LE PAPE

ET

LA LIBERTÉ

APPROBATIONS DE L'ORDRE.

Je viens de lire, par commission du T. R. P. Provincial de la province de France, un travail du R. P. Constant, des Frères Prêcheurs, ayant pour titre : *Le Pape et la Liberté*.

Cet ouvrage m'a beaucoup intéressé, et est appelé, je crois, à faire un grand bien Aussi j'en approuve volontiers l'impression, lui souhaitant tout le succès qu'il mérite.

Donné en notre couvent de Flavigny, le 24 juin 1872.

Fr. P. PARDIEU,
des Frères Prêcheurs, lecteur en Théologie.

Le T. R. P. Provincial de la province de France m'ayant demandé mon appréciation sur l'ouvrage du R. P. Constant : *Le Pape et la Liberté*, je suis heureux de pouvoir exprimer ici tout l'intérêt que m'en a causé la lecture. Ce travail me semble répondre à un besoin réel de notre époque. La papauté s'y dégage des préventions et des calomnies dont on s'est plu à la poursuivre. Je le crois donc de nature à produire un bien sérieux dans l'esprit de ceux qui cherchent loyalement la vérité.

Fr. Ed. C. HENRIOT,
des Frères Prêcheurs.

Abbeville, 1er août 1872.

IMPRIMATUR.

Fr. BERNARD CHOCARNE,
Provincial des Frères Prêcheurs.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.

LE PAPE

ET

LA LIBERTÉ

PAR

LE R. P. CONSTANT

DES FRÈRES PRÊCHEURS
Lecteur en théologie

DEUXIÈME ÉDITION.

REVUE ET AUGMENTÉE

OUVRAGE HONORÉ D'UN BREF DU SOUVERAIN PONTIFE
et
DES APPROBATIONS DE VINGT-DEUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

> Veritas liberabit vos !
> (St-Jean, VIII.)

PARIS
VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
25 RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

1876

APPROBATIONS

Admod. Rnde Pater Obsme,

Paternae benignitatis sensu excepit Ssmus Dominus Puis IX tuas litteras et librum a te editum sub titulo : *Le Pape et la Liberté*, in quo tibi proposuisti, ut Pontificum Maximorum erga veram sanamque libertatem merita, prolatis opportunis monumentis, ostenderes. Quoniam hac ex parte ii, qui libertatis nomen celebrant, rem autem ipsam vitiant, corrumpunt, oppugnant, criminationes et calumnias in Romanum Pontificatum conflare nunquam omiserunt, opportunum esse putat Sanctissimus Pater, eas veritatis luce discutere, ac firme confidit, te ita, in proposito argumento esse versatum, ut tuus hic labor ad multos ab erroribus et pravis judiciis eruendos Deo adjuvante valere possit. Cum autem in hac oblatione pignus tuæ devotionis et obsequii erga sanctam sedem præbere volueris, hæc egregia voluntas filiale officium tuum magis magisque commendavit Ssmo Patri, qui in grati sui animi et paternæ benevolentiæ testimonium, et in auspicium cœlestium gratiarum Apostolicam Benedictionem tibi amanter impertivit. Mihi autem gratum est hac oblata occasione uti, ut sinceræ meæ existimationis sensus tibi profitear, queis sum ex animo,

Tui admod. Rnde Pater Obsme,

devotus servus,

Carolus Nocella.

Romæ, die 4 Junii An. 1873.

Au Très-Révérend Père Constant de l'ordre des Frères Prêcheurs, à Paris.

Très-Révérend Père,

C'est avec un sentiment de paternelle bienveillance que le Très-Saint Seigneur Pie IX a reçu votre lettre et le livre par vous publié sous le titre : *Le Pape et la Liberté*, livre dans lequel vous vous êtes proposé de mettre en lumière par des faits opportunément choisis et

présentés, les services rendus par les Souverains Pontifes à la vraie et saine liberté.

Car, puisqu'en cette question les hommes qui font le plus retentir le nom de liberté, tandis qu'ils vicient, corrompent, battent en brèche la vraie et réelle liberté, n'ont jamais omis de forger accusations et calomnies contre le Pontificat Romain, le Très-Saint Père juge opportun de discuter ces accusations à la lumière de la vérité, et il a la ferme confiance que vous êtes si versé dans ces matières, que votre présent travail pourra, Dieu aidant, servir à tirer beaucoup d'esprits de leurs erreurs et de leurs opinions perverses.

Et puisque, dans ce présent hommage, vous avez voulu offrir le gage de votre dévouement et de votre piété envers le Saint-Siége, cette excellente volonté a rendu votre filial office plus cher encore au Très-Saint Père, lequel en témoignage de sa reconnaissance et de sa paternelle bienveillance, et comme auspice des grâces célestes, vous a accordé affectueusement la Bénédiction apostolique.

Je suis heureux, quant à moi, d'user de cette occasion qui m'est offerte de vous exprimer les sentiments de sincère estime avec lesquels je suis de cœur,

Très-Révérend Père,

Votre dévoué serviteur,

CHARLES NOCELLA,

Secrétaire du Très-Saint Père, pour les lettres latines.

Rome, le 4 Juin 1873.

ARCHEVÊCHÉ
de
REIMS

Reims, le 28 février 1873.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je reçois de Monseigneur une commission qu'il m'est très-agréable de remplir envers vous ; je suis chargé de vous exprimer toute la satisfaction de Son Excellence au sujet de l'envoi que vous lui faites de votre précieux ouvrage intitulé *Le Pape et la Liberté*. Combien il est à désirer que notre société actuelle, si chancelante, ouvre les yeux pour voir enfin d'où lui viendra le salut! Dieu vous saura gré, mon révérend Père, d'avoir si bien développé la parole de saint Jean : *Veritas liberabit vos!*

Veuillez agréer, mon révérend Père, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués, et me garder un souvenir au saint Autel.

L. BUTOT, vicaire général.

ÉVÊCHÉ
de
TROYES

Troyes, le 1er mars 1873.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je vous remercie de votre bon souvenir et de l'envoi que vous m'avez fait de votre livre, *Le Pape et la Liberté*.

Il est plus essentiel que jamais, dans le combat qui se livre aujourd'hui contre la plus absorbante des tyrannies, celle que produirait le règne de l'athéisme, de rappeler aux hommes qu'en dehors de la religion et de l'Église ils ne peuvent trouver de sauvegarde, ni pour la dignité de leurs âmes, ni pour leur liberté.

Votre bien dévoué serviteur,

† E.-J., Évêque de Troyes.

ÉVÊCHÉ
de
SAINT-BRIEUC ET TRÉGUIER.

Saint-Brieuc, le 7 mars 1873.

CHER PÈRE,

Merci de votre ouvrage *Le Pape et la Liberté*. Ce que j'en ai lu de chapitres jusqu'à présent m'a beaucoup plu. Bien pensé et bien écrit. Rien de plus nécessaire que de persuader à notre temps que la liberté est fille de l'Église. Nous passons pour amis de toutes les oppressions, surtout quand elles nous profitent.

Je ne puis dire encore ce que je pense de l'Introduction. L'idée de liberté est difficile à délimiter. C'est à relire.

Encore merci, cher Père, et croyez-moi

Votre tout dévoué,

† A., Évêque de Saint-Brieuc, etc.

Ferney (Ain), 11 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai lu depuis longtemps votre remarquable opuscule, *Le Pape et la Liberté*. Les hautes félicitations du chef de l'Église, les approbations de nombreux évêques et le succès de votre travail, vous sont une récompense légitime. Vos pages écrites avec une doctrine sûre, une science sérieuse et un style sobre et lumineux, offrent une courte mais forte apologie des enseignements et de l'action du Saint-Siége. La doctrine officielle du monde moderne qui se pare des mots pompeux *de liberté intellectuelle et de lutte civilisatrice*, reproduit les théories et le despotisme du césarisme païen; les peuples ne tardent pas à tomber en servitude lorsque l'indépendance des âmes, la dignité de la famille, les libertés publiques et l'honneur du clergé ne sont plus gardés par la sainte Église de Dieu.

Vous mettez ces vérités en relief et je félicite un fils de saint Dominique et de saint Thomas d'Aquin de continuer si bien les traditions de cet Ordre qui porte sur son blason la grande parole VERITAS.

Vous avez démontré ce que Notre-Seigneur prédisait : *Veritas liberabit*, la vérité seule donne et conserve la liberté.

Priez pour ceux qui combattent et qui souffrent en faveur de ces grandes et saintes choses.

Recevez, mon révérend Père, avec mes remerciements et mes bénédictions, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† GASPARD MERMILLOD, Évêque d'Hébron, Vic. apos. de Genève.

ÉVÊCHÉ
de
CHALONS-SUR-MARNE

Châlons, le 11 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je vous remercie de m'avoir envoyé votre excellent livre *Le Pape et la Liberté*. Bien que mes occupations ne m'aient permis que de le parcourir, je ne doute pas qu'il ne fasse une bonne impression sur ceux qui le liront.

Vous avez, du reste, reçu la meilleure des récompenses dans la lettre qui vous a été écrite au nom de Sa Sainteté.

Croyez à mes meilleurs sentiments en Notre-Seigneur.

† GUILLAUME, Évêque de Châlons.

ARCHEVÊCHÉ
D'ALBI

Albi, le 11 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

C'est au moment où je pars pour assister à une grande cérémonie religieuse, dans la partie des Cévennes qui dépend de ma métropole que je reçois votre gracieuse lettre avec l'ouvrage qui l'accompagne. Je n'ai pu, étant pressé par les affaires qui arrivent toujours au dernier moment, le lire à tête reposée; à peine si j'ai pu jeter un coup d'œil sur les principaux chapitres; mais, j'ai hâte de vous dire que ce que j'ai lu m'a paru bien établi et bien justifié : on ne peut mieux résumer, dans un si court opuscule, tous les services que l'Église a rendus à la liberté. Puis, je ne sais pas ce que l'on peut ajouter à tous les éloges qu'un bref du Saint-Père comporte avec lui, il proclame tout haut, avec la bonne intention de l'auteur, le mérite de son travail.

Dans cette persuasion, mon révérend Père, je vous prie de recevoir avec mes félicitations, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

† J.-P., Archevêque d'Albi.

ÉVÊCHÉ
de
LIMOGES

Limoges, le 11 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je connaissais votre excellent livre *Le Pape et la Liberté*. J'avais pressenti le succès qui l'attendait.

Maintenant que le Pape vous a béni, maintenant que la grande voix de l'opinion publique a consacré vos efforts, mettez-vous avec confiance à l'œuvre pour une seconde, puis pour une troisième édition. Votre livre est un des meilleurs de l'époque ; il a fait du bien, plus on le connaîtra plus le bien s'étendra.

Je suis de votre Révérence le tout dévoué en Notre-Seigneur.

† ALFRED, Évêque de Limoges.

ARCHEVÊCHÉ
de
TOULOUSE

Toulouse, le 11 août 1875.

MON TRÈS-RÉVÉREND PÈRE,

Je ne puis rien ajouter aux éloges si bien mérités que Mgr Nocella a donnés, au nom du Souverain Pontife, à votre livre *Le Pape et la Liberté*. Ce travail est appelé à faire un grand bien, en dissipant mille préjugés qui remplissent encore un grand nombre d'esprits. Puisse l'approbation que je lui donne aider, autant que je le désire, à sa prompte propagation.

Veuillez agréer, mon révérend Père, l'assurance de mes sentiments affectueux.

† FLORIAN, Archevêque de Toulouse.

ARCHEVÊCHÉ
de
CHAMBÉRY

Chambéry, 12 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je vous remercie de votre excellent ouvrage que vous avez bien voulu m'adresser et qui a pour titre : *Le Pape et la Liberté*. C'est là une thèse aussi variée et aussi féconde qu'elle est malheureusement peu connue. Le saint-siége a toujours été comme la citadelle de la liberté véritable. Les papes ont plus contribué à la civilisation et à la délivrance des peuples que tous les hommes ensemble. Saint Paul en écrivant sa lettre à Philémon a commencé à briser les fers de l'esclavage, et si la croix de Notre-Seigneur a été le premier *arbre de la liberté* planté en ce monde, la croix de saint Pierre a été le second, on l'oublie trop de nos jours. Vous faites bien de le rappeler, on finira par le comprendre et par rendre justice à la papauté qui a

de nos jours une si belle et si touchante personnification dans l'auguste Pie IX (que Dieu le garde!).

Recevez, mon Révérend Père, avec mes remerciements et mes félicitations, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

† P.-A., Archevêque de Chambéry.

ÉVÊCHÉ
de
PAMIERS

Pamiers, le 14 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Votre livre : *Le Pape et la Liberté*, qu'un gracieux envoi m'a donné de connaître, n'est pas seulement une œuvre de science et de conviction, qui honore son auteur.

Il se recommande en outre, par une pure philosophie de l'histoire dont il est empreint, par la logique des déductions et l'orthodoxie de la doctrine.

Son opportunité n'est pas moins frappante, comme le disent si bien la précieuse lettre qui vous a été adressée au nom du saint-siége, et les approbations de vos dignes supérieurs.

Après de tels suffrages, mon Révérend Père, tout autre peut paraître superflu, mais particulièrement celui de

Votre tres-humble et dévoué serviteur en N.-S.

† AUGUSTE, Évêque de Pamiers.

ÉVÊCHÉ
de
SAINT-CLAUDE

Saint-Claude, le 17 août 1875.

TRÈS-RÉVÉREND PÈRE,

Dès l'apparition de votre livre *Le Pape et la Liberté*, mon approbation lui fut acquise par la lecture que je m'empressai de faire de votre remarquable travail.

Maintenant qu'il est honoré d'une approbation bien autrement auguste et sacrée, de celle du chef suprême et infaillible de l'Église, la mienne lui est de rechef assurée, plus que jamais, et je n'ai qu'à joindre mon suffrage à ceux que vous recevez de toutes parts de mes vénérés collègues dans l'épiscopat.

Soyez persuadé qu'il obtiendra de grands succès dans les esprits, en leur présentant si savamment défendus les droits impérissables de la double cause immortelle *du Pape et de la Liberté*.

Je vous garde toujours, mon Très-Révérend Père, un souvenir bien reconnaissant des services que vous avez rendus à mon diocèse pendant les jours de triste mémoire de 1869 et 1870.

Agréez avec confiance, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

† LOUIS-ANNE, Évêque de Saint-Claude.

ÉVÊCHÉ
de
RODEZ

Rodez, le 26 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Monseigneur a reçu l'excellent ouvrage que vous avez publié sur *le Pape et la Liberté*. Il me charge de vous exprimer ses remerciements et il l'aurait fait plus tôt, s'il ne s'était absenté pendant quelque temps. Il lira ce travail avec le plus vif intérêt, à cause du sujet si plein d'actualité que vous traitez avec tant d'autorité. Il est heureux de joindre sa bénédiction à l'auguste suffrage que Sa Sainteté a daigné vous donner et il fait les meilleurs vœux pour le succès et la diffusion de votre ouvrage.

Veuillez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

J. TOUZECY, secrétaire.

ARCHEVÊCHÉ
de
REIMS

Reims, le 29 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Monseigneur Langénieux me charge de vous donner tous les encouragements que mérite votre livre et de le bénir ainsi que vous le désirez.

Le Bref du Saint Père est pour vous bien précieux et sera la meilleure fécondité pour votre œuvre. Son Excellence vous félicite de l'avoir obtenu.

Agréez, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués en N. S.

DECHEVERY, chan. secr. part.

ÉVÊCHÉ
du
PUY

Le Puy, 30 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Une absence pour cause de santé et la surcharge des occupations m'ont empêché de vous remercier plus tôt de l'envoi que vous avez bien voulu me faire de votre excellent ouvrage : *Le Pape et la Liberté.*

Je n'ai pu encore qu'en parcourir quelques pages, mais sur le rapport que m'en a fait mon vicaire général, qui l'a lu en entier, je ne puis que vous féliciter d'un travail qui s'annonce sous les plus heureux auspices, et qui, on peut l'affirmer, vient à son heure pour détruire dans tant d'esprits droits, mais égarés, d'injustes et odieuses préventions contre l'Église et la papauté.

C'est vous dire, mon Révérend Père, mes vœux et mes espérances pour la diffusion des saines doctrines que votre livre a pour but de propager.

Je bénis l'œuvre et l'ouvrier,

† PIERRE, Évêque du Puy.

ÉVÊCHÉ
de
NANCY ET TOUL

Nancy, le 4 septembre 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je suis bien en retard avec vous et j'en aurais grande honte si je n'avais pour excuse les deux retraites ecclésiastiques que je viens de terminer. Je profite de mes premiers loisirs pour vous dire que je connaissais votre beau livre : *Le Pape et la Liberté* avant l'envoi que vous avez bien voulu m'en faire et que j'en pensais beaucoup de bien.

La liberté dans sa notion saine et véritable est bien ce que vous dites, et c'est un devoir de charité autant qu'un acte de justice de se montrer reconnaissant à l'Église et aux Papes des services essentiels qu'ils lui ont rendus. Ce genre de reconnaissance n'est pas commun dans le temps où nous sommes, c'est pourquoi je regarde comme très-opportun et fort important de le remettre en mémoire, et c'est ce que vous avez fait avec une haute compétence et un véritable talent.

Recevez, mon Révérend Père, l'assurance de mon bien affectueux dévouement.

† JOSEPH, Évêque de Nancy.

ÉVÊCHÉ
de
RENNES

Rennes, le 9 septembre 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Après avoir pris connaissance de votre ouvrage *Le Pape et la Liberté*, je le crois capable d'éclairer beaucoup d'esprits prévenus et de dissiper bien des préjugés, et par conséquent appelé à faire un véritable bien.

Veuillez donc, mon Révérend Père, en recevoir mes sincères félicitations avec l'assurance de ma plus affectueuse estime en Notre-Seigneur.

† G., Archevêque de Rennes.

ÉVÊCHÉ
de
POITIERS

Poitiers, le 19 septembre 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Votre livre *Le Pape et la Liberté* justifie son titre, et montre dans l'action du pontificat romain la cause la plus active et la plus persistante du véritable affranchissement des individus et des sociétés. Hors de lui, il ne reste, comme le dit Saint-Augustin, que ces doctrines et ces institutions *quas variarum servi libidinum liberales vocant* (Ep. 101).

Croyez, mon cher Père, à mon bien sincère dévouement.

† L.-E., Évêque de Poitiers.

ÉVÊCHÉ
D'ANGOULÊME

Angoulême, le 29 novembre 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Vous avez bien voulu m'adresser un exemplaire de votre ouvrage *Le Pape et la Liberté;* je tiens à vous en remercier aujourd'hui, en vous exprimant l'intérêt avec lequel je l'ai parcouru.

Jamais peut-être plus qu'en notre temps la haine et le mensonge n'ont multiplié leurs attaques contre l'Église et son auguste Chef. Or il est bon qu'on fasse justice de ces impiétés et que des plumes catholiques, soutenant les droits de la vérité, cherchent à dissiper les ténèbres de l'ignorance à l'aide desquelles l'erreur voudrait se propager.

C'est le noble but que vous avez poursuivi, mon Révérend Père, en écrivant ce livre. Il m'est agréable de vous féliciter et, je souhaite que des pages écrites pour une si belle cause puissent, en se répandant, porter la lumière dans quelques-uns de ces esprits qu'aveuglent tant de préjugés hostiles au catholicisme.

Je vous prie de vouloir bien agréer, mon Révérend Père, l'expression de mes sentiments les plus devoués en Notre Seigneur.

† A.-L., Évêque d'Angoulême.

ÉVÊCHÉ
de
DIJON

Dijon, le 7 octobre 1875.

MON CHER PÈRE,

Ce serait téméraire et inconvenant d'oser vous adresser une approbation quelconque de votre livre après celle que le Saint-Père vous a officiellement adressée. Mais je crois pouvoir me permettre

de vous dire que cet opuscule « *Le Pape et la Liberté* » me paraît mériter sous tous les rapports que nous aussi nous croyions que *que votre Travail pourra, Dieu aidant, servir à tirer beaucoup d'esprits de leurs opinions perverses.*

Pour mon compte je l'ai lu avec intérêt et satisfaction.

J'aime à vous le dire et à vous féliciter de l'idée et de l'exécution de cet ouvrage.

Agréez, mon Révérend Père,

l'assurance de ma parfaite considération.

† FRANÇOIS, Evêque de Dijon.

ÉVÊCHÉ
de
BEAUVAIS

Nous, Joseph-Armand Gignoux, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siége apostolique, évêque de Beauvais, Noyon et Senlis, assistant au trône pontifical, etc.,

Avons fait examiner l'ouvrage intitulé *Le Pape et la Liberté* par le Révérend Père Constant des Frères Prêcheurs, et sur le rapport favorable qui nous a été présenté, avons approuvé, comme par ces présentes approuvons, ledit ouvrage pour notre Diocèse.

Donné à Beauvais, dans notre Palais Épiscopal, sous notre seing, le 24 Novembre 1875.

† JOSEPH-A., Évêque de Beauvais, Noyon et Senlis.

ÉVÊCHÉ
de
TARENTAISE

Moutiers, le 14 novembre 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je réponds bien tard à la lettre que vous m'avez adressée en m'envoyant votre livre intitulé : *Le Pape et la Liberté.* J'ai voulu avant de vous dire ma pensée sur votre travail le lire moi-même en entier, et vous n'ignorez pas que les loisirs sont rares dans la vie d'un évêque.

Vous résolvez avec clarté les objections les plus répandues contre l'autorité pontificale au point de vue de la liberté. Vous résumez en quelques pages bien des faits lumineux et bien des considérations élevées. Votre style est animé, simple, limpide; on sent circuler dans toutes ces pages l'ardeur d'un amour filial pour la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises, pour la Mère douce et forte, tendre et courageuse des nations modernes.

Vous avez voulu que votre ouvrage, qui touche à tant de hautes et difficiles questions pût atteindre la multitude des âmes égarées

par les préjugés et le mensonge, vous vous êtes souvenu que les gros volumes ne se lisent guère, et, comme vous le dites vous-même, vous avez tracé une esquisse rapide et sommaire du magnifique tableau qui s'offrait à nos regards. J'aurais cependant désiré, mon Révérend Père, que vous eussiez consacré un chapitre à une des objections les plus puissantes et les plus injustes contre la Papauté et son enseignement. Je voudrais que vous exposiez la vraie doctrine sur *le droit divin et l'origine du pouvoir*.

Pour la solution de ce problème, obscurci par les passions des partis politiques, la tradition catholique est constante, irrécusable, et les preuves d'autorité ne vous manqueraient pas; sans remonter aux Pères de l'Église, à saint Jean Chrysostome et à saint Augustin, vous pourriez invoquer le prince des théologiens, votre maître, saint Thomas d'Aquin, et dans votre grande école dominicaine qui suit ses traces glorieuses, Concina et Billuart. Vous pourriez citer encore Bellarmin, Cornélius à Lapide, Zöllingie et surtout Suarez, qui résume toute la tradition dans son immortel traité de la *Défense de la foi catholique* contre les erreurs de Jacques, roi d'Angleterre. Cet ouvrage, écrit par l'ordre de Paul V, approuvé par un bref du même pontife, sous la date du 9 novembre 1613, a eu l'honneur insigne d'être brûlé de la main du bourreau devant l'église de Saint-Paul de Londres. C'était toute la réfutation que pouvait opposer à la vérité triomphante ce docteur couronné qui fut un des plus cruels tyrans qui aient persécuté l'Église et opprimé les peuples. Si vous suiviez jusqu'à nos jours la chaîne ininterrompue de la tradition, vous pourriez consulter Bianchi, théologien et publiciste romain, le cardinal Gerdil, Balmès, Ventura, Rorbacher et l'abbé Martinet. A ce concert de théologiens il vous serait facile d'ajouter les témoignages de l'histoire et les principes fondamentaux des constitutions du moyen âge, constitutions qui étaient des conventions, des contrats entre les rois et les peuples. C'est avant tout sur la violation obstinée de ces contrats qu'ont porté les décisions des Souverains Pontifes déliant les peuples de leurs serments de fidélité.

Je ferai encore, si vous le voulez bien, une simple observation qui peut avoir son importance, bien qu'elle ne touche qu'à un détail d'une de vos thèses. L'argument que vous déduisez de la conduite privée de quelques papes, en faveur du célibat sacerdotal et de la mission spéciale qu'ont eu les papes de l'établir et de le défendre, ne manque incontestablement ni de valeur ni d'habileté. Je désirerais, cependant, qne vous ne paraissiez pas admettre sans réserve ces accusations portées contre les Souverains Pontifes. Quelques écrivains catholiques veulent tout justifier, ils oublient cette maxime de notre grand de Maistre : « Les papes n'ont besoin que de la vérité ». Mais il y a dans ces accusations des exagérations, contre lesquelles, même sans entrer dans les détails d'une réfutation, vous pourriez faire du moins vos réserves.

Je demande à Dieu de bénir votre ouvrage. Puisse-t-il contribuer à dissiper les ténèbres accumulées par les préjugés, l'erreur et le mensonge, et à faire pénétrer dans les âmes cette lumière qui descend plus douce, plus manifestement divine que jamais des hauteurs attristées du Vatican.

Recevez, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

† CHARLES-FRANÇOIS, Évêque de Tarentaise.

ÉVÊCHÉ
de
VANNES

Vannes, le 15 août 1875.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Je désire que mon humble suffrage contribue au succès de votre livre intitulé : *Le Pape et la Liberté.* Ce que j'en ai lu m'a pleinement satisfait.

Je me réjouis, mon Révérend Père, d'avoir occasion de me rappeler à votre souvenir.

Veuillez agréer, mon Révérend Père, avec mes remerciements, l'expression de mes sentiments dévoués.

† JEAN-MARIE, Évêque de Vannes.

AUX ZOUAVES PONTIFICAUX.

NOBLES ENFANTS DE PIE IX!

Je viens me mettre à votre suite et demander la plus humble place dans vos rangs.

Mes armes ne ressemblent guère à votre vaillante épée. — Encore moins peuvent-elles espérer d'être la fronde et le bâton de David. Si Dieu toutefois et son vicaire les bénissent, elles pourront valoir pour les deux saintes causes que vous avez si fièrement servies.

Manqueraient-elles, placées sous vos auspices, d'obtenir cette bénédiction?

Votre sang, nobles héros, versé pour l'Église et pour la France, est le prix et le gage infaillible d'un magnifique et prochain triomphe. — Ce sont ces joies de mes deux patries relevées et régénérées que je pressens et que je salue aujourd'hui. Non, vous n'êtes

pas loin de cette première récompense due dès ce monde à vos grandes œuvres. — Votre étendard, si glorieusement sauvé, aura la fortune de celui de Jeanne d'Arc. *Comme il a été à la peine, il est bien juste qu'il soit à l'honneur.*

Après avoir ombragé le martyre de vos frères, il flottera bientôt, je n'en doute pas, sous les voûtes de quelque vieille basilique française et sur la tête de quelque *nouveau Victorieux.*

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Nous venons présenter une seconde fois au public les pages qui faisaient, naguère, leur entrée chez lui et qu'il lui a plu de bien accueillir. De cet accueil il doit résulter que quelques milliers de lecteurs les connaissent déjà. Devons-nous nous tenir satisfaits et en demeurer là? — Non, car c'est par centaines de mille que se comptent les intelligences obsedées des préjugés qu'elles combattent.

Il reste donc beaucoup à faire à notre livre, et si les voies qui l'ont conduit au bien continuent à s'ouvrir devant lui, on peut lui dire, comme l'ange à Elie, que le chemin à parcourir est encore long.

Au reste, à ceux qui ont accepté ses services, avec une bienveillance dont l'auteur tient à les remercier, il ne revient pas en rediseur monotone. Les bénédictions de Dieu l'ont fait croître et il a, grâce à lui, un nouveau tribut de lumière à leur payer.

Le texte qui a passé sous leurs yeux a été, il est

vrai, peu changé. — A quoi bon surcharger des thèses quand les preuves dont on les appuie leur suffisent?

Les heures sont aujourd'hui dévorées par tant d'intérêts et d'occupations qu'en demander plus qu'il ne faut aux hommes de notre âge est une indiscrétion malhabile, presque toujours sévèrement punie.

Toutefois ces bornes si discrètes fussent-elles, ont dû quelque peu s'élargir. Un chapitre nouveau omis, par une étrange distraction, dans notre premier travail, a réclamé et obtenu sa place. Son titre seul en indique l'importance et la haute opportunité : *Le Pape et la liberté de la Propriété.*

Le recueil de nombreuses condamnations du communisme par Pie IX et la démonstration de la solidarité de la propriété et du pouvoir temporel du Pape sont la matière de ce chapitre.

Évidemment, il ne se peut qu'il n'ait son vif intérêt. Il y a tel indifférent ou tel distrait que la cause d'autres libertés n'aura pas ému et qui ne restera pas insensible aux vicissitudes de celles-là.

Peut-être les luttes du Pape pour cette dernière lui feront-elles apprécier ses services près des autres. Peut-être jugera-t-il que ce droit si cher et si menacé et toutefois debout encore, grâce au Pape, n'est qu'une part du vaste patrimoine de justice sans l'intégrité duquel les sociétés ne sauraient vivre et dont le Pontife de Rome est l'universel défenseur. Telle liberté qu'il aurait pu estimer inutile, celle de l'Église par exemple, lui fera soupçonner son prix quand il verra qu'elle a le même champion que libreté cette de la richesse

dont le moindre péril jette tant d'angoisse à travers sa jouissance.

Peut-être enfin, le sentier trouvé, se laissera-t-il aller à le suivre, et arrivera-t-il à comprendre, qu'entre tous les dons que Dieu a faits aux hommes il n'en est pas de plus beau que la liberté de son Église et qu'aucune autre ne saurait subsister jamais si le boulevard de celle-là ne se dresse inexpugnable autour d'elle.

Pendant que les exemplaires de notre première édition prenaient chacun leur voie et allaient, avec moins de lenteur que nous n'avions craint, trouver les âmes au service desquelles la Providence daignait les mettre, nous avons lu quelques livres traitant plus ou moins directement des mêmes matières. Les publications nouvelles, en ce genre, nous ont particulièrement attiré. Il n'est quelqu'un ayant dit sa pensée sur quelque chose qui n'ait la curiosité d'écouter, quand, sur la même chose, un autre vient exprimer la sienne, et si cet autre est le *virum quem*, dont parle Virgile, il se recueille alors pour entendre. — Ainsi avons-nous prêté l'oreille à M. Charles Périn (1). — Quelle joie n'a pas été la nôtre quand à chaque rencontre et invariablement nous avons vu nos idées confirmées par les jugements du savant professeur! Nous devions à nos lecteurs et à nous-même de reproduire ces textes. Nous les avons placés en note au bas de chaque page qui les appelle.

(1) *Les Lois de la Société chrétienne* par M. Charles Périn, professeur à l'Université de Louvain.

Des fragments inédits de M. de Montalembert sur saint Grégoire VII nous réservaient de non moins agréables surprises. Nous avons également mis à profit cette seconde bonne fortune.

Un autre serviteur de la science et de l'Église, victime précoce, lui aussi, d'immenses labeurs pour leur défense, nous a donné la fierté des mêmes joies.

Nous n'avions pas connu avant d'écrire du pape et de la liberté les savantes conférences de Mgr Landriot sur l'autorité et la liberté. Nous les avons lues depuis. Quel bonheur ç'a été pour nous de voir, plus d'une fois, en si haut et si bon lieu, nos humbles pensées transfigurées par l'éloquence et couvertes, par un seul et même suffrage, de la double égide de l'autorité du savoir et de l'autorité épiscopale. — C'est sans doute ce qui nous valut d'obtenir de l'illustre prélat le premier des encouragements accordés à notre travail par l'épiscopat français.

Vingt autres approbations épiscopales ont succédé à la sienne. Nous ne saurions assez remercier messeigneurs les archevêques et évêques auxquels la piété de l'œuvre a fait oublier la faiblesse de l'ouvrier, et dont les hautes sympathies, avec l'honneur dont elles nous comblent, nous confèrent, de plus, la force qui nous manquait.

Un seul témoignage pouvait ajouter à ceux-là, celui de Pie IX. Moins qu'à tout autre nous avions la présomption d'y prétendre. Il est venu les couronner tous. Celui qui est riche en bonté sur la terre, comme Dieu l'est au ciel, n'a pas oublié, au milieu de ses immenses

sollicitudes, l'humble effort de notre bonne volonté. Il nous a fait écrire qu'il agréait notre œuvre, qu'elle était bonne et opportune, et qu'*elle pourrait servir, Dieu aidant, à tirer beaucoup d'esprits égarés de leurs préjugés et de leurs opinions perverses*. C'était la plus haute récompense que nous puissions recevoir en ce monde.

Maintenant un mot en réponse à la critique.

Moins grave et plus pétulante que l'approbation, la critique la devance presque toujours, et la première personne que rencontre un auteur entrant en publicité est ordinairement celle-là. Nous n'avions nul titre à l'éviter, nous en avions même à lui trouver plus d'humeur et d'intransigeance.

Elle n'a failli ni à son caractère ni à notre attente.

Vous êtes trop sérieux, nous a-t-elle dit avec ceux-ci. — Vous êtes trop court, nous a-t-elle fait crier par ceux-là. — Trop sérieux et trop court sont deux excès qui vont rarement au devant l'un de l'autre. — Si je suis trop sérieux comment suis-je trop court, et si je suis trop court comment suis-je trop sérieux? Mais dame critique ne se pique pas de logique et ne s'arrête pas pour si peu.

Notre réponse est facile et toute prête. — Messieurs qui me trouvez trop sérieux, allez à vos confrères qui m'estiment trop court, et messieurs qui me trouvez trop court allez aux Aristarques qui me trouvent trop sérieux. Si vous avez de la peine à vous satisfaire mutuellement, j'en aurais bien plus à vous satisfaire tous.

J'ai trop haute idée du temps pour me jeter dans cette entreprise.

Adieu, je vais de ce pas chez l'éditeur. Au revoir chez lui, s'il vous plaît de donner suite à la chose. Il tient mille réponses toutes prêtes pour tous les critiques. Il les leur offrira, quand ils voudront, sur beau papier, en grand et beau format, et de la meilleure grâce du monde.

Paris, le 8 décembre 1875

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Rien n'est triste à voir comme le succès du mensonge. C'est là cette puissance des ténèbres que dénonçait au monde sa plus illustre victime. C'est votre heure, disait Jésus-Christ, et la puissance des ténèbres (1). C'était, en effet, l'heure où il en permettait, pour l'exemple et le salut des siens, les plus détestables triomphes.

Après son chef, l'Église ne pouvait manquer d'essuyer toutes les oppressions du mensonge. Sans nul doute le mensonge a été son plus grand ennemi. La force s'est déchaînée contre elle; mais le mensonge la précédait, et la hache des tyrans ne s'abattit jamais que sur les crimes fantastiques dont le mensonge avait couvert la vertu des chrétiens.

Depuis, la violence s'est arrêtée; elle a suspendu ses œuvres. Si, de temps à autre, on la voit reparaître,

(1) Hæc est hora vestra et potestas tenebrarum (Saint Jean, ch. XXII, v. 53).

au moins accepte-t-elle des trêves : le mensonge n'en connaît pas. Entre Celse et Voltaire, les menteurs se donnent la main avec une fidélité de succession qui n'a d'égale que celle des oracles insultés, travestis, diffamés de la vérité qu'ils persécutent.

Parmi toutes les calomnies issues de leurs libelles dans le cours de leur longue guerre contre l'Église, trois ont surpassé toutes les autres en impudence et aussi (faut-il le dire !) en déplorables succès.

La première, celle qui convenait avant tout au mensonge, a été l'accusation d'obscurantisme. Le mensonge, puissance des ténèbres, devait tout d'abord se poser comme le père de la lumière, et, par suite, imputer les ténèbres à celle qui éclaire tout autour d'elle. Il était pourtant manifeste que la vie intellectuelle avait pris depuis l'Évangile un développement et un essor qu'on ne lui avait jamais connus, que non-seulement le nombre des *vérités diminuées par les fils des hommes* s'était accru, que les hauts et fermes esprits en pénétraient plus avant les lumineuses profondeurs, mais que toute âme humaine était conviée à leur connaissance, que les barrières jalouses de la science antique étaient tombées, que chacun disait à tout frère du genre humain qu'il abordait : *Connais le Seigneur*. Le mensonge a déclaré que c'était là l'œuvre des ténèbres, un complot ourdi par des pervers pour détruire la science et abolir la raison, et le mensonge a été cru et sa calomnie a prévalu contre le spectacle même de la lumière.

Mais l'Église, qui a tant fait pour la lumière et qui a

tant mérité des hommes pour les vérités qu'elle leur enseigne, l'Église s'est surpassée dans une autre œuvre, l'œuvre de l'amour. Comment donc l'a-t-on déclarée l'ennemie jurée de la fraternité humaine ? Comment, dans ces projets de vaste alliance et d'union fraternelle des peuples, compte-t-elle comme le premier obstacle à renverser? Comment a-t-on pu dire aux hommes qu'elle était la plus grande ennemie de l'humanité, et et qu'ils ne s'embrasseraient bien que sur ses ruines?

Et ce n'est d'aujourd'hui ni d'hier que de tels bruits ont pris cours. Dès les temps de Tacite, l'Église et tout le Christianisme étaient dénoncés comme coupables de la haine du genre humain. Comment le genre humain l'a-t-il cru, et au temps de Tacite, et dans le nôtre et dans tous? C'est le mystère de la puissance des ténèbres?

Toutefois ces deux premières accusations, nées du mensonge et déchaînées par lui contre l'Église, n'ont été ni aussi perfides, ni aussi bruyantes, ni aussi funestes aux âmes qu'une troisième, redite, comme les autres, par les voix de tous les siècles, mais dont aucun n'a plus retenti que le nôtre.

On a accusé l'Église de tout asservir autour d'elle, d'être l'ennemie jurée de toutes les libertés. Cependant, il était visible qu'un mouvement répressif de toute servitude, que le déclin immédiat de l'esclavage, qu'un souffle favorable à tous les affranchissements marquaient son apparition dans le monde et y suivaient, par un développement correspondant, toutes les phases de son progrès. Singulier phénomène, en vérité, que

celui de la liberté naissant le même jour, se développant suivant la même loi et dans la même mesure que celle qu'on déclare sa mortelle ennemie!

Il faut convenir pourtant que, si l'inimitié de la liberté et de l'Église semblait peu ressortir de ce concours dans leur début et de cette marche parallèle dans leur évolution, l'alliance de l'une et de l'autre, l'action de celle-ci sur celle-là ne se concluait pas rigoureusement de leur commune et pareille fortune. Ce pouvait être là une coïncidence heureuse, un même instant marqué pour leur naissance, les mêmes temps prédestinés à leur carrière, par celui qui porte tous les siècles en sa main, et qui en distribue les heures, comme il lui plaît, à toutes les choses humaines.

Mais on a fait voir, et il était facile, que non-seulement l'Église et la liberté étaient contemporaines, mais que l'une était l'œuvre de l'autre, que la liberté n'était pas seulement née au même siècle que l'Église pour marcher à ses côtés à travers tous les autres, mais qu'elle était encore née de l'Église.

Notre âge, plus qu'aucun autre, a employé ses plus savants travaux, la parole et la plume de ses meilleurs esprits à montrer cette parenté glorieuse. Qui ne sait les œuvres de Chateaubriand, de Guizot, de Balmès, d'Ozanam, de Cantu, du père Lacordaire? Des noms moins considérables que ceux-là méritent encore d'être prononcés. On ne saurait oublier ni les précieuses dissertations de l'abbé Gorini, ni l'histoire de la société domestique de l'abbé Gaume, ni les études sur les papes de l'abbé Christophe, ni l'ouvrage si connu

du président Troplong. Ne pas louer, entre tous, les illustres Allemands nos voisins qui méritèrent si bien de l'Église et de l'histoire, Voigt, Ranke, Hurter, nous attirerait le juste reproche d'ingratitude ou de sentiment national mal entendu.

Or tous, partant de points de vue différents, soumis à l'influence des préjugés les plus divers, ont fait voir ce que les tyrannies, le mépris du droit, les oppressions de tout genre ont obtenu et peuvent espérer de l'Évangile !

On doit dire toutefois que dans leurs études la plupart si remarquables, ces savants hommes ont omis ou laissé au second plan un point qui devait dominer tout le reste, ce que l'on pourrait appeler le côté souverain de la question, c'est de montrer la part spéciale, le rôle éminent, l'action immensément prépondérante des papes dans cette œuvre.

Quelques-uns ont bien traité spécialement de la papauté. Mais le souvenir des services rendus par elle à la liberté, quoique présent dans leurs pages, n'en a pas été la pensée première et inspiratrice. On peut même dire que parmi ceux qui ont écrit l'histoire des papes, aucun n'en a assez dégagé cette idée si digne de primer toutes les autres dans la vie de tels hommes. Quant à ceux qui ont considéré seulement l'action générale de toute l'Église dans ses effets sur la liberté, les papes ont dû obtenir dans leurs œuvres une place plus accessoire encore.

Deux causes ont amoindri dans l'esprit des historiens la spéciale attention qu'ils devaient aux papes.

La première, c'est qu'aucun n'était du même pays qu'eux. Rome est la patrie des papes, même avant que tout Pape ne dût être Italien. Dès que le pape est élu, il est Romain, et ce caractère s'attache tellement à lui qu'il ne le perd pas même dans l'exil. Or Cantu est le seul historien de l'Italie qui ait étudié les papes à ce point de vue. Il ne l'a fait que dans le cours d'une histoire générale, c'est-à-dire à la hâte et en passant. Quelque émotion qu'on sente alors dans son style et de quelque enthousiasme qu'il s'échauffe, les rapports des papes et de la liberté n'y peuvent être qu'esquissés par sa plume et à peine entrevus par ses lecteurs. Tous les autres auteurs, livrés aux mêmes études, furent Français, ou Espagnols, ou Allemands. Naturellement ces hommes saisissaient plus vite ce qui était près d'eux. Ils trouvaient dans l'histoire des évêques, dans les canons des conciles de leurs nations des traits spéciaux, des actions limitées, détails de l'action immense de l'Église catholique. Leurs regards s'attachaient là et ne se relevaient pas assez vers la tête d'où partait toute impulsion et dont tout mouvement naissait.

Une autre cause tient aux plus récents événements de l'histoire. Après ce concile et le grand acte qu'il a pu achever, le pape, déjà posé en vue à tous et placé dans le monde comme point de mire des peuples (*ponam te in signum populorum*), le pape l'est devenu mille fois plus encore. Avant cette grande définition, oublier le pape n'était pas permis; après elle, l'oublier n'est pas possible. Aussi ennemis autant qu'amis en portent partout l'inévitable souvenir.

Enfants du mensonge comme leurs aînés de tous les siècles (1), les ennemis ont dit que l'infaillibilité du prêtre romain était l'achèvement de toutes les oppressions, le sceau suprême de toutes les servitudes.

Or il faut répondre à ces voix. Si le mensonge est assuré de l'accueil léger et facile de bien des âmes; s'il compte, comme par le passé, sur la complicité de tous les instincts pervers qu'il y trouve, au moins qu'il ne lui soit pas donné de retentir seul.

Ah! que Dieu nous aide quand nous osons élever la voix contre ses ennemis, une voix que nous savons si faible! Que les bénédictions du père que notre piété filiale essaye de défendre, descendent sur notre tête. Si grandes, si riches par elles-mêmes, qu'elles viennent confortées encore de toutes les bénédictions de ses ancêtres, en remontant jusqu'à ce désiré des collines éternelles, premier ancêtre de tous. *Benedictiones patris tui confortatæ sunt benedictionibus patrum tuorum.*

Alors nous nous écrierons, et nous serons entendus, nous crierons à tous que la vérité délivre, et que le premier libérateur après elle, c'est celui qui en a été fait l'oracle; que, colonne de la vérité en ce monde, le pape est aussi la colonne de la liberté!

(1) Occam disait déjà de son temps : « Si l'évêque de Rome possédait une plénitude de pouvoir telle que les papes se l'arrogent à tort, et que beaucoup, soit par erreur, soit par adulation, le leur accordent, tous les hommes seraient esclaves. »

INTRODUCTION

La liberté est ici-bas une illustre inconnue. Les hommes, qui lui ont dressé tant d'autels, auraient pu mettre au bas de chacun l'inscription athénienne qui couvrait celui de l'Aréopage (1).

Cette noble fille du ciel devait avoir parmi les hommes le même sort que Dieu. — Étrangère, ignorée, travestie, blasphémée, elle a dû tout subir et se résigner à n'être presque toujours, même pour les âmes les plus éprises d'elle (peut-être davantage pour celles-là), qu'une impénétrable énigme (2).

A quoi tient cet étrange mystère?

(1) Præteriens enim et videns simulacra vestra inveni et aram in qua scriptum erat : *Ignoto Deo.* Quod ergo ignorantes colitis hoc ego annuntio vobis.

(Actes des Apôtres, chap. XVII, v. 23.)

(2) Montesquieu, traitant de la liberté, insiste sur la notion vague que ce mot engendre dans la plupart des esprits. Il essaye de le ramener à quelque sens précis, et, sans épuiser tous ceux qu'il peut avoir, se tenant dans la seule sphère où ses études le posent, il en énumère une dizaine. Balmès, s'étendant davantage, en compte cinquante, puis se hâte d'ajouter qu'il en est bien d'autres et qu'il ne peut penser à les produire tous.

Tout d'abord aux trop vives ardeurs que le seul nom de liberté allume dans nos âmes. Oui, il y a dans ce mot je ne sais quoi de magique qui crée le délire. Les hommes l'aiment tant, cette inconnue! Ils pressentent en elle quelque chose de si élevé et de si doux; ils sont tellement ivres, si l'on peut dire, des premiers parfums qu'ils en odorent, que leur œil se trouble pour la voir; ils ne sont plus maîtres de la considérer et de la juger froidement. Ils la couvrent de tous les nuages montés de leur cœur, et c'est ainsi qu'ils la dénaturent à son insu et la méconnaissent par l'excès même de l'amour qu'ils lui portent. Quelque grande et noble qu'elle soit, quoiqu'elle se présente les mains chargées d'honneur, quoique mère de toutes les gloires qui s'ébauchent dans le temps et s'achèvent dans l'éternité, digne à tous ces titres de plus d'enthousiasme encore qu'elle n'en suscite, il eût fallu cependant que les hommes la vissent avec plus de calme et gardassent, devant elle, assez de possession d'eux-mêmes pour la mieux observer et la bien connaître.

La passion de l'homme pour la liberté, telle a donc été, dans la science de la liberté, la cause première de toutes les méprises.

Mais elle n'est pas la seule ni la plus profonde.

Avant tout, la cause de l'ignorance des libertés, c'est l'ignorance des biens.

La liberté dont nous parlons n'est pas, en effet, la faculté morale que l'on désigne assez souvent par ce mot. Cette liberté n'est pas un mystère. Toute âme qui se connaît la saisit au fond d'elle-même. Elle l'y voit clairement et sans effort. Rien ne la lui déguise. Nous entendons ici, par libertés, certains mouvements issus de cette faculté, qui s'ébranlent et s'exercent suivant tels buts déterminés, et qui ont gardé le nom de leur mère.

Mais tous les mouvements qui naissent d'elle n'ont donc pas droit à cette appellation? Non; car dès lors, ici

pas plus que là, il n'y aurait *labeur dans la science* (1), puisque tout mouvement né d'une délibération humaine s'appellerait liberté.

Quels sont donc, parmi ces mouvements, ceux qui perdront droit au nom et à la noblesse maternels? — Ceux qui se porteront au mal. La chose est évidente. Un mouvement vers le mal est une dégradation de l'être qui le subit. Or la liberté exprime l'idée d'élévation, d'ennoblissement, de perfectionnement de celui qui la possède. Le mouvement vers le mal est donc une servitude, et l'homme devait déjà le savoir avant que la verité même vînt lui dire : *Celui qui fait le mal est esclave* (2) : *Qui facit peccatum servus est peccati* (3).

Mais on ne voit pas, dira-t-on, que tant d'obscurité naisse de là pour la science de la liberté. Quel nuage peut jeter autour d'elle l'exclusion des mouvements mauvais du titre et de la dignité de liberté?

Ce qui en résulte, c'est que les seuls mouvements du cœur de l'homme vers le bien sont des libertés (4).

(1) Qui addit scientiam addit et laborem. (Ecclésiast.)

(2) Quoique le mouvement de l'homme vers le mal soit libre et que toute la responsabilité humaine soit basée sur cette liberté, aucune langue n'a appelé liberté ce mouvement accompli si librement par l'âme. Licence ou libertinage, c'est-à-dire fausse liberté, ce sont les seuls noms qu'il ait pu obtenir. Ajoutons que toute vraie liberté a des droits : personne n'en a jamais attribué à la licence ou au libertinage. On les tolère dans la mesure qu'exigent la condition humaine et la conjoncture des circonstances. Voilà tout.

(3) « L'être pleinement et parfaitement libre est celui qui peut user pleinement de la liberté, sans mal faire, c'est-à-dire sans cesser jamais de tendre à sa fin qui est le bien suprême et infini : sans se détourner jamais de ce bien qui est, suivant Aristote, parfait, définitif, complet, qui est éternellement recherchable en soi, et ne l'est jamais en vue d'un objet autre que lui. »

(Charles Périn, *Lois de la Société chrétienne*, l. I, c. IV, p. 52.)

(4) C'est-à-dire que toute liberté naît de la vertu. On s'est donc trompé en voulant que la liberté vînt la première. Platon et So-

Oui, la chose serait en effet toute simple si l'homme savait facilement et à première vue quels sont les biens. Mais c'est là qu'une de ses plus tristes ignorances l'attend. David la connaissait et en déplorait les fatales ténèbres quand il s'écriait : Qui nous montre les biens? *Quis ostendit nobis bona* (1)?

Or, si la science des biens est difficile, comment la science des libertés, c'est-à-dire des mouvements de l'âme vers les biens, serait-elle sans mystère? La science de celles-ci tient donc à la science de ceux-là. De l'ignorance des uns l'ignorance des autres doit aussi naître fatalement. Pour connaître les libertés de l'homme, il faut donc avant tout chercher quels sont ses biens.

Le premier bien de l'homme est le bien de l'âme, et le bien de l'âme, c'est Dieu.

La première liberté humaine est donc la liberté de l'âme, c'est-à-dire ce mouvement élevé que la nature produit et que la raison dirige, qui ramène l'âme à son principe, qui lui fait chercher l'achèvement et le perfectionnement de sa vie dans la source même dont elle la tient (2).

Dès lors, tout ce qui entrave et retient ce mouvement opprime ; s'il réussit à l'enchaîner, s'il l'écroue captif et inerte au seuil de l'âme, s'il lui barre le passage et lui ferme toute issue vers son bien, il crée une servitude.

crate criaient aux peuples : « Soyez vertueux et vous serez libres. » Nous leur avons dit : « Soyez libres et vous serez vertueux. »

(Chateaubriand, *Génie du christianisme*, t. III, l. II, c. IV.)

Mais quelqu'un a crié depuis Platon et Socrate et bien plus fort qu'eux, Jésus-Christ.

(1) Salomon dit aussi : La fascination de la vanité *obscurcit* les biens : Fascinatio nugacitatis obscurat bona.

(2) « Le droit qu'a l'homme d'accomplir sa destinée sous la conduite et avec la grâce de Dieu..... est le fondement et la raison première des libertés justes, honnêtes, pratiques, que consacre le droit des sociétés chrétiennes. »

(Ch. Périn, *les Lois de la Société chrétienne*, t. II, l. IV, c. I, p. 15 et 16.)

Or il y a dans l'âme elle-même tout ce qu'il faut pour cette oppression. Les puissances ennemies de sa première liberté, les tristes éléments de sa plus lourde servitude, y abondent.

C'est d'abord l'ignorance qui l'arrête en lui cachant son bien; ce sont ensuite les passions et les lâchetés qui l'en détournent. C'est entre toutes l'orgueil, le plaisir et la peur. Ces bas et honteux mouvements tendent à l'encontre du premier (1); s'ils l'emportent, ils ont fait l'âme esclave, ils ont violé ce qu'il y a de plus saint en elle, ce qui a servi à dénommer si glorieusement cette liberté première, la conscience. La liberté de l'âme, c'est en effet le libre mouvement de sa raison pratique, c'est-à-dire de sa conscience, et la conscience liée, opprimée, captive, c'est toute l'âme asservie.

Quand cette servitude est l'œuvre des seules puissances mauvaises que la conscience voit au-dessous d'elle, dans l'empire de l'âme, c'est la simple oppression du mal dont parle l'Évangile. Celui qui fait le mal est l'esclave du mal.

Cette tyrannie du mal, c'est-à-dire des tendances perverses de l'homme, est la pire de toutes. On peut même dire qu'elle écartée, nulle autre n'aurait prise sur l'âme. Et toutefois elle demeure, quand elle est seule, assez généralement incomprise. Au delà du monde mystique, sa notion n'existe guère.

Mais lorsqu'une puissance inique du dehors (2) vient

(1) Les passions sont comme autant de fils qui nous tirent chacun de son côté et qui, par l'opposition de leurs mouvements, nous entraînent vers les actions opposées, ce qui fait la différence du vice et de la vertu. Le bon sens nous dit qu'il est de notre devoir de n'obéir qu'à l'un de ces fils, d'en suivre toujours la direction et de résister fortement à tous les autres. »

(Platon, *Lois*, l. I, p. 645.)

(2) « Notre droit le plus nécessaire, le droit qui résume et domine tous nos autres droits, c'est qu'aucune puissance au monde ne vienne nous troubler dans les efforts que nous faisons pour nous rapprocher

faire alliance avec les puissances mauvaises du dedans, lorsqu'un tyran évoque cet orgueil et ce plaisir qui sans lui sommeilleraient peut-être, lorsqu'il enrôle et prend à sa solde cette première et terrible alliée des despotismes, la grande et suprême ouvrière de tous les asservissements humains, la peur; quand il l'éveille au bruit du fer, au crépitement des flammes ou au rugissement des arênes, quand, demeurée seule dans les âmes abattues, elle les traîne déshonorées aux pieds du maître qu'elle sert, alors tous comprennent la servitude née de ces corruptions et de ces terreurs, tous appellent ces attentats du nom qu'ils ont porté à tous les âges où quelque prince a entrepris, sur les droits les plus saints et les plus inviolables de l'homme : l'oppression des consciences, c'est-à-dire l'oppression des âmes.

Un premier bien détermine donc une première liberté, la liberté de l'âme; les entraves placées entre l'âme et ce bien une première servitude, la servitude de l'âme.

Le second bien qui se présente pour créer une seconde liberté, c'est le bien du corps. Quel est ce bien?

Le bien du corps, c'est la vie qu'il porte en lui. Et comme cette vie lui vient de l'âme, le bien du corps c'est son union avec l'âme. D'où l'on pourrait dire simplement : Le bien du corps c'est l'âme. La liberté du corps c'est donc le mouvement sans entraves vers cette vie; c'est l'emploi de toutes les ressources, c'est le recours à tous les moyens qui conservent, qui développent, qui font fleurir et prospérer cette vie.

de Dieu et pour vivre de sa vie en obéissant à sa loi; c'est, de plus, que toutes les puissances s'emploient à faire respecter notre liberté lorsqu'elle tend à cette fin légitime. Les pouvoirs publics sont institués pour le bien des hommes qui vivent sous leur autorité, et ce bien dépend de la liberté que nous avons de réaliser par l'accomplissement du devoir la destinée à laquelle Dieu nous appelle. »
(Ch. Périn, *les Lois de la Société chrétienne*, t. II, l. I, p. 17.)

C'est d'abord sa pleine et personnelle possession.

C'est, ensuite, la libre fonction des membres, le libre usage des forces qui la servent.

C'est, enfin, l'inviolable propriété des biens extérieurs conquis par l'exercice de ces forces et par le jeu de ces membres, et qui doivent être avec eux les nourriciers et les défenseurs, les soutiens et les remparts de cette vie.

La première oppression de cette liberté est donc celle qui m'enlève le domaine même de ma vie. — Qu'un homme sans pouvoir politique et en dehors des exigences sociales qui mettent parfois, pour le bien commun et selon la justice, en cas de guerre légitime, par exemple, la vie des hommes entre les mains d'un chef d'État; qu'un particulier, si puissant qu'il soit, ait sur moi droit de vie ou de mort, c'est la première et la plus inique violation de la liberté de mon corps. Si, sans aller jusque-là, il use, malgré moi, pour son service, des membres qui m'ont été donnés pour le mien, il opprime moins sans doute, mais il opprime, il viole ma liberté; c'est une moindre servitude, mais c'est une servitude. S'adjuger, s'approprier l'œuvre de ces membres, le fruit de leur travail, ce qu'ils ont conquis et ce qu'ils ont mis en réserve pour les aider à sustenter la vie qui les anime et qu'ils rémunèrent de leur service, c'est presque le même attentat. C'est toujours ma liberté violée, c'est toujours l'oppression chez celui qui attente et la servitude chez celui qui souffre.

Tel est donc le second bien de l'homme, telle sa seconde liberté, telle à tous ses degrés la servitude qui l'en dépouille.

Un troisième bien de l'homme est celui de la famille. — Quel est le bien de la famille? C'est l'enfant. C'est pour lui qu'elle a été faite. Ses autres fins sont secondaires et tiennent plus ou moins à celle-là.

Le libre mouvement vers ce bien, c'est-à-dire vers la

formation, l'éducation, l'entière et parfaite constitution physique et morale de l'enfant, telle sera la liberté de la famille, ou la liberté domestique.

Tout ce qui gênera ce mouvement, que l'obstacle naisse d'un vice intime de la famille, du manque d'équilibre de ses éléments, des fausses relations de ceux qui la composent, ou qu'il provienne de l'ingérence et des entreprises d'un pouvoir étranger, toute entrave à son jeu franc et naturel déterminera une oppression et inaugurera un asservissement nouveau, l'asservissement de la famille.

L'obstacle intime, ce sera d'ordinaire l'excès du pouvoir paternel.

L'entrave du dehors, c'est la descente de l'État au foyer, l'enfant enlevé par lui, soit brutalement et dès le berceau, comme à Sparte, soit avec les formes, avec l'art infini de l'oppression déguisée et savante que possèdent si bien nos civilisations avancées, c'est-à-dire, la clef de la science à la main, clef unique qui ouvre toutes les issues de l'enfant sur la vie et sans laquelle il se frayera à peine en ce monde, au prix de labeurs inouïs, le sentier le plus étroit et le plus obscur. Ce sera l'affreux monopole de l'enseignement.

Le troisième bien de l'homme a donc suscité un troisième essor de l'âme ; comme les deux autres, il a mené après lui cette compagne inséparable que tout bien épouse dans l'âme qui le voit et le suit, la liberté.

Mais voici que les familles vont l'une vers l'autre. Elles se groupent, se relient, se resserrent et la cité naît. Le même jour naît une liberté nouvelle.

Or quel est le nouveau bien qui l'ira prendre au seuil de l'âme ? A quels pas s'attachera celle que les hommes seront si heureux et si fiers d'appeler la liberté civile ? Quel est le bien de la cité ?

Le bien de la cité ne peut être autre que son but. Quel est donc le but de la cité ? Quelle pensée a présidé à

sa formation? C'est manifestement l'utilité des familles qui la composent. Pourquoi, en effet, chacune a-t-elle quitté le coin solitaire où elle vivait, sinon dans le désir et avec l'espoir des bienfaits que le voisinage et la société d'autres familles doivent lui offrir. C'est ce commerce de services et d'avantages qui est l'idée mère et le principe conservateur de toute cité. Enlevez ce but et toute cité se dissout.

Le plein et naturel mouvement de la cité, de ses magistrats, de ses fonctionnaires, de ses citoyens, de ses défenseurs, de tous ses éléments et de tous ses pouvoirs vers ce bon état, vers cette prospérité des familles, c'est la part la plus essentielle et la plus directe de la liberté civile.

Quiconque entravera ce mouvement, qu'il sorte des rangs des citoyens ou qu'il envahisse du dehors, sera l'oppresseur de la liberté civile. Il créera une nouvelle servitude. Le poids en sera plus ou moins lourd selon qu'il y aura plus ou moins d'orgueil et de puissance dans le tyran. Mais dès que le mouvement sera retenu, non par une main qui le modère et le dirige (cette main-là est chère à la liberté), mais par une main qui pèsera sur sa marche, qui lui fera, à dessein, le pas lent, ou qui parfois même l'égarera pour la décrier et la perdre, alors la servitude aura commencé, et, si Dieu ne suscite des libérateurs, elle atteindra bientôt les extrémités douloureuses que l'histoire lui a connues si souvent. Ce sera le joug de fer d'un Ezzelin de Padoue, d'un Visconti de Milan, de tous ces petits et monstrueux tyrans contre lesquels, un jour de suprêmes angoisses, les hommes du moyen âge se rassemblaient dans une sainte ligue, arboraient fièrement leurs bannières et rédigeaient leurs chartes glorieuses.

Telle est la quatrième liberté de l'homme. Est-elle la dernière?

Elle le serait, si la cité était elle-même la suprême société de ce monde. Mais comme les familles s'étaient tendu la main pour former la cité, les cités, à leur tour, ont senti que leur pente naturelle les portait à l'union, et que la main de Dieu qui les avait faites, les appelait à une société plus vaste, où chacune puiserait des avantages que la plus puissante et la plus favorisée d'entre elles ne trouverait jamais dans son sein. Ces faisceaux de cités alliées ont formé les États.

Je sais bien que ces fédérations de cités ne se sont pas faites d'ordinaire suivant le mode calculé et pacifique que la suite et le développement de nos idées supposent. Mais si des circonstances fortuites, si des événements imprévus, si des passions et des violences ont présidé, le plus souvent, aux formations des États, il fallait pour les conserver d'autres éléments et l'action meilleure d'une force plus durable. Car la circonstance et l'événement disparaissent. La violence, fille de l'orgueil et de l'intérêt, ne fonde rien; *rien de violent ne saurait durer*. La formation des États, quelle que soit la cause extérieure qui la détermine, se fait donc suivant une loi intime, qui demeurera, toute influence étrangère disparue, la cause profonde et permanente de leur conservation.

On peut même dire que la vocation première des cités les appelait à une alliance universelle qui ne devait faire du genre humain qu'un grand État (1). Cette union de toute l'humanité dans une société unique présente une idée de perfection qu'on fait entrer facilement dans le plan du très-bon et très-sage auteur de l'univers. La division, fille de l'orgueil, a modifié et réduit le plan divin.

(1) La pensée de ce plan premier du Créateur était présente à Cicéron quand il écrivait : Jam universus hic mundus una civitas communis deorum atque hominum existimanda. (Cicéron, *De Legibus*, I-VII.)

Les cités humaines n'ont dû se relier que par groupes partiels et restreints pour former des États politiques limités, lesquels ne se grouperont jamais eux-mêmes, au moins d'une manière complète et durable, dans un état nouveau et immense qui s'appellerait l'État humain. Les États politiques seront donc le dernier et suprême État de l'homme civilisé.

Mais, de la notion de cet État, il est temps que nous passions à celle de la liberté qui doit naître et vivre avec lui, de cette grande et vaste liberté qu'on appellera la liberté politique.

Quel est le but des États? Leur origine nous le montre. C'est l'avantage que chaque cité recueille de sa société avec les cités voisines.

C'est d'abord la garantie de sa sécurité extérieure.

La guerre est née presque aussitôt que l'homme, parce qu'à peine créé, l'homme s'est fait mauvais. Il y a donc à se prémunir contre cette fatale fureur de l'homme mauvais qui s'appelle la guerre. C'est la moitié première de la fin des États. C'est le but vers lequel tendra ce vaste mouvement qui constitue leur liberté.

Le même but sous un autre aspect, c'est le bien intime qui doit résulter pour chaque cité de son union avec les cités voisines; une communauté de formes, d'institutions, de lois qui n'effacera la vie et la physionomie originales d'aucune d'elles, mais qui créera, pour leurs relations, une facilité merveilleuse, je ne sais quel jeu aisé dont l'harmonie leur donnera ce sentiment de bien-être que donne à l'homme le jeu naturel de la vie.

L'État tendra donc à ce bien intime qui est, au fond, toute la raison et tout le motif du premier. S'il y va pleinement et sans entraves, la liberté politique sera parfaite.

Mais de telles entraves peuvent survenir. Autant et plus que nulle autre, cette liberté a des ennemis. Les avantages plus ou moins grands qu'ils prendront sur elle mar-

queront l'avénement et détermineront la mesure de la servitude politique. Quels sont ces ennemis?

Le premier et celui que les hommes ont estimé le plus redoutable, c'est l'égoïsme d'un chef d'État. Car les cités qui lui ont confié la difficile mission de les défendre, et, dans une mesure considérable, de les régir, lui ont mis en main les deux plus grandes forces matérielles de ce monde; elles lui ont donné des hommes et de l'or, une armée et des impôts. Or, il peut arriver que le prince égoïste détourne à son profit la puissance dont il est investi pour le service public, qu'il ramène à son intérêt privé ce qu'il doit diriger dans le sens des intérêts de tous, l'or à son faste, les hommes à ses volontés arbitraires.

Devant cet ennemi les peuples ont toujours été en alarmes; les modernes, en particulier, l'ont tant redouté qu'ils ont voulu se pourvoir à l'avance contre ses déportements. La garantie que peuvent offrir contre lui la conscience et la vertu des gouvernants leur a paru trop faible. Ce sont choses si incertaines et si précaires. Les cités ont donc gardé à vue le farouche égoïsme. Elles ont voulu que des hommes, sortis de leur sein, fussent postés près des trônes pour l'arrêter au premier bond, si, s'éveillant quelque jour dans l'âme du prince, il s'en échappait furieux, affamé du sang et de l'honneur des peuples.

Ce sont ces précautions, ces garanties, ces formes que les hommes modernes ont appelées la liberté politique. Dénomination plus fière et plus ambitieuse qu'exacte! Car ces représentations, ces parlements, ces chambres sont un moyen de liberté. C'est une garde posée autour d'elle. Mais c'est si peu la liberté qu'il peut arriver, l'histoire le prouve, que la garde devienne la geôle (1), que

(1) « Si l'on ôte toute initiative aux pouvoirs publics, si à force de vouloir rendre leur action inoffensive on finit par les rendre impuissants, il arrivera tout le contraire de ce qu'on attend. La société sera exposée à tous les maux de la servitude par l'effet des précau-

le contrôle excessif, que l'esprit tracassier, que les turbulences instinctives de telle assemblée entravent à leur tour le mouvement du pouvoir vers le bien public, retiennent, ralentissent ou même neutralisent le branle général de l'État vers cette meilleure condition possible des cités, des familles, des individus, qui constituera, si on l'atteint jamais, l'entière et parfaite politique. Dans ce cas, comme dans celui de l'arbitraire du prince, il y aura tyrannie, éclipse partielle ou totale de la liberté, totale ou partielle invasion de la servitude politique.

La liste des libertés serait close, s'il n'y avait en ce monde rien au delà de ce que les hommes y font ou y savent faire. Mais au-dessus de tout ce qui est humain, au-dessus de la vie naturelle, au-dessus des sociétés où cette vie se répartit, s'administre, se complète, une œuvre divine, une vie divine, une société divine apparaît.

L'Église, fondée par Dieu, convie toutes les âmes à l'union d'une société nouvelle sous les lois d'un État nouveau qu'on pourrait appeler l'État divin.

Or, en même temps que l'Église, est née la liberté de l'Église.

Où va cette liberté! A quel bien vole-t-elle de cet essor puissant qu'elle tient du ciel où elle est née? Son bien c'est le salut des âmes. Quiconque gênera l'Église dans cette œuvre opprimera sa liberté. Et quiconque opprimera cette liberté violera ce qu'il y a de plus saint en ce monde, haïra ce que Dieu aime le plus; car, ce qu'il aime le plus, c'est ce qui concourt le plus, avec lui, à sauver les âmes. Et c'est pourquoi saint Anselme a dit le mot sublime que tous connaissent, mais dont bien peu comprennent toute la portée: *Dieu n'aime rien tant en ce monde que la liberté de son Église!*

tions qu'elle aura prises pour y échapper. » (Ch. Périn, *les Lois de la Société chrétienne*, t. II, l. IV, c. I, p. 20 et 21.)

Et si tous les châtiments étaient le signe de la haine de Dieu (peut-être au moins ceux-là le sont-ils), ne pourrait-on pas dire, la suite des siècles parcourue et l'histoire consultée, que Dieu ne hait rien tant en ce monde que les oppresseurs de cette liberté (1).

Liberté de l'âme, liberté du corps, liberté domestique, liberté civile, liberté politique, liberté de l'Église, tel est donc le magnifique ensemble des libertés humaines.

Mais cet ensemble est une hiérarchie. Il n'est personne qui n'ait saisi déjà l'ordre qui existe entre les libertés. Ce que Salomon disait de la charité, on le peut dire de la liberté, laquelle, d'ailleurs, se tient bien près d'elle : *Dieu a ordonné la charité : Ordinavit charitatem.* Il a ordonné aussi la liberté : *Ordinavit libertatem.*

C'est que la raison qui produit l'ordre de la charité produit aussi l'ordre de la liberté ; c'est que les biens auxquels tend la liberté comme la charité (il n'y a pas plus de liberté que de charité vers le mal) les biens sont eux-mêmes ordonnés. Comment les mouvements vers les biens, comment les libertés ne le seraient-elles pas ?

Aussi voyez comme la liberté première et souveraine, la liberté de l'âme, a pour objet et pour mesure le bien premier et souverain, Dieu. Toutes celles qui viennent après elle la suivent pour la servir, ou plutôt à degré inégal, et dans des fonctions différentes, chaque liberté est la servante de celle qui marche devant elle.

La liberté de l'âme, je ne crains pas de l'affirmer, et j'espère le démontrer en son lieu, la liberté de l'âme est la première et principale raison de celle des membres. Qu'on supprime l'immortalité de l'âme et ses destinées éternelles, et je défie qu'on démontre clairement que

(1) Qui ne connaît l'admirable livre de Lactance sur la mort des persécuteurs ?

l'esclavage attente à la nature humaine et viole en elle un droit bien établi?

La liberté de l'âme et du corps, c'est-à-dire cette formation complète de l'enfant qui le rend apte à retourner vers Dieu par le mouvement libre de son âme et à bien user de la vie du corps pour le service légitime de l'âme, n'est-ce pas là toute la raison de la famille?

La cité assure à son tour la sécurité, la prospérité, les meilleures conditions physiques et morales de la famille. C'est là son but immédiat par lequel elle atteint aussi les deux premiers. Car ce qu'elle fait pour la famille retentit dans le corps et dans l'âme de l'enfant et ne sert pas plus à les rendre dignes et capables de leur respective liberté.

L'État sera ensuite le serviteur immédiat de la liberté civile, ou plutôt, complétant et couronnant les libertés qui le précèdent, il sera près de toutes, il veillera également au seuil de chacune, la main sur la garde de son épée, prêt à frapper tout audacieux qui oserait attenter à leur honneur.

Mais dans la sphère la plus élevée de ce monde, par dessus l'État et débordant tous les États, la grande patronne et protectrice de toutes les libertés, ce sera la société suscitée de Dieu et descendue d'en haut, vouée d'abord suréminemment par son divin fondateur à la liberté des âmes, mais ramenant sur toutes les autres son action bienfaisante avec une franchise, une énergie et une persévérance qui ne se démentent jamais, comme aussi avec un bonheur et des succès que nul autre n'a obtenu aussi complets dans la même œuvre.

Mais, pour être à ce degré et avec cette force la tutrice de toutes les libertés, il lui faut avant tout la sienne, et c'est pourquoi elle en a été jalouse au delà de toute mesure. Elle a combattu vaillamment et brillamment pour toutes les autres; mais c'est à la sienne qu'appartiennent dans toute l'histoire, ses plus magnifiques exploits.

Or, l'incomparable héros de ceux-ci et de ceux-là, c'est son chef, le premier champion de toutes les libertés humaines, c'est le pape.

De tels faits demanderaient un poëme, et pourtant ce que nous écrivons ne sera pas même une histoire. Une esquisse, rapide et sommaire, c'est tout ce que nous tenterons aujourd'hui.

Peut-être Dieu nous accordera-t-il de compléter l'œuvre. Peut-être, béni par lui de nous être levé pour une telle cause, mériterons-nous d'être rendu plus fort pour des luttes que les blasphèmes de l'ignorance ou de l'impiété pourraient quelque jour nous imposer.

Aujourd'hui, voyons seulement passer une à une devant nous, à travers l'histoire, toutes les libertés dont Dieu a embelli ce monde et dont il a tant épris les hommes, et, à côté d'elles, le noble, le vaillant, l'immortel chevalier qui les sert, les défend et les venge, *le pape.*

Mais l'inévitable compagne ou pour mieux dire l'avant-courrière nécessaire de toute liberté, c'est la dignité de l'homme. Il fallait avant tout la relever et l'affranchir. Ce fut le premier soin et la première œuvre des papes (1).

(1) « Quiconque a lu l'histoire ne saurait méconnaître dans Rome chrétienne le sanctuaire de la liberté spirituelle, le boulevard de la dignité humaine, l'inextinguible foyer de la vérité. »

(Montalembert, *Fragments inédits sur saint Grégoire VII, Correspondant*, juin 1875.)

LE PAPE ET LA LIBERTÉ

CHAPITRE PREMIER

LE PAPE ET LA DIGNITÉ HUMAINE. RÉHABILITATION DE CETTE DIGNITÉ DANS LE FAIT MÊME DU POUVOIR PAPAL.

§ Ier. — Oppression de la dignité humaine dans l'antiquité païenne.

Les excès des pouvoirs païens contre la dignité de l'homme sont un des spectacles les plus douloureux de l'histoire.

En ce genre d'oppression, personne ne dépassa Tibère. Ce tyran, avili à ses propres yeux comme aux yeux du monde, ne pouvait souffrir à côté de lui nul honneur. L'art infâme avec lequel il outragea le sénat de Rome, c'est-à-dire le corps auguste où se résumait tout l'honneur du genre humain, est demeuré, grâce à la plume de Tacite, un des tableaux les plus achevés que nous ait légués ce grand peintre de toutes les tyrannies et de toutes les lâchetés.

Caligula, Néron, Domitien, Héliogabale essayèrent

pourtant de renchérir sur Tibère. Caligula choisit parmi les pères conscrits un collége de prêtres pour son cheval; Néron se fit voter par eux des actions de grâces pour le meurtre de sa mère; Domitien soumit à leurs suffrages la sauce d'un turbot; Héliogabale nomma un sénat de femmes.

Les modes d'avilissement varièrent suivant le génie des tyrans; mais un même dessein parut en tous : celui de déshonorer le genre humain dans sa représentation la plus illustre, de le fouler aux pieds dans la fleur de toutes ses gloires, en un mot, d'outrager à l'excès, d'effacer du monde, s'il était possible, ce que l'œil d'un tyran y supporte le moins, la dignité de l'homme.

Mais on pourrait croire que ces faits exceptionnels sont les attentats isolés de quelques despotes d'autant plus monstrueux et incroyables que les habitudes des autres pouvoirs les démentent et les condamnent. Non. C'était l'expression exacte de l'esprit général de tous les pouvoirs.

Dans tout le cours de ces longs siècles et sous toutes les formes de gouvernement l'homme ne fut rien devant l'État (1). Dès qu'il était quelque chose, l'État ombrageux le regardait d'un œil menaçant. S'il devenait plus grand encore, l'État prenait vite son parti de l'écra-

(1) Dans l'antiquité, l'État, quel que soit son mode de constitution, absorbe toutes les forces sociales. Royauté ou république, aristocratie ou démocratie, peu importe, il y a toujours là un pouvoir omnipotent qui concentre tout en soi et qui dispose de tout. La cité, quel que soit le pouvoir qui la gouverne, est absolue.

(Ch. Périn, *Lois de la Société Chrétienne*, t. I, l. III, ch. IV, p. 397-98.)

ser (1), à moins qu'il ne fût lui-même assez prompt et assez fort pour prévenir et renverser l'État.

Au reste, grand et petit, il était le bien absolu de l'État. L'État usait et abusait de lui à son gré. Pour qu'il eût le droit de le tuer, il suffisait que cela lui parût utile.

La guerre livre bien à l'État attaqué le sang du citoyen. L'État, qui ne crée pas lui-même le péril, a toujours le droit d'exposer la vie de quelques-uns pour le salut de tous. Mais alors la paix n'était pas moins maîtresse de la vie de l'homme que la guerre. Toujours, à toute heure, en toute circonstance, l'État pouvait étendre sa main sur son sujet et le broyer, sans plus de façons, dès qu'un intérêt public suffisant lui paraissait demander cette victime. Le degré d'application du principe différa suivant la diversité des temps et des régimes; mais le principe fut universel: c'est le fond de la politique des âges païens.

Mais au moins pourrait-on croire que maître sur le terrain pratique, appliqué universellement par le pouvoir à raison de l'intérêt de ses dépositaires, l'odieux principe n'avait pu s'ériger en doctrine, que sûr de toutes les entrées près des trônes, assesseur caressé des rois, il avait dû s'arrêter au seuil des écoles. — Nulle-

(1) L'histoire des républiques ne témoigne pas moins de ces mœurs politiques que celle des monarchies les plus absolues. Qui n'a été frappé, en lisant l'histoire de la plus libre des républiques, de ces odieux ombrages qui ne pouvaient tolérer le relief des citoyens les plus intègres et les plus justement estimés, et de l'implacable ostracisme qui déclarait ennemis publics des hommes tels qu'Aristide et Phocion.

Rome ne faillit pas à ces iniques traditions. Le crime du mérite ne fut pas expié chez elle par de moins grands hommes qu'à Athènes. Il suffit de nommer Coriolan, Camille et Scipion.

ment. — De loi, il était devenu dogme. La philosophie le prônait à l'envi du souverain. Le prince de la philosophie lui donnait la sanction de cette raison qu'on écoutait comme un oracle, que le contrôle n'abordait plus, aussi absolue dans l'école que la plus impérieuse volonté dans l'État.

Le maître disait : « La science politique est la science souveraine. » D'où il suivait que la raison d'État était la raison première et souveraine.

Et pour que la portée du mot d'Aristote ne soit pas équivoque, voyons-en le commentaire dans ce qu'il écrit ailleurs de la naissance et du mariage. Nous garderons mémoire de ces assertions du philosophe pour une cause spéciale que nous aborderons bientôt, la liberté de la famille.

Mais elles intéressent d'abord la dignité de l'homme. Elles montrent ce qu'il compte devant l'État et combien usera arbitrairement de sa vie celui qui dispose si absolument de sa naissance : « Pour distinguer les enfants qu'il faut abandonner de ceux qu'il faut élever, il conviendra de défendre par une loi de prendre jamais soin de ceux qui naîtront difformes ; et quant au nombre des enfants, si les mœurs répugnent à l'abandon complet et qu'au delà du terme formellement imposé à la population, quelques mariages deviennent féconds, il faudra provoquer l'avortement avant que l'embryon aît reçu le sentiment de la vie... Mais il ne suffit pas d'avoir précisé l'âge où pour l'homme et pour la femme commencera l'union conjugale, il faut encore déterminer l'époque où la génération devra cesser. Les hommes trop âgés, comme les jeunes gens, ne produisent que des êtres incomplets de corps et d'esprit,

et les enfants des vieillards sont d'une faiblesse irrémédiable. Que l'on cesse d'engendrer au moment même où l'intelligence a acquis tout son développement. Cette époque, si l'on s'en rapporte aux calculs de quelques poëtes qui mesurent la vie par septénaires, coïncide généralement avec la cinquantaine.

» Ainsi, qu'on renonce à procréer des enfants quatre ou cinq ans au plus après ce terme, et qu'on ne prenne encore le plaisir de l'amour que par des motifs de santé, ou par des considérations non moins fortes (1). »

Grâce à Dieu, ce que le principe de l'omnipotence de l'État avait de faux et d'inique est aujourd'hui compris par tous. Le bon sens chrétien, aussi bien que la haute théologie des écoles, sait et proclame que l'homme existe avant l'État, qu'il le devance dans l'ordre logique comme dans l'ordre du temps, que par conséquent l'État est fait pour l'homme et non l'homme pour l'État.

Je sais bien que les services rendus à l'homme par l'État, les avantages qu'il recueille de sa protection doivent, en retour, lui imposer des charges. Sans doute la sécurité dont il jouit lui fait contracter envers son défenseur de nombreux devoirs. Ces devoirs déterminent des sacrifices, et dans telle circonstance, le suprême, celui de la vie, sera réclamé. Mais de quelque dur

(1) (Aristote, *Politique*, L. VI, C. XIX, n°s 10 et 14.)

Il est peu de philosophes qui aient manqué de louer, comme type de la vraie société politique, la république de Sparte. Xénophon et Platon renchérissent l'un sur l'autre. Cette constitution qui divinise l'État et anéantit l'homme est pour eux l'effort suprême de la sagesse. Lycurgue est plus qu'un génie, c'est un homme divin. (Voy. Xénophon, *Du régime politique de Sparte*; — Platon, *De la République*; — Aristote, *Politique*.)

tribut que l'État puisse faire reconnaître et rémunérer ses bienfaits, l'État sera toujours serviteur de l'homme bien plus que l'homme de l'État : *Qui præcessor est sicut qui ministrat; quicumque voluerit in vobis primus esse erit omnium servus.* C'est la loi de tout pouvoir.

Le monde païen avait donc renversé l'ordre. En rapportant tout l'homme à l'État, en faisant de l'État l'unique fin de l'homme, il ressemblait au bibliophile qui se voue à l'ignorance pour amasser des livres ou au maître de maison qui fait jeûner sa famille pour acheter une vaisselle somptueuse. Il prenait la fin pour le moyen et le moyen pour la fin. Ce fut l'universelle et incurable aberration.

§ II. — Causes de cette oppression.

D'où venait cette erreur des pouvoirs? Quelle cause avait pu amener un tel renversement du sens moral et social dans ce monde antique où les lois et le régime politique de plusieurs écoles ont révélé tant de sagesse?

Une seule : l'oubli de l'âme (1).

(1) Nous n'entendons pas dire que les États païens aient été matérialistes. Nous aurions contre nous le démenti de toute l'histoire. Tous les États ont été religieux. *Il est plus facile*, dit Plutarque, *de bâtir une maison sans sol qui la soutienne, que de fonder un État sans religion.* Conséquemment tous ont admis le dogme de l'âme et de l'âme immortelle, car, sans ce dogme, quelle base donner à une religion? Qu'est-ce que l'homme pourra *relier* à Dieu si l'âme immortelle lui manque? — Mais les préoccupations de l'ordre politique devenaient telles et prenaient un caractère si absorbant chez les dépositaires des pouvoirs, qu'en dehors du temple l'âme disparaissait

La part singulièrement prépondérante des intérêts matériels dans les dispositions des législateurs et dans l'administration des souverains avait produit cette totale éclipse de l'homme devant l'État.

Qu'on fasse en effet abstraction de l'âme, il est impossible que l'État ne regarde pas l'homme comme un pur instrument livré à son action. Petit, frêle, éphémère, comment l'homme ne serait-il pas voué tout entier à l'utilité de l'État? L'État n'a-t-il pas hâte, pendant qu'il dure, d'en tirer tout ce qu'il peut pour le profit d'une société qui le verra périr demain? L'âme supprimée, l'État voit passer les hommes comme un arbre voit passer à son pied les eaux du fleuve qui l'arrose. L'État vit des siècles; l'homme le plus robuste ne vivra pas le sien. L'État lui survit donc; il espère

à leurs yeux et toute la grandeur morale de l'homme qui vient d'elle était mise en oubli. Au reste, c'est la seule explication possible à l'universel amoindrissement de la personne, à l'absorption complète de l'individu par l'État, absorption aussi notoire et incontestable qu'incontestée. Si l'on cherche l'origine de l'absorption de l'homme par l'État dans le régime des familles, dans l'absorption au foyer du fils par le père, on nous ramène, d'un peu plus loin, à la même et définitive raison. Car pourquoi le père faisait-il de son fils une dépendance si étroite, si absolue et comme une part intégrante de lui-même? Pourquoi cet oubli complet, cette éclipse totale de la *personne* du fils dans les foyers antiques? C'est que l'âme, principe de cette personnalité, n'obtenait pas dans la pensée et les habitudes paternelles, la notion exacte et la juste appréciation qui lui étaient dues. Le père, *cause physique* du corps et des membres en union avec la *cause première*, n'est que la cause occasionnelle de l'âme, laquelle vient directement de Dieu et est créée par lui suivant les lois providentielles de la génération. C'est là ce que ne savaient pas assez ou ce qu'oubliaient trop les pères du paganisme. De là aussi leur oubli de la *personne* et de toutes ses nobles prérogatives. Car c'est sur l'âme, œuvre directe et immédiate de Dieu, qu'est basée la personnalité, et la dignité, et la liberté, et tous ces droits individuels, les premiers que tout homme possède et dont la jouissance, aussi bien que le domaine, prévient en lui celle de tous les autres.

même perpétuer sa vie et, sinon devenir immortel, au moins atteindre ici-bas le terme des siècles. L'homme ne peut prétendre à rien de pareil; ses jours sont comptés, sa vie est mesurée, son arrêt immuable.

Mais rétablissez l'âme. C'est l'homme qui survit à l'État.

Dès lors on conçoit de quelle importance est le souvenir de l'âme dans la pensée des législateurs et des princes. S'ils tiennent compte d'elle, il est impossible qu'ils rapportent l'homme à l'État, qu'ils fassent de l'homme pour l'État cette propriété absolue, ce fonds exploitable, cette terre taillable et corvéable à merci que nous voyions tout à l'heure entre les mains des États païens.

Éclairés, au contraire, sur la grande loi de l'ordre, première et suprême loi de l'œuvre de Dieu, mère de toutes celles qu'ils ont mission de défendre, ils comprendront que, maîtres précaires d'un jour, ils sont les serviteurs-nés de celle qui défie le temps, qui survit au terme de tous les règnes, aux déchéances de toutes les dynasties et aux ruines de tous les empires, et qui ne prend pleine possession de sa vie qu'au point même où vient expirer la leur.

§ III. — Remède à cette oppression. — Réhabilitation de la dignité humaine.

Que fallait-il donc pour remettre le pouvoir politique dans les voies de la vérité et de la justice? Exhumer l'âme du déplorable oubli où l'avaient reléguée et ensevelie les États antiques, lui rendre dans les pensées des maîtres du monde la place d'honneur que lui

avaient ravie le règne des sens et l'estime aveuglément souveraine des intérêts matériels. Qui ne voit que l'institution d'une royauté des âmes en était le meilleur et le plus efficace moyen?

Sans doute la pensée et le régime des âmes n'avaient pas été complétement absents du monde antique. Le pontificat subsistait partout; mais partout aussi il avait subi le sort des âmes dont il attestait l'existence et servait les intérêts sacrés. Il pâlissait à côté du pouvoir politique. D'ordinaire le rôle qu'il joua près de lui fut si secondaire qu'il demeure effacé et inaperçu. Si dans quelques États plus religieux, chez les Romains par exemple, il tendait à se faire quelque peu remarquer, le pouvoir politique se hâtait de l'envahir et de l'absorber. Comme le corps en couvrant l'âme de son voile l'avait couverte aussi de l'oubli des hommes, ainsi la pourpre politique couvrait et voilait à tous les yeux le lin de la robe sacerdotale. Le prêtre disparaissait dans le consul ou dans l'empereur.

On opposera peut-être les royautés sacerdotales de l'Égypte et les régimes théocratiques qui marquent l'origine de tant de nations. Mais cela confirme bien plus qu'il n'ébranle tout ce que nous avons dit sur l'éclipse subie par l'âme dans la pensée des chefs d'États. Sans doute le souvenir de l'âme, si vivant dans les vieilles traditions et dans la sagesse première des peuples, ne s'effaça pas soudainement de leur mémoire. Les nuages qui devaient le couvrir ne s'amassèrent pas en un jour. Mais c'est à mesure que ces nuages montent et que ce souvenir s'obscurcit, qu'on voit disparaître, à proportion, le respect de la dignité de l'homme, et l'époque où l'oubli de l'âme se complète

et se consomme est celle où l'on assiste aux plus outrageux mépris de la dignité humaine. Les faits de Tibère et de ses dignes émules l'ont assez montré.

Qu'on ne conclue pas toutefois à notre admiration sans réserve pour ces théocraties primitives dont la présence concourt dans l'histoire avec l'empreinte profonde et le dogme visible de l'immortalité et de la grandeur de l'homme. Hâtons-nous de dire que la nouvelle principauté des âmes qui a relevé la dignité humaine ne ressemble en rien à ces régimes mal définis et mal établis qui déclinèrent si vite et qui oublièrent si facilement leur mission. Même dans leurs temps les meilleurs, ils se montrèrent trop souvent gardiens peu fidèles et défenseurs peu jaloux de cette dignité humaine dont leur caractère et leur ministère signifiaient et attestaient l'honneur. Le prince qui n'avait été en eux que le second du prêtre ne tarda pas à le supplanter, puis à le faire son valet, puis à le reléguer si loin qu'on ne le vit plus. C'est ainsi que toutes les principautés sacerdotales se transformèrent graduellement en principautés politiques consommant elles-mêmes la déchéance de l'âme et son triste bannissement de la pensée des États, enfin la ruine complète de la dignité de l'homme.

Telle n'a pas été la royauté spirituelle suscitée et inaugurée avec l'Évangile. Différente des premières, de condition comme d'origine, elle n'abandonna jamais la sphère élevée où l'a placée son divin fondateur. Les âmes que Dieu lui a données ont toujours été les premières, on pourrait dire les seules maîtresses de sa pensée. Leurs intérêts n'ont cessé d'être le grand,

l'unique but de ses lois, de ses actes, de ses démarches, de ses œuvres.

Elle n'a pris des choses de ce monde que le coin de terre qu'il lui fallait pour y dresser sa tente, et si elle l'a voulu indépendant, c'est toujours à cause des âmes; c'est parce que le pouvoir politique dont elle eût relevé aurait amoindri et asservi infailliblement avec elle les âmes qu'elle tient en sa main, et dont elle représente l'honneur. Supérieur à tous les autres comme le ciel l'est à la terre, ce pouvoir tend d'instinct à rendre aux âmes l'existence honorée, l'éminente situation que leur avaient enlevée les pouvoirs politiques du monde païen. Découronné de l'âme, l'homme ne redeviendrait-il pas, en effet, l'outil ou le jouet de l'État et ne verrait-on pas la dignité humaine retourner bientôt à ses gémonies?

Mais tant que subsiste l'empire des âmes, tant que le pouvoir spirituel est assis au centre de la civilisation et occupe le sommet des choses de ce monde, le pouvoir politique, quel qu'il soit et quoi qu'il fasse, est condamné à se souvenir de l'âme. Or, se souvenir de l'âme, c'est reconnaître malgré soi la dignité de l'homme; c'est faire passer dans son gouvernement quelque chose de cette pensée. Car si l'on en feignait l'oubli, d'autres sont là qui s'en souviennent. Le moindre soufflet qui viendrait venger l'âme et l'Église méconnues ensemble serait celui de l'opinion, qui n'a encore répudié ni l'âme ni l'Église.

Le seul fait de l'existence du pouvoir des âmes, c'est-à-dire de la souveraineté papale, a donc réhabilité dans le monde la dignité de l'homme.

Mais si le fait de ce pouvoir est sa vie, que ne sera pas pour elle son action?

Nous verrons ce qu'elle en recueille en comptant tous les bienfaits qu'en obtient la liberté. Car rendre une liberté à l'homme, c'est toujours, avec elle et avant elle, lui redonner la dignité.

Voyons d'abord ce que la liberté de conscience doit aux papes.

CHAPITRE II

LE PAPE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Pourquoi la liberté de l'âme s'appelle-t-elle la liberté de conscience ? Nous l'avons vu en donnant sa notion.

C'est que l'âme partagée en différentes puissances ne les voit pas tendre unanimement à son bien. Une seule, peut-on dire, s'y porte et y va de sa pente. C'est la raison (1). Or la raison, dans l'ordre pratique, la raison sortant de la spéculation froide, se complétant de volonté et d'activité, s'appelle la conscience. La conscience tend donc à Dieu, et la liberté de ce mouvement, c'est la liberté de conscience.

Délivrer la conscience, c'est donc combattre et vaincre ce qui s'oppose à cet essor.

(1) Depuis la faute originelle la vraie liberté a été perdue : Cette liberté sœur jumelle de la droite raison habite toujours avec elle ; elle en est inséparable. Aussitôt que dans l'homme la raison est obscurcie et ne commande plus, les désirs et les passions désordonnées réduisent en servitude l'homme qui jusqu'alors était libre. Et ainsi quand l'homme permet à d'indignes pouvoirs de régner sur sa raison, Dieu, par un juste arrêt, l'assujettit au dehors à des maîtres tyranniques qui l'oppriment et alors la justice de Dieu s'exécute par l'injustice des hommes. (Milton, *Paradis perdu*, ch. II.)

Nous connaissons déjà les entraves qui peuvent l'arrêter. Nous avons nommé et décrit les puissances ennemies qui tiennent des chaînes prêtes pour la plus haute et la plus sainte liberté de l'homme.

Les plus redoutables sont dans l'âme elle-même, au-dessous de la conscience. L'ignorance les devance et les surpasse toutes.

Comment, en effet, la conscience sera-t-elle libre si l'ignorance prévaut en elle, si ses ténèbres lui obscurcissent le bien ? Ne voyant plus son objet, elle ne sait que faire du ressort qui lui était donné pour l'atteindre. Alors elle se trouble et s'égare; elle se porte dans un sens faux, elle se met à la remorque des mouvements pervers qui gravitent au-dessous d'elle; au lieu de les guider, elle les suit; au lieu de les renouveler en les transformant, elle s'affaisse sous leur poids, elle tombe et se précipite avec eux.

Ces mouvements sont ceux de l'orgueil et du plaisir, premiers complices de l'ignorance dans l'œuvre de l'asservissement des consciences.

L'orgueil dit à l'âme de se retourner sur elle-même au lieu de s'élever vers ce bien étranger, éloigné, incertain, chimérique peut-être, auquel les errements routiniers du genre humain ont jeté le nom de Dieu. Le plaisir l'appelle un peu plus bas : il la convie aux noces ignominieuses des sens (1). Puis, au-dessous, la

(1) Celui qui est dominé par les voluptés sensuelles et qui enchaîné par elles ne peut point faire le bien, croyez-vous qu'il soit libre ? — En aucune façon. — Peut-être trouverez-vous qu'on est libre lorsqu'on fait le bien, et que lorsqu'on est empêché de le faire on n'est pas libre ? — Très-certainement. — Très-certainement donc, à votre avis, les intempérants ne sont pas libres ? — Non certes, par Jupiter. (Xénophon, *Mémorables de Socrate*, l. IV, c. v, n°s 2 et 4.)

« Que celui qui veut être libre réprime d'abord ses passions, qu'il

peur lui tient en réserve une chaîne non moins honteuse, puissance d'autant plus mauvaise, ennemie intime d'autant plus perfide qu'elle donne, plus que les autres, accès aux ennemis du dehors. C'est par elle que la violence extérieure arrivera jusqu'à la conscience, qu'elle l'ira lier dans son sanctuaire et qu'elle la jettera captive et tremblante sous les pieds de tous les tyrans.

Il faut dire que cet ennemi extérieur, cet étranger brutal ne se privera d'aucune des alliances et des res-

» méprise la volupté, retienne la colère, mette un frein à son avarice,
» ferme les autres plaies de son âme, et qu'il ne commence à com-
» mander aux autres que lorsqu'il aura cessé d'obéir lui-même à ces
» ignobles maîtres, la turpitude et l'opprobre; car il n'y a que le
» sage qui soit libre. La servitude, c'est l'obéissance d'une âme vile
» et abjecte et, par conséquent, tous ceux qui se laissent conduire
» par leurs passions, tous les méchants en un mot, sont des esclaves. »
(*Cicéron*, Edit. et trad. Nisard, t. I, p. 548-49.)

« Il n'y a qu'une chose vraiment libérale, c'est ce qui fait l'homme
» libre, c'est la sagesse, science sublime, généreuse, magnanime;
» le reste n'est que petitesse et puérilité. » (Sénèque, *Ep.* LXXXVIII,
p. 590.) « Est libre qui échappe à son propre joug. Etre esclave de
» soi-même est la plus pesante servitude. » (Idem. *Quæst. natur.*,
lib. III.)

« Obéir à Dieu, telle est la liberté. » (Id., *De beata vita*, ch. XV.)
« Personne n'est libre quand il ne règne pas d'abord sur lui-même. »
(Démophile, *Fragm. philosophique.*)

« Vous êtes libres, dites-vous, et vous voulez demeurer libres. Il
» s'agit d'abord de s'entendre. Il me semblerait, au contraire, qu'à
» s'en rapporter au témoignage du bon sens, expliqué par des au-
» teurs païens, il me semblerait que vous êtes un esclave. — Un
» esclave, direz-vous? Un esclave, jamais. Où sont donc nos maîtres
» et nos tyrans? — Vos maîtres ou plutôt vos tyrans, je vais vous
» les nommer, c'est l'orgueil, c'est la volupté, c'est l'aigreur, c'est
» la haine, c'est l'avarice, c'est le respect humain, et chacun de ces
» tyrans a son escorte avec lui. Dans un cœur malade il pousse des
» tyrans, dit un satirique latin :

Intus et in jecore ægro
Nascuntur domini...

(Pers., *Sat.* V, VI, 30.)

(Mgr Landriot, *Deuxième Discours sur la liberté.*)

sources que les autres éléments séditieux lui présentent. Il cultivera l'ignorance : il lui servira largement le mensonge. Nous le disions en commençant ce livre : il n'est pas un tyran qui n'ait menti avant de verser le sang. Le tyran ne tue d'ordinaire que lorsque son mensonge n'a pas suffi; il n'ajoute le meurtre que pour en réparer et en venger le honteux insuccès. Après l'ignorance, il exploitera également l'orgueil et le plaisir; l'orgueil par les honneurs dont il dispose, le plaisir par les voluptés qu'il lui tient prêtes. Mais la peur sera toujours, dans les attentats contre la conscience, sa meilleure et sa plus sûre alliée. Fille commune de l'ignorance et du plaisir, elle a tous leurs faibles et toutes leurs bassesses, et sait encore y ajouter du sien.

Ignorance, orgueil, plaisir, peur au dedans, force brutale au dehors : tels sont donc tous les ennemis de la liberté de conscience. Celui qui les aura tous vaincus pourra s'appeler son libérateur.

Or le pape a remporté toutes ces victoires.

N'oublions pas toutefois le grand libérateur qui est au-dessus de tout, si éminent qu'il excède toute comparaison, ce fondateur premier de toute dignité et de toute liberté humaines, Jésus-Christ. Inférieur à lui comme l'homme l'est à Dieu, c'est son œuvre que le pape poursuit ici-bas. C'est de lui qu'il tient cette vigueur d'action qui laisse si loin d'elle tous ceux qui ont obtenu après lui quelques droits au titre de libérateur des hommes. Parce que le Christ a vaincu et comme il a vaincu, le pape a continué de vaincre.

Jésus-Christ avait donc frappé le premier toutes ces puissances détestables, tous les ennemis intimes et extérieurs de l'âme. C'était leur défaite commune

qu'il exprimait sous un seul nom quand il s'écriait : « Ayez confiance, j'ai vaincu le monde. Moi la vérité, j'ai vaincu l'ignorance. Moi l'humilité, moi la pénitence, j'ai vaincu l'orgueil et le plaisir. Devant Hérode et Pilate, j'ai vaincu la peur. Au Calvaire, j'ai vaincu la violence. Tous les ennemis de la conscience sont à bas. Que les âmes qui aiment leur liberté se lèvent et me suivent. »

Or un homme a reçu des mains du Christ ce drapeau de la liberté des âmes qu'il venait de lever sur le monde. Vicaire de Jésus-Christ, le pape a continué à sa suite les mêmes victoires et les mêmes délivrances.

Ce n'est pas à dire sans doute qu'à sa voix et sous son souffle toute âme humaine voit tomber ses chaînes et n'ait qu'à s'étonner d'une liberté qui l'a saisie comme à son insu et pendant qu'elle dormait. Ce n'est pas ainsi que, libérateur divin, il a compris et voulu la liberté. Qui la demanderait autre qu'il ne l'a faite, à l'homme qui continue son œuvre?

Jésus-Christ délivre les âmes parce qu'il leur offre toutes les armes pour leur délivrance. Vainqueur le premier, il ajoute à l'armure la leçon du combat. Mais ce qu'il a vaincu, il ne le bannit pas du monde; il l'offre seulement affaibli aux luttes de ceux qui veulent éviter son joug, afin que la gloire du mérite naisse, pour eux, le même jour que la liberté.

Le pape ne chassera donc pas d'ici-bas ce que Jésus-Christ y a laissé. Libérateur des âmes comme lui c'est-à-dire vainqueur à sa suite de tous les ennemis qui l'asservissent, il continuera de distribuer les armes et d'enseigner à vaincre. Mais qu'on n'attende pas qu'à

sa seule présence, violences, passions, ignorance s'enfuient comme des nuées sous le vent, en sorte que toute âme n'ait plus qu'à cueillir sans labeur, naissant d'elles-mêmes sous ses pas, les fleurs d'une sereine et pacifique liberté. Tel n'est pas l'ordre établi par la Providence, et il faut l'en bénir à cause du soin qu'elle a pris de notre honneur.

Mais le pape atteint, blesse, jette à terre l'un après l'autre devant les âmes tous les ennemis qu'elles ont à vaincre.

Parlons d'abord de ses victoires sur les ennemis intérieurs.

§ Ier. — Le Pape et la liberté intérieure de la conscience. L'infaillibilité. — La sainteté.

Le premier était l'ignorance. C'est contre elle que Dieu l'a fait le plus fort. Il en devait être ainsi, puisque la première délivrance de l'âme est celle de la vérité. *Veritas liberabit vos*, disait le divin maître.

Or l'arme que Dieu lui a mise en main pour abattre cette ennemie est incomparable. Sans doute ce que nous allons dire pourra paraître étrange et rencontrera d'extrêmes surprises. Beaucoup sont-ils en mesure de comprendre que le premier moyen de délivrance, et la première garantie de liberté des âmes, c'est ce que des milliers de voix en déclarent encore, dans des conciliabules applaudis, la plus absolue violation et l'oppression la plus sacrilége? Je ne le crois pas. — Dieu me garde toutefois de rien taire et de mettre dans l'ombre le plus beau titre des papes à la gloire de libérateurs des âmes!

Ce titre, c'est leur infaillibilité (1).

Le pape délivre les âmes parce qu'il est infaillible. L'infaillibilité est avant tout et par-dessus tout, entre ses mains, l'instrument de cette grande œuvre.

L'expérience et la raison du genre humain ne lui ont-ils pas, en effet, démontré que le souverain remède à l'ignorance religieuse et morale, c'est l'enseignement de Dieu? Depuis trois siècles et demi la même expérience et la même raison ont-elles cessé un instant de faire voir qu'à cet enseignement il fallait un dépositaire et un interprète divinement institué? Même avant le protestantisme, cette démonstration n'avait-elle pas pris toutes les formes, et chaque siècle chrétien, visité

(1) « C'est parce qu'il est en ce monde une autorité instituée de Dieu pour définir les devoirs de l'homme et par cela même ses droits, qu'il y a des libertés contre lesquelles toutes les violences du despotisme finissent toujours par se briser. *Guidé par cette autorité infaillible, je sais, de science certaine, quels sont mes devoirs et quels sont, par conséquent, mes droits. Que cette autorité, au lieu d'être infaillible, soit sujette à erreur et à contestation, mes droits seront dans la même mesure incertains et contestables.* Si les membres des sociétés politiques modernes ont vis-à-vis de l'État des droits et une indépendance que l'antiquité ne connut jamais, la raison en est qu'ils ont, dans la papauté, cette autorité infaillible qui manquait absolument au monde païen. Donner à l'autorité pontificale toute sa force, c'est assurer à la liberté tous ses droits. » (Charles Périn, *Lois de la Société chrétienne*, liv. I, ch. IV, *La Liberté*.)

Ce texte du savant publiciste montre que la liberté de l'âme n'est pas la seule à bénéficier de l'infaillibilité du Pape en recueillant comme fruit immédiat et direct le premier élément de cette liberté, l'affranchissement des ténèbres. L'infaillibilité pontificale influe encore d'une manière non moins puissante quoique moins directe sur toutes les autres libertés humaines et spécialement sur les libertés politiques.

Un autre écrivain qui s'est fait une telle situation dans la publicité contemporaine, qu'il faut, quoi qu'on en ait, l'en regarder comme un des princes, a dit la même chose en d'autres termes :

« En affirmant à la face du genre humain toute l'étendue des

par une hérésie, n'avait-il pas répété, avec un surcroît d'éloquence, que l'enseignement de Dieu retentit vainement, s'il ne laisse après lui un témoin sûr qui en transmette l'oracle?

Or plus ce témoin sera facile à consulter et à entendre, plus la leçon divine parviendra promptement et utilement aux âmes.

Qui ne voit dès lors que le pape infaillible est l'inébranlable appui, le premier et providentiel soutien de la liberté des consciences?

Je n'ai point à faire de ce dogme une apologie dont il n'a plus besoin. Je n'ai pas à montrer que si Dieu peut se susciter des prophètes, comme l'unanimité du genre humain le déclare, il pouvait bien mieux donner à ces prophètes et à son Fils un témoin qui répondît de leurs oracles. Je n'ai qu'à faire voir de quel secours il est à la liberté contre l'ignorance. Or la démonstration est faite dès que le dogme est compris.

Secours facile et toujours prêt, allié fidèle et qui ne

droits du vicaire de Jésus-Christ, en lui reconnaissant cette prérogative de l'infaillibilité lorsqu'il donne la règle de la foi et des mœurs, le Concile et le Pape proclament que la source de l'autorité est certaine et vivante dans le monde. Ils ont ôté la pierre de ce sépulcre où la force brutale gardait le droit qui seul peut la contenir et au besoin la déposséder et la remplacer. Quoi que puisse faire la force, c'est désormais la foi du genre humain que l'autorité est là. C'est là que le monde qui a besoin d'elle viendra la chercher pour rentrer sous sa direction dans la dignité et la fécondité de la vie chrétienne. La pierre est ôtée; le Maître a parlé : *Veni foras!* Le reste s'accomplira et les bandelettes tomberont : *Solvite eum et sinite abire.* Déliez l'autorité légitime, l'autorité instituée et sacrée pour servir et qu'elle fasse son œuvre d'honneur, de justice et de salut. La reconstitution de l'autorité dans le monde, la substitution de l'autorité aux caprices humiliants de la dictature, telle sera la conséquence sociale de l'infaillibilité. » (Louis Veuillot, *Rome pendant le Concile*, CXLIII, t. II, page 421.)

peut trahir, comment le pape infaillible ne serait-il pas l'ami de la liberté de l'âme? Comment, lui montrant le bien d'un doigt si sûr, serait-il étranger au généreux mouvement que cette vue suscite en elle, à l'essor soudain qu'elle prend vers son but retrouvé? Car cet essor, c'est toute sa liberté.

Mais le pape, vainqueur de l'ignorance, a-t-il suffi à la défaite des passions qui la secondent et plus d'une fois l'engendrent? A-t-il vaincu l'orgueil, le plaisir et la peur?

Je ne veux rien outrer dans l'importance du rôle et de l'œuvre des papes contre ses basses et méchantes ennemies. Toutefois, je ne puis taire non plus ce que leur histoire m'en apprend.

Les papes ont fait beaucoup contre l'orgueil, le plaisir et la peur, parce que, gardiens infaillibles du dogme, ils ne l'ont pas été moins sûrs et moins fidèles de la morale de l'Évangile. Ils ont conservé pure, sainte, incorruptible, cette loi nouvelle qui a mis la première l'humilité en honneur. *Discite a me quia mitis sum et humilis corde;* qui a inauguré le règne de la pénitence, la plaçant en tête et sur toute la voie du salut : *Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum;* qui a flétri la peur et qui l'a interdite au chrétien comme le fléau de sa vie et le poison mortel de ses œuvres : *Nolite timere!*

Mais, dans cet ordre de choses, le rôle de froid gardien ne pouvait suffire.

Pour la vérité dogmatique, la valeur du jugement, l'autorité de celui qui affirme est tout. Pour la vérité morale, on lui demande plus : on veut la vertu, on exige l'exemple.

A cette exigence les papes répondent-ils? Oui, les papes ont répondu.

Sur leur trône, pendant trois siècles, je n'aperçois que des saints, c'est-à-dire des hommes humbles et pénitents, c'est-à-dire des vainqueurs de l'orgueil et du plaisir.

Pendant trois siècles je ne compte dans leurs rangs que des martyrs, c'est-à-dire des héros, des hommes qui foulent aux pieds la peur (1).

Qui dira ce que valaient de tels exemples pour faire accepter la doctrine, ce que pouvaient de telles vertus et de telles œuvres pour répandre et soutenir les sentiments qui les inspiraient?

Et qu'on ne dise pas que ces vertus et ces œuvres étaient partout. Elles sont partout quand elles sont en tête. Mais au lieu d'amoindrir la portée et l'effet de l'exemple d'en haut, elles l'attestent et elles l'exaltent. C'est qu'elles proclament sa sainte contagion. Ce n'est pas nous, défenseurs des papes, qui avons dit les premiers : *Regis ad exemplar totus componitur orbis.* Avant nous cette vérité recevait dans l'esprit des hommes l'exceptionnelle consécration qui vaut à quelques-unes le nom d'axiomes.

Qu'on n'en doute donc nullement, car on n'en a nul droit. Si l'orgueil, le plaisir et la peur étaient les vaincus habituels de tous les vaillants soldats de l'armée chrétienne, c'est que le courage et les victoires de leur premier chef étaient toujours sous leurs yeux; c'est que ce chef les menait au combat avec cette harangue

(1) Tous les papes des trois premiers siècles sont inscrits au martyrologe. S'ils n'ont pas été tous martyrs, il y a si peu d'exceptions qu'on peut les négliger et n'en tenir compte.

léguée comme mot de ralliement par celui dont ils étaient les suppléants pour tout l'avenir : *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde!*

On me dira que ces exemples ne se soutiennent pas; qu'après trois siècles d'héroïsme, on les voit bientôt se démentir, et que de tels commencements n'obtiennent pas du temps le respect et la fidélité dont ils étaient dignes.

Je ne nie pas que la force des premiers âges ne se soit affaiblie, que la hauteur des premiers caractères et des premières vertus n'ait baissé; mais le mouvement était donné; mais l'empreinte demeurait; mais la forme ne se perdait plus; mais l'âme avait reçu sa charte d'affranchissement, elle pouvait conserver et étendre sa liberté reconquise.

Au reste, si les éclipses morales ont affligé parfois les représentants d'un pouvoir soumis par la Providence à toutes les épreuves de ce monde (1), je demande où l'on trouve dans la suite des quinze siècles qui succèdent à l'ère de l'héroïsme les plus grands spectacles des plus hautes vertus et des plus indomptables courages? Où voit-on ailleurs une série d'hommes tels que Léon le Grand, Grégoire le Grand, Grégoire II, Nicolas I[er], Sylvestre II, Grégoire VII, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Boniface VIII, Pie V,

(1) Observons ici que ces défaillances se résolvent en preuve magnifique de la divinité de l'Eglise et spécialement de son premier pouvoir : « Jamais la divinité de la religion, dit M. Gaillardin, n'a été » mieux démontrée : qu'elle ait survécu aux crimes de ses propres » ministres, c'est un miracle non moins grand que son établissement » par toute la terre. » Survivre aux crimes de ses premiers pontifes, si Dieu permit de tels crimes, serait donc un miracle plus grand encore et conséquemment le plus grand de tous.

Sixte V, Innocent XI, Pie VI, Pie VII et Pie IX?

Je n'ai nommé que les plus éclatants. J'ai passé sous silence de belles et saintes vies, des vertus placées sur les autels par les jugements de l'Église. On sait de quelle sévérité sont ces jugements; on sait aussi combien ils sont publics. L'usurpation du trône de la sainteté n'est pas possible chez elle, et si ces examens ont parfois plus de minutie et de rigueur, c'est pour ses princes : *Durissimum judicium his qui præsunt.*

Or que de papes ont triomphé de cette sévérité et ont conquis malgré ces contrôles un trône qui s'obtient si rarement avec et après ceux de ce monde!

Or la sainteté, c'est la défaite proclamée et consacrée de toutes les puissances mauvaises qui asservissent les âmes (1).

Mais l'ennemi du dehors, la force, doit être défait à son tour. C'est le moindre de tous; c'est pourtant celui

(1) On n'a pas assez remarqué ce fait prodigieux du grand nombre de saints que l'Eglise compte parmi ses papes. La grandeur n'est guère un élément de sainteté. Dans l'ordre humain, elle s'en montre au contraire le principal obstacle et le plus dangereux écueil. Aussi les saints se font-ils plus rares à mesure qu'on s'élève dans l'échelle des fortunes et des dignités de ce monde. Nulle part ils ne l'ont été davantage que sur les trônes. Au reste l'Evangile mentirait s'il en était autrement. Ce n'est que la simple vérification de ses textes si connus : *Combien il est difficile aux riches d'entrer dans le royaume des cieux! il est plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille. Bienheureux les pauvres en esprit, parce que le royaume du ciel est à eux.* Richesse et grandeur vont ensemble, et Jésus-Christ a tout exprimé d'un seul mot.

Comment se fait-il que dans l'Eglise les saints aient été plus nombreux parmi ses chefs et ses princes? Le fait est manifeste. Il y a eu proportionnellement plus de saints parmi ses prêtres que parmi ses fidèles, plus parmi ses évêques que parmi ses prêtres, plus parmi ses papes que parmi ses évêques. Le tiers au moins de ces derniers a obtenu le titre de saint. Cependant la grandeur était là aussi écla-

que le monde a jugé le plus considérable. Les papes en ont-ils délivré la conscience?

Quand l'ignorance, l'orgueil, le plaisir et la peur sont vaincus, la force se brise au seuil de l'âme. Elle peut s'acharner sur le corps et le mettre en pièces, l'âme inaccessible assiste sans fléchir au spectacle de cette destruction; elle s'envole même plus prompte à travers ces ruines et atteint son Dieu d'une aile plus légère. Fixée dès lors à son bien, elle est consacrée pour jamais à une liberté immortelle.

§ II. — Le pape et la liberté extérieure de la conscience. — Tolérance. Inquisition.

Et toutefois la force a toujours passé dans l'appréciation commune et dans les idées du vulgaire comme le plus grand ennemi de la liberté des âmes. C'est qu'il

tante qu'aucune de l'univers. La richesse accompagnait souvent la grandeur. Comment ce double poison, mortel à tant d'autres vertus, s'est-il versé vainement sur celles-là? Qu'on ne dise pas que ces saintetés sont des fictions, que l'Eglise se les est faites pour se donner du prestige sur les peuples. C'est au contraire la voix des peuples qui a fait les saints. Quoiqu'elle n'ait jamais suffi seule, c'est elle qui a retenti la première. Le contrôle qu'elle a subi pour que son jugement fût accepté n'a fait qu'ajouter une seconde autorité à la sienne. Or le jugement des hommes publics, des gouvernants, des princes, est peut-être celui où le peuple se trompe le moins, surtout quand il le confirme après leur mort : jamais sa voix n'a été plus *la voix de Dieu*. Mais, je le répète, ses décisions, si imposantes fussent-elles, furent révisées; les sages examinaient à froid ce que le peuple proclamait avec enthousiasme. On discuta juridiquement tous les miracles qu'il racontait. Si l'admiration populaire commença la cause, ce fut toujours la science qui l'acheva, et la seule main de cette dernière inscrivit sur les diptyques les noms que tous les siècles devaient vénérer.

est le seul qui se voie. Il impose par son appareil; il étourdit par le bruit qu'il fait. S'il ne prend pas l'âme sans l'aide des puissances perverses qu'il y rencontre, si leur absence entraîne infailliblement son échec, il faut dire que pour peu qu'il les trouve, à quelque état minime et latent qu'elles y soient, son apparition leur donne aussitôt une vie et une activité immenses.

Pour ne parler que d'une seule, la force échouera sans doute contre une âme où n'est pas la peur; mais de son côté la peur sommeillait peut-être avant que la force n'eût paru; c'est sa vue qui la réveille et la déchaîne. En un instant elle l'a faite si puissante que rien ne tient plus devant elle et que la conscience éperdue se jette d'elle-même dans toutes les chaînes.

Il fallait donc renverser un tel ennemi; il ne suffisait pas de le vaincre en maintenant haute et fière, contre ses fureurs, sa propre liberté; il fallait rendre ses assauts plus rares, et même, autant qu'il se pouvait, le bannir du monde pour qu'il ne vînt plus réveiller dans des âmes pusillanimes les lâchetés inoffensives qui y dormaient, pour qu'il ne plaçât pas à côté des héroïsmes qui glorifient l'Église, les trahisons qui la déshonorent et la désolent. D'ailleurs, quelque gloire qu'il y ait à cimenter et à consacrer de son sang la liberté de son âme, on sent que ce prix sublime n'en peut être pour tous les temps le nécessaire tribut; que l'ère de la force qui opprime et de l'héroïsme qui lui échappe en couronnant sa liberté de gloire, ne saurait être que passagère; qu'un tel état n'est l'état normal et permanent d'aucune société humaine.

— Mais la force ne disparaît que devant la force. Contre celle qui les flagellait, les papes en ont-ils in-

voqué et suscité une autre? — Non; la force se renverse aussi par la patience. Elle s'use sur elle comme l'acier sur la pierre, et une heure vient où elle tombe émoussée et inutile à ses pieds. C'est ainsi que les papes l'ont réduite. Après trois siècles de déchaînement sans mesure, on l'a vue, épuisée de ses fureurs et de leur martyre, s'affaisser mourante devant eux. Quand elle s'est relevée, ç'a été pour prendre leur joug et pour se mettre humble et docile à leur suite. Alors elle a commencé à demander elle-même les lois qu'elle voulait imposer, et, par un retour inouï, elle a mis son premier honneur à servir sa victime.

Mais c'est là précisément, s'écrie-t-on, que le mal commence. Cette force que l'Église a pu lasser par la vigueur de sa résistance, elle ne la voit pas plutôt à ses pieds, elle ne reçoit pas plutôt les armes que sa soumission lui présente, qu'elle les lui remet aux mains pour la faire courir sus à ses ennemis. Donc la persécution ne cesse pas; c'est le persécuteur qui change. Terrifiée, torturée si longtemps, l'Église, le pape qui la commande et répond de ses œuvres, terrifiera et torturera à son tour. Devant qui refusera de croire, on fera briller l'épée ou étinceler la flamme, et le libérateur des premiers âges deviendra l'oppresseur de tout l'avenir.

C'est là l'objection telle qu'on l'entend partout, actuelle, bruyante, scandaleuse, immense! C'est la part vive et décisive de la question. Pour un grand nombre, c'est la question tout entière. Ce qui précède tient, dit-on, à une mystique nébuleuse qu'on n'est pas tenu de connaître. Mais le fait qui saisit tous les regards et qu'il est impossible de ne pas voir, c'est celui que nous venons d'énoncer. Ce fait on l'a appelé d'un nom de-

venu odieux entre tous ceux que possède la langue humaine. C'est l'*intolérance de l'Église.*

Ce fait, nous l'abordons sans crainte comme san détour. Ce fait redoute bien moins la discussion qu' ne l'appelle. On peut même dire qu'il la demande et la réclame à grands cris. Oui, si l'histoire pouvait avoir soif de justice, il n'est rien chez elle qui l'implorât davantage. Nulle part la calomnie n'a éclaté comme là; nulle part *la vaste conspiration contre la vérité*, dont parlait le comte de Maistre, cette élucubration publique du mensonge qui a osé s'appeler l'histoire, n'a obtenu de si odieux succès.

Et d'abord l'Église n'a jamais employé la force pour imposer la foi.

Si l'Église eût menacé, opprimé pour faire croire, qui devait tout d'abord être atteint par cette violence? Évidemment c'étaient les juifs. Les juifs étaient inexcusables de ne pas croire. Ils portaient dans les mains les titres les plus clairs de la vérité; ils les lisaient chaque jour; leur loi les condamnait à les revoir sans cesse et ne leur permettait pas d'en perdre un instant la mémoire. Et puis, si l'Église était accessible à ces misérables passions que lui prêtent si facilement ses détracteurs, les juifs n'étaient pas seulement devant elle des infidèles obstinés et inexcusables; c'étaient des ennemis, et des plus acharnés qu'elle eût connus. Les juifs avaient été ses premiers persécuteurs; les premiers ils avaient donné contre elle ce signal et cette leçon de violence que le monde païen avait si bien entendus. Des représailles n'étaient-elles pas naturelles? Ne se couvraient-elles pas d'une apparence de justice? Pour les papes en particulier, les juifs n'étaient-

ils pas en quelque sorte des ennemis personnels? N'avaient-ils pas tué celui dont ils continuaient le pouvoir et dont ils représentaient les droits?

Or jamais l'Église n'a usé d'un seul moyen violent pour amener les juifs à la foi. Au contraire, quand l'égarement des peuples les persécutait de tous côtés, quand leur incrédulité et leur déicide servaient hautement de prétexte aux outrages et d'excuse aux violences, quels furent leurs premiers et leurs plus ardents défenseurs? Les papes. Nulle part ailleurs l'action de l'Église ne s'est plus résumée dans celle de ses premiers chefs. La protection des juifs a été peut-être, dans toutes les œuvres partielles que renferme la grande œuvre de liberté, la plus spécialement et la plus éminemment papale.

Je n'en puis citer toutes les preuves. Mais je n'omettrai pas saint Grégoire le Grand, qui les protége contre les empereurs d'Orient, qui défend de détruire leurs synagogues et déclare *qu'il ne fallait pas les amener malgré eux dans le bercail du Christ, le sacrifice devant être volontaire;* Alexandre II remerciant les évêques d'Espagne d'avoir *protégé les juifs contre la fureur de ceux qui confondaient leur cause avec celle des Sarrasins;* Innocent III publiant pour leur défense une longue constitution : *Que nul fidèle*, y est-il dit, *ne se permette de contraindre un juif au baptême, attendu que celui qui est contraint n'a pas la foi.*

Après Innocent III, Grégoire IX renouvelle bientôt les mêmes prescriptions. Puis Nicolas IV : *l'Église prie pour les juifs*, s'écrie-t-il, *elle ne peut donc supporter que les chrétiens les maltraitent.* Clément V les défend contre les Pastoureaux. Clément VI publie

deux bulles pour empêcher qu'on ne les force à recevoir le baptême, qu'on ne les tue, qu'on ne les frappe, qu'on ne les soumette à des tailles arbitraires.

Enfin Sixte V donne à cette protection le caractère et l'expression énergiques qui paraissent dans toutes ses œuvres. « Rome ébahie, dit son dernier et savant » historien, vit plusieurs fois des chrétiens fouettés sur » la promenade du Corso pour avoir insulté des juifs. » (*Hist. de Sixte V*, par le baron de Hubner, t. I, p. 349.)

C'est en effet dans la sécurité et la tranquillité dont les juifs ont toujours joui à côté des papes et au sein même de Rome, que se trouve la meilleure preuve de cette paternelle bienveillance qui les couvre près d'elle en même temps qu'elle les suit au loin : « Rome, dit » M. de Maistre, est peut-être le seul lieu de l'Europe » où le juif ne soit ni maltraité ni humilié. » (De Maistre, *Lettres de l'inquisition*, lettre 1re.)

Mais ce témoignage pourrait paraître partial. On sait combien celui qui le donne fut l'ami des papes.

En voici deux fondus l'un dans l'autre que personne ne suspectera : « Les juifs, dit Grégoire, furent en » proie à d'innombrables calamités et leur existence » fut une longue agonie, excepté sous la domination » des papes. C'est un témoignage que Basnage même, » quoique protestant, est forcé de rendre. Quand les » juifs étaient tourmentés par une politique rapace, » par une populace effrénée, ils se réfugiaient toujours » sous les ailes des pasteurs et surtout des pontifes » romains. » (Grégoire, *Hist. des sectes religieuses.*)

Enfin le meilleur et le plus irrécusable témoignage s'est trouvé sur les lèvres du peuple. C'est un de ces proverbes issus de son bon sens et qui ne men-

tent jamais. Il a appelé Rome *le paradis des juifs.*

Les papes n'ont donc jamais forcé la foi.

Mais, reprennent nos ennemis, tous vos exemples et tous vos textes viennent ici en pure perte, et la question demeure tout entière. Vainement cherchez-vous à donner le change. Vous tournez la difficulté. Les yeux, distraits un instant, la retrouvent vite, car elle est vaste et impérieusement visible; elle se dresse de toute la hauteur de vos bûchers, elle éclate des lueurs sinistres de leurs flammes, elle retentit des cris de toutes vos victimes. Oui, il y a chez vous comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, les prisons et les chaînes, les confiscations et les exils, le fer et le feu. Le paganisme a jeté quelques bourreaux à l'encontre de vos doctrines; vous en avez poussé des légions contre les idées et les hommes qui s'affranchissent de vous. Le paganisme vous a suscité dix persécuteurs; votre inquisition en a armé cent contre la libre pensée de l'homme.

Telle est l'objection. Assurément nous ne la voulons pas éviter, puisque nous la ramenons avec cette force; nous l'enflons même du style excessif et des formes échauffées de nos adversaires. Sûrs de la cause que nous défendons, nous n'avons rien à dissimuler de ses prétendues faiblesses.

Et d'abord, rendons-nous bien compte de ce qu'est la force et de ses divers rôles ici-bas.

Le fer, le feu, le fouet, la chaîne nous indignent dans la main de l'oppresseur. La révolte de notre cœur à leur spectacle est un des meilleurs sentiments qui y naissent et en remuent les nobles profondeurs Et toutefois ne nous hâtons pas trop de maudire.

C'est que le fer, le feu, le fouet, la chaîne, instruments d'oppression entre les mains du tyran, seront demain, sont aujourd'hui en tel coin du monde, sur mille points peut-être, des instruments de liberté. Et dans quelles mains prendront-ils un caractère si différent et joueront-ils un rôle si contraire? Dans les mains de la justice (1).

Qui dira que la justice est ennemie de la liberté? Et qui croira qu'elle puisse se passer sinon de l'une ou l'autre de ces choses, au moins de toutes ensemble? Dans un monde où le crime abonde, y a-t-il une justice possible sans châtiment? Et y a-t-il un châtiment possible sans les éléments rudimentaires de la peine que nous énumérions tout à l'heure? Et si la justice est en ce monde le rempart de la liberté, y a-t-il une liberté possible sans l'action terrible de ces éléments vengeurs?

Mais à quoi reconnaître si c'est la justice ou la tyrannie qui sévit? Au caractère de ceux qui sont frappés.

Si l'innocence et la vertu brillent au front de ceux que le fer égorge et que la flamme dévore, il est clair que le fer et la flamme sont aux mains d'un tyran et servent à l'oppression. Mais si le front est flétri, si l'attentat et le forfait s'y lisent en traits honteux, le fer et le feu servent la justice; loin d'asservir, ils délivrent;

(1) Pélage Ier écrivait à Narsès en 555 : « Ce n'est point un acte de persécution de réprimer les crimes et de procurer le salut des âmes. On ne persécute que quand on contraint à mal faire. Autrement il faudrait abolir toutes les lois divines et humaines qui ordonnent la punition des crimes. Or le schisme est un mal; l'Écriture et les saints canons nous enseignent qu'il doit être réprimé, même par la puissance séculière. »

en châtiant le crime, ils défendent et vengent le monde opprimé.

Or je regarde au front ceux dont le sang a coulé. Que me révèle celui des chrétiens? Est-il un œil si faux et si mauvais qui puisse y lire le crime? Est-ce le crime que la hache païenne frappait quand elle inondait de leur sang toute les arènes? Qui l'osera dire? Quel mal avaient-ils fait? Reproduirai-je l'apologie des Aristide, des Quadrat, des Justin, des Tertullien?

Dans cet empire en décadence il y avait encore d'assez bonnes légions. Quels en étaient les meilleurs soldats? Des chrétiens. Dans ce monde dissolu qui allait bientôt s'affaisser sur ses vices, il y avait des âmes pures, des mœurs élevées, des hommes austères tels que la vieille république si fière de ses Fabius et de ses Cincinnatus n'en avait jamais connus. Quels étaient ces hommes? Des chrétiens.

Ah! loin d'être dangereux à la société qui les proscrivait, loin de menacer la paix et l'existence de l'empire, ils l'eussent sauvé s'il eût voulu l'être, et ne le pouvant conserver malgré lui, ils retardèrent sa chute et prolongèrent ses jours.

Tels sont ceux qui tombent sous le fer païen.

Voyons maintenant ceux que le fer chrétien a frappés. Quels furent ceux qui vinrent troubler, épouvanter le monde à peine rassis des invasions barbares, quand il commençait à goûter les fruits tardifs d'une paix que dix siècles avaient attendue? Qui portait le ravage et l'incendie dans les plus belles provinces du plus beau royaume de ce monde, *puisque le royaume des cieux n'en est pas?* Qui enseignait publiquement et hautement la rapine, le parjure, le viol, le mépris

des premières lois sociales? Qui osa ériger en doctrine l'inanité du serment, l'illicité du mariage, le mépris de l'autorité? Qui ébranlait ainsi à la fois les bases les plus sacrées de toute société divine et humaine (1)? Ceux-là même que poursuivirent le bras et le glaive catholiques. Je le demande, ce bras et ce glaive furent-ils ceux de la tyrannie ou ceux de la justice?

Mais, réplique-t-on, ni ce bras ni ce glaive ne devaient être ceux de l'Église. Si justice il y avait, il n'appartenait pas à l'Église de l'exercer? A-t-elle reçu mission de verser le sang?

Mais aussi où voyez-vous que l'Église en ait versé? Mais ce droit que vous refusez à l'Église, le retirez-vous aux princes fils de l'Église? Et cette répression n'est-elle pas pour eux plus qu'un droit? ne devient-elle pas un devoir? Et si l'Église, gardienne de tous les droits, si l'Église, leçon vivante de tous les devoirs, leur rappelait, à tel moment d'oubli, ce droit et ce devoir méconnus ou négligés, pensez-vous que votre droit, à vous, fût d'en prendre scandale et votre devoir de la maudire (2)?

(1) Tous ces désordres furent ceux des albigeois dans le midi de la France. Ils devancèrent toute répression et ne s'expliquent nullement par l'égarement et la fureur des représailles. Nulle rigueur ne les avait prévenus et provoqués. D'ailleurs que pouvait-il naître autre chose des principes de ces sectaires? Les doctrines monstrueuses que nous énumérons après les œuvres ne leur sont, pas plus qu'elles, faussement imputées. C'étaient celles des manichéens leurs pères, et ils avaient plutôt accru que réduit cet odieux patrimoine.

(2) Nous n'omettons pas d'affirmer ici hautement le droit qu'a l'Église de réprimer l'erreur *coupable* par des peines afflictives et des châtiments corporels. Nous tenons d'autant plus à ne rien laisser dans l'ombre des attributions du pouvoir spirituel, que jamais peut-être elles n'ont été plus contestées et plus méconnues. L'Église

Eh bien, l'Église n'a pas eu à réveiller sur ce point la conscience des princes. Ce furent toujours eux qui la prévinrent.

Le premier projet et la première ébauche d'une inquisition datent du concile de Vérone (1084). L'Église n'eut besoin d'engager ni d'exhorter alors Frédéric Barberousse. Ce fut lui qui vint à elle et lui demanda l'inquisition.

Othon IV, excommunié, ne prenait apparemment point conseil d'Innocent III pour mettre au ban de l'empire les cathares et les patarins.

Frédéric II, chargé de toutes les excommunications, mais tenant à régner, beaucoup plus soucieux des intérêts de son pouvoir que de ceux de l'Église, Frédéric II rend quatre édits à Padoue et y déclare *qu'il veut faire usage du glaive que Dieu lui a confié contre les ennemis de la foi*. « Le premier, dit Cantu, il porta peine de mort contre les mécréants. » Saint Louis, son

peut donc faire punir *corporellement* le *péché* d'hérésie quand l'existence et la gravité de ce péché sont notoires, quand il peut troubler la paix et compromettre le bien de la société qu'elle régit. Alors elle ne châtie pas elle-même; car elle ne manie le fer ni ne verse le sang. Mais directrice de la conscience des princes chrétiens, elle peut, quand cette conscience lui est soumise, leur désigner le coupable et appeler sur lui leur justice. — C'est du fait bien plus que du droit que nous parlons dans toute la suite de cette discussion. Or le fait de l'extrême modération et clémence de l'Église est d'autant plus éclatant et révèle d'autant mieux le caractère doux et miséricordieux de son pouvoir, que son droit de sévir était universellement reconnu et fréquemment invoqué. L'empressement que mettaient les princes à poursuivre l'hérésie et à châtier toute mécréance montre assez combien il eût été facile à l'Église de les prévenir et de provoquer elle-même leurs exécutions. Or elle ne connut qu'un rôle près d'eux, celui de la clémence. Elle n'usa de son influence sur eux que pour ralentir, modérer et adoucir les peines.

contemporain, demanda l'inquisition à Alexandre IV.

Si l'on objecte que tous ceux qu'atteignait cette vindicte régulière, mise au service des rois, n'étaient pas les brigands et les incendiaires que le pouvoir civil a toujours le droit de punir; que chez plusieurs la doctrine seule, l'idée était poursuivie et châtiée, je réponds que la raison du prince est plus longue que celle de l'animal qui mord la pierre et va caresser la main qui l'a lancée. Le prince sait que l'idée engendre l'œuvre, et que celui-là ne tiendra pas l'œuvre en bride qui n'aura pas mis le frein à l'idée.

L'œuvre mauvaise, faite en dépit de la conviction, est un très-mince péril social, et cependant le prince sévit justement contre elle. Mais le crime commis en vertu d'une idée, qui dira de quel danger il est?

L'Église, les papes, ici plus qu'ailleurs représentants et maîtres de son action, les papes n'eurent donc qu'un seul rôle dans cette affaire, surveiller et modérer les rigueurs des princes.

— Mais pourquoi les papes nommèrent-ils les juges de ces délits?

Mais c'est là précisément le premier tempérament qu'ils apportèrent à la justice prompte et dure des princes. C'est la première goutte, mêlée par eux, de cette huile de la clémence, sans laquelle la justice trop sévère peut dégénérer en cruauté et prendre les allures de la tyrannie. Les princes, placés tout près du mal, les princes, représentants de la société qu'il attaquait, n'étaient-ils pas quelque peu juges et parties dans ces causes? Or qui ne sait que c'est là le plus grand obstacle à l'impartialité de la justice? Les princes, d'ailleurs, étaient en présence de doctrines mauvaises.

Leur droit de les réprimer était formel, nous l'avons vu. Mais les princes connaissent-ils des doctrines? Le jugement des doctrines par des juges ignorants des doctrines ne serait-il pas absurde avant d'être injuste? Ne pourrait-il pas ressembler au jugement porté sur les couleurs par des aveugles (1) »?

Les juges de la doctrine furent donc tels qu'ils devaient être, des prêtres ou des moines; encore ne le furent-ils jamais seuls et rarement formèrent-ils la majorité du tribunal. La théologie n'était pas alors aussi étrangère au fidèle laïque qu'elle l'est devenue de nos jours; on utilisait les lumières de ce dernier. Mais on ne pouvait s'en rapporter à lui seul. La grâce de connaître des doctrines n'est pas proprement la sienne. Et puis, son caractère le soustrayait moins à l'influence des souverains. C'est ce qui fit encore préférer le moine au simple prêtre. Le caractère d'indépendance absolue du premier, l'absence de tout lien vis-à-vis du pouvoir civil, parurent une garantie plus sûre d'impartialité.

Mais le caractère de la doctrine une fois défini et sa qualification bien formulée, tout était fini pour le juge. Il ressemblait au lapidaire auquel on présente une pierre pour en connaître la valeur. Il la déclare vraie ou fausse, commune ou rare, et la remet dans la main de son consulteur, non-seulement sans en déterminer l'usage, mais sans s'occuper de ce qu'il en veut faire: ce n'est pas à cette fin qu'on requiert son jugement.

(1) Il faut admettre toutefois qu'il est chez tous un sens moral qui se trompe difficilement à l'endroit de certaines idées, et que la théologie est peu nécessaire pour apprécier à sa juste valeur la doctrine du meurtre, du viol et de l'incendie.

Et toutefois jamais ce rôle d'abstention en regard de la peine qui suffisait à la pleine justification de l'Église n'a été en réalité son rôle exclusif dans l'ensemble et la suite des procédures contre l'herésie. Jamais elle ne s'est tenue complétement en deçà de cette ligne froide dont la barrière la mettait hors d'atteinte et à l'abri de toute attaque. Elle l'a franchie ; elle a passé sur le terrain du châtiment. Mais de quelle manière? Était-ce pour se repaître de son spectacle? Était-ce pour bénir les bûchers et pour maudire les victimes ? C'est bien là en effet l'attitude qu'on lui a prêtée. Ce sont les couleurs sous lesquelles on l'a présentée et que le mensonge a presque consacrées dans l'histoire.

Or l'Église s'avançait pour demander grâce. C'est toute l'apparition qu'elle a faite du côté du châtiment. Il y a en effet un point commun, un lieu de rencontre entre le châtiment et l'Église, c'est la démarche qu'elle a faite, ce sont les larmes qu'elle a répandues pour le désarmer ou pour l'adoucir.

Et c'est là, tout spécialement, c'est dans ce rôle de miséricorde que les papes se montrent avec une force, une ampleur et un éclat d'action dont rien ne peut approcher au dessous d'eux. Qu'on lise l'histoire d'Innocent III, on verra s'il cesse un instant d'être, dans ces causes, l'éloquent, l'actif, l'importun représentant de la clémence. Quels efforts pour empêcher les excès, pour modérer les exécutions de cette justice à laquelle la gravité des événements avait donné la forme farouche d'une expédition militaire ! Que d'exhortations, de remontrances, de réprimandes à ses légats, aux seigneurs du pays, aux chefs des croisés! Quelle paternité tendre pour le fils du vaincu !

Quelques années plus tard, Grégoire IX écrivait à l'évêque d'Albano : « La volonté de Dieu est qu'on » maintienne la liberté de son Église de manière que » la mansuétude n'empêche pas de se défendre, mais » sans que la défense dépasse les limites de l'humanité. » Il ne veut ni supplices ni richesses, mais le retour » de ceux qui s'égarent. Il est indigne de l'armée du » Christ de tuer et de mutiler des hommes en défor- » mant l'image du Créateur. »

Dans le même siècle, Clément IV prêchait la même modération au roi de Navarre, et pour que l'exemple voisin de Louis IX ne l'entraînât pas par la haute autorité que lui prêtait le caractère du saint roi, il ajoutait : « Nous avouons que pour une pénalité aussi sé- » vère, il n'est pas bon d'imiter notre très-cher fils en » J.-C. l'illustre roi de France. »

Le XIIIe siècle, où nous entendons tous ces cris des papes, fut assurément la période la plus active de la première inquisition, c'est-à-dire de celle où l'Église fut le plus responsable. Car, sauf la sollicitation des princes qui parut les prévenir, elle en décréta l'institution, en régla l'organisation, en détermina les offices et en rédigea toute la discipline.

Deux siècles plus tard, quand la vieille inquisition paraissait s'endormir, une autre surgit d'une forme nouvelle sous la seule initiative du pouvoir politique. L'Église, il est vrai, accorda, dès le principe, une autorisation qu'elle ne pouvait refuser, mais c'est sa seule part dans la fameuse inquisition d'Espagne.

Il en est pourtant une autre que les papes n'ont cessé d'y ajouter : c'est la part bénie de la miséricorde.

L'inquisition royale vient à peine de naître que les

papes en apprennent les excessives rigueurs. Aussitôt leur voix s'élève, leurs protestations retentissent. Aux remontrances de Sixte IV succèdent celles d'Innocent VIII. Puis viennent les plaintes de Léon X, de Paul III, de Pie V. Tous les prévenus, tous les inculpés volent à Rome. En une seule fois, la cour des papes en voit arriver deux cent cinquante. De tous ceux qui recourent à cette justice, pas un ne se retire sans la bénir.

De ces remontrances des papes, de ces appels continuels des accusés à leur barre, il résulte que l'histoire de l'inquisition d'Espagne n'est, en résumé, que l'histoire de la lutte non interrompue des rois et des papes, les rois combattant pour la rigueur, les papes pour la clémence.

Mais pourquoi les papes, impuissants à modérer, n'usaient-ils pas de leur autorité pour abolir? C'est que les papes, champions de tous les droits et des libertés qu'ils constituent, n'ont garde d'en toucher aucun.

Or la répression de l'erreur est, dans bien des cas, le droit des princes. Comment les papes le leur raviraient-ils, eux les ennemis nés de l'erreur, eux dont la spéciale mission est d'en préserver les âmes.

Un seul office leur demeure : empêcher que les limites de ce droit ne soient franchies. Or l'histoire à la main, et toute la suite des siècles chrétiens parcourue, qui dira que les papes y aient été infidèles? Pour ne plus citer qu'un exemple, dira-t-on que Innocent XI conseillait les dragonnades à Louis XIV, quand, émule de l'absolutisme des Charles V et des Philippe II, il dépassait tous les excès possibles de ces princes et arrosait les Cévennes du sang des Camisards? Qu'on lise les lettres sévères qu'il écrivit alors. On verra

ce qu'il pensait du zèle mal entendu et du farouche apostolat du grand roi (1).

Sans doute on pourra glaner sur la suite de dix-huit siècles quelques faits isolés, qui paraissent ne pas rentrer dans son plan général, ni s'harmoniser avec son ensemble. Il y a des paroles sévères de quelques pontifes, des mesures très-fermes d'où la rigueur n'est pas absente. Ils durent les accorder aux circonstances qui semblaient alors les dicter. C'est à ces détails que nous ramènent sans cesse nos ennemis. Leur joie est de nous y enfermer et de nous faire perdre de vue, dans ce coin obscur, la grande voie lumineuse de l'histoire où ils savent que le triomphe nous attend. Perfide stratagème, déloyale manœuvre, à l'aide desquels on peut embrouiller les questions les plus simples et ruiner l'une après l'autre les causes les meilleures.

Ne nous laissons pas prendre à ce piége. — Au lieu de morceler la question, de joncher de ses membres les champs des siècles et de l'aller étudier dans quelque lambeau informe dont l'œil ne reconnaît plus l'origine, ramenons-la à l'unité qui la simplifie et qui l'éclaire. N'étudions pas l'histoire en myopes : *L'histoire n'est pas faite pour eux*, a dit le comte de Maistre. Montons sur un sommet, embrassons autour de nous le plus d'espace que nous pourrons; de cette hauteur et dans l'aire immense qu'elle nous donne, nous verrons la vérité. Pour la question présente, elle se résumera dans ce bref et invincible argument.

Si les exécutions sanglantes, si toutes les voies

(1) « Jésus-Christ, écrivait-il, ne s'est pas servi de cette méthode : » Il faut conduire les hommes dans le temple et non pas les y traî» ner. » (Venier, cité par Ranck, *Relazione di Francia*, 1689.)

d'excessive rigueur dont on a fait l'œuvre des papes, sont effectivement nées d'eux, c'est à Rome surtout qu'on doit en voir le barbare et luxueux déploiement; Rome doit en être le principal théâtre. Or Rome ne montre pas une seule goutte de sang versée par son inquisition. L'Italie placée à portée de Rome en a vu peu couler; ce n'est que loin d'elle qu'on sévit avec cet appareil effrayant et cette rigueur de supplices dont on l'a voulu faire répondre. La charge en revient presque uniquement à ce qu'elle a toujours détesté et combattu le plus en ce monde, le *despotisme.*

Donnons à cet argument la forme géométrique qui lui est naturelle. Elle le range dans cet ordre de vérités qu'il est risible de contester, tant elles sont reconnues et acceptées de tous.

Sous le paganisme la persécution religieuse a son centre à Rome, sévit incomparablement plus à Rome, et de là s'exerce en raison directe de la proximité de Rome.

Sous le christianisme *la persécution religieuse* (parlons un instant comme nos ennemis), la persécution religieuse est nulle à Rome, n'apparaît qu'à distance de Rome et en raison directe de l'éloignement de Rome.

La chose est-elle claire? A qui ferons-nous l'injure de conclure?

CHAPITRE III

LE PAPE ET LA LIBERTÉ DES MEMBRES.

§ Ier. — Notion de cette liberté.

Le mouvement sans entrave de l'âme vers le bien, telle est la notion simple et générale de toute liberté. Chaque liberté se détermine ensuite suivant un bien spécial qui sert de but à un spécial mouvement.

Quel est le bien du corps? Est-ce simplement sa vie, et la liberté des membres ne serait-elle que la simple évolution de leur jeu organique, le plein usage de leurs forces et le franc exercice de leurs fonctions? Non, il est impossible que cette liberté s'arrête là.

L'union si étroite de l'âme et du corps veut qu'il y ait rapport non moins étroit, union et dépendance non moins intimes entre leurs biens et leurs libertés. — D'ailleurs, si la conservation et le progrès de cette vie physique, joints à son expansion naturelle sous les lois d'un mariage légitime, était, pour le corps, le seul but à atteindre, on ne voit pas qu'il fût nécessaire

de supprimer l'esclavage ; il suffirait de le réglementer, de garantir à l'esclave ces biens inaliénables, de le mettre sur tous ces points hors de l'atteinte et des entreprises du maître par une sage et forte législation. Pourquoi donc l'esclavage si réglementé, si modéré, si tempéré soit-il, présente-t-il toujours ce caractère anormal et repoussant qui révèle en lui la violation d'un des premiers et des plus sacrés droits de l'homme (1).

C'est que l'usage, le jeu naturel des membres d'un

(1) Nous ne pensons nous écarter en rien de la doctrine de saint Thomas sur l'esclavage. Il le déclare *contre nature*, *secundum primam intentionem naturæ*, c'est-à-dire selon son plan premier, quoiqu'il ait pu, dans des termes définis et modérés qu'il indique, rentrer dans un second plan, qui est le châtiment du désordre jeté dans le premier par le péché. Mais l'effet de l'Évangile et le but de la loi de grâce, c'est de relever et de rapprocher l'homme du plan premier. La réhabilitation de l'homme, quoique demeurée incomplète et inachevée en ce monde, a été menée cependant assez loin pour que l'esclavage répugne profondément à cette nature relevée et régénérée. — En ce sens, un chrétien peut dire *que l'esclavage est contre nature*. Les faits viennent en preuve de son assertion, puisqu'un mouvement naturel et une force irrésistible débarrassent peu à peu toutes les nations chrétiennes de l'esclavage. Que l'abolition de l'esclavage doive entrer, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans le programme divin de la réparation de cette nature, c'est ce qui paraît évident, quoique à vrai dire toute la réparation *des ruines humaines* ne s'achève pas en ce monde. Mais elle est déjà portée très-loin, et si l'édifice ne se couronne que dans l'éternité, le temps peut en voir monter très-haut les merveilles.

Entendons un instant saint Augustin sur l'origine de la servitude. La situation de l'homme déchu et de l'homme séparé, vis-à-vis, s'éclairera de toute la lumière de sa doctrine :

« Dieu n'a destiné l'homme fait raisonnable et à son image qu'à » la domination des êtres irraisonnables ; l'homme pour dominer la » bête, non pour dominer l'homme.... Car on comprend que la con- » dition de la servitude ne s'impose de droit qu'à l'homme pécheur. » Aussi n'entendons-nous pas parler d'esclave avant que le juste » Noé n'infligeât ce nom au péché de son fils. La faute et non la » nature a donc mérité ce nom..... La première cause de l'esclavage » est donc le péché. Mais la nature dans laquelle Dieu a d'abord

homme a un autre but que la vie de son corps. L'office des membres, c'est aussi, c'est surtout de servir l'âme par un ministère qui aide et seconde son mouvement vers Dieu.

Or c'est là que le complet et permanent domaine d'un autre les contraindra et les opprimera presque toujours : c'est cet usage spécial, élevé des membres, le seul qui soit clairement inaliénable (1), que la loi humaine ne garantira que bien difficilement contre les caprices et la violence du maître. Le simple fait d'une domesticité involontaire et irrévocable serait déjà d'un danger immense. Comment les actes extérieurs, complément nécessaire, moitié visible de tout culte, seront-ils faciles à celui qui, continuellement et indissolublement, sera sous la loi d'un maître de culte différent? Et que sera-ce si le culte de l'esclave et le culte du maître sont opposés et ennemis? Or c'est ce qui arri-

» fait l'homme ne le constitue ni esclave de l'homme ni esclave du » péché. » (Saint Augustin, *Cité de Dieu*, l. XIX, c. XV et XVI.)

Rationalem factum ad imaginem suam noluit nisi irrationalibus dominari : non hominem homini sed hominem pecori... Conditio quippe servitutis jure intelligitur imposita peccatori. Proinde nusquam scripturarum legimus servum antequam Noe *justus peccatum* filii vindicaret. Nomen itaque istud culpa meruit non natura... Prima ergo causa servitutis peccatum est... nullus autem natura in qua prius Deus hominem condidit servus est hominis aut peccati.

(1) Il est difficile de contester qu'un homme puisse aliéner à perpétuité l'usage de ses membres, vendre ou donner, sans retour possible, ses services à autrui. — Est-ce là ce qu'on peut appeler l'esclavage? Nous ne le croyons pas. Une condition librement embrassée ne peut s'appeler une servitude. Mais au-dessus de tous les services des membres qui se peuvent aliéner, un service demeure sacré et inaliénable, celui du culte extérieur. — Cette aliénation serait immorale et sacrilége. N'est-ce donc pas dans ce haut et inviolable domaine des membres que se trouve la raison de leur liberté, et tout le nœud de la question n'est-il pas là?

vera toujours. Car, en ces matières, si la différence n'est pas nécessairement l'opposition, dans les dogmes eux-mêmes et dans la théorie pure, pratiquement et dans les âmes, elle l'a été et le sera toujours. — Toujours des cultes différents ont été des cultes rivaux, et, en dépit de toute tolérance, hostiles l'un à l'autre.

On dira que je confonds la liberté du corps avec la liberté de l'âme. — Non; j'en indique seulement le lien. — Je montre que l'une est la source et la raison de l'autre.

Nous avons vu que les libertés de l'homme ne lui ont pas été jetées au hasard et pêle-même comme un amas informe de richesses confuses. Dieu les lui donne dans un ordre admirable, comme il donne les biens dont il les fait naître. — Elles s'élèvent l'une sur l'autre jusqu'à lui par les degrés harmoniques d'une échelle merveilleuse.

Or il est manifeste qu'entre ces libertés, les plus solidaires dans leur mouvement doivent être celles qui donnent essor aux deux natures les plus unies que le monde renferme; si unies que malgré l'étrange diversité des propriétés qui les distinguent, il n'est pas permis de les voir séparées et de les regarder comme deux. Immatérielle et matériel, simple et composé, immortelle et mortel, l'âme et le corps ne sont qu'une seule et indivisible nature humaine.

§ II. — Libération des membres par les papes.

Si l'âme et le corps sont si nécessairement solidaires dans la liberté, comment le libérateur de l'une eût-il

manqué de travailler à la délivrance de l'autre? Comment la liberté des membres n'eût-elle pas été un des premiers et des plus insignes bienfaits des papes.

Or, en fait, leur main n'a été nulle part plus visible. Le mal qu'elle renversait était le plus scandaleusement public; sa ruine et l'édifice du bien qu'ils substituèrent devinrent un des plus éclatants spectacles que le triomphe du droit ait jamais offert à l'allégresse du monde.

Écoutez dans quels termes saint Grégoire le Grand présente, le premier, au genre humain la charte magnifique de son affranchissement :

« Puisque notre Rédempteur, créateur de toutes » choses, a daigné dans sa bonté racheter la chair de » l'homme, afin de nous rendré notre liberté pre» mière, en brisant par la grâce de sa divinité le lien » de la servitude qui nous tenait captifs, c'est une » action salutaire de rendre aux hommes, par l'affran» chissement, leur liberté native..... Car, au commen» cement, la nature les a créés tous libres. C'est pour» quoi, vous, Montanus et Thomas, serviteurs de la » sainte Église romaine, que nous servons aussi, avec » l'aide de Dieu, nous vous faisons libres, à partir de » ce jour, et citoyens romains. »

Ce qu'exprime saint Grégoire dépasse visiblement, par sa portée, l'affranchissement de deux serviteurs de l'Église de Rome.

Remarquons tout d'abord un mot infiniment précieux. Il renferme en lui toute une apologie : c'est celui de serviteurs (*famulos*). L'Église romaine n'a pas d'esclaves; chez elle l'esclavage n'est qu'un service. Et toutefois ce servage, si adouci soit-il, si tolérable que

l'aient fait ses mœurs, elle le supprime autant qu'elle peut, comme rappelant encore l'état hideux auquel sa justice et sa charité l'avaient déjà substitué.

Mais quel est le motif de cette substitution heureuse, préambule nécessaire, préparation sagement graduée de l'affranchissement complet? C'est que Dieu a créé tous les hommes libres. — Car, pas plus que la mort, Dieu n'a fait la servitude. La servitude a été introduite par le péché et le Rédempteur est venu l'abolir, lui *qui a revêtu la chair de l'homme afin de nous rendre notre liberté première.*

Ce que déclare Grégoire le Grand n'est donc pas, dans sa bouche, l'expression d'un sentiment personnel : c'est le programme de la papauté. Ce programme était tracé depuis longtemps; mais l'honneur de le formuler, dans un style si plein et si noble, devait appartenir au grand pontife qui allait sur le marché de Rome racheter les esclaves anglo-saxons, et qui épuisait, en quelque sorte, à *cette rédemption*, tous les trésors de l'Église romaine.

Pourquoi des déclarations aussi formelles n'abondent-elles pas sur les lèvres ou sous la plume des autres papes des premiers siècles? Nous le verrons bientôt.

Cette discrétion fort différente du silence et qui n'est pas, comme lui, une complicité avec le mal, cette discrétion à l'origine, et sur un cours assez considérable de l'œuvre, nous apparaîtra comme la preuve la meilleure de la sagesse de ceux qui la conduisirent et comme la condition la plus indispensable de son succès.

L'écho des paroles de Grégoire le Grand ne se fait

donc nettement et fortement entendre que cinq siècles et demi après lui, mais pour ne plus se taire, et pour retentir ensuite fidèlement, de siècle en siècle, avec une force croissante qui impose à toute oreille et à toute attention sa souveraine éloquence.

Le premier qui le rend avec cet éclat est un autre Grégoire, grand à l'envi de son glorieux ancêtre.

Grégoire VII reçoit au nom de l'Église romaine l'hommage du roi de Dalmatie. Quels engagements lui demande-t-il? « Je rendrai la justice, je défendrai les Églises..... je protégerai les pauvres, les veuves, les orphelins..... *J'empêcherai la vente des hommes.* »

Au XII[e] siècle, Calixte II, exilé, préside le concile de Toulouse. Un des canons que les Pères dressent sous son inspiration est celui-ci :

« *Aucune puissance ecclésiastique ou séculière ne* » *mettra en servitude des hommes libres, clercs ou* » *laïques.* »

Au XIII[e] siècle, Grégoire IX ne se contente plus de porter ses coups sur l'esclavage : il attaque les abus du servage et de la vassalité. Il reproche vivement aux seigneurs polonais d'employer leurs vassaux, rachetés et ennoblis par le sang de Jésus-Christ, *à soigner des faucons et du gibier.*

Quelques années plus tard, Alexandre IV répète, presque mot pour mot, les paroles de Grégoire le Grand.

Les opprimés d'Eccelin et d'Albéric en ont appelé à sa justice :

« Attendu, répond-il, que les hommes, égaux par » nature, sont asservis par l'esclavage du péché, il » paraît juste que ceux qui abusent du pouvoir à » eux accordé par celui d'où dérive toute puissance.

» soient privés de toute autorité sur leurs serviteurs.

» C'est pourquoi nous déclarons libres les serfs et
» serves qui se soustrairont à l'obéissance d'Eccelin
» et d'Albéric, *lesquels pourront jouir de la liberté*
» *comme s'ils étaient nés chrétiens libres.* »

Mais celui qui dans le moyen âge efface et Calixte II et tous les autres dans l'œuvre de la liberté des membres, c'est ce magnanime Alexandre III, le vainqueur de Frédéric Ier et le libérateur de l'Italie; celui qu'on pourrait appeler, par excellence, le pape de la liberté. Il n'en est aucune que ce vaillant champion n'ait défendue et n'ait tenté de sauver des outrages de la brutalité humaine.

Faisons taire ici la voix des conciles. Une autre retentit plus utilement et est plus précieuse à recueillir : c'est celle de Voltaire.

« L'homme peut-être qui, au moyen âge, mérita le
» plus du genre humain, fut le pape Alexandre III. Ce
» fut lui qui, dans un concile, au XIIIe siècle, abolit
» la servitude..... Il ressuscita les droits des peuples
» et réprima le crime dans les rois. — Avant ce temps
» toute l'Europe, excepté un petit nombre de villes,
» était partagée entre deux sortes d'hommes : les sei-
» gneurs des terres, soit séculiers, soit ecclésiastiques,
» et les esclaves..... Si les hommes sont rentrés dans
» leurs droits, c'est principalement au pape Alexandre
» qu'ils en sont redevables (1). » Si les papes font silence au XIVe siècle, c'est qu'ils ont passé un mandat temporaire à leurs fils aînés, les rois de France. La

(1) On ne pouvait tant espérer assurément. — Il est heureux pour l'Église et pour les papes que leurs ennemis les plus acharnés aient de telles distractions.

voix du roi très-chrétien, substituée à la leur, servait mieux la cause de la liberté. — Voix nouvelle, elle s'emparait mieux de l'attention. Voix haute et puissante, elle ne permettait pas au monde d'affecter la distraction et l'ignorance. Voix souveraine, elle menait à sa suite les œuvres qui confirmaient ses décrets.

Que Louis le Hutin ait été l'imitateur, voire le mandataire des papes, c'est ce que Voltaire veut bien encore nous apprendre.

« Enfin en l'année 1167 le pape Alexandre III déclara au nom du concile que tous les chrétiens devaient être exempts de la servitude..... C'est en vertu de cette loi que, longtemps après, Louis le Hutin déclara que tous les serfs qui restaient encore en France devaient être affranchis. » (Voltaire, *Essai sur les mœurs*, p. 83.)

On sait assez, du reste, l'influence qu'eut sur les princes français le voisinage des papes d'Avignon. Le vif désir de conserver près d'eux le chef suprême de l'Église les fit, sauf raison d'État, flatter dans toutes ses vues et servir dans tous ses desseins, l'hôte illustre que les circonstances avaient placé près d'eux. Il n'y eut pas jusqu'aux croisades qu'ils ne parussent prêts, à lui accorder, tant la crainte de le perdre les avait mis comme à la merci de toutes ses volontés.

Les témoignages qui suivent deviennent de plus en plus solennels à mesure que les siècles se succèdent. A l'exception du concile de Latran, où Alexandre III donne au sien la forme œcuménique, ils surpassent en importance tous ceux que nous venons d'énumérer. Ils prennent invariablement la forme de lettres aposto-

toliques, et, comme telles, s'adressent à l'Église tout entière.

Un seul monument les a rappelés et renfermés tous. Comme il occupe, par sa teneur et par sa date, une place considérable dans la question, nous ne pouvons résister au désir de le reproduire. Ce sont les lettres apostoliques de Grégoire XVI contre la traite des nègres.

« Élevé au suprême degré de la dignité apostolique et remplissant, quoique sans aucun mérite de notre part, la place de Jésus-Christ fils de Dieu, qui, par l'excès de sa charité, a daigné se faire homme et mourir pour la rédemption du monde, nous estimons qu'il appartient à notre sollicitude pastorale de faire tous nos efforts pour éloigner les chrétiens du commerce qui se fait des noirs et d'autres hommes, quels qu'ils puissent être.

» Aussitôt que la lumière évangélique commença à se répandre, les infortunés qui tombaient dans le plus dur esclavage au milieu des guerres si nombreuses de cette époque, sentirent leur condition s'améliorer; car les apôtres, inspirés de l'esprit de Dieu, enseignaient d'un côté aux esclaves à obéir à leurs maîtres temporels comme à Jésus-Christ lui-même, et à se résigner du fond du cœur à la volonté de Dieu; mais, d'un autre côté, aux maîtres de se montrer bons envers leurs esclaves, de leur accorder ce qui était juste et équitable, et de ne point les traiter avec colère; sachant que le Seigneur des uns et des autres est dans le ciel, et qu'auprès de lui il n'y a point acception de personnes.

» Bientôt, la loi de l'Évangile établissant d'une manière universelle et fondamentale la charité sincère envers tous, et le Seigneur Jésus ayant déclaré qu'il regarderait comme faits ou refusés à lui-même tous les actes de bienfaisance et de miséricorde qui seraient faits ou déniés aux pauvres et aux petits, il s'ensuivit naturellement que les chrétiens, non-seulement regardèrent comme des frères leurs esclaves, surtout quand ceux-ci étaient devenus chrétiens, mais qu'ils étaient plus enclins à donner la liberté à ceux qui s'en rendaient dignes; ce qui avait coutume d'être accompli particulièrement aux fêtes solennelles de Pâques, ainsi que le rapporte saint Grégoire de Nysse. Il s'en trouva même qui, enflammés d'une charité plus ardente, se jetèrent dans les chaînes pour racheter leurs frères, et un homme apostolique, notre prédécesseur, le pape Clément Ier, de très-sainte mémoire, atteste en avoir connu un grand nombre qui firent cette grande œuvre de miséricorde. C'est pourquoi, les ténèbres des superstitions païennes s'étant entièrement dissipées avec les progrès des temps, et les mœurs des peuples les plus barbares s'étant adoucies, grâce au bienfait de la foi opérant par la charité, les choses en sont venues à ce point que, depuis plusieurs siècles, il n'y a plus d'esclaves chez la plupart des nations chrétiennes.

» Toutefois, c'est avec une profonde douleur, nous le disons, qu'on a vu depuis, même parmi les chrétiens, des hommes qui, honteusement aveuglés par le désir d'un gain sordide, n'ont point hésité à réduire en servitude, sur des terres éloignées, les Indiens, les noirs, et d'autres malheureuses races; ou bien à aider cet

indigne forfait en instituant et organisant le trafic de ces infortunés que d'autres avaient chargés de chaînes. Un grand nombre de pontifes romains, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, n'oublièrent point de réprimander selon toute l'étendue de leur charge, la conduite de ces hommes comme opposée à leur salut et flétrissante pour le nom chrétien; car ils voyaient bien que c'était là une des causes qui retenait le plus fortement les nations infidèles dans leur haine contre la vraie religion.

» C'est à cette fin que tendent les lettres apostoliques de Paul III, du 20 mai 1537, adressées au cardinal archevêque de Tolède, sous l'anneau du pêcheur, et d'autres lettres beaucoup plus amples d'Urbain VIII, du 22 avril 1639, adressées aux collecteurs des droits de la chambre apostolique dans le Portugal, lettres où les plus graves reproches sont dirigés contre ceux qui osent réduire en esclavage les habitants de l'Inde occidentale ou méridionale, les vendre, les acheter, les échanger, les donner, les séparer de leurs femmes et de leurs enfants, les dépouiller de leurs biens, les emmener ou les envoyer en des lieux étrangers, ou les priver, de quelque manière que ce soit, de leur liberté; les retenir en servitude, ou bien prêter aide, conseil, secours et faveur à ceux qui font ces choses sous quelque couleur ou prétexte que ce soit; ou encore prêcher, enseigner que cela est licite, et enfin y coopérer en quelque façon que ce puisse être. Benoît XIV confirma depuis et renouvela ces prescriptions pontificales déjà mentionnées par de nouvelles lettres apostoliques aux évêques du Brésil et de quelques autres régions, en date du 20 décembre 1741,

au moyen desquelles il excite, dans la même vue, la sollicitude de ces évêques.

» Longtemps auparavant, un autre de nos prédécesseurs plus ancien, Pie II, dont le pontificat vit l'empire des Portugais s'étendre en Guinée et dans le pays des nègres, adressa des lettres, en date du 7 octobre 1462, à l'évêque de Ruvo, prêt à partir pour ces contrées. Dans ces lettres, il ne se bornait pas à donner au prélat les pouvoirs convenables pour exercer dans ces contrées le saint ministère avec le plus grand fruit, mais il y prenait occasion de blâmer très-sévèrement les chrétiens qui réduisaient les néophytes en esclavage. Enfin, de nos jours, Pie VII, animé du même esprit de charité et de religion que ses prédécesseurs, interposa avec zèle ses bons offices auprès des hommes puissants pour faire cesser entièrement la traite des noirs parmi les chrétiens.

» Ces prescriptions et cette sollicitude de nos prédécesseurs n'ont pas peu servi, avec l'aide de Dieu, à défendre les Indiens et les autres peuples que nous venons de nommer, contre la barbarie des conquêtes et contre la cupidité des marchands chrétiens; mais il s'en faut bien encore que le Saint-Siége puisse se réjouir du plein succès de ses efforts et de son zèle, puisque, si la traite des noirs a été en partie abolie, elle est encore exercée par un grand nombre de chrétiens. C'est pourquoi, désirant écarter un tel opprobre de toutes les contrées chrétiennes, après en avoir mûrement traité avec plusieurs de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, réunis en conseil, suivant les traces de nos prédécesseurs en vertu de l'autorité apostolique, nous avertissons et

admonestons avec force, dans le Seigneur, tous les chrétiens de quelque condition qu'ils puissent être, et leur enjoignons que nul n'ose à l'avenir vexer injustement les Indiens, les nègres ou autres hommes, quels qu'ils soient, les dépouiller de leurs biens ou les réduire en servitude, ou prêter aide et secours à ceux qui se livrent à de tels excès, ou exercer ce trafic inhumain par lequel les noirs, comme s'ils n'étaient pas des hommes, mais de véritables et impurs animaux, réduits comme eux en servitude, sans aucune distinction, contre les droits de la justice et de l'humanité, sont achetés, vendus et dévoués à souffrir les plus durs travaux, et à l'occasion duquel les dissentiments sont excités, des guerres presque incessantes fomentées chez les peuples par l'appât du gain proposé aux premiers ravisseurs de nègres.

» C'est pourquoi, en vertu de l'autorité apostolique, nous réprouvons toutes les choses susdites comme absolument indignes du nom chrétien, et par la même autorité, nous prohibons absolument et nous interdisons à tout ecclésiastique ou laïque d'oser soutenir comme permis ce commerce des noirs, sous quelque prétexte et couleur que ce soit, ou de prêcher ou enseigner, en public ou en particulier, de manière ou d'autre, quelque chose de contraire à ces lettres apostoliques.

» Et afin que ces lettres parviennent à la connaissance de tout le monde, et qu'aucun ne puisse prétexter ignorance, nous décrétons et ordonnons qu'elles soient publiées et affichées selon l'usage par un de nos officiers aux portes de la basilique du Prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, du palais de

justice, du mont Citorio, et au champ de Flore.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous le sceau du pêcheur, le 3 novembre 1839, la neuvième année de notre pontificat.

» LOUIS, cardinal LAMBRUSCHINI. »

On le voit, pas un des neuf derniers siècles de l'Église n'a manqué de son monument. Quelques-uns en comptent plusieurs, et sur chacun se lit le nom d'un pape. Un cortége semblable accompagne-t-il l'histoire des autres pouvoirs de ce monde? Trouvera-t-on, sur un trône politique quelconque, une série de princes vouant leur puissance et consacrant leur action, pendant des siècles, et sans défaillir, à la sainte cause de la seconde liberté humaine?

Quelques voix isolées répondent à peine, ici et là, à ce grand concert. — Tardivement, et à la fin seulement du dernier siècle, plusieurs États entrent enfin dans ce mouvement, et prêtent leur concours à une œuvre que, depuis dix-huit siècles, l'Église soutenait seule, malgré leur abstention ou en dépit de leur résistance.

Il n'y a pas cent ans que l'Angleterre a renoncé au faux et ignoble gain de la traite des nègres; il n'y en a pas quarante qu'elle a émancipé les esclaves de ses colonies. C'est depuis quelques années seulement que la France a compris ce que lui imposaient le voisinage et la pression d'un tel exemple. — Apôtres si bruyants, depuis bientôt un siècle, d'une liberté sans règle, c'est à peine si nous venons d'accorder la plus élémentaire

et la plus légitime aux hommes noirs de nos colonies. Or la traite des noirs commençait à peine que Pie II l'avait déjà dénoncée au monde, et l'avait couverte le premier de tous ses anathèmes.

§ III. — Causes des délais apportés par les papes à la libération des membres.

Le rôle exceptionnel, transcendant de l'Église et de la papauté dans cette œuvre, ne peut donc être contesté. Par le fait, il l'a été peu et l'est aujourd'hui moins que jamais. Mais un reproche est demeuré qui s'est redit, de nos jours, avec plus d'insistance et d'affectation que jamais, et que ne pouvait négliger la conjuration d'ingratitude et d'injustice dont le Saint-Siége essuie, sous nos yeux, toutes les fureurs.

C'est qu'on ait trop attendu pour adresser au monde ces hautes et solennelles protestations.

On regrette que l'accusation ait passé sur les lèvres d'un maître dont l'Église a aimé la science et dont la justice éclairée lui a rendu en retour tant et de si précieux hommages. On ne voudrait pas que l'impiété et l'ignorance eussent la méchante joie de s'autoriser d'un tel nom.

« On a beaucoup répété, dit M. Guizot, que l'abo-
» lition de l'esclavage dans le monde moderne était
» due complétement au christianisme. Je crois que
» c'est trop dire; l'esclavage a subsisté longtemps au
» sein de la société chrétienne sans qu'elle s'en soit
» étonnée ni fort irritée. »

Et pourquoi M. Guizot voudrait-il que l'Église s'étonnât ou s'irritât? Pour s'étonner aussi bien que

pour s'irriter, l'Église n'est-elle pas trop divine? Rien n'étonne Dieu, parce que sa science déborde toutes les causes et sait toutes les vertus qu'elle leur donne. De même l'Église, éclairée de Dieu, a une vue si nette des ressorts les plus intimes de toutes les choses humaines, qu'aucune ne se présente qui puisse lui inspirer l'étonnement. Elle voit tout sans surprise, parce qu'elle sait d'avance ce que nous en appelons le mystère.

Dieu non plus ne s'irrite pas, et ce n'est pas à M. Guizot qu'il faut apprendre comment s'entend, dans le style des saints livres, la colère ou le courroux de Dieu.

La bonté de Dieu se penche sur tout le mal qu'elle voit, mal de la souffrance et mal du crime; c'est ce qu'on a appelé sa miséricorde. Ici, comme là, l'Église suit Dieu. Elle ne s'irrite pas. Elle a seulement pitié; pitié des opprimés dont elle voit les larmes; pitié des oppresseurs dont elle sait l'ignorance, moitié fatale et première de toute perversité humaine (1). C'est dans ce double calme d'une raison puissante que rien n'étonne, et d'un cœur miséricordieux que rien n'irrite, qu'elle forme, et contre la souffrance et contre le crime, ces doux complots dont les dénoûments et les succès sont toute la suite de son histoire. Et c'est aussi dans ce calme qu'elle trouve la mesure et la force de son action.

(1) « En commençant à écrire j'étais ému du sort des opprimés; en finissant je me prends à plaindre les oppresseurs. » (A. Cochin, *De l'abolition de l'esclavage.*)

L'Église va plus vite que ses fils, même les meilleurs. Elle commence et elle finit par prendre pitié et des opprimés et des oppresseurs.

Sans nul doute, M. Guizot n'a jamais jugé que l'Église dût au premier jour, et dès son apparition en ce monde, offrir le bill d'émancipation à tous les esclaves du genre humain.

Mais, dira-t-on, l'esclavage était dans le monde le fait inique par excellence, le mépris du droit le plus public et le plus révoltant. L'Église, déléguée par Dieu pour maintenir le règne de la justice ramenée du ciel par son Fils (1), en pouvait-elle tolérer un seul instant une violation si monstrueuse? Entendons la réponse du Docteur angélique : « Le gouvernement » humain, dit-il, dérive du gouvernement divin et doit » l'imiter. — Or quoique Dieu soit tout-puissant et » souverainement bon, il permet qu'il se fasse dans » l'univers nombre de maux qu'il pourrait empêcher, » et cela parce que la suppression de ces maux pour» rait amener la ruine de plus grands biens ou en» gendrer un mal pire encore. C'est ainsi que dans » le gouvernement humain ceux qui commandent font » bien de tolérer certains maux, de peur que d'autres » biens ne soient empêchés, ou même que des maux » pires ne soient encourus. Ainsi l'entend saint Au» gustin quand il dit : Enlevez les courtisanes des » choses humaines, vous troublerez tout par le déchaî» nement des passions (2). »

Mais comment arrive-t-il qu'un mal ne se puisse enlever du monde sans la ruine correspondante d'un plus grand bien, ou ce qui est la même chose, sans le

(1) .... Astræa recessit
Ad superos. (Juvénal.)
In diebus ejus orietur justitia. (David, ps. 71.)

(2) Saint Thomas, *Summa Theol.*, IIª, IIæ quæstio X, art. XI.

fatal avénement d'un mal pire que lui? — Cela tient à ce mélange du bien et du mal, à cette adhérence du bien au mal et du mal au bien, à cette compénétration du mal par le bien et du bien par le mal qui est la conséquence nécessaire de l'imperfection des choses créées. L'universelle détérioration des êtres au jour de l'originelle déchéance n'a pas peu accru cette étroite solidarité du bien et du mal dans les éléments qui les composent. On sait comment Jésus-Christ exprimait ce triste mélange, cette cohésion fatale des éléments bons et mauvais de la création. Le froment et l'ivraie croisent leurs racines dans le champ du père de famille. Ils y forment bientôt un tissu si serré que la main la plus habile ne parviendrait pas à les démêler et à délivrer, de la mauvaise herbe, le grain qui doit payer, en son temps, les sueurs du laborieux ouvrier.

« Laissez donc, dit-il, croître l'une et l'autre jusqu'à
» la moisson, de peur qu'en arrachant l'ivraie vous ne
» déraciniez le froment. »

Heureusement tous les maux mêlés au bien d'ici-bas n'exigent pas, pour disparaître, une attente aussi longue. Il est telle méchante herbe qu'on peut arracher avant la lointaine moisson. Mais si cette extirpation ne demande pas l'éternité, au moins n'accordera-t-on pas le temps au travailleur courageux qui entreprend d'en nettoyer la terre du père de famille?

Tel a été le mal de l'esclavage. A la différence de quelques autres, il n'est pas une conséquence si immédiate et si fatale de la corruption humaine qu'on ne puisse l'enlever avant le jour suprême de la grande extermination du mal. Mais si quelques siècles y sont

nécessaires, pourquoi en reprocher à l'Eglise la laborieuse et douloureuse patience.

Dieu tolère jusqu'au dernier jour tels maux qu'ils n'a pas faits et qu'il n'a pu faire. L'Église n'avait pas fait l'esclavage. Ne pouvait-elle pas tolérer pendant une fraction nécessaire du temps ce mal moins tenace, moins inoculé aux veines, moins passé dans les moelles du genre humain que les premiers, mais assez profondément mêlé aux choses domestiques, politiques et sociales du monde, pour qu'on ne pût l'en dégager et l'en extraire en un jour?

Pour mieux comprendre cette vérité, et avec elle toute la sagesse des papes, transportons-nous au temps où ils firent la première rencontre de ce vieil ennemi de la liberté, dont la Providence leur confiait la défaite.

Supposons que ce jour-là, sans plus attendre, révoltés par le spectacle qui s'offrait à eux, ne prenant conseil que de leur douleur, ils déclarassent à l'instant même toute servitude abolie. Supposons que le décret fût exécuté sur-le-champ, et que le lendemain même de sa publication il n'y eût plus eu un seul esclave au monde. Qu'arrivait-il? Avant une année, la moitié du genre humain mourait de faim. — Il n'y avait eu jusqu'alors pour cultiver la terre que le bras de l'esclave. — Qui la cultiverait désormais?

— Mais, dira-t-on, le même homme devenu libre. — Le croyez-vous? Connaissez-vous celui dont vous parlez! Pensez-vous qu'un homme affaibli, abruti, paresseux, qui n'a travaillé encore que sous le fouet, travaillera demain par raison, par conscience, par dévouement aux intérêts publics, pour sauver un monde

dont il a été jusqu'aujourd'hui l'ilote et le martyr? — Et supposez même les champs ensemencés et la moisson plus abondante que jamais... Eh bien! le genre humain mourra à côté de ses monceaux de blé. Car il n'y a que l'esclave pour tourner la meule, et l'industrie ne crée pas, en un jour, le supplément de l'esclave. — Pensez-vous que l'esclave d'hier, homme libre d'aujourd'hui, ira reprendre son lourd collier et son harnais de bête de somme, pour mettre le pain sur la table de l'oisif et de l'orgueilleux dont il a si longtemps dévoré les outrages? L'occasion de se venger n'est-elle pas trop belle?

Le spectacle des faits dispense d'ailleurs de discuter les causes. Ce qui arrivait si souvent, à la suite des affranchissements particuliers, indique assez ce qu'eût produit un affranchissement général. Que devenaient dans la société d'alors ceux que le pécule ou la rare générosité du maître rendaient de temps à autre à la liberté? — Histrion, bouffon, comédien, gladiateur, parasite, mendiant, maître de mauvais lieux: telles étaient les nobles et utiles professions des affranchis. — Si quelques-uns s'élevaient plus haut, c'était pour devenir, comme Narcis ou Pallas, ministres de Néron, pires que Néron. C'est-à-dire qu'à tous, au degré infime ou élevé que leur assignaient les sourires ou les dédains de la fortune, une chose devenait commune, l'infamie (1). — Et le fils de l'affranchi, *libertinus,* dépassait souvent son père. Le langage est venu con-

(1) Bodin fait remarquer qu'à l'époque où les lois de Constantin rendirent les manumissions plus faciles, il y eut, par suite d'affranchissements imprudents et précipités, une multitude d'affranchis oisifs *qui n'avaient d'autre bien que la liberté*.

sacrer cette vérité historique. Le terme de *libertin*, qui a signifié la débauche de l'esprit, s'est enfin fixé sur un sens plus conforme à son origine ; il exprime et continuera d'esprimer la suprême infamie de la débauche et l'ignominie complète des mœurs.

C'est ce qui créait à l'Église une raison nouvelle de temporiser; raison d'un ordre bien supérieur au motif tout matériel que nous indiquions tout à l'heure.

Avant d'affranchir les esclaves, il fallait les rendre capables de liberté. La liberté est, comme l'épée, une chose excellente. Arme-t-on de l'épée toute main d'homme? Si on a cru parfois le pouvoir faire, n'en a-t-on pas expié l'imprudence par les plus douloureux repentirs? Sur ce point l'expérience est récente et terrible. Ses leçons n'ont point d'équivoque. La liberté que nous revendiquons si haut pour l'homme, comme son bien le plus naturel et le plus légitime, la liberté suppose qu'on l'a élevé et formé pour elle. Qu'on juge par là des graves devoirs et de l'immense responsabilité des instituteurs d'un peuple libre!

Or ce que tout enfant d'un tel peuple est censé avoir par le fait de l'éducation quand il arrive aux années viriles où commence, pour lui, le franc et plein usage de sa liberté native, l'esclave que l'Église rencontrait dans la société païenne ne l'avait pas. Il fallait donc le lui donner. Mais quel était l'élément premier et indispensable de cette préparation? Évidemment c'était le temps.

D'ailleurs une troisième raison, sinon plus grave, au moins plus radicale, s'opposait à un affranchissement subit : c'est que l'esclave n'eût pas voulu de sa liberté.

Plusieurs étaient assez abrutis pour en avoir perdu le goût. D'autres, qui l'eussent aimée, ne se voyaient aucune issue du côté d'une vie libre. Il est vrai que les étranges professions énumérées plus haut n'exigeaient pas d'immenses talents. Bon nombre toutefois ne s'en reconnaissaient pas capables. D'autres, peut-être, avaient assez d'honneur pour les abhorrer; il n'y a nul doute à ce sujet pour les esclaves chrétiens.

Quant au travail libre, il était si difficile et escorté de telles misères, qu'on ne pouvait guère le regarder comme une issue. On aimait mieux travailler esclave : on était sûr de son pain, et si on le mangeait plus honteux, au moins savait-on qu'il ne manquerait pas.

Enfin une dernière raison qui pourrait suffire à elle seule, c'est que l'Église, en offrant tout d'un coup la liberté à tous les esclaves, se jetait, de plain-pied, dans le domaine de la puissance civile. Si sa réserve devant l'État n'a pas empêché dix persécutions, combien n'en eussent pas allumées de subites et imprudentes ingérences?

Que devait donc faire l'Église? — Amoindrir le mal qu'elle ne pouvait détruire, adoucir l'esclavage qu'elle ne pouvait supprimer. C'est ce qu'elle fit aussitôt, partout où son action put s'étendre; c'est-à-dire tout d'abord, et directement, dans la société de ses fidèles. Quoique l'affranchissement ne pût toujours se pratiquer d'une manière aussi large que l'eût désiré la charité du maître, on peut dire qu'il n'y eut plus d'esclaves dans les maisons chrétiennes.

Le temple avait son écho dans le foyer. Le temple avait placé l'esclave à côté du maître au nom de la sainte

égalité que confère à tous les hommes la commune paternité de Dieu. L'agape les voyait assis à la même table, convives, à titre égal et avec le même honneur, d'un même fraternel repas. Qu'on lise les belles pages de M. de Champagny sur l'agape! — Quelque hâte que nous ayons, nous ne pouvons résister au désir de nous arrêter un instant pour entendre, sur ce sujet, l'éloquent historien. Personne n'a mieux compris ni mieux exposé la grande et principale raison qui transforma la *servitude* en *service* dans la plupart des foyers chrétiens.

« On n'a pas assez remarqué quelle est l'importance, quelle a dû être, au point de vue de l'égalité chrétienne, l'influence de l'agape. Ce n'est plus un acte religieux, c'est un acte de la vie domestique. C'est le repas fraternel de l'hétairie grecque et de la confrérie romaine. Seulement la phratrie hellénique et le *sodalitium* romain ne réunissaient en général que des gens de même condition. Ici, au contraire, voici, en opposition aux usages antiques, un repas fraternel de libres et d'esclaves, d'hommes et de femmes, d'ouvriers et de sénateurs. Le maître y est côte à côte avec l'esclave qu'il a acheté quatre cents francs au marché; pis que cela, côte à côte avec son affranchi de la veille; pis que cela encore, côte à côte avec un malheureux artisan qui n'a l'honneur de lui appartenir ni comme affranchi, ni comme esclave. Les repas solennels excluaient les femmes; celui-ci n'admet pas seulement les femmes, mais, dirions-nous, les femmes et les couturières. Pour ce repas, les riches ont donné le pain dont les pauvres se nourrissent, mais ce don ne serait pas reçu si les

» riches ne consentaient à le manger en commun avec
» les pauvres, et si, à l'aumône de leur pain, ils n'ajou-
» taient l'aumône de leur voisinage. Aussi voyons-nous
» dans saint Paul que parfois des répugnances s'éle-
» vèrent; qu'on eût voulu faire l'agape chacun à part,
» que le riche aurait voulu avoir son coin à lui pour
» manger du faisan, et laisser aux pauvres un autre
» coin et du pain noir. Mais saint Paul ne l'entend pas
» ainsi, et il maintient sous la loi d'égalité, de com-
» munauté, de fraternité, cette singulière institution
» de l'agape. Et alors on a pu dire de l'agape comme
» d'un banquet autrement saint et auguste : *Nous som-*
» *mes tous un même corps puisque nous participons*
» *tous au même pain.* » (Franz de Champagny, *les Antonins*, t. II, p. 125.)

Celui qui venait d'être le frère dans le lieu le plus saint, en présence de Dieu, aux heures les plus solennelles de la vie, pouvait-il se retrouver, au retour, ce vil mancipium voué au fouet et au fer, *ferratile genus*, que le monde romain avait jusque-là foulé aux pieds? Non. — Le *frère* du temple devenait *le fils* au *foyer*. Ce titre de fils exprimait mieux que le premier le caractère d'infériorité que sa condition et ses devoirs lui faisaient; c'était un inférieur, mais cet inférieur était un fils : on lui commandait avec amour. On faisait plus. — Le respect du maître honorait son service, et lui n'obéissait plus qu'à ce commun maître du ciel dont le front de son seigneur portait le reflet et rappelait l'autorité.

Racheté de l'antique mépris, il avait, pour achever sa pleine émancipation, mille moyens faciles que ne possédait pas l'esclave d'un maître païen. Il n'en usait

toutefois presque jamais. Il se vouait par humilité et reconniassance à cette domesticité douce qui assurait des amis à sa vie, des soins à sa vieillesse, des prières à son âme, une sépulture honorable à sa cendre. Au sein de cette famille adoptive, il obtenait, quand il le voulait, par un mariage respecté, une autre famille selon la chair qui devenait une dépendance et comme une partie intégrante de la première. Souvent les fils du serviteur étaient élevés avec ceux du maître, et cette éducation supérieure les préparait à la complète liberté, don assuré et souvent assez peu tardif de l'avenir.

Enfin quand le vieux serviteur mourait dans les bras du frère en Jésus-Christ dont il avait aimé le joug facile, on l'ensevelissait avec honneur, on le conduisait en pleurant à sa demeure dernière, et dans ces rayons souterrains dont les couches superposées formaient les catacombes, on le déposait à son rang à côté d'un patricien enterré la veille. Puis, sur l'argile ou sur la pierre on traçait ces mots bénis que notre âge devait avoir la joie de retrouver : Ci-gît *l'enfant*, *le nourrisson* de telle famille. C'est le mot consacré pour l'épitaphe de l'esclave chrétien ; c'est le style presque invariable de sa tombe. A peine sept ou huit fois M. de Rossi a-t-il relevé le mot de *servus*. C'est par centaines au contraire que celui d'*alumnus* se compte dans les douze mille inscriptions tumulaires que ses patients labeurs ont recueillies (1).

C'est donc Rome qui nous fournit avec cette profu-

(1) « Le christianisme, qui ne pouvait abolir tout de suite l'esclavage sur la place publique, pratiqua contre lui une mine dans les Catacombes. Le premier pas de la liberté chrétienne a été l'émancipation des tombeaux. » (Mgr Gerbet, *Esquisse de Rome chrétienne*, t. II, ch. XI, p. 319.)

sion les monuments des premiers bienfaits de l'Église envers les esclaves. C'est dans les catacombes romaines que nous trouvons ces titres. — Or l'Église de Rome était l'Église spéciale des papes. — Les catacombes étaient leur palais. Les papes seraient-ils demeurés étrangers à ce qui se faisait si près d'eux, à ce qui se passait dans leur cour? Les formules funéraires n'étaient-elles pas, au contraire, dictées par eux et n'y devait-on pas trouver l'expression exacte des mœurs qu'elles rappelaient? Auraient-ils pu faire mentir la mort et placer sur une tombe un mot contre lequel des faits connus de tous auraient hautement protesté? Mais ces mœurs elles-mêmes n'étaient pas leur œuvre, et n'en n'avons-nous pas donné déjà assez de preuves pour ne laisser, sur un fait si glorieux aux papes, matière à aucun doute.

Adoucir le sort des esclaves fut donc le premier soin de l'Église. Les préparer à la liberté était son second devoir. L'Église y a-t-elle manqué? Quand elle les faisait chrétiens, c'est-à-dire quand elle leur donnait, sur eux-mêmes, des idées si nouvelles et si hautes, quand elle ramenait, par suite, dans leur âme, le sens banni de la dignité humaine, quand elle purifiait leur cœur, et transformait leur vie par la pratique d'une morale dont la pénitence et la souffrance volontaires étaient la première loi, quand elle les réconciliait avec ce travail dont le fouet et la chaîne leur avaient si longtemps inspiré l'horreur, ne les préparait-elle pas merveilleusement à la liberté? — Après la voix de Jésus-Christ, aucune sur ce sujet ne fut plus éloquente que la voix de saint Pierre. — Entendez-le rappeler aux chrétiens la commune paternité de celui qu'ils invoquent. —

Tous, dit-il, sont ses fils à titre égal. Puis il ajoute : « *Si vous invoquez comme père celui qui juge sans acception de personne, selon l'œuvre de chacun, achevez dans la crainte les années de votre passage en ce monde, sachant que vous avez été rachetés, non avec l'or et l'argent corruptibles... mais avec le sang précieux de l'Agneau sans tache, Jésus-Christ.* »

Et d'où vint l'exemple le plus élevé, le plus saintement contagieux de toutes les abnégations de la vie? Ne fut-ce pas de ceux dont les catacombes étaient le palais, et le dénûment, la pompe royale? Un tel héroïsme placé en vue dans une société dont ils étaient les pères n'appelait-il pas à sa suite la vertu généreuse et filiale de tous les néophytes chrétiens?

Les âmes avilies se relevaient donc. Ceux qui semblaient à jamais perdus pour la liberté remontaient courageusement les pentes abruptes de leur dégradation. Ils gagnaient peu à peu cette hauteur de vie où une liberté méritée les attendait. Au lieu de devenir le fléau du monde, leur affranchissement en achevait la rédemption. Sur ce front, jadis si flétri, pouvait reparaître, sans mensonge comme sans péril, cette couronne de l'homme libre dont ils avaient si vaillamment reconquis l'honneur.

Mais à ces affranchis nouveaux, à la liberté qu'on leur restituait, il fallait ouvrir des voies dans la vie. L'esclave, avons-nous vu, même l'esclave fouetté et meurtri, avait souvent peur de sa liberté. C'est qu'il ne savait quelle place il lui trouverait sous le soleil. A celui qu'elle avait fait capable de liberté, l'Église devait donc chercher et créer, selon son pouvoir, des conditions sociales qui pussent en être l'honnête asile.

L'Église ne faillit pas à cette mission. Elle se hâta de combler le vide horrible fait par le paganisme devant l'esclave.

Tout d'abord, elle ne pouvait qu'une chose : ouvrir son sanctuaire et ses rangs hiérarchiques à ces pauvres échappés de la servitude. Elle le fit généreusement. Tout esclave capable d'être son ministre fut immédiatement affranchi. Bientôt elle en fit son diacre, son prêtre, son évêque, son chef suprême. Elle n'avait pas vécu deux siècles qu'un homme sorti de l'esclavage prenait place à la suite de ses premiers pontifes. C'était saint Calixte, l'esclave de Carpophore, le nom le plus illustre peut-être que nous offre, après celui de saint Clément, la liste des premiers papes. La découverte des catacombes de la voie Appienne vient de rajeunir cette gloire. La science de M. de Rossi nous a montré de quelles entreprises et de quelles œuvres était capable l'esclave affranchi dont l'Église avait fait son souverain.

Calixte, devenu pape, n'oublia pas sa condition première et le sort de ses compagnons d'infortune. Les offices et les dignités de l'Église étaient pour la liberté des affranchis chrétiens un magnifique asile; mais l'asile demeurait singulièrement étroit et d'autant plus insuffisant qu'il était plus élevé. A ceux qui s'y réfugiaient, le célibat s'imposait presque nécessairement, car, si la loi expresse n'en existait pas encore pour les clercs, les mœurs avaient devancé la loi. Le voisinage de l'autel requérait et obtenait la plus sévère continence. Or un des caractères du célibat, c'est précisément la rareté de ceux qu'une vocation de choix y appelle. A l'esclave mûr pour la liberté, il importait

donc qu'une issue nouvelle fût préparée, celle qui devait lui donner entrée dans la vie civile par la voie ordinaire de l'état conjugal. Calixte la lui ouvrit. Il permit aux dames romaines d'épouser des esclaves.

Parmi les actes des papes, il en est peu qui aient essuyé, à un degré égal, l'amère critique de l'histoire. Dans cette mesure, beaucoup n'ont voulu voir que l'effet de la longue indignation qui avait bouillonné au cœur de l'esclave en face des dédains dont avait été abreuvée sa jeunesse. Plus qu'aucune autre, cette âme supérieure en avait dû sentir l'injure. Donc, dans la pensée de ces hommes, l'acte de Calixte fut une façon de représailles, une vengeance calculée que le pontife d'aujourd'hui accordait à l'esclave d'hier.

Sans nul doute, ceux qui ont prêté à saint Calixte des sentiments aussi vulgaires savent bien peu ce que pensent les papes et les saints. Calixte fut l'un et l'autre. A ce double titre il ne pouvait, en aucune démarche, prendre conseil de passions misérables. Combien moins, quand il s'agissait d'une mesure de cette gravité, laquelle devait avoir dans tout le gouvernement de l'Église un tel retentissement.

Mais ce n'était pas seulement l'avantage des esclaves qu'avait en vue le grand pontife dans les facilités nouvelles qu'il offrait à leur affranchissement. — Ceux qui ont lu Juvénal devineront sans peine quels autres résultats heureux en pouvaient naître. Les Romaines libres (quel nombre n'en comptait-on pas !) avaient aussi leurs esclaves ; c'était la part la plus estimée de tout opulent héritage. Plus que les femmes mariées elles en disposaient despotiquement. Est-il besoin de rieu ajouter ? Qui ne voit ce qu'il y avait de

délicat et de dangereux dans la position d'une jeune femme que sa vie mettait continuellement en face d'un troupeau d'hommes occupés à la servir? Trop souvent le cœur fléchissait. Bientôt la faiblesse se transformait en passion. — Devant une telle situation deux partis se présentaient. Laisser le mal suivre son cours, maintenir l'esclavage et permettre l'achèvement du crime, ou bien, d'un même coup, éviter un crime et créer une liberté. Un pape pouvait-il balancer? La seule raison de différer, c'eût été le péril qui pouvait naître d'une intervention prématurée dans les mœurs domestiques. Saint Calixte crut que les temps étaient mûrs. Il jugea que l'heure était venue de substituer l'alliance chrétienne de la chasteté et de la liberté à l'alliance païenne de la servitude et de la débauche. Ce jugement l'a mis à la tête des pontifes libérateurs. Parmi tous ceux des premiers siècles, on peut dire qu'aucun n'a mieux représenté cette grande mission, et que nul n'a fait plus que lui pour l'avénement complet de la liberté.

La place se faisait donc en même temps pour la liberté, et dans le monde et dans les âmes. Que restait-il que d'affranchir? Mais on ne pouvait affranchir en masse et tout d'un coup; nous en avons vu toutes les raisons. — Il fallait donc arriver graduellement et lentement à l'affranchissement général par une série non interrompue et sagement ménagée d'affranchissements partiels. Assez souvent, toutefois, ces affranchissements prennent des proportions considérables, et c'est Rome qui assiste la première à ces doux préludes de l'universelle libération : c'est là que les manumissions s'élèvent parfois à des chiffres énormes, qui nous font

voir, par le nombre des affranchis, quelle était, dans les grandes maisons romaines, l'incroyable multitude des esclaves. Sainte Mélanie la jeune affranchit, d'un seul coup, plusieurs milliers d'esclaves. Chromace, préfet de Rome, converti par saint Sébastien, rend le même jour la liberté à quatorze cents esclaves ; Hermès, autre préfet de Rome sous Trajan, en affranchit douze cent cinquante. C'est le premier exemple historique d'un affranchissement aussi considérable. Or cet Hermès était le néophyte du pape Alexandre. Ce pontife pouvait-il demeurer étranger aux œuvres de son disciple ? Et dans tous les autres faits qui suivirent celui-là, la main et l'influence des papes ne sont-elles pas également visibles ? Rome chrétienne n'était-elle pas la famille des papes ?

C'est ainsi que peu à peu, sans bruit et sans éclat, par une action calme et puissante, se brisaient sous la main de l'Église toutes les chaînes du genre humain.

Mais ce qu'il y a de plus merveilleux, c'est que dans cette œuvre le haut pouvoir spirituel de l'Église se fit servir par cet autre pouvoir, rival ombrageux s'il en fut de son influence et de ses progrès. Cet allié étrange et inattendu fut l'empereur de Rome.

On se demande pourquoi les empereurs romains du IIe siècle, ceux même du Ier, et les plus mauvais, un Néron, un Domitien, rendirent des édits favorables aux esclaves et encouragèrent si hautement les manumissions. — Assurément, on ne peut guère en faire honneur à leur justice, encore moins en trouver l'inspiration dans un vif sentiment d'humanité. Les habiles ont cherché des motifs politiques. Mais Auguste s'entendait-il mal à gouverner, lui qui ne cessa de

s'appliquer à entraver les affranchissements (1)? La vérité, c'est que les idées et les mœurs nouvelles pénétraient à son insu, envahissaient malgré elle la société dans laquelle s'implantait le christianisme. Or Néron et Domitien, aussi bien qu'Antonin et Marc-Aurèle, savaient qu'on peut bien tuer les hommes, mais qu'on ne tue pas aussi facilement les idées ; que si quelqu'une est née puissante et prend faveur près de l'opinion, la braver est fort mal entendu et n'aboutit qu'à démontrer l'impuissance de celui qui l'opprime. Les mauvais princes en jugent ainsi, quelle que soit la valeur morale de l'idée ; les bons, si la vérité et la bonté de l'idée concourent avec la force de l'opinion qui l'adopte. Or, avec le fonds de sens moral qui pouvait leur rester et que l'apparition même du christianisme exhumait des âmes dans le monde, les princes sentaient ce qu'avait de vrai et de fort l'idée qui présidait aux affranchissements (2).

De plus il ne fallait laisser aucun avantage à une religion qu'on était résolu de persécuter, qu'on se croyait en droit d'anéantir en vertu de la suprême raison qui faisait toute la justice des gouvernements antiques, la raison d'État.

Or il était manifeste que sa douceur envers ses esclaves devnues ses serviteurs et ses frères, que les affranchissements si nombreux qui se pratiquaient chez elle, lui étaient un avantage immense sur l'in-

(1) Auguste fit deux lois pour entraver et limiter l'affranchissement : la loi *Ælia Sentia* et la loi *Furia Caninia*.

(2) « Qui avait fait comprendre la voix de l'humanité, si ce n'est le christianisme, source de tant d'adoucissements. » (Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil*, IIe partie, c. IX, p. 268.)

humanité païenne, si extrême et si connue envers la même classe d'hommes.

Et puis, devant une fraternité semblable, rendue plus visible encore par le contraste de la dure séparation, par l'infranchissable distance établie si longtemps entre ces deux moitiés inégales de la race humaine, comment soutenir l'accusation de *haine du genre humain* élevée par Néron et continuée par ses successeurs, contre le christianisme?

Il fallait donc, par des mesures habiles, diminuer autant qu'on pouvait l'évidence flagrante de la calomnie. Ce fut là, sans nul doute, un des puissants motifs qui mirent à la tête du mouvement le plus humain les hommes les plus étrangers à tout sentiment d'humanité (1). Les Antonins, qui le continuèrent, y apportèrent plus de conviction. L'honnêteté naturelle qui se révèle dans le caractère de ces princes leur fit sentir ce qu'il y avait d'inique dans les mœurs et les habitudes du passé. Mais les mêmes pensées leur fussent-elles venues et eussent-elles trouvé accueil dans leur âme sans la présence, sans la douce et croissante action des croyances et des mœurs chrétiennes?

Sans doute, ils avaient l'élévation et la culture de l'esprit; mais étaient-elles moindres chez Aristote et chez Platon? — Ils avaient la droiture du cœur et la douceur des mœurs; mais ce double élément de la beauté

(1) Caracalla, le plus favorable des empereurs au mouvement de l'*équité contre le droit strict* qui devait amener le triomphe de l'égalité civile sur le privilége patricien, avait eu un chrétien pour précepteur. Les leçons du maître ne tinrent pas contre les passions du méchant prince, mais il en garda au milieu de ses crimes l'esprit de justice que plusieurs de ses actes révèlent. Ce fut lui qui étendit à tous les sujets de l'empire le droit de cité romaine.

du caractère fut-il inférieur chez Xénophon, le doux ami et disciple de Socrate ? Or, qu'on ouvre les livres des philosophes grecs, qu'on lise leurs pages sur les esclaves, on verra s'il se peut rien de plus dur (1). Non-seulement toute pensée d'affranchissement en est absente, mais leur doctrine l'écarte et l'exclut. — Car si la servitude est naturelle, comme ils le veulent, qui peut penser à refaire la nature ?

Pourquoi Marc-Aurèle en jugeait-il autrement ? Pourquoi avant lui Antonin et Adrien ? Pourquoi avant tous ces princes, Sénèque, leur maître ?

Au siècle le plus atrocement florissant de l'esclavage, à la cour de Néron, voici ce qu'écrivait le grand moraliste : « Servi sunt ? immo homines. Hæc præcepti mei summa est. Sic cum inferiore vivas, quemadmodum tecum superiorem velles vivere, etc. » (Sénèque, *ép.* 47.)

« Ce sont des esclaves ; dites des hommes, dites des
» commensaux, dites de moins nobles amis ; dites plus,
» des compagnons d'esclavage, car la fortune a sur
» nous les mêmes droits que sur eux. Celui que tu ap-
» pelles ton esclave est né de la même souche que toi ;
» il respire le même air, il mourra de la même mort.
» Consulte-le, admets-le à tes entretiens ; *admets-le à*
» *tes repas* (contagion visible de l'agape dans la mo-
» rale du philosophe). Vis avec ton inférieur comme
» tu voudrais que ton supérieur vécût avec toi. Ne
» cherche pas à te faire craindre ; qu'il te suffise ce
» qui suffit à Dieu, le respect et l'amour. » (Traduction de M. F. de Champagny.)

N'eût-on que cette parole du moraliste romain, on

(1) Si un citoyen tue son esclave, la loi déclare le meurtrier exempt de peine.

ne dirait rien de trop en la déclarant un pur écho de l'Évangile (1), car, plus que nul autre à Rome, Sénèque avait l'oreille attentive au bruit de la nouvelle doctrine. Qu'on rapproche ce texte de mille autres sur la Providence, sur la bonté de Dieu, sur l'amour de Dieu pour les hommes, sur le rapport intime de Dieu et des âmes, sur le retour de l'amour humain vers Dieu, sur la nécessité du secours divin (doctrine antistoïque), sur les mérites présents et les récompenses futures, on trouvera si manifestes, dans cette âme, les traces du passage de l'Évangile, qu'il est comme impossible de ne les pas voir. — Nées du christianisme, les idées de Sénèque avaient à leur tour donné naissance aux lois impériales.

Dans la lutte contre l'esclavage, les papes étaient donc arrivés à cette merveille, d'enrôler sous leur bannière leurs persécuteurs et leurs bourreaux. — Quand l'allié et le libérateur Constantin parut, il n'eut donc, pour entrer dans la pensée des papes, pour être en ce point, comme en tous les autres, l'*évêque du dehors*, qu'à continuer l'œuvre des Dioclétien, des Antonin, des Adrien, des Domitien et des Néron. Le pas qu'il fit dans cette voie fut immense. — Il abolit le supplice de la croix et la marque au front, facilita les manumissions, défendit la séparation des parents et des enfants, des frères et des sœurs, des maris et des femmes (2). — Mais la voie était tracée et suivie depuis longtemps;

(1) « Une telle rencontre de la philosophie et du christianisme ne saurait être fortuite. » (Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil*, ch. IV, p. 83.)

(2) « Les chrétiens reçurent de Constantin le privilége spécial de donner la liberté pleine et entière à leurs esclaves par pure con-

les plus puissantes mains du paganisme l'avaient ouverte; les Césars avaient été, sans le savoir, les pionniers des papes et les ouvriers involontaires, sinon inconscients, de l'affranchissement du monde. Il semble qu'alors les temps fussent prêts pour un édit général d'affranchissement. Il ne parut pas cependant. La secousse eût été trop violente encore. Mais les affranchissements privés se multiplièrent à l'infini. Les barbares qui survinrent entravèrent cet heureux mouvement. Toutefois deux siècles étaient à peine écoulés que le monde romain s'était purgé de tout esclavage. La lèpre avait disparu avec le paganisme qui l'engendrait. Dans la croisade nouvelle de l'Église contre l'esclavage *barbare*, les papes apparurent moins par la raison toute simple qu'ils n'eurent autour d'eux que des barbares ariens. Leur autorité ne les atteignait pas; mais là encore, quelle qu'en ait pu être la mesure, l'action de l'Église fut d'abord, fut avant tout, l'action des papes. Ils furent toujours le centre d'où partit tout mouvement, la tête qui résolut et dicta tout ce qui s'exécutait au-dessous d'elle.

Leurs coopérateurs les plus actifs furent les évêques et les moines. Nous décririons leurs labeurs si ce sujet rentrait dans notre plan, et si d'ailleurs il n'avait été traité par d'autres meilleurs que nous. Nous avons cité leurs noms en commençant ce livre. — Pour n'en rappeler qu'un seul (1), le savant Balmès n'a guère

cession verbale, sans solennité, sans acte public. » (Troplong, *De l'influence*, etc.)

(1) *Protestantisme et Catholicisme*, etc. Montalembert n'a pas dit autrement que Balmès : « Le servage acceptable comme transition, mais non comme état fixe et définitif, fut entrepris à son tour quand il demeura seul en présence des papes. Trop sages pour briser les

laissé, à ceux qui ont lu ses pages, le désir d'une étude plus ample et d'une plus complète lumière. Et toutefois son Français Ozanam et Montalembert ont su richement moissonner après lui dans les mêmes champs du droit chrétien. Sous l'une et l'autre plume, les annales des évêques et des moines ne sont autre chose que les annales de la liberté.

Ce ne fut que vers le XIIe ou XIIIe siècle que l'esclavage barbare disparut pleinement, comme avait fait, vers la fin du VIe, l'esclavage païen. La forme du servage féodal demeura seule pour disparaître à son tour, avec la même gradation décroissante, du milieu de chaque peuple chrétien. Les hautes protestations des papes ne se firent entendre, depuis lors, que pour en empêcher le retour dans les régions de l'ancien et du nouveau monde, subjuguées par l'ambition, ou exploitées par l'avarice de l'Europe.

Sans secousse, sans violence, sans révolution, sans ruine, par une sage, lente et constante action, les papes avaient ainsi démoli pierre à pierre, et jusqu'aux fondements, le honteux monument de l'antique servitude et relevé tout entier le noble édifice de la seconde liberté humaine, la liberté des membres.

Que firent-ils pour la liberté de la famille?

ressorts de la société en brusquant l'avénement de la liberté qu'ils lui voulaient, ils connaissaient trop bien le but et le poursuivaient avec trop de constance pour laisser inachevée l'œuvre de l'affranchissement. Quand ils n'eurent plus devant eux que des serfs, ils attaquèrent le servage, et Grégoire VII écrivait au roi de Hongrie : « Vous » savez que le royaume de Hongrie, comme plusieurs autres, doit » exister *dans un état de liberté* et n'être soumis à aucune autre » souveraineté qu'à la sainte et universelle Église Romaine sa mère, » dont les sujets sont traités non comme des serfs, mais comme des « fils. » (Montalembert, fragment inédit des *Moines d'Occident*, *Correspondant*.)

CHAPITRE IV

LE PAPE ET LA LIBERTÉ DE LA FAMILLE.

Toute liberté a ses ennemis du dehors et ses ennemis intérieurs. Nous avons vu la conscience aux prises avec les uns et les autres. Si nous avons moins parlé des ennemis intérieurs de la liberté des membres, ce n'est pas qu'ils lui aient manqué : mais en les observant de près, on trouve qu'avec quelques traits différents ce sont les mêmes, défaits et domptés déjà par la conscience. C'est la corruption, c'est la lâcheté, c'est l'insoumission, c'est l'impatience de tout frein, c'est tout ce qui rend l'homme incapable de liberté; car la cause de l'esclavage n'a pas moins été l'orgueil et le vil caractère de ceux qui le subirent, que l'orgueil et le monstrueux égoïsme de ceux qui l'imposèrent.

La liberté de la famille ramène devant nous, plus spécial et plus visible, le double antagonisme étranger et domestique dont toute liberté doit essuyer l'attaque, et dont l'entière défaite marque seule l'ère définitive de son plein avénement.

L'oppression de la famille lui vient d'elle-même ou

du dehors. Nulle des deux servitudes, ni celle qui naît sous son toit, ni celle qui viole son seuil, n'est un mystère et n'échappe à la moins attentive observation. Il nous les faut considérer successivement.

A l'intérieur, la liberté de la famille ne craint qu'un tyran; c'est celui qui en a été constitué le chef, l'homme. Il peut l'être et il l'a été trop souvent dans son double rôle d'époux et de père. L'oppression ne naîtra ni de la femme ni de l'enfant. Rien n'est à craindre de leur côté; l'oppression ne vient jamais du faible. Or la femme et l'enfant sont faibles; la nature les a faits tels; la loi antique renchérit encore sur la nature. Elle confirme et accroît de ses sanctions les faiblesses naturelles de l'une et de l'autre.

L'État est l'ennemi extérieur. Né protecteur de la famille, il a droit d'inspecter le foyer (1); mais si l'intervention modérée et discrète que ce titre lui confère dépasse les bornes légitimes et se change en ingérence tracassière, l'État devient tyran.

Il opprime au lieu de protéger. — Plus d'une fois, on le sait trop, ces entreprises iniques ont été le crime des États.

Il faut voir successivement les luttes des papes contre ces deux tyrannies et les victoires remportées par eux sur ces nouveaux théâtres.

(1) « Le pouvoir politique a le droit et le devoir de veiller à ce que l'ordre essentiel de la famille ne soit point troublé. » (Ch. Périn, *Lois de la Société chrétienne*, t. I, liv. III, ch. v, p. 434.)

§ Ier. — Le pape et le mariage.

Trois vérités comprennent et résolvent cette première part de la question.

I. L'oppression intime de la famille se résume dans l'oppression de la femme.

II. L'affranchissement de la femme est tout entier dans l'unité du mariage.

III. Les papes ont été les vrais restaurateurs et défenseurs de l'unité du mariage.

I

Ce que l'enfant opprimé doit directement au Saint-Siége mériterait une mention spéciale, et cette page de l'histoire des papes ne serait pas la moins glorieuse. Nous y verrions que le plus vaste hospice d'enfants trouvés qui ait jamais été construit est dû aux libéralités d'un pape. L'hospice du Saint-Esprit, fondé par Innocent III, n'a cessé depuis de donner asile à trois mille enfants recueillis et élevés aux seuls frais du trésor des papes.

Remontant aux premiers siècles, nous verrions saint Sylvestre apporter, dès qu'il peut, à cette plaie du paganisme le remède public et légal que la persécution avait retenu jusqu'alors aux mains de l'Église. Ce fut à son instigation que le concile d'Arles lança l'ana-

thème contre l'exposition des enfants (concile d'Arles, 336).

Au concile de Nicée, le même pape fit décréter l'érection dans chaque ville épiscopale d'un hospice destiné à recueillir les *voyageurs*, les *infirmes* et les *pauvres* (1). Or les enfants trouvés comptaient

(1) Ce qui montre combien l'initiative venait de Rome dans l'institution des hospices, c'est l'éloge fréquent de la charité romaine et le nombre relativement supérieur de fondations pieuses que présente toujours la ville des papes.

« L'usage est ancien parmi vous, écrivait Denys, évêque de Co-» rinthe, à l'Église de Rome, d'accorder mille secours divers à vos » frères et de soulager dans leurs besoins les Églises de toutes les » contrées. Non-seulement vous venez en aide aux indigents, mais » vous soutenez aussi vos frères condamnés aux mines. Et par ces » bienfaits dont l'habitude remonte au temps de la fondation de » votre Église, vous continuez en dignes Romains la coutume tracée » par vos pères. *Le bienheureux Soter, votre évêque*, l'a gardée sur-» tout avec zèle et l'a sanctionnée par les plus admirables exemples, » non-seulement en distribuant avec libéralité les dons qu'il avait » reçus pour le soulagement des saints, mais en accueillant aussi les » frères qui arrivaient auprès de lui, en les traitant comme un père » plein d'indulgence, en les portant à la vertu par ses actes de dou-» ceur et la piété de ses discours. » (*Ep. Dyonysii Corinthii Ap. Eusèbe*, an 175.)

« Un fait capital qui doit ressortir de l'histoire, a dit Mgr Gerbet, c'est que, dans les grandes mesures de charité, Rome a presque toujours eu l'initiative, qu'elle en a conçu la pensée et qu'elle leur a fait faire le premier pas. » (*Esquisse de Rome chrétienne*, t. II, ch. XI, p. 330.)

« Au IVe siècle fondation d'un hospice sur les bords du Tibre par Fabiola. A la même époque fondation d'un hospice à Ostie par Pommachius. Ce double signal donné, les établissements du même genre se multiplient à l'infini. Toutes les classes de malheureux eurent le leur et spécialement *les orphelins. Les papes*, dit le docteur Trélat, *firent un grand nombre de ces fondations : il était rare qu'ils construisissent un église sans y joindre un hôpital.* » (*Annales de la Charité chrétienne*, 1re année, p. 18.)

« L'histoire, dit encore Mgr Gerbet, nous a conservé des renseignements très-étendus et très-détaillés qui peuvent nous donner idée des énormes dépenses que le pape Adrien et après lui Léon III et Pascal Ier ont faites pour remédier aux suites des calamités précédentes

pour moitié parmi ces infirmes et ces pauvres (1).

Nous pourrions rapporter à ce grand pontife les lois publiques et les rescrits privés rendus par son impérial néophyte au sujet de l'exposition et du recueil des enfants. En nulle autre mesure l'*évêque du dehors* ne comprit mieux la pensée et ne servit mieux les desseins de l'*évêque du dedans.*

Mais omettons quelques-unes des gloires de la papauté. Elle en est assez riche, et la moisson qu'elle en a faite est assez bénie pour que quelques épis en demeurent négligés sur les champs de l'histoire.

Au reste, recueillir l'enfant, c'était bien plus combattre les effets de l'oppression qu'atteindre l'oppression elle-même. Tant qu'on ne remontait pas plus haut, les conséquences du mal pouvaient être atténuées, mais le mal subsistait. L'enfant recueilli était encore un enfant opprimé. Son droit n'était-il pas d'être élevé au foyer où il naissait et par ceux-là même qui lui donnaient le jour? Il y a plus. Si les suites lamentables de l'exposition étaient partiellément empêchées, l'exposition elle-même ne s'en trouvait-

pour reconstruire entre autres les diacones et les hospices ruinés. Plusieurs monuments offrent encore les traces de ces réparations. » (*Revue chrétienne*, ch. XI, p. 355.)

Statuit crebris diebus alimentorum sumptus dæ venerabili patriarchio a Paracellariis (dispensateurs) pauperibus et peregrinis qui ad B. Petrum morantur deportari cisque erogari; nec non ut omnibus et *impuberibus* et infirmis per universas regiones ipsius Romanæ urbis constitutis curiose distribuantur. (Lib. Pontificum, In Zachariâ.)

(1) Muratori prouve, par l'histoire de ces hospices, que les enfants exposés formaient leurs principales recrues. Chaque ville épiscopale avait le sien. Ce nom de Brephcoomium porté par plusieurs de ces hospices montre que leur destination spéciale était de recueillir les enfants.

elle pas, dans un sens, encouragée et accrue? Ne se faisait-elle pas un prétexte des bienfaits de l'Église pour s'exercer plus librement et sur une échelle plus vaste? Rien n'était donc fait si l'on n'allait plus loin et si l'on n'atteignait la cause du mal. Or pour y arriver une chose était nécessaire et suffisait : affranchir la femme. Que l'enfant fût affranchi du même coup, c'est ce qui apparaît si clairement qu'à peine est-il nécessaire de le démontrer. Le sort de l'un et de l'autre est tellement uni, leur fortune si étroitement liée que c'est comme le même sort et la même fortune. L'enfant opprimé d'une femme affranchie, l'enfant libre d'une femme esclave sont aussi impossibles l'un que l'autre. La naissance donne à l'enfant le caractère et la condition maternels. — *Fructus ventrem sequitur*, c'est l'axiome du droit romain ; c'est l'expression aussi complète que concise de l'union intime, de la solidarité étroite qui unit les conditions et les destinées, qui relie toute la vie domestique et sociale de la femme et de l'enfant. Aussi, le droit de vie et de mort a-t-il toujours pesé en même temps et comme indivisiblement sur tous deux. Quand une législation plus humaine est venue l'abolir, elle l'a fait le même jour pour l'un et pour l'autre. Toujours le législateur romain a eu raison : *Fructus ventrem sequitur*. Cette solidarité dans l'oppression physique et brutale tient à ce que l'oppression morale, précédent et cause invariable de toute oppression matérielle, la crée de la même manière pour la femme et pour l'enfant. Pourquoi, en effet, la vie de la femme a-t-elle paru assez peu précieuse au législateur antique pour qu'il la remît à la discrétion de l'homme et l'abandonnât à son caprice? C'est que l'idée

païenne trouvée par lui dans la société dont il réglait et fixait les rapports s'est imposée à lui et l'a dominé. Ce sentiment égoïste qui fait de la femme pour l'homme un objet d'amusement ou un objet de rapport, s'est traduit tout entier dans sa loi.

Or cette double erreur portait nécessairement, et dans le droit conjugal et dans le droit paternel, le même caractère oppressif et les mêmes dispositions farouches.

La naissance d'un enfant est une charge et un labeur qui surviennent à la jouissance. Qu'il meure si cette charge répugne à l'égoïsme du père.

La naissance d'un enfant est un produit d'éventuelle et inégale valeur. Or on recueille ou on jette au feu, suivant sa nature et son prix, la provenance d'un champ. — Ainsi en sera-t-il de ce produit humain.

Pareillement, le dégoût fils du plaisir, terme presque fatal de toute volupté sans frein, saisira l'homme quelque jour, et lui rendra insupportable celle qui faisait autrefois ses délices et dont la vue seule avait enivré sa jeunesse. — Qu'elle disparaisse, sa raison d'être n'existe plus.

De même encore la fécondité appréciée peut-être chez elle n'est pas inépuisable, ou bien l'on ne veut d'elle que des fruits limités. Ces fruits obtenus, la femme ne sert plus à rien. Son but est atteint et, par suite, sa destinée achevée. Qu'elle s'en aille ou qu'elle meure.

L'enfant suit donc logiquement l'humiliation et la dégradation maternelles. Avec elle et comme elle il en recueille les inhumaines conséquences. Avec elle

aussi, et le même jour qu'elle, il devra recueillir les fruits précieux de la réhabilitation.

La même heure sonnera pour l'affranchissement de sa mère et pour le sien; il ne se peut que la liberté de la mère ne soit pas celle du fils. Enchaîner et opprimer, tenir sous ses pieds l'enfant de celle qu'on place à ses côtés, qu'on honore à l'égal de soi-même, est une hypothèse absurde que ni la nature ni la raison n'admettent.

Ajoutez que la femme relevée et réhabilitée recouvrera ses droits sur son fils. S'il arrivait que le père n'aimât pas assez ce nouveau-né pour lequel il n'a pas encore souffert, la femme n'abandonnera pas, la femme défendra à outrance l'enfant de ses douleurs.

Trempé dans les larmes de son enfantement, son amour a une force que rien ne peut vaincre. Dès qu'on ne la méprisera plus, dès qu'on ne sera plus sourd à ses réclamations déchirantes, on ne lui arrachera plus ce fils que son sang et ses gémissements viennent de lui donner. Le fruit de ses entrailles et de son angoisse demeurera près d'elle.

C'est cette force de l'amour douloureux des mères qu'avait en vue le prophète quand il s'écriait : « *Est-ce qu'une femme peut oublier son nouveau-né et n'avoir pas pitié du fils de ses entrailles* (1)? »

(1) Il y a tant de force dans l'amour de la mère que l'abandon de l'enfant ne vient presque jamais d'elle. Même quand la honte pèse sur la naissance, quand le déshonneur est inhérent à la maternité, l'éloignement de l'enfant n'est que bien rarement le fait de la mère. Les membres de la famille le lui enlèvent malgré ses larmes. Quant à elle, elle consent à boire l'amer calice de tous les mépris, pourvu que son fils reste à ses côtés. Les exemples à l'appui sont nombreux, tant Dieu a fait admirable le cœur des mères!

L'oppression de l'enfant naît donc de l'oppression maternelle, et l'oppression de la mère de son abaissement moral. Nous avons indiqué la cause radicale et première de cet abaissement. C'est l'égoïsme de l'homme dans toute sa vitalité, dans la véhémence de son complet déchaînement. Égoïsme orgueilleux qui veut dominer de sa supériorité, accabler de ses dédains, une nature moins élevée que la sienne; égoïsme sensuel qui se rue sur le plaisir, qui s'en repaît sans règle et sans frein, avec une avidité brutale, se faisant un triomphe et une fierté de n'être pas soumis comme celle qu'il exploite au rigoureux tribut, au retour implacable et expiatoire des douleurs.

Et toutefois le seul égoïsme ne pouvait donner à l'oppression de la femme le caractère universel et la forme organisée qu'elle revêt dans l'histoire antique. Il fallait qu'une institution fût placée là.

Quelle fut cette institution?

II

La douleur est demeurée le lot spécial de la femme, même après son affranchissement et sa réhabilitation par l'Évangile. Les afflictions multipliées contre elle dès l'origine par la justice de Dieu ne doivent point cesser de peser sur son cœur. *Multiplicabo ærumnas tuas!*

Cependant, de toutes les souffrances qui lui restent, il n'en est pas une comparable à l'angoisse légale que le paganisme lui avait faite en instituant la polygamie. L'homme est-il bien capable de la comprendre? — Je

n'en sais rien. — Quelque vivement qu'il sente, il reste sous ce rapport à une telle distance de la femme! Et s'il sent moins qu'elle toute autre blessure, que sera-ce de la blessure du cœur? Qu'on pense à ce que cause d'anxiété douloureuse à cette frêle et délicate créature, au sein même de tendresses qui ne l'ont jamais trahie, le soupçon le plus vague et le moins justifié. Pour un regard, pour une absence, pour un oubli, que d'angoisses! Qu'était-ce donc quand il fallait voir sans cesse, sous le même toit, à ses côtés, une ou plusieurs rivales, être délaissée demain après avoir été adorée hier, soutenir l'œil insolent et l'air de triomphe de celle qui succédait dans les faveurs? Si la femme expia jamais durement la fatale séduction du premier jour, ce fut, sans nul doute, dans les tortures mille fois renouvelées de ce supplice domestique. Rien ne châtiait autant cette soif d'élévation qu'elle avait eue la première et que le tentateur avait si tristement tournée à sa ruine. Inférieure à l'homme pour tout le reste, elle gardait une supériorité que l'homme devait doucement subir, élément suave et fort, destiné par la Providence à pondérer deux natures si diverses : c'était l'amour. « *Celui qui aime*, dit saint François de Sales (*Traité de l'amour de Dieu*), *se donne toujours une supériorité sur l'objet aimé...* » Et plus cet amour est profond et fort, plus la supériorité est réelle. — Or la femme dépasse l'homme dans l'amour. Dans cet ordre, elle était divinement constituée la première et appelée à un véritable règne, le règne du cœur.

Or ce cœur qui lui était un empire, jamais on ne l'a vu si foulé aux pieds que sous le toit païen. Là, non-seulement il ne régnait pas, mais il ne devait suffire

qu'à la moitié, qu'au tiers... peut-être qu'au vingtième, qu'au centième de l'amour de l'homme. Quel changement de fortune! quelle accablante vicissitude! Oui, ce fut là, pour la femme, la lie du calice (1)!

On dira que cette institution ou, si on l'aime mieux, cette tolérance publique de la polygamie n'avait pas l'application et les résultats étendus que l'effrénée sensualité de l'homme ferait tout d'abord supposer. Pour la pratiquer il ne fallait pas seulement la vouloir. La richesse était nécessaire; et la richesse ne fut jamais, dans l'antiquité surtout, le lot du grand nombre. Mais quelque circonscrite qu'elle demeurât en

(1) Nous n'en appelons qu'aux douleurs de la femme pour montrer quel joug écrasant lui créait la polygamie. Que n'aurions-nous pas à dire de sa démoralisation et de l'extinction de toute vertu dans son âme! C'est cependant la moitié la plus funeste et la plus mauvaise de la servitude. Elle ne manquait pas à la sienne. Fléau de ses joies, la polygamie le fut bien plus encore de ses vertus.

Qu'on nous permette d'invoquer l'autorité d'un témoin oculaire assurément peu suspect. A la suite d'une mission remplie par lui en Orient, M. Blanqui lut un rapport à l'Académie des sciences morales de l'Institut de France. Entre autres observations sur la polygamie musulmane, voici celle qu'il a faite sur la dégradation morale de la femme :

« Esclave ou traitée comme telle, la femme garde ou acquiert les vices de l'esclavage. Elle les transmet à ses enfants (on le voit, là encore, la femme et l'enfant sont solidaires), auxquels elle ne saurait transmettre autre chose, car elle n'a rien reçu ni appris qu'elle ose leur apprendre. La femme est descendue en Orient de toute la hauteur où le Créateur l'a placée près de l'homme : elle est devenue sur le marché une marchandise, dans le harem moins qu'une courtisane; elle n'a réellement plus de place dans l'ordre social, elle ne s'appartient point à elle-même. On ne peut pas même voir ses traits quand on l'épouse, lorsqu'elle n'est point esclave. On ne la consulte pas plus pour la marier que pour la vendre. Rien ne saurait égaler la déplorable nullité de ces femmes, l'état d'abjection matérielle et morale où elles sont forcées de végéter. » (*La Turquie d'Europe*, 1843, p. 70.)

fait, quelques limites forcées qu'elle dût subir, la polygamie n'en retentissait pas moins d'une manière désolante dans les foyers même qui lui échappaient et que sa contagion n'avait pu atteindre. Elle donnait partout la mesure de la destinée, du rôle et de la dignité de la femme. Elle avait sa place dans les législations illustres. Elle occupait chez de grands peuples les points les plus élevés du monde social, c'est-à-dire les palais des princes et les demeures somptueuses de l'opulence. C'était bien plus qu'il ne fallait pour qu'elle engendrât partout des mœurs et des habitudes domestiques qui fussent, dans toutes les familles, son triste reflet. Elle avait même ses influences sur les nations et les sociétés qui lui refusaient droit de cité. Car toute nation antique n'accepta pas sur son sol cette complice facile de la plus grossière passion du cœur de l'homme. Chez les peuples de l'Occident, on se contentà d'une polygamie répartie sur le temps et dont le divorce fut la clef. Quoique moins inique et oppressive, la loi qui faisait cette concession aux passions de l'homme l'était encore beaucoup.

Mais ce qui accrut le plus cette iniquité et cette oppression fut le contre-coup fatalement subi des habitudes du voluptueux Orient.

Les mœurs étrangères pouvaient-elles être ignorées, et l'idée, cette première puissance d'ici-bas, l'idée qui est la base de tout, l'idée sur la femme, ne se ressentait-elle pas nécessairement de l'état de mépris dans lequel l'avaient tenue les civilisations les plus brillantes et les plus renommées du monde et de l'histoire? Cette idée préparait donc des divorces plus faciles par la mince estime qu'elle donnait de la compagne

indifférente ou haïe que l'on bannissait de sa couche.

C'est donc sous la forme du divorce que le mépris de la femme s'est le plus universellement traduit. C'est l'expression la plus générale, sinon la plus extrême, de son oppression.

On la prenait jeune, belle, pure, dans toute la fraîcheur de son corps et de son âme; on goûtait, on savourait à longs traits cette tendresse, ce cœur débordant dont personne n'avait encore rien pris. Et puis, un jour qu'à force d'ivresse on trouvait fade le vin de ce calice, on le jetait dehors avec la coupe qui le contenait, sans s'inquiéter même si l'on briserait du coup le vase fragile où on l'avait puisé. — Tel était le mariage sous la loi du divorce, loi d'asservissement pour la femme, instrument facile d'arbitraire et impitoyable tyrannie pour l'homme.

A un tel mal quel remède apporter? Dans les derniers temps du monde romain, c'est-à-dire sous le règne de ces empereurs dont la succession marque les étapes de la décadence de Rome, au moment où la présence du christianisme protestait contre toutes les tyrannies, le législateur romain crut tout rétablir en donnant à la femme le droit au divorce. La femme remontait ainsi aux côtés et au niveau de l'homme. Son oppression cessait avec l'antique inégalité dont elle était née. Ce que l'homme pouvait contre elle, elle le pouvait contre lui. N'était-ce pas la fin de ses longues humiliations? L'ère de la liberté n'était-elle pas enfin venue? Et puisque toute liberté domestique naît de la sienne, n'était-ce pas l'affranchissement si longtemps désiré et attendu de la famille? — C'en était si peu l'affranchissement, que ce qui restait encore de la fa-

mille disparaissait par le seul fait (1). Le lendemain de l'édit il n'y avait plus de famille.

On remédiait à l'oppression par la ruine. Remède radical s'il en fut, mais dont les résultats ne sont pas de ceux qu'ambitionnent les législateurs. L'effet faisait justice de la cause, car la ruine peut-elle être le fruit de la liberté?

Ce fut alors qu'on vit à Rome ces échanges de femmes et de maris qui firent de la ville éternelle un vaste repaire de débauche légale. Alors, dit Sénèque, les femmes ne comptèrent plus les années par les noms des consuls, mais par le nombre de leurs maris; encore fallait-il une dose de fidélité conjugale à laquelle toutes n'atteignaient pas : celle par exemple dont Juvénal écrivait....

............Fiunt inde octo mariti.
Quinque per autumnos......

Le droit au divorce ne supprimait donc pas le mal, il l'achevait; il enlevait à la famille le reste du bien que la législation antérieure lui avait laissé. Ce n'était pas la fin de l'oppression, c'en était le comble.

Mais enfin ce remède que la sagesse romaine échouait à trouver, d'où viendra-t-il? Cette famille gémissante, accablée sous le joug odieux que tant de siècles se sont transmis, doit-elle éternellement en porter l'angoisse? Qui donc aura pour elle une pitié assez éclai-

(1) « Proclamer la liberté absolue et licencieuse de la femme, c'était lui enlever la protection et la dépouiller de sa vraie force; c'était décréter du même coup son émancipation et sa servitude. » (Sauzet, *Rome devant l'Europe*, page 203. *La femme sous les lois conventionnelles.*)

rée et assez puissante pour rompre enfin toutes ses chaînes? Qui fera à la femme cette dot nouvelle ignorée des Gaius, des Paul, des Papinien, des Ulpien, la liberté?

Or, plus d'un siècle avant l'ère de ces hommes, le remède si vainement cherché par eux était trouvé, le secret de l'affranchissement des familles était connu. Avant qu'ils n'édifiassent de leur main savante les immortels monuments de la plus haute science du droit qui fut jamais, un petit code tout bref et tout simple, rédigé d'une manière étrange, suivant une méthode qu'aucun d'eux n'eût choisie, avait été remis aux mains de l'humanité.

Une page de ce code fondait la liberté de la famille. Pour cela, elle la rappelait à ce plan simple et originaire suivant lequel l'auteur du genre humain l'avait faite. Voici en quels termes était rédigée cette charte d'affranchissement :

« Or il arriva que Jésus... vint aux confins de la Judée, au delà du Jourdain.

» Et les pharisiens l'abordèrent pour le tenter et lui dirent : « Est-il permis à un homme de renvoyer sa » femme pour une cause quelconque? »

» Et leur répondant, il leur dit : « N'avez-vous pas » lu que celui qui fit l'homme au commencement le » créa mâle et femelle, et il dit :

» C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa » mère, et il s'attachera à sa femme, et ils seront deux » dans une même chair.

» Ce que Dieu a uni, que l'homme donc ne le sépare » pas. »

» Ils lui dirent : « Pourquoi donc Moïse a-t-il dit

» de lui donner un libelle de répudiation et de la ren-
» voyer? »

» Il leur dit : « C'est à cause de la dureté de vos
» cœurs que Moïse vous a permis de renvoyer vos
» femmes : mais au commencement il n'en fut pas
» ainsi.

» Aussi je vous dis que quiconque renverra sa femme
» sauf l'adultère, et en épousera une autre, commet
» l'adultère. Et celui qui épousera une femme renvoyée
» commet l'adultère. »

L'unité et l'indissolubilité du mariage : tel était le remède (1). Mais il fallait les défendre contre cette dureté du cœur dont parlait Jésus-Christ. Il fallait les maintenir contre la révolte, l'attaque, la fureur des passions, et contre la force, si souvent servante aux mains des puissants, des instincts pervers du cœur de l'homme

Quels furent ces défenseurs?

III

Les luttes des papes pour l'unité et l'indissolubilité du mariage paraissent peu dans les premiers siècles du christianisme. L'affranchissement de la famille y demeure voilé comme celui des membres. Toutefois la raison du mystère est différente ici et là.

(1) « L'indissolubilité du mariage, si fermement proclamée, si chèrement achetée par l'inflexible courage de l'Église et de ses pontifes suprêmes, put seule réhabiliter la femme, relever les mœurs et préparer le retour de la civilisation. » (Sauzet, *Rome devant l'Europe*, pages 202-203.)

L'Église pouvait tolérer quelque temps l'esclavage. Elle le supportait au foyer même de ses fidèles en le dépouillant de ses excès. Mais l'Église ne pouvait accorder aucune tolérance aux abus du mariage païen (1). Le néophyte entré chez elle, prenait tout entier le joug du mariage saintement rétabli, car c'était ce joug légitime et suave qui devait décharger la famille du joug inique et accablant de toutes ses honteuses servitudes.

La même inflexible barrière demeurait donc pour tous. La condescendance qui eût jeté dans ses bras tant de prosélytes nouveaux retenus par les facilités de la loi païenne, était si notoirement impossible que personne ne pensa jamais à l'invoquer comme condition de son initiation chrétienne et de son admission dans l'Église.

Cependant en face d'une société réglée par son vieux droit et dans laquelle les mœurs avaient encore renchéri sur le droit, dans ces années surtout où la trêve des persécutions venait quelque peu détendre et relâcher la sévérité des mœurs chrétiennes, des tendances vers la loi facile de la famille païenne devaient se révéler, surtout quand des exemples si nombreux en faisaient le spectacle le plus ordinaire de la vie. La passion déchaînée dut briser plus d'une fois le frein du mariage chrétien. Plus d'une fois, des essais de divorce durent attirer la répression de l'Église, c'est-

(1) Le président Troplong s'est évidemment mépris en attribuant à l'Eglise la tolérance du concubinage et du divorce. Il a pris pour le divorce la séparation dont parle saint Paul : *Si infidelis discedit, discedat.....* et pour le concubinage, certains mariages moins solennels, continuation chrétienne et bénie de ces unions d'ordre inférieur admises civilement sous les empereurs, et qui permettaient à un patricien d'épouser une affranchie ou une esclave.

à-dire la répression des papes, receveurs suprêmes des appels, juges derniers et définitifs arbitres dans ces causes (1).

Sur de tels faits, pourquoi l'histoire se taît-elle?

Par une seule et décisive raison : c'est qu'aucun de ces faits n'eut d'éclat. L'histoire ne recueille de faits que ceux qui se rattachent aux hommes favorisés de son attention. Or l'histoire laisse passer la foule; elle n'a d'œil que pour ceux qui dominent les rangs. Ces façons superbes lui étaient surtout habituelles dans les temps antiques, et l'on sait assez que le caractère ne change pas en un jour.

L'histoire n'a donc relaté aucun de ces procès parce qu'aucun ne fut éclatant. Les papes n'avaient pas à défendre les lois du mariage chrétien dans les familles des rois. Il n'y avait pas encore de rois chrétiens.

Quand les rois barbares succèdent aux empereurs romains, elle les voit tous sous les lois de l'hérésie. — Ce n'est qu'à la fin du ve siècle qu'elle peut saluer, dans le roi très-chrétien des Francs, son premier néophyte couronné. Les autres ne reviennent à elle que lentement et un à un. La grande famille catholique, qui doit être un jour l'Europe du moyen âge, se forme laborieusement, et n'arrive à se constituer, d'une façon quelque peu régulière, que sous Charlemagne. Mais alors tous les rois s'effacent pour ne plus laisser paraître que le grand empereur. Ce sera chez ses successeurs que des causes semblables, si l'ivresse

(1) Remarquons toutefois que ce silence est loin d'être absolu. Mais les protestations du Saint-Siége n'eurent pas alors l'éclat qu'elles obtinrent par la suite, pour la raison que nous apportons et dont on comprendra facilement la valeur.

de la passion ou du pouvoir les suscite, se présenteront avec un scandale assez éclatant pour que le monde ne puisse les ignorer, ni l'histoire les taire.

C'est ce qui advint, en effet, et c'est ce que ne cesse de montrer l'histoire de ces démêlés interminables entre les papes et les empereurs, qu'on appela la lutte du sacerdoce et de l'empire.

A tant de causes de l'ordre le plus élevé qui furent alors en litige, on peut dire que rarement une question concernant le mariage manqua de se mêler; mépris public de ses lois chez les empereurs, défense intrépide et invincible de sa sainteté chez les papes.

Le conflit entre Grégoire VII et Henri IV qui ouvre cette lutte, a pour point de départ les outrages dont le jeune tyran abreuve une femme vertueuse et la volonté qu'il exprime de la répudier (1).

Au siècle suivant, Frédéric Barberousse et Alexandre III sont en présence. La guerre dure trente ans et porte à son comble la gloire des papes. Or un divorce vient la compliquer encore.

Contre toute loi divine et humaine, en vue de la riche dot que lui apporte Béatrix, héritière de Bourgogne, sans se couvrir même d'un semblant de raison, Frédéric renvoie Adélaïde, sa première femme. La protestation d'Alexandre III est éclatante, et il ne défend pas moins vivement le droit de la royale opprimée que celui des cités lombardes.

(1) « Ici, comme toujours, comme partout, la rupture de l'Église avec la royauté eut pour origine ou au moins pour occasion la protection étendue par le Saint-Siége sur les droits d'une femme innocente et persécutée. » (Montalembert, *Fragments inédits sur saint Grégoire VII.*)

Le XIII[e] siècle assiste au troisième acte du grand drame. Alors c'est pendant cinquante années. Frédéric II d'une part, et de l'autre Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV. Or Frédéric II est le débauché le plus illustre de son siècle et peut-être de tout le moyen âge. Imitateur des princes sarrasins dont la Sicile lui a fait aimer les mœurs, il traîne à sa suite un harem ignoble, n'ayant de femme légitime que pour la vie officielle, vain déguisement de débauches effrénées qui demeurent le spectacle et le scandale du monde, et sur lesquelles il sait bien lui-même ne tromper personne.

Or c'est là le mal que les papes attaquent tout d'abord dans l'homme ennemi que l'enfer leur suscite. Avant la société et presque avant l'Église, c'est la famille qu'ils défendent : c'est sa liberté qu'ils vengent en maintenant intacts les droits reconquis de l'épouse chrétienne.

Et pendant qu'ils répriment avec cette énergie les attentats des premiers souverains de l'univers, ils sont loin de négliger les faits du même genre chez des princes moins puissants, dès qu'ils les voient placés assez haut pour le scandale du monde. Grégoire VII n'a garde d'oublier chez Philippe I[er], roi de France, le mal qu'il combat à outrance chez l'Allemand Henri (1).

(1) « Au concile de Reims (1049), le pape saint Léon IX n'oubliait pas les débauches des seigneurs laïques et le mépris de la loi du mariage. — Il excommuniait les comtes Engelrai et Eustache pour inceste, et aussi Hugues de Braine, qui avait répudié sa femme pour en épouser une autre. Il défendait à Baudoin, comte de Flandre, de donner sa fille en mariage à Guillaume, duc de Normandie, à cause de leur parenté. Il citait à sa barre le comte Thibaut, qui avait renvoyé sa femme par caprice et sans nul grief légitime. » (Labbe, t. IX, p. 1028 1042.)

Avec le roi, l'anathème frappe les évêques faibles ou trompés qui ont servi sa passion.

Pascal II achève sous de nouvelles foudres ce qu'avait commencé l'intrépide justice de son prédécesseur.

Innocent III n'est pas plus qu'eux le spectateur muet du scandale nouveau qui vient déshonorer le même trône. Seul au monde il garde une fidélité incorruptible à la faiblesse et au malheur d'Ingelburge. Il avertit, il réprimande, il excommunie; il dompte, à force d'énergie, la passion et les dégoûts de Philippe-Auguste. Il donne enfin à la sainteté du mariage et à la liberté de la famille un triomphe illustre entre tous ceux qu'elle compte dans les annales de l'Europe chrétienne.

De la France le même pontife tourne sa justice et sa vigueur vers le Portugal... Un évêque de ce pays à eu le courage de dénoncer le mariage incestueux de son souverain. Jeté aux fers pour cette hardiesse généreuse, il échappe de prison et accourt à Rome. Innocent l'accueille, prend en main sa cause, et la sentence suprême du pontife vient bientôt venger, avec l'injure de l'évêque, la sainteté outragée du mariage chrétien.

Non moins que celle d'Innocent III, la justice de Grégoire IX sait voir et agir au loin.

Un nouveau roi de Portugal reprend l'héritage du scandale. Il renvoie sa première femme pour épouser une princesse de Castille. Aussitôt l'interdit frappe son royaume, et il ne cesse de peser qu'au moment où la mort de l'épouse répudiée permet de légitimer la seconde union.

Nous venons de voir passer sous nos yeux de bien

nobles défenseurs du droit de la famille, et toutefois le plus célèbre dans cette cause, celui qui la représente éminemment n'a pas encore paru. C'était à lui cependant que l'ordre du temps nous conduisait d'abord; mais peut-être gagnerons-nous à clore par ce grand nom notre histoire si hâtée et si incomplète de la délivrance et des libérateurs de la famille. Ce héros fut saint Nicolas Ier.

A sa gloire et au fait le plus considérable de cette lutte, il est bon d'accorder une attention plus spéciale et de consacrer une page mieux remplie.

Lothaire II, arrière-petit-fils de Charlemagne et roi de Lorraine, avait répudié Theutberge pour épouser Valdrade, complice de ses désordres. Des évêques trompés ou complaisants accueillirent les méchants prétextes du roi et déclarèrent nulle la première union.

L'iniquité triomphait, mais la reine savait que quand la justice manque partout, un asile sacré lui demeure et qu'on est toujours sûr de la trouver à Rome. Elle en appela au pape.

Saint Nicolas Ier envoya d'abord un légat en Lorraine. Le roi et ses évêques eurent l'adresse de le gagner.

Mais rien ne trompe longtemps l'œil vigilant des vrais amis du droit. Le pape sut bientôt la trahison.

Il déposa les évêques meneurs ou dupes de l'intrigue.

Au lieu de se soumettre, ceux-ci appelèrent à leur aide l'empereur, frère de Lothaire. Louis II marche aussitôt sur Rome. Ses soldats envahissent la ville, y promènent l'incendie et le carnage, forcent l'entrée de l'église, brisent les croix, profanent les reliques. Le

pape se réfugia dans Saint-Pierre et y demeura caché deux jours et deux nuits. Toutefois l'inaction et le silence pesèrent bientôt au zèle du courageux pontife. Tout à coup il quitte sa retraite, se rend au quartier ennemi, se présente à l'empereur et lui parle avec tant de force, que Louis II abandonne la ville et se retire au loin avec son armée.

Cette épreuve et ce succès retrempent l'énergie du saint pape. Il écrit, il exhorte, il menace, il presse de toute manière; il renouvelle ses anathèmes; un nouveau légat est envoyé et ramène au devoir tout l'épiscopat allemand.

Les évêques réunis dans un nouveau concile condamnent unanimement l'adultère, et le roi présent à l'assemblée est forcé de reconnaître sa faute et d'accepter la pénitence canonique.

Nicolas Ier mourut après cette belle victoire. Ce n'était cependant que sous son successeur que le grand drame devait avoir son dénoûment.

Lothaire, plus esclave de sa passion que jamais, se borna à en cacher les œuvres et à couvrir ses nouveaux crimes de l'hypocrisie.

Au mois de juillet 869, il vint à Rome visiter le successeur de saint Nicolas. Adrien II eut soupçon de sa fourberie. Il lui demanda s'il était pleinement soumis au jugement de son prédécesseur. Le roi répondit qu'il s'y était soumis comme aux ordres du ciel.

Le lendemain Lothaire et les seigneurs de sa suite assistèrent à Saint-Pierre à la messe du pape.

A l'instant de la communion, le pape invite Lothaire à s'approcher de la sainte table, et prenant en ses mains le corps et le sang de Jésus-Christ : « Si

» vous vous sentez, lui dit-il, innocent de l'adultère
» qui vous a été interdit par le pape Nicolas, et si vous
» avez fermement résolu de n'avoir aucun commerce
» criminel avec Valdrade, approchez et recevez le
» sacrement du salut éternel; mais si vous voulez
» retourner à votre adultère, n'ayez point cette témé-
» rité, de peur que ce que Dieu a préparé comme un
» remède ne vous soit une condamnation. »

Lothaire s'avança et reçut la communion.

Le pontife se tourna vers ceux qui l'accompagnaient et leur présentant à leur tour la sainte hostie :
« Si vous n'avez point communiqué avec Valdrade et
» les autres excommuniés, que le corps et le sang de
» Notre-Seigneur Jésus-Christ vous servent pour la
» vie éternelle. »

Quelques-uns seulement se retirèrent, tous les autres communièrent.

Or l'année n'était pas écoulée que le châtiment de Dieu avait atteint les sacriléges. Au contraire, de tous ceux qui s'abstinrent, pas un ne fut frappé.

Lothaire lui-même fut des premières victimes. Il mourut à Plaisance le 8 août de la même année. A tous la justice de Dieu parut manifeste. On y vit le signe évident de la vengeance du ciel. Tous les historiens, dit Voltaire, *n'ont pas manqué de crier au miracle. — On est étonné de choses moins étonnantes*, lui répond M. de Maistre.

Tels furent, à l'origine et dans tout le cours du moyen âge, les combats livrés et les œuvres accomplies par les papes pour le maintien de l'indissoluble mariage, et pour la sainte liberté des familles : telles ont été dans tous les temps les traditions du Saint-Siége.

Nous ne pouvons tout raconter, et des faits bien nombreux resteraient à recueillir dans les riches annales des prédécesseurs et des successeurs de Nicolas Ier.

Toutefois relevons encore deux noms qui brillent du plus vif éclat, l'un au commencement et l'autre à la fin des âges modernes.

Le premier, Clément VII, sacrifie un grand État catholique, l'île des Saints, la grande et noble Angleterre, la portion de l'Église la plus chère aux papes puisqu'elle était leur spéciale conquête. Il laisse tomber ce diamant de sa couronne plutôt que de rien perdre de l'inviolable unité du mariage.

L'autre, Pie VII, accablé de vieillesse, épuisé par les fatigues d'une douloureuse prison, menacé du schisme par un despote maître de l'Europe, lève les yeux vers la Providence, invoque celui qui donna les clefs à Pierre, et refuse le trait de plume qui souillerait, avec ses cheveux blancs, le saint honneur du mariage chrétien.

Après tant de preuves, tant de témoignages répétés par toutes les voix de l'histoire, il semble que la cause soit jugée, et nous ne serions pas tentés d'ajouter un mot si nous ne rencontrions là celui qu'on rencontre partout.

Passer sans rien dire à côté de Voltaire serait le mieux si l'on ne tenait compte que de ses raisons. Mais nombre gens, convaincus de sa haute sagesse, croiraient qu'on l'évite par peur. Il faut donc l'aborder et l'entendre.

« Les rois francs, dit-il, Gontran, Caribert, Sigebert, » Chilpéric, Dagobert, avaient eu plusieurs femmes à

» la fois sans qu'on eût murmuré, et si c'était un scan-
» dale, il était sans trouble. »

Le reproche contenu dans cette réflexion n'atteint pas précisément les papes qui se turent alors, il ne porte que sur ceux qui parlèrent par la suite, sur ces papes *moins discrets*, *dont les récriminations imprudentes* créèrent le trouble; car sans ce bruit *inutile*, *inopportun*, les scandales (si toutefois il y eut scandale) subsistaient sans trouble.

Il y a tant d'erreurs mêlées dans ces quelques lignes, qu'on ne sait par laquelle commencer.

D'abord Voltaire suppose que la polygamie publique, placée en vue comme elle l'est sur un trône, peut n'être pas un scandale. — Première erreur.

Il suppose ensuite qu'on doit laisser en paix tout scandale dès qu'on peut craindre que l'indocilité du scandaleux ne soit cause de certains troubles, et cela, quand le scandale porte lui-même le trouble et la ruine dans les institutions les plus saintes et les plus fondamentales des sociétés. — Seconde erreur.

Enfin il suppose que Gontran, Caribert, Sigebert, Chilpéric, Dagobert, etc... ont eu plusieurs femmes à la fois, ce qui est historiquement faux. — Troisième erreur.

Nous répondons premièrement qu'il y a scandale, grand scandale chaque fois que la polygamie *simultanée* ou *successive*, sans divorce ou avec divorce, se place sur un trône et se pratique à l'état public par un souverain.

Nous répondons secondement que les papes ont dû combattre ces scandales parce qu'ils troublaient effectivement et profondément la société domestique, parce qu'ils sapaient en elle la base de toutes les

autres, et que si ces répressions agitaient quelque peu la cour et le royaume, théâtres et témoins de ces désordres, les vrais auteurs de ces commotions passagères n'étaient pas les papes, fidèles à leur conscience, mais les princes, sourds à leurs remontrances et lents aux justes satisfactions qu'ils réclamaient.

Nous répondons troisièmement que ni Gontran, ni Caribert, ni Sigebert, ni Chilpéric, ni Dagobert n'eurent plusieurs femmes à la fois. — Sans doute ces princes furent loin d'être des modèles de fidélité conjugale; mais le désordre des mœurs, si commun sur les trônes, ne s'est jamais appelé polygamie. Autrement que de polygames à la tête des États! Nos derniers rois auraient peu de reproches à faire aux premiers. On sait que ni les uns ni les autres ne furent des modèles, quoique les uns non plus que les autres n'aient été les types achevés de la débauche sous la pourpre.

Ce qui est vrai, le voici. Ces princes, mal domptés par la loi chrétienne, emportés par l'impétuosité de passions farouches, victimes des séductions habiles qui n'ont jamais cessé d'assiéger les trônes, et dont la cour moitié militaire de Clovis et de Chilpéric n'a pas plus manqué que la cour brillante et voluptueuse de Louis XIV et de Louis XV; ces hommes barbares de mœurs comme de naissance ont mal porté le joug sévère de l'Évangile et ne se sont pas toujours renfermés dans les limites étroites du mariage chrétien. Mais on ne les vit jamais tenter de substituer légalement à une épouse légitime, la concubine ou la maîtresse qui ravissait un jour à celle-ci l'empire précaire de leur cœur. Au milieu même des désordres qui souillèrent la couche royale, le titre d'épouse légitime de-

meura sacré. — Chilpéric est déjà depuis longtemps dans les rets de Frédégonde quand il veut, comme son frère d'Austrasie, *une épouse* de sang royal. Frédégonde ne l'était donc pas. Elle ne le devint que plus tard à travers des circonstances lamentables. Mais tant que vécut Galsuinte, Frédégonde si puissante dut se contenter du seul rôle de maîtresse, et Chilpéric n'eut jamais deux femmes à la fois.

Les lois du mariage, méprisées en fait, ne sont donc jamais attaquées en droit. — Or, entre commettre un crime et vouloir le légitimer par la ruine de la loi, il reste toujours une infinie distance.

Tout adultère est un grand mal, et un mal plus grand c'est l'adultère d'un roi. Mais tant que le coupable continue à le reconnaître comme un mal, le droit reste sauf : c'est une brèche faite à la loi, et toute brèche se répare.

Si au contraire le transgresseur veut ériger le mal en loi, faire accepter comme un droit ce que sa passion ose contre tout droit, alors c'est la loi elle-même qui est attaquée. Alors l'Église recourt à ses foudres. Elle frappe l'audacieux qui ne craint pas de porter la main sur l'Évangile et de substituer à sa morale les honteux délires de son cœur.

Il est vrai que la publicité du crime peut, à elle seule, attirer les anathèmes. Le seul adultère peut prendre sur un trône les proportions d'un tel scandale que l'Église se croie obligée de déployer toute sa rigueur. — Mais dans ce cas elle prend conseil des circonstances; elle ne sévit pas sans délibération ni délai, comme lorsque le droit est attaqué; car le fait est de sa nature petit et limité : fils du temps, il se préci-

pile et passe; mais le droit est éternel et l'Église est la gardienne, dans le temps, des choses éternelles.

Ajoutons que les débauches de ces princes n'étaient pas aussi publiques que l'histoire les a faites. Ce qui divulgue si vite aujourd'hui les actions des hommes, la presse, n'existait pas alors. Grégoire de Tours, Frédégaire et leurs pareils nous ont appris à quatorze siècles de distance ce que les contemporains ignoraient pour la plupart. Le scandale était donc loin d'être aussi grand qu'il nous paraît. Les papes si distants de la France (les distances existaient alors), les papes, dont les rapports avec les cours barbares étaient si rares, savaient-ils toujours ce qui se passait? Ce qu'ils en apprenaient, par certains bruits publics, offrait-il des garanties suffisantes de certitude? On ne lance pas l'anathème sur un soupçon, et le Saint-Siége veut d'autres auteurs que les rumeurs vagues d'un vulgaire commérage.

Défenseurs providentiels du mariage rétabli par Jésus-Christ, restaurateurs de la liberté des familles réédifiée sur cette base, les papes ont donc été partout et toujours fidèles à leur mission. Ils ont maintenu cette liberté contre toute tyrannie intérieure. Ils ont vaincu l'ennemi domestique. Ils n'ont été ni moins vaillants ni moins heureux contre l'ennemi du dehors.

§ II. — Le pape et la liberté d'enseignement.

L'État est le seul ennemi extérieur qu'ait connu la famille. L'État l'a opprimée lorsqu'il est entré plus qu'il ne devait au foyer domestique, c'est-à-dire quand il a

entrepris arbitrairement sur le droit conjugal ou paternel.

Toutes les fois que cet attentat fut commis, l'opprimé direct et premier fut toujours le père, retour mérité, semblait-il, contre celui dont la femme et l'enfant avaient dû subir l'intime et pesante tyrannie. Mais atteints eux-mêmes par contre-coup, la femme et l'enfant n'eurent jamais à s'en réjouir; jamais ils n'eurent à désirer comme une justice la contrainte et l'humiliation de leur chef.

Hâtons-nous de reconnaître que l'oppression de la famille par l'État a été, sous le paganisme, beaucoup moindre qu'on eût dû l'attendre et que ne le pouvait faire craindre l'omnipotence de l'État antique. l'État, qui écrasait le citoyen, respectait le père. Les droits de l'épouse lui furent encore plus sacrés. Jamais l'État païen n'étendit la main sur la femme de son sujet et ne disposa d'elle par aucune loi.

La communauté ou le communisme des femmes parut bien, sous la forme de théorie politique, dans les livres de quelques philosophes, dans les pages de la République de Platon par exemple, mais aucun législateur ne l'en tira. Elle y demeura ensevelie jusqu'à ce que les délires modernes vinssent l'en exhumer. Et toutefois les modernes, non plus que les anciens, ne parvinrent à la transporter sur le terrain pratique. Les semblants d'application qu'on en vit furent si courts, si limités et si troublés qu'ils ne peuvent même passer pour des essais.

L'État antique conservait sans doute avec soin l'idée régnante de la grande infériorité de la femme, et en cela il n'était que le complice de la tyrannie intérieure

de l'homme. Mais s'ingérer dans les rapports de la vie domestique, soulever le voile qui recouvre les pudiques mystères du foyer, c'est une oppression que l'État ne connut pas. La chambre et la couche conjugales lui furent toujours sacrées.

Le respect des droits du père ne fut ni aussi général ni aussi sévère (1). On sait que Sparte s'emparait de l'enfant au berceau, et que dès lors il lui appartenait plus qu'au père. L'État le possédait et l'élevait comme il voulait, absorbait sans réserve le droit de la famille, abolissait le père et la mère, et ne voyait dans l'homme et la femme spartiates qu'un couple générateur dont il recueillait et exploitait la race.

Xénophon, grand admirateur de Sparte, loue chez les Perses un droit public semblable. L'histoire de la Cyropédie n'est qu'une description et un panégyrique de l'invasion de la famille par l'État (2). Mais en de-

(1) Ces droits sont complétement niés par la philosophie grecque. La force de la nature et le bon sens pratique des peuples purent seuls les défendre contre l'ineptie de ces systèmes. Nous allons voir tout à l'heure ce que pense à ce sujet Xénophon. Voici comment s'en exprime Aristote :

« Comme l'État tout entier n'a qu'un seul et même but, l'éducation doit être nécessairement une et identique pour tous ses membres; d'où il suit qu'elle doit être un objet de surveillance publique et non particulière, bien que ce dernier système ait généralement prévalu et qu'aujourd'hui chacun instruise ses enfants chez soi par les méthodes et sur les objets qu'il lui plaît. Cependant, ce qui est commun doit s'apprendre en commun, et c'est une grave erreur de croire que chaque citoyen est maître de lui-même ; ils appartiennent tous à l'État puisqu'ils en sont tous des éléments et que les soins donnés aux parties doivent concorder avec les soins donnés à l'ensemble. A cet égard on ne saurait trop louer les Lacédémoniens L'éducation de leurs enfants est commune et ils y attachent une importance extrême. » (Aristote, *Politique*, V, 1, 2, 3.)

(2) Xénophon a fait encore du système d'éducation spartiate un exposé qui est un véritable panégyrique. Il en fait dire autant, d'ail-

hors de ces deux exemples, je ne sais si aucun peuple antique a fait entrer dans son droit ces enlèvements à peine déguisés de l'enfant et cette violation brutale des foyers. Ailleurs l'État n'a pris l'enfant qu'à l'âge et à l'heure où il lui appartient, c'est-à-dire au temps de sa pleine jeunesse, lorsque la patrie en danger a besoin de lui pour sa défense. Nulle part assurément l'État ne fut plus puissant qu'à Rome; cependant le fils y demeura tout entier aux mains du père. Au père tous les soins de son éducation. Au père le soin de pourvoir au plein développement de son corps et à la complète formation de son âme. Il faut dire aussi que, chez aucun peuple, l'idée du droit paternel ne fut plus profonde et plus puissante.

L'antiquité païenne n'a donc pas fourni l'exemple d'une oppression de la famille comparable à celle que dut subir la France chrétienne à l'issue du dernier

leurs, de tout ce qu'il écrit de la constitution politique de Sparte. Voici comment il loue l'usurpation de l'éducation par l'État : « Quant à Lycurgue, au lieu de laisser chacun choisir ses péda-
» gogues domestiques, il établit qu'un homme pris parmi les plus
» hauts fonctionnaires publics prendrait en main leur éducation,
» lequel s'appellerait pour cette raison le précepteur public. Il donna
» à celui-ci le pouvoir et de rassembler les enfants et de les surveil-
» ler, et, s'ils faisaient quelque faute, de les punir sévèrement. »
(Xénophon, *République de Sparte*, ch. II.)

L'admiration de Xénophon pour cette méthode est renfermée dans celle dont il couvre toutes les institutions de Lycurgue :

« Non-seulement, dit-il en commençant ce traité, j'admire Ly-
» curgue qui a porté de telles lois..., mais je le regarde comme un
» homme éminent en sagesse. »

Λυκουργον μεντοί τον θεγτα αυτοις τους νομους... τουτον καί θαυμαζω καί εις τα εσχατα μαλα σοφον ηγουμαι.

(Χενοφωντος Λακεδαιμονιων πολιτεια Καγ. 1.)

Voici maintenant *le divin* Platon :

Socrate. — Les enfants, à mesure qu'ils naîtront, seront remis

siècle, au lendemain même de la fastueuse proclamation de toutes les libertés. Je ne crains pas de dire que celle de Sparte ne l'égala pas. — L'éducation intellectuelle et morale était d'autant moins opprimée à Sparte qu'on n'y avait jamais pensé aux âmes, et l'asservissement de la famille d'autant moins senti que Sparte n'en avait jamais connu ni compris la liberté.

Mais la France chrétienne se souvenait de l'âme, mais la France chrétienne comptait dans son histoire plus de treize siècles de liberté domestique, quand le 17 mars 1808 elle lisait à la porte de toutes ses mairies le décret suivant (1) :

entre les mains d'hommes ou de femmes ou d'hommes et de femmes réunis et qui auront été préposés au soin de leur éducation; car les charges publiques doivent être communes à l'un et l'autre sexe.

Glaucon. — Oui.

Socrate. — Ils porteront au bercail les enfants des citoyens d'élite, et les confieront à des gouvernantes qui auront leur demeure à part dans un quartier de la ville. Pour les enfants des citoyens moins estimables et même pour ceux des autres qui auraient quelque difformité, ils les cacheront comme il convient dans quelque endroit secret et qu'il sera interdit de révéler.

Glaucon. — Oui, si l'on veut conserver dans toute sa pureté la race des guerriers.

Socrate. — Ils veilleront à la nourriture des enfants en conduisant les mères au bercail à l'époque de l'éruption du lait, après avoir pris toutes les précautions pour qu'aucune d'elles ne reconnaisse son enfant; et si les mères ne suffisent point à les allaiter, ils se procureront d'autres femmes pour cet office, et même, pour celles qui ont suffisamment de lait, ils auront soin qu'elles ne donnent pas le sein trop longtemps; quant aux veilles et aux autres soins minutieux, ils en chargeront les nourrices mercenaires et les gouvernantes. (*République*, liv. V, page 276. Traduction de Cousin.)

(1) « Jamais dans les États les plus absolus, au moins depuis que le christianisme a transformé le monde, jamais jusqu'à nos jours on n'avait rêvé l'intervention directe et exclusive de l'État dans l'éducation. » (Montalembert, *Dicours du 22 avril 1844*.) Montalembert n'a pas dit assez. — Cela s'était à peine vu avant que le christianisme transformât le monde. Il n'y a dans toute l'antiquité que l'exemple de Sparte. Celui des Perses est fort douteux; car beaucoup ont regardé la *Cyropédie* comme un simple roman historique.

Art. Ier. L'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'université.

Art. ii. Aucune école, aucun établissement quelconque d'institution ne peut être formé hors de l'université impériale et sans l'autorisation de son chef.

Art. iii. Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'université impériale et gradué par une de ses facultés.

Toute la tyrannie du décret est dans ces trois articles. Ceux qui suivent ne font que la réglementer et l'organiser.

Donc, sans délit de sa part, sans la moindre trahison de ses devoirs, tout père de famille sera condamné à placer sous la férule de l'État pédagogue, l'intelligence, le cœur, toute l'âme de son fils. — Cet État pourra n'avoir ni les convictions religieuses ni les principes de morale et de conscience dont le père veut faire le plus bel héritage de son fils : bien plus, religion, morale et conscience seront peut-être, pour l'État, lettre morte. Qu'importe? Ce sont là des détails accessoires, un appoint facultatif à un enseignement déjà trop chargé. Mais l'État enseignera ou personne n'enseignera (1).

Or un enfant non enseigné reste fatalement un enfant ignorant, et un ignorant sera toujours incapable de vie civile.

Il est vrai qu'une ressource demeure à la famille. L'enseignement privé ne lui est pas interdit. Mais com-

(1) C'est surtout à écarter le prêtre de l'enseignement que l'État s'est le plus appliqué. « On a interdit au prêtre l'enseignement public à tous ses degrés et jusqu'au droit d'enseigner l'abécédaire aux enfants du village, chose inouïe, même sous les empereurs païens! » (Pradié, *Notes à mes collègues. — Projets de loi sur l'enseignement primaire et secondaire*, etc., page 181.)

bien comptera-t-on de familles qui puissent y suffire? Y a-t-il beaucoup de pères qui enseignent? Trouveront-ils facilement des maîtres qui les suppléent? Et, les maîtres trouvés, seront-ils en mesure d'user de leurs dispendieux services? D'ailleurs, cette science puisée à *des sources suspectes* sera suspecte elle-même; on la révisera, on la contrôlera; elle ne vaudra rien si elle n'est scellée par l'État, marquée au coin des grades que lui seul confère. Or, comme il les refuse à qui lui plaît, l'enfant livré à sa merci sera souvent victime de sa défiance jalouse et de ses odieux ombrages. — Conséquemment toutes les carrières se fermeront devant lui et une sorte de mort civile le condamnera à une irrémédiable inutilité (1).

Telle fut la seconde université de France, l'université de l'État.

Veut-on voir à côté d'elle l'université de l'Église, l'université des papes? *Les papes furent ses souverains législateurs*, a dit Crevior. Or comment la conçurent-ils? De quel esprit l'animèrent-ils?

Je ne puis reproduire toutes les bulles expédiées pour son institution et sa législation, moins encore toutes les décisions qu'occasionnèrent les démêlés qui survinrent.

Mais tout a été résumé dans quelques lignes d'un pape dont nous avons déjà vu le nom en tête de toutes les libertés : *Que tout homme capable et lettré ayant l'intention de diriger des écoles de lettres ait la permis-*

(1) L'hypothèse n'est nullement gratuite et les faits à l'appui ne manquent pas.

sion de les régir sans être soumis à aucune entrave (1).

Aucune entrave. — Ni l'entrave d'un grade, ni l'entrave d'un brevet, ni l'entrave d'une corporation ou d'une agrégation quelconque, ni l'entrave d'un droit à payer pour examens et diplômes, ni l'entrave d'une inspection tracassière, ni l'entrave de l'inféodation à un gouvernement et à une dynastie qui peuvent bien n'être ni le gouvernement ni la dynastie du droit et de la Providence.

Il est vrai que les papes mirent une légère restriction pour l'enseignement de la théologie. La théologie touche à la foi de si près que les papes, dépositaires divins de celle-ci, n'ont pu laisser sans contrôle l'enseignement de celle-là.

Cette permission, *licentia*, est l'origine du grade théologique, scientifique ou littéraire que ce nom servit à désigner par la suite.

Mais l'ennemi si actif et si heureux de toutes les entraves, Alexandre III, ne voulut pas que cette condition en devînt une pour la liberté d'enseigner. — C'est pourquoi, en la posant comme frein nécessaire à un enseignement audacieux, il eut soin d'ajouter cette clause :

« Que le scolastique n'exige aucun prix pour la li-
» cence d'enseigner, et qu'il ne lève aucune contribution
» sur ceux qui enseignent, sous prétexte de quelque
» coutume que ce soit, et qu'il n'interdise à aucun
» homme qui en soit capable et qui en ait demandé la
» permission, le droit d'enseigner. Celui qui aurait la

(1) « Ut quicumque viri idonei et litterati voluerint regere studia litterarum sine molestia et exactione qualibet regere permittantur. » (Alexandre III, *Decret.*, l. V.)

» présomption de transgresser cette loi, qu'il soit privé
» de tout bénéfice ecclésiastique. Il paraît juste, en
» effet, que celui-là ne retire pas le fruit de son travail,
» qui par sa cupidité s'efforce, en vendant la permis-
» sion d'enseigner, de nuire aux progrès de l'Église. »
(IIIe concile de Latran.)

Qui n'admirerait l'accent élevé, l'esprit sincèrement et profondément *libéral* d'un tel langage? Quelle attention, quelles précautions infinies pour ne pas blesser la liberté! Avec quel tact délicat la main du pontife ne sait-elle pas la contenir et la modérer sans la froisser!

On dira peut-être que l'université n'était encore qu'à son berceau.

L'université des papes, en effet, ne vint pas au monde adulte et majeure comme celle de l'État. On ne la vit pas sortir un matin, armée de pied en cap, du cerveau d'un despote. Tout ce qui suit les lois de la liberté suit d'abord celles de la nature. Elle se forma peu à peu, se développa avec le temps et obtint enfin ce plein épanouissement que les bulles d'Innocent III et de Grégoire IX bénirent et consacrèrent.

Mais alors, moins que jamais, l'esprit de liberté dont l'avait animé le souffle de son magnanime fondateur ne parut s'affaiblir et s'altérer chez elle. Si, par le fait de quelques hommes moins imbus de cet esprit, moins fidèles à ces traditions libérales, les vues égoïstes, les intérêts envahisseurs et absorbants, les premiers essais de l'odieux monopole faisaient la moindre apparition, l'œil vigilant des pontifes les découvrait aussitôt et leur main courageuse se hâtait de les étouffer.

Des réprimandes sévères, des bulles foudroyantes

arrivaient aussitôt de Rome et ne laissaient pas au mal le temps de s'ériger en *fait accompli* et de prendre place dans les lois.

Jamais ce zèle et cette énergie ne parurent mieux que dans la querelle fameuse des universitaires et des religieux mendiants.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette longue affaire. Son seul dénoûment nous intéresse : il est tout à la gloire des papes et de la liberté. Deux bulles successives, l'une de Grégoire IX, l'autre d'Alexandre IV réprimèrent efficacement les prétentions des docteurs et réintégrèrent les mendiants dans leurs droits. — Dominicains et franciscains purent monter dans leurs chaires et faire déserter celles de leurs rivaux sans que personne, chancelier ni syndic, y pût mettre obstacle. La science et la liberté vainquirent le même jour ; et leur commun triomphe fut alors ce qu'il est toujours, le triomphe de la papauté (1).

Mais la meilleure preuve du règne de la liberté dans l'université des papes, ce sont les fondations sans nombre de colléges libres qui naissent et fleurissent autour d'elle.

(1) Il serait toutefois injuste d'oublier dans ce triomphe le pouvoir séculier d'alors, représenté par le plus loyal et fidèle serviteur de l'Eglise qui fut jamais, saint Louis. Il n'est pas douteux que le pontife romain n'eût pas obtenu de tels succès quelques années plus tard, sous le petit-fils du saint roi. On a donc écrit avec beaucoup de raison :

« En dehors de l'union des deux pouvoirs, il est difficile de préjuger ce qui serait résulté de la querelle ; ou plutôt on comprend que le pape privé de l'assistance du roi, c'était l'autorité qui succombait, et que le roi agissant sans le mandat du pape, *c'était la liberté, celle des écoles, celle même de la pensée et jusqu'à un certain point de la conscience humaine qui subissait un échec.* » (Père Antonin Danzas, *Étude sur les temps primitifs de l'ordre de Saint-Dominique*, t. III.)

C'est au temps de sa plus haute puissance que ces institutions pullulent.

Fondation du collége de Sainte-Catherine du Val des Écoliers et du collége de Constantinople sous Philippe-Auguste. Fondation des colléges des Mathurins, des Bons-Enfants, de la rue Saint-Victor, des Prémontrés, des Carmes, des Trésoriers, de Cluny sous saint Louis; de Tournay, d'Harcourt, de Cholets sous Philippe le Hardi; du Cardinal Lemoine, de Bayeux, de Laon sous Philippe le Bel; de Narbonne et de Montaigu sous ses fils.

« Rien n'établit aussi positivement, dit M. H. de Rian-
» cey (*Histoire de l'instruction publique et de la liberté*
» *d'enseignement*, tome I, p. 233), le fait de la liberté,
» que la naissance de toutes ces maisons qui appa-
» raissent sous le bon vouloir des princes de l'État et
» des princes de l'Église, qui se multiplient par les au-
» mônes des familles les plus humbles, au plein soleil
» de la concurrence et sous l'astre vivifiant de la charité
» catholique. — Pas d'entraves, pas de formalités, pas
» d'autorisation préalable. — Le docteur achète ou
» bâtit une maison, il ouvre les portes, il constitue une
» rente pour les pauvres écoliers qu'il a recueillis pen-
» dant sa vie, puis il meurt en paix dans la joie de sa
» conscience et de ses bonnes œuvres. Nul ne l'a in-
» quiété quand il a tiré du néant ce nouvel acte de bien-
» faisance, nul ne portera de jalouses exactions sur les
» legs de ses derniers instants. » (Henri de Riancey, *Histoire de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement*, tome I, pages 233-241.)

Terminons avec ces autres paroles du même auteur, si digne d'être cité dans la question présente.

« Constituées par les papes et autorisées par les » rois, les universités, si elles voulaient rester fidèles » à leur institution, ne devaient gêner en aucune façon » les droits de personne ; ni les droits de l'Église aux- » quels elles n'étaient nullement substituées et qui, » comme toujours, gardait sa liberté d'élever, quand » elle le voudrait et comme elle le voudrait, des mai- » sons d'éducation pour les pauvres et pour les riches, » dans ses cathédrales, dans ses monastères, dans ses » paroisses de ville et de campagne, ni les droits des » maîtres particuliers qui pouvaient fonder des colléges » et avoir chez eux des professeurs pour leurs enfants, » ou envoyer leurs fils à tels ou tels établissements ; ni » les droits des communes qui pouvaient créer et sou- » tenir des colléges ; ni les droits du roi et du pape » qui ne s'étaient nullement interdit la faculté de fon- » der d'autres universités partout où bon leur sem- » blerait, et partout où d'autres corporations sollicite- » raient cette faveur. » (Le même, même ouvrage, tome III, p. 208.

Dieu veuille qu'un pape de notre âge fasse renaître de sa cendre la glorieuse fille de ses aïeux ! Hâtons de tous nos vœux cette heure bénie (1). Que de résurrections nous réjouiront avec celle-là ! Si quelque joie peut s'ajouter à la joie de ce spectacle, ce sera celle de voir crouler le même jour l'édifice de servitude à l'ombre duquel a été outragée, foulée aux pieds dans la foi de ses fils, la sainte liberté de trois générations chrétiennes !

(1) Cette heure a sonné. Dieu garde la jeune liberté et lui donne comme à Hercule d'étouffer les serpents à son berceau !

CHAPITRE V

LE PAPE ET LA LIBERTÉ CIVILE.

Le zèle des papes pour la liberté civile est un des faits éclatants de l'histoire. En donner tous les témoignages est difficile, tant le nombre s'en accumule dans le cours de ses longues annales!

Et toutefois on verra peut-être là, de leur part, une action moins directe, moins visiblement et continuellement puissante, que celle qui se révèle dans l'œuvre des précédentes libertés.

C'est que la liberté civile est tout entière en germe dans la liberté des membres et dans la liberté des familles. Une fois l'esclavage aboli et la famille affranchie, la cité libre naît d'elle-même. — Le phénomène d'hommes libres et de familles libres qui vivent sans constituer la cité libre est inconnu à l'histoire. Les deux premières libertés ne sauraient exister sans s'épanouir dans la troisième. — Tant qu'elles ne l'ont pas fait, c'est qu'elles-mêmes demeurent inachevées et ont encore besoin de la main du temps.

Nous avons vu que leur plein avénement n'avait pas eu lieu en un jour. Les lenteurs de leur marche condamnaient aux mêmes retards la noble compagne qui les devait suivre, qui, après elles et avec elles, allait inaugurer l'affranchissement des cités.

Ces rapports indirects des papes avec la liberté civile pourraient suffire à notre thèse. Nul homme qui saisisse tant soit peu le lien des effets aux causes, ne pourrait contester l'immense influence exercée sur la liberté civile par ceux qui firent tant pour la liberté des membres et la liberté des familles.

Mais les rapports directs et immédiats frapperont davantage. Nous les trouverons sur trois théâtres où trois rencontres très-diverses ont mis trois fois les papes en présence de cette liberté : les États de l'Église, l'Italie et l'univers catholique.

§ Ier. — Le Pape et la liberté civile dans les États de l'Église.

Notons d'abord deux circonstances qui prennent ici les proportions de faits considérables. Sans s'élever à la hauteur d'une preuve décisive, elles forment une induction des plus fortes, et suffiraient seules à convaincre plus d'un esprit. Leur importance vient moins d'elles-mêmes que de la place respective qu'elles occupent dans la question.

La première, c'est que les États du pape sont le berceau même de la liberté civile. De toutes les contrées de l'Europe, c'est l'Italie qui voit la première les communes fleurir sur son sol, et dans les États italiens,

ce sont ceux des papes qui donnent naissance aux premières communes.

La seconde, c'est qu'à l'autre extrémité de l'histoire, l'État pontifical était naguère, en dépit de toutes les calomnies, sous nos yeux et sous ceux de l'Europe, celui de la Péninsule qui jouissait le plus pleinement de toutes les libertés civiles (1).

Si tous les siècles n'ont pas retenti à l'unisson de ces deux époques, ce ne fut pas la faute des papes. Les oppressions intermittentes ou prolongées qui survinrent font voir, mieux que le reste, que cette liberté fut leur œuvre. Nous le démontrerons dans un instant.

(1) « Le peuple jouit à Rome de l'égalité devant la loi comme devant l'impôt, et cette double et tutélaire égalité y est immémoriale. La noblesse n'y possède que les honneurs, et le droit commun régnait sur tous les citoyens dans le temps même où l'Europe gémissait encore sous le poids des exclusions et des priviléges. » (Sauzet, *Rome devant l'Europe*, p. 295.)

« Les institutions des Etats de l'Eglise se justifient par leur régularité comme par leurs effets. Au sommet, les princes de l'Eglise délibéraient sur toutes les grandes affaires avec tout le poids de leur expérience; un conseil d'Etat laïque préparant les lois, jugeant l'administration et contrôlant les ministres; une assemblée élective surveillant les finances de l'Etat; *les communes, les provinces, jouissant d'une existence active et dotées de conseils délibérants;* partout les corps comme les citoyens, les situations comme les intérêts assurés par d'inviolables traditions, contre les entraînements du pouvoir et les improvisations de l'esprit d'aventure. » (Le même, même ouvrage, p. 302-303.)

« Le système provincial et municipal des Etats de l'Eglise, tel qu'il est réglé par l'édit de 1840, est plus sagement combiné et *plus réellement libéral* que celui d'autres Etats qui accusent Rome d'ignorance et de despotisme. La commune, la province ont leurs assemblées élues. La magistrature doit être choisie dans le collége municipal. Les assemblées provinciales et la consulte elle-même sont représentées dans l'intervalle de leurs sessions annuelles par des commissions permanentes. Ainsi la surveillance n'est jamais suspendue. L'action du pouvoir électif reste toujours présente. » (Le même, memê ouvrage, p. 317.)

Avant toutes choses, voyons s'il est possible d'expliquer par une autre action que celle des papes l'éclosion précoce de la liberté dans leurs États.

Et d'abord peut-on en faire honneur, comme plusieurs l'ont voulu, à la présence et aux souvenirs encore vivants des municipes romains? Nulle part, on le sait, les institutions municipales n'avaient jeté des racines plus profondes. — Ce fut là, sans contredit, un réel et sérieux élément. Mais cet élément existait ailleurs. Au midi et au nord il n'était guère moins abondant ni moins vivace. Nous ne tarderons pas à en voir surgir les communes lombardes. Pourquoi celles de la Romagne les devancent-elles? Pourquoi, lorsque les origines des premières sont difficiles et orageuses, celles des autres paraissent-elles si naturelles et si paisibles?

Dira-t-on qu'il y avait là moins de féodalité qu'ailleurs? La féodalité fut, comme on sait, l'ennemie jurée de la liberté des communes. Comment en eût-il été autrement? C'était d'elle qu'on s'affranchissait. Mais si cet obstacle n'existait pas dans les États des papes, à quel autre qu'aux papes devait-on l'attribuer?

En fait, la féodalité existait chez eux comme partout. Centre d'une société dont cette institution était l'âme, Rome pouvait-elle l'éviter? Pouvait-elle même manquer de lui offrir une large place?

Comment la féodalité présente, puissante, organisée comme ailleurs dans les États romains, n'y peut-elle être, comme ailleurs, insolente et oppressive? Qui lui mit ce frein salutaire? Quelle main sage et ferme parvint à dompter ses instincts violents, à contenir ses passions égoïstes, à discipliner son humeur turbulente,

à la rendre soumise aux lois et inoffensive pour la liberté? — La main des papes. — Ce que leur action eut d'efficace et obtint d'heureux dans ces circonstances nous a été rapporté en quelques mots par l'historien italien le plus récent et le mieux instruit des choses de son pays.

« La souveraineté sur la Romagne étant restée aux » papes, dit Cantu, la juridiction fut attribuée aux » évêques, qui nommaient les magistrats rétribués, » selon l'usage du temps, par des concessions de terres » féodales. Il y avait, en conséquence, à la tête de » chaque comté un vicomte ayant sous lui les capi- » taines épiscopaux, les différents feudataires et la » population libre qui élisait le conseil municipal » conjointement avec les vassaux de l'évêque. » (Cantu, *Hist. universelle*, t. X, p. 351.)

— Mais, reprennent les adversaires, ce règne calme et doux de la liberté civile ne se soutint pas. Le dixième siècle vient à peine de s'ouvrir que dans ces mêmes provinces se révèlent, plus effroyables qu'ailleurs, tous les excès des tyrannies féodales. En vérité les papes avaient bâti bien fragile un édifice que le temps emportait si vite. — Sans doute les passions se déchaînèrent et des commotions terribles survinrent. Dans bien des cités elles amenèrent la ruine d'institutions jeunes encore, que le temps, nécessaire à tout, n'avait pas cimentées et affermies. Mais sur cette ruine, autant que sur l'édifice, on lit l'alliance étroite, la sainte solidarité de la liberté et du pape. C'est qu'alors les papes eux-mêmes furent opprimés. Les désastres de la liberté dans ces conjonctures ne montrèrent qu'une chose : c'est de quel prix est la liberté de l'Église. Ils

prouvèrent que l'Église n'est l'institutrice et la protectrice efficace de toutes les libertés de ce monde qu'à une seule et indispensable condition : c'est qu'elle-même ait d'abord la sienne.

A cet enseignement les événements en ajoutèrent deux autres, qu'il est bon de recueillir en passant comme insignes et précieux entre tous ceux de la Providence.

Le premier, c'est que la corruption est un fruit si naturel de la servitude, que ce qu'il y a de plus saint au monde, la papauté, subit comme fatalement la corruption le jour où elle connut la servitude.

Le second, c'est que cette même corruption, mortelle à tous les autres pouvoirs, n'a pu faire périr celui-là. Dieu seul l'en a pu sauver. La seule main du Christ a pu retirer Pierre à demi englouti et presque disparu dans la mer des iniquités de ce monde.

Toutefois le retour de la liberté et de la sainteté sur la chaire suprême de l'Église n'amena pas immédiatement, dans les États romains, un retour correspondant de la liberté civile. Doit-on s'en étonner, et osera-t-on s'en prendre aux papes? Ne sait-on pas que c'est à travers les exils, les prisons, les épreuves de tout genre qu'ils reconquirent les droits usurpés de leur double pouvoir? C'était alors que le plus vaillant champion de ces luttes, Grégoire VII, mourait proscrit à Salerne. Ses dernières paroles sont connues. Elles expriment sa force, mais elles révèlent en même temps sa faiblesse : *J'ai aimé la justice et j'ai haï l'iniquité;* ici est la force. *Voilà pourquoi je meurs en exil;* là est la faiblesse!

Cette faiblesse de l'exil fut presque invariablement

celle de tous ses successeurs. Si tous n'y moururent pas, beaucoup le connurent.

S'étonnera-t-on de la lenteur de leur action et du retard de ses fruits? Que pouvaient-ils faire dans des États dont ils étaient bannis.

Au XVI[e] siècle vint le grand exil qui se prolongea pendant plusieurs règnes. Cinq siècles durant, l'action des papes sur leurs États temporels fut donc faible ou nulle. Quoi de surprenant que la liberté civile, née sous leur souffle, à peine sortie du berceau quand ils lui manquèrent, ait langui pendant une telle absence?

Ce ne fut même pas aux premiers jours de leur restauration que les papes purent la ramener sur un sol où toutes les tyrannies l'avaient si longtemps foulée aux pieds.

Elle y refleurit toutefois grâce à d'énergiques (1) et persévérants efforts. Les seigneurs réprimés et contenus apprirent à respecter les droits méconnus par leurs ancêtres. L'œuvre fut consommée (2) par Sixte V. On

(1) « Quand Jules II eut chassé Baglione de Pérouse à cause de sa tyrannie, il ne refusa pas de rappeler les exilés et de réintégrer les magistrats pacifiques, les priori; il augmenta les émoluments des professeurs de l'université, et *n'envahit aucune des immunités de la ville*. Même sous Clément VII, je trouve un calcul sur la quantité de troupes que Pérouse pouvait mettre en bataille, précisément *comme si elle eût été une municipalité complétement libre*. — Bologne ne fut pas limitée plus strictement; elle conserva plusieurs de ses anciennes attributions *avec les formes de son indépendance municipale, et administra elle-même*, entretint des troupes à ses frais, et paya le légat papal comme gouverneur de la cité. Puis, lorsque Jules II prit sur les Vénitiens les villes de la Romagne, il n'en annexa pas une seule au royaume pontifical sans stipuler d'abord les conditions restrictives ou conférer de nouveaux droits fixes. » (Ranke, *Histoire de la papauté. — Jules II.*)

(2) « Sixte V décréta divers règlements, tous tendant à rétablir

sait que l'effusion du sang le plus noble n'effraya pas son inflexible équité.

Depuis lors la liberté civile des États romains ne paraît pas avoir subi d'éclipse nouvelle.

Elle alla toujours grandissant et s'affermissant, portant dans la reconnaissance dont elle entoura ses auteurs, la marque la plus évidente de sa haute origine (1).

Concluons. Si nul pouvoir n'a été cher au peuple comme le pouvoir des papes, c'est que nul n'a pris au-

l'importance perdue des communes. » (Ranke, *Histoire de la papauté. — Sixte V.*)

(1) Sous le pontificat de Clément XII, quelques habitants de Saint-Marin se plaignirent d'actes violents et arbitraires des chefs de l'Etat, et demandèrent instamment au pontife qu'il leur accordât le gouvernement *doux et bienfaisant* de l'Eglise romaine. Leurs instances étant restées sans réponse, ils s'adressèrent au cardinal Albéroni qui, après ses éclatantes disgrâces en Espagne, avait été heureux d'accepter les fonctions de légat apostolique dans la Romagne... Albéroni transmit les vœux des habitants de Saint-Marin à la cour de Rome, et supplia le pape de lui donner des instructions positives à ce sujet. Clément XII fit répondre au cardinal par la secrétairerie d'Etat qu'il eût à se transporter près des frontières de la république; que là il attendît ceux qui viendraient volontairement ratifier leur première demande. « Si la plus grande et la plus saine partie des habitants, disait le pape, persiste à vouloir l'incorporation aux Etats pontificaux, le cardinal prendra possession de la ville; dans le cas contraire, il n'insistera nullement et devra sur-le-champ reprendre le chemin de sa légation... »

« ... Sans attendre une démonstration de consentement, comme le pape lui en avait donné l'ordre formel, le cardinal entra à Saint-Marin, s'en fit remettre la possession, y plaça un gouverneur et prescrivit diverses lois pour le gouvernement du pays, malgré le refus de serment de la plupart des citoyens. Clément XII, en apprenant cet abus de pouvoir, désavoua cet infidèle légat, annula tous actes, et par un décret pontifical rendit à la république tous les droits et priviléges qui lui avaient été antérieurement concédés par Martin V, Eugène IV, Léon X et Clément VIII. » (Darras, *Histoire de l'Eglise*, t. IV, p. 436.)

tant soin de ses droits, c'est que nul n'a autant aimé sa liberté.

§ II. — Le pape et la liberté civile en Italie. — Ligue lombarde.

Les causes qui amenèrent le mouvement de l'Italie du nord vers la liberté civile sont si multiples, qu'à peine pouvons-nous penser à les énumérer toutes.

L'éloignement des empereurs, la rareté de leurs apparitions, l'implantation, plus tardive en Italie, de l'hérédité féodale (1), les exactions des comtes impériaux mal surveillés par une autorité lointaine, empressés d'exploiter à leur profit des bénéfices qui échappaient à leur postérité, les souvenirs de l'ancienne domination romaine, le voisinage sur les côtes d'Italie des héritiers du vieil empire, leurs sollicitations et aussi leur or; un autre voisinage terrible qui accusait l'impuissante défense des nouveaux maîtres, celui des Sarrasins; les débris mieux conservés des formes municipales romaines : telles furent les principales causes qui déterminèrent le réveil précoce et le prompt avénement de la liberté dans les villes lombardes.

La commune italienne fut ainsi de deux cents ans l'aînée de la commune française et allemande.

Pendant le siècle où elle tint le sceptre, la maison de Saxe se montra peu l'ennemie des communes. Elle se

(1) L'hérédité du fief date en France et en Allemagne de Charles le Gros (Etats de Kiersy, 877). Ce ne fut qu'en 1037 que Conrad II l'établit en Italie.

C'était deux siècles trop tard. Quelques grands vassaux qui la possédaient déjà en fait bénéficièrent de la loi qui changea le fait en droit.

sentait assez forte pour n'en pas prendre ombrage. Ses empereurs, hommes supérieurs, héros pour la plupart, se tenaient sûrs de dominer le mouvement. Ils l'exploitèrent donc au lieu de le contraindre. — Au reste, presque tous vécurent et moururent en Italie. Leur présence ajoutait encore à une sécurité que le sentiment de la force, *conscia virtus*, eût suffi seul à leur donner.

Cette famille éteinte, la liberté civile devint plus remuante. Un goût de complète indépendance qu'elle n'avait pas connu s'ajouta à l'amour et au fier sentiment de ses franchises. Quelque chose de la liberté politique se mêla dans ses aspirations à la soif, apaisée déjà, des immunités civiles.

Les empereurs franconiens comprirent le danger et réprimèrent autant qu'ils purent ces tendances quelque peu séditieuses. Par malheur, les abus de pouvoir des délégués impériaux les provoquaient sans cesse et les légitimaient en partie.

Enfin, les empereurs de Souabe résolurent d'attaquer de front un ennemi qui grandissait toujours, et Frédéric Barberousse jura de noyer dans le sang italien la liberté des communes.

Ce fut alors que les cités se tournèrent l'une vers l'autre, échangèrent les serments de l'alliance et se serrèrent dans ce faisceau glorieux qui s'appela la *Ligue lombarde*.

Nous ne décrirons pas tous les détails de cette lutte; c'est la tâche d'un historien et non la nôtre. Nous rappellerons seulement le rôle qu'y choisit et qu'y soutint la papauté. Le grand pape qui régnait alors ne cessa d'être l'âme de la ligue. Il la forma, il la bénit, il l'anima

de son souffle, il la lança intrépide contre les innombrables légions allemandes; il contribua plus que personne à son triomphe.

Ce pape magnanime est celui que nous avons rencontré si souvent déjà, celui que nous avons appelé d'un nom si justifié par ses œuvres, *le pape de la liberté :* c'est Alexandre III.

Quelle gloire pour ce pontife et pour la papauté, lorsque, après avoir reconstruit Milan mise en cendres, les confédérés ne crurent pouvoir mieux ouvrir la campagne qu'en bâtissant une ville en l'honneur de l'homme de génie et de cœur qui avait éteint toutes leurs discordes, et formé cette réunion de frères à laquelle Dieu donne toujours force et victoire. *Car le frère qui est aidé par son frère est fort comme une place de guerre* (1). Ils l'appelèrent Alexandrie.

Quand Frédéric descendit, il ne se méprit pas sur le but à atteindre, sur l'opération décisive qui devait d'un seul coup terminer la guerre. Il alla droit à la nouvelle ville. Les murailles n'en étaient pas sèches encore. Rien n'était plus faible contre l'immense armée des Allemands. Mais l'ombre et le nom d'un pape la couvraient. « Il fallut, dit Cantu avec un style qui s'empreint de tout l'enthousiasme national, il fallut lever le siége d'une ville qui avait un meilleur rempart que ses pieux fichés en terre, *la poitrine d'hommes libres.* »

Bientôt la journée de Legnano achevait la défaite du Teuton, et les communes italiennes traitaient d'égal à égal avec le plus puissant souverain du monde.

(1) Frater qui adjuvatur a fratre quasi civitas firma.
(*Prov.* c. XVIII, v. 19.)

C'est dans ce traité qu'acheva de se révéler le sincère amour du pontife pour la liberté civile.

Jusqu'alors son rôle pouvait ne pas paraître entièrement désintéressé. L'ennemi de la liberté des communes l'était en même temps et dans les mêmes circonstances de la liberté de l'Église. On pouvait penser que le zèle du pape pour l'intérêt de la ligue n'était au fond, et sous de spécieuses apparences, que le zèle vulgaire de ses intérêts personnels.

Mais quand, devenu maître absolu de la situation, il dicta les conditions à Frédéric, on put juger combien ses vues avaient été pures, combien sincère et profond son amour pour la liberté (1).

Idole des Italiens, il pouvait recueillir comme une moisson le fruit de leurs succès. Son autorité morale dépassait l'étendue du pouvoir politique le mieux établi. Se faire adjuger la principauté des villes sauvées par lui était ce qu'il y avait de plus facile au monde. Il devenait ainsi, et après lui ses successeurs, le souverain temporel de toute l'Italie (2).

Alexandre III négligea ces faciles avantages. S'enrichir et s'accroître de la victoire lui parut vulgaire et indigne de lui. Aucune clause du traité ne révèle de sa part le moindre souci du moindre intérêt personnel. Après lui et comme lui, Lucius III ne pense qu'à

(1) Après avoir raconté l'entrevue de Venise et la soumission de Frédéric Barberousse, le protestant Byron ajoute :

« Tout cela ne m'aurait pas semblé digne d'être rapporté en détail, *si la liberté* n'eût triomphé en même temps que la *superstition.* » (Note de lord Byron sur la 12e stance du 4e chant de *Childe-Harold.*) Le dernier mot augmente encore la valeur du témoignage, en montrant par le texte même que c'est le témoignage d'un ennemi.

(2) Les rois de Naples et de Sicile étaient déjà ses feudataires.

placer sous de sûres garanties la cause si glorieusement gagnée de la liberté lombarde.

Commencée sous l'inspiration et la dictée des papes, la charte des franchises italiennes fut achevée et scellée par leurs mains (1).

Au siècle suivant, un nouveau triomphe des papes sur les derniers représentants impériaux de la maison de Souabe fait revivre les exemples du même désintéressement.

Chez les autres souverains, la victoire présage et prépare toujours à la liberté des humiliations prochaines. Chez les papes, la victoire marque l'avénement le plus complet, le règne le moins troublé de toutes les libertés. C'est ce que témoigne un de leurs plus récents et savants apologistes :

« Le triomphe d'Innocent IV sur l'Empire, après la » mort de Frédéric II, dit M. Henri de l'Épinois, au » lieu d'être consacré par des actes d'absolutisme et » par l'aggravation du joug sur les provinces coupables » et reconquises, comme il est d'usage de la part des » princes en telle circonstance, l'est au contraire par » une concession plus ample de toutes les libertés. » — Innocent IV s'applique à relever partout la li-

(1) « Ce fut par les foudres du Vatican que fut préservée la liberté des villes et des Etats italiens. » (Michaud, *Hist. des croisades*, t. IV, p. 67.) — « On découvre la principale source de la grandeur à laquelle les Italiens sont parvenus, dans leur foi commune, dans leur enthousiaste confiance aux successeurs de saint Pierre. *Soutenus par ce lien plus fort que la mort et animés par cet esprit, ils conquirent d'abord leurs libertés, les défendirent ensuite victorieusement*, et s'élevèrent ainsi au plus haut point de la prospérité. » (John Miley, *Hist. des Etats du pape*, traduction de Ouin-Lacroix, c. XXVIII, p. 575.)

» berté municipale compromise durant la révolution
» précédente. Ripa-Trionsone et Civita-Castellano ob-
» tiennent la confirmation de leurs libertés, et Pérouse
» reçoit une bulle statuant qu'aucun de ses habitants
» ne pourrait être traduit en justice hors de la ville. »
(Henri de l'Épinois, *Gouvernement des papes*, p. 103.)

Nous multiplierions les exemples si ceux-ci ne suffisaient amplement, s'ils n'exprimaient tout l'esprit du pouvoir des papes et si l'on pouvait démontrer que l'ensemble de leur action s'est écarté de ce programme.

Au reste, l'histoire, qui est discoureuse de sa nature, à laquelle son office permet peu dans les démonstrations la forme et la brièveté géométrique, l'histoire a su pourtant, plus d'une fois, dire tout en un mot, et si elle a eu quelque part cette heureuse concision, c'est, sans nul doute, dans la question présente.

Même après les abus que les passions politiques en firent, les termes de Guelfes et de Gibelins signifièrent toujours, celui-ci le parti de l'absolutisme, celui-là le camp de la liberté.

Or tous les papes ont été Guelfes, et tout ce qui était Guelfe n'a cessé de se rallier autour d'eux (1). Le pape était le premier Guelfe, comme l'empereur le premier Gibelin. Ou les mots n'ont point de sens, ou le pape fut toujours, en Italie, le meilleur ami, le plus vaillant défenseur et si l'on peut dire le divin gonfalonier de la liberté (2).

(1) Comme on félicitait Frédéric II sur l'avénement d'Innocent IV, qui jusqu'alors lui avait paru favorable, il répondit : « J'ai un ami » de moins et un ennemi de plus. Un pape peut-il être Gibelin? » (Galvaneus Flamma, *Chronique de Milan, Flos florum*.)

(2) Ce qui achève de montrer quelle part échoit aux papes

§ III. — Le pape et la liberté civile dans le monde chrétien.

On ne peut s'attendre à trouver en dehors de Rome et de l'Italie une influence aussi directe et aussi active des papes sur la liberté civile. La conquête, l'exercice, la jouissance de la liberté eurent lieu dans un ordre et sur un théâtre avec lesquels les papes n'ont que des rapports éloignés. Le rôle de prince temporel, celui de prince italien, donnaient à ces relations quelque chose d'immédiat et d'étroit à Rome et en Italie. Les mêmes titres ne pouvaient valoir pour les autres contrées catholiques (1). Là, les papes n'intervenaient qu'à l'oc-

dans l'œuvre et la défense de la liberté italienne, c'est le prompt déclin et bientôt la ruine complète qu'elle subit lors du long exil des papes au XIVe siècle. Voici ce qu'en écrit un des plus savants apologistes du Saint-Siége :

« Depuis l'absence des papes jusqu'à leur retour, les affaires d'Italie, loin de s'améliorer, furent précipitées dans un abîme d'épouvantable ruine. L'indépendance des cités lombardes conquise sous les empires d'Alexandre III et d'Innocent IV leur échappa, hélas! pour ne plus être jamais recouvrée... On ne peut douter que ce malheur arriva parce que les papes n'étaient plus là pour intervenir. » (John Miley, traduction de M. Ouin-Lacroix, *Histoire des Etats du pape*, ch. XXVIII, p. 572.) D'ailleurs ce qui donne plus de poids au témoignage du savant docteur irlandais, ce sont les autorités qu'il invoque lui-même, Mariotti et Muratori, c'est-à-dire les plus grands ennemis des papes.

— Majorem cladem ex illo abscessu quam ex ullo barbarorum hostili processu tulisse dicitur Italia. (Uglielli, *Italia sacra*, t. I.)

(1) Toutefois, Michaud, si peu suspect dans l'éloge des papes, a pu écrire : « Sans l'influence des papes, il est vraisemblable que » l'Europe serait tombée sous le joug germanique. *La politique des* » *souverains pontifes tendit à provoquer la liberté dans les villes* » *allemandes*. Ils aidaient et encourageaient les petits Etats d'Alle-

casion de ces violations énormes de la liberté civile qui entraînent une violation correspondante de la loi naturelle. Défenseurs et gardiens de cette loi, les papes avaient alors à se montrer et à protester; jamais ils n'y manquèrent.

Leur première apparition eut lieu dans la défense de la liberté commerciale.

Part essentielle de la liberté civile, la liberté du commerce fut plus entravée au moyen âge qu'à nulle autre époque de l'histoire. Les causes de cette spéciale tyrannie se trouvaient dans la constitution même de la société qu'elle opprimait. Un simple coup d'œil sur l'ensemble de cette organisation sociale suffit à les y saisir.

L'initiative de l'affranchissement appartient à Grégoire VII.

Des plaintes lui ont été adressées contre Philippe I[er], roi de France, au sujet d'impôts excessifs et de taxes arbitraires dont des marchands italiens viennent d'être grevés sur les terres royales. Il se hâte d'élever la voix et d'adresser aux évêques de France son énergique protestation.

» magne dans l'affermissement de leur indépendance » (*Hist. des croisades*, t. IV, p. 67, 6[e] édition.)

Suivant un auteur plus récent dont le coup d'œil est d'une justesse rare dans les choses du droit et de l'histoire, Louis le Gros, le libérateur des communes, saint Louis, le défenseur assidu de leurs droits, s'inspirèrent des papes :

« Louis le Gros et saint Louis furent des monarques intimement pénétrés de l'esprit de l'Eglise et de ses maximes de gouvernement. Or il est incontestable qu'à leur époque *l'action constante des papes* tendait à faire prévaloir dans l'Eglise, *par une juste pondération de l'autorité générale et des institutions locales*, cet ordre général et ce principe d'unité sans lesquels aucune grande société ne saurait se conserver. (Ch. Périn, *Lois de la Société chrétienne*, t. I, l III, ch. IV, p. 404.

Après avoir énuméré tous les autres abus de pouvoir du roi, il ajoute :

« Il vient à la manière d'un brigand d'enlever des » sommes énormes à des marchands italiens qui, de » toutes les parties de la terre, se rendaient à je ne » sais quelle foire de France. »

Dans une autre lettre, il dénonce le royal voleur au duc d'Aquitaine.

« Il vient de mettre tellement de côté toute pudeur » pour la dignité royale, qu'il a livré au pillage des » négociants d'Italie qui se rendaient à votre pays. »

A la fin du siècle suivant, Innocent III, se souvenant de Grégoire VII, écrivait avec la même sévérité à un seigneur de Montfort qui avait spolié pareillement des marchands d'Italie, et son autorité était assez forte pour obtenir prompte et pleine réparation.

Mais la protestation la plus mémorable fut celle de Boniface VIII. — En fait de taxes iniques sur le commerce et de déprédations mal déguisées, Philippe le Bel dépassait tout ce qui s'était vu jusque-là. Voici ce que Boniface lui écrit : « Il n'est ni permis ni utile à » votre bonne renommée, surtout quand on considère » et votre caractère et ce que vous appelez *le régime* » *moderne des États*, qu'on voie s'introduire chez vous » cette nouveauté perverse et inouïe qui enlève aux » étrangers la faculté de commercer dans votre royaume » suivant les lois de l'équité, d'y exercer tout autre » acte légitime et même d'y entrer librement, abus de » pouvoir dont vous et vos sujets eux-mêmes éprouvent » les plus graves dommages. »

Les mœurs confuses de ces âges barbares avaient

laissé place à un autre droit inhumain dont la présence et le maintien, en face de l'Évangile, offraient le caractère le plus monstrueux et demeurent dans l'histoire catholique de l'Europe un phénomène à peine croyable. On l'appelait *le droit de bris*. Il livrait au seigneur riverain toutes les épaves de naufrage que la mer jetait sur ses côtes. Grégoire VII attaqua, le premier, un usage aussi révoltant.

« Le jugement de Dieu, dit-il, ayant permis qu'il y
» ait des naufrages, nous avons appris, et nous voyons
» que sous prétexte d'un droit qu'on prétend légitime,
» mais en réalité par un instinct diabolique, ceux-là
» dépouillent les naufragés qui devraient les secourir
» et les consoler. Nous statuons donc sous peine d'ana-
» thème, *comme il a été statué déjà sous nos prédé-*
» *cesseurs*, et nous ordonnons que quiconque aura fait
» rencontre d'un naufragé ou de biens qui lui appar-
» tiennent soit tenu de respecter et lui-même et tout
» ce qui est à lui. »

Après Grégoire VII, Pascal II, Honorius II, Alexandre III renouvelèrent les mêmes décrets.

Portés déjà par plusieurs prédécesseurs de Grégoire, ainsi que l'exprime son statut, ils mettent en ligne toute une série de papes armés des foudres de l'Église contre la plus cruelle des tyrannies féodales. Ce fut donc sous leurs coups qu'elle tomba, c'est par eux que disparut ce douloureux fléau social, et que la législation fut enfin purgée d'un reste honteux de barbarie germaine dont plusieurs siècles d'Évangile n'avaient encore pu l'affranchir (1).

(1) La bulle *In cœna Domini*, dont l'auteur fut probablement

Un autre droit attaquait à la fois et la liberté du commerce, et cette faculté d'aller et de venir, de voyager sans être empêché ni inquiété, qui est la part la plus élémentaire et la plus inaliénable de la liberté civile.

C'étaient ces péages seigneuriaux que le régime féodal avait multipliés à l'infini, et dont rien n'arrêtait la déplorable contagion. Il n'était si petit seigneur qui n'eût les siens, et on ne pouvait traverser une province sans être rançonné cent fois.

Alexandre III attaqua cet abus dans son grand concile de Latran.

Modérateur équitable de tous les droits, et non moins soucieux de l'autorité des princes que de la liberté des peuples, « il défendit d'établir de nouveaux » péages ou exactions sans l'autorité des souverains. »

Plus que les péages, l'usure fut, au moyen âge, une oppression commune et accablante.

Le concile d'Alexandre ne devait non plus la laisser en repos. C'était d'ailleurs une vieille justiciée de tous les papes et de tous les conciles, couverte et meurtrie, si l'on peut dire, de tous leurs anathèmes. Aussi Alexandre III n'eut-il qu'à renouveler contre elle les excommunications précédentes. Il y ajouta la défense « de recevoir les offrandes des usuriers et de leur accorder la sépulture ecclésiastique. »

Mais l'oppression la plus étendue et la plus redoutée de la liberté civile était celle qui lui venait des guerres privées.

Les querelles entre les grands et petits seigneurs

Grégoire IX, excommunie *tout homme qui osera voler quelque chose dans un vaisseau naufragé.*

étaient incessantes et se vidaient toujours par les armes. Inutile de décrire toutes les souffrances qui en naissaient. Il n'y avait plus ni garantie pour les biens ni sécurité pour les personnes. Tout gisait incertain et précaire, proie changeante de la victoire d'aujourd'hui et de la défaite de demain. Tel était l'état de l'Europe féodale quand parut la *trêve de Dieu.*

Nous ne ferons pas de cette institution l'œuvre première et originelle des papes. A la ressemblance de beaucoup d'autres dont l'Église catholique alimente la séve et recueille les doux fruits, ce fut la main même de Dieu qui la planta. Elle fut l'œuvre directe et immédiate de sa providence.

Quelques humbles chrétiens parlèrent un jour d'ordres mystérieux venus du ciel. Des suspensions d'armes pendant quatre jours de chaque semaine et des cessations périodiques d'hostilités plus considérables y étaient prescrites..

Contre toute apparence, l'appel de ces pauvres gens fut entendu et la trêve commença suivant les instructions qu'ils donnèrent. Son origine miraculeuse lui valut le nom de *trêve de Dieu.*

Mais les papes, prévenus par Dieu pour sa création, firent pour elle tout ce que Dieu ne s'était pas réservé. Ils en aidèrent la diffusion, ils en rédigèrent et fixèrent les statuts; ils la protégèrent et la maintinrent contre la fureur féodale, impatiente du frein qu'on imposait à ses violences (1).

(1) Ils firent tout au monde pour en faire bénéficier l'Italie. C'est ce que nous apprend Mariotti, un des ennemis les plus acharnés des papes : « On vit les légats des papes se jeter au milieu des plus terribles combats, prêchant *la trêve de la croix;* un Jean de Vicence,

Les nombreux conciles particuliers auxquels leurs exils les firent assister en France témoignent à l'envi de ce zèle (1).

Ici encore Alexandre III n'eut qu'à renouveler, dans son concile de Latran, les décrets de ses prédécesseurs. Il les rendit plus solennels en leur ajoutant le caractère œcuménique qui leur manquait jusqu'à lui. Il y joignit la défense des tournois, mesure moins importante, mais dont les bénéfices les plus clairs étaient encore pour la liberté civile.

Si l'on considère tous ces actes du pouvoir papal en faveur de la liberté des cités, combien ils furent répétés dans les siècles qui la virent naître et grandir,

légat de Grégoire IX, un moine inspiré de l'ordre dominicain, un prophète, un législateur, assembler par la force de sa parole les représentants des villes de Romagne et Lombardie pour aviser à une réconciliation générale dans les plaines de Paquara; quatre mille hommes, Guelfes et Gibelins, conduits par leurs seigneurs évêques magistrats, s'agenouiller aux pieds du moine, abjurant leurs inimitiés et se jurant une amitié qui ne devait, hélas! durer que peu de mois. » (Mariotti, *Italie passée et présente*, t. II, p. 95.)

(1) « Il faut citer en particulier les conciles de Clermont, tenu par Urbain II, et de Reims, tenu par Calixte II. Il fut ordonné dans ce dernier, sous peine de parjure et de déposition, aux chapelains de tous les châteaux forts et aux moines habitant les celles (*cellæ*) que les seigneurs avaient l'habitude de construire dans le voisinage des châteaux, de cesser le service divin dès qu'ils y verraient amener du butin et des prisonniers, et de maintenir l'interruption jusqu'à ce que les objets enlevés fussent restitués ou que justice fût faite d'une autre façon. Tous les mercredis, au soleil couchant, les cloches de toutes les paroisses devaient sonner la paix jusqu'au soleil couchant du lundi suivant. Les hostilités furent en outre interdites pendant l'Avent, le carême, le temps pascal, les vigiles et jeûnes, et pendant toutes les fêtes de la sainte Vierge. Les moines, les femmes et leur escorte, les marchands, les chasseurs, les voyageurs devaient avoir toujours la paix. » (Montalembert, Extrait des fragments inédits de l'*Histoire des moines d'Occident*. *Correspondant*, juin 1875.)

Il importe de remarquer que les papes prirent l'initiative dans chacun des deux conciles précités.

on reconnaîtra qu'une seule chose leur eût permis de faire davantage : demander eux-mêmes les chartes des communes à tous les barons chrétiens.

Si les papes n'étendirent pas jusque-là leur action, c'est qu'une semblable entreprise n'eût été de leur part ni discrète ni juste.

Là les questions se présentaient aussi diverses, les mesures à prendre aussi variées qu'il y avait en Europe de clochers et de châteaux. Les papes pouvaient-ils passer leur vie à chevaucher de l'un à l'autre?

Mais ce que les papes ne pouvaient, les évêques le firent.

Or ce qui prouve jusqu'à quel point l'esprit papal les anima dans cette œuvre, c'est que plus les évêques sont près du pape, plus leur action dans l'affranchissement des communes est puissante et visible.

Parmi eux, les premiers et les plus ardents auteurs de la liberté civile furent les évêques italiens.

« *La liberté municipale en Italie*, dit Hégel, *sortit au* XIe *siècle de la suprématie épiscopale.* »

Il veut dire sans doute qu'elle n'acheva qu'alors son plein avénement. Mais elle était née bien plus tôt.

Le Xe siècle commençait à peine qu'Aribert, évêque de Milan, la défendait avec une intrépidité et des succès dignes d'une telle cause et de la mémoire des hommes.

« Quand un duc ou un marquis, dit Landolphe de » Sienne, enlevait à quelqu'un une portion de son hé- » ritage et que le spolié recourait au prélât, il envoyait » son bâton pastoral et le faisait planter au lieu ou » dans le champ qui faisait l'objet du litige, et, cela » fait, personne n'osait plus user de violence que la

» chose n'eût été décidée en justice. » (*Landolphe de Sienne*, liv. II, ch. XXIX.)

Quand les évêques lombards élurent roi d'Italie Gui de Spolète, en 889, ils mirent pour conditions qu'il conserverait les immunités et les domaines de l'Église romaine, *mère des autres Églises, refuge et consolation des malheureux, salut de tous*... qu'il payerait ses dépenses en voyage, et qu'il ne tolérerait pas que les soldats de sa suite pillassent la campagne; *qu'il laisserait tous les hommes du peuple et tous les fils de l'Église observer librement leurs propres lois, sans exiger d'eux plus que leur devoir et sans les opprimer*. En cas contraire, le comte du lieu aurait à les protéger légalement s'il tenait à conserver sa dignité, faute de quoi, s'il exerçait des violences ou y consentait, *il devrait être excommunié par les évêques.*

Il est vrai que nous voyons plus d'un évêque se tourner perfidement contre une liberté dont ses prédécesseurs lui léguaient la difficile tutelle; mais c'étaient les évêques nommés par les empereurs. Ceux-là étaient imposés aux Églises malgré le Saint-Siége; son consentement, quand il survenait, était plus extorqué qu'obtenu; les seules menaces et la crainte du scandale l'arrachaient aux papes. C'était l'ère funèbre de la servitude de l'Église. Que pouvait-elle pour la liberté des autres, quand elle ne possédait pas même la sienne?

Enfin, parmi tous les évêques du monde, nuls n'égalèrent ceux des États romains dans la fidélité et le dévouement à la liberté civile.

Placés plus que les autres près du père de toute liberté, comment n'eussent-ils pas emprunté à un tel voisinage quelque chose de plus vif et de plus fort dans

leur amour pour elle, et comment la pensée d'en trahir aucune serait-elle née dans leur âme?

A ces considérations, si nous ajoutons que tout épiscopat schismatique s'est montré invariablement le vil serviteur des despotismes qui l'ont créé, qu'on l'a vu toujours s'allier lâchement aux puissants pour écraser le peuple, nous retrouverons comme conclusion générale ce que nous avons recueilli de toutes nos démonstrations partielles, savoir que l'astre des papes dont Dieu a fait, pour le monde, le soleil toujours jeune et vif de la vérité, est aussi le soleil chaud, fécond, vivifiant de toutes les libertés.

CHAPITRE VI

LE PAPE ET LA LIBERTÉ POLITIQUE.

Nous avons vu que toute liberté était placée entre deux ennemis. Elle ne vit donc que par une double défense, *en frappant sans cesse à droite et à gauche avec les armes de la justice* (1).

Elle ne se maintient qu'en réprimant tous les jours, dans une lutte que rien ne suspend et avec un courage que rien ne doit abattre, et la sédition intérieure et l'agression du dehors.

Manifeste sur tous les théâtres où nous avons contemplé la liberté, ce double antagonisme l'est peut-être plus encore sur celui de la liberté politique. — Il y a là, très-visiblement, l'ennemi extérieur, l'étranger agresseur et envahisseur, et l'ennemi intérieur, c'est-à-dire l'égoïsme cupide et plus ou moins absorbant du souverain.

Pour être ses vrais et efficaces gardiens, les papes

(1) Per arma justitiæ a dextris et a sinistris. (Saint Paul, *II aux Corinthiens*, ch. VI.)

ont dû agir contre ces deux ennemis. C'est cette double action qui va nous apparaître. Nous en admirerons la vaillante énergie. Après tant de forces employées à la défense de tant d'autres libertés, nous serons ravis des coups vigoureux tenus en réserve par la grande cause de la liberté des nations.

§ Ier. — Le pape et la liberté politique intérieure. — Le sacerdoce et l'empire.

L'ennemi intime de la liberté politique, c'est l'égoïsme de celui qui gouverne. A un degré quelconque cet égoïsme existe toujours; la nature humaine n'en comporte pas la complète absence.

Mais prendra-t-il ces proportions dangereuses qui en font l'unique ou le principal mobile de la vie et des œuvres? Prévaudra-t-il sur la vertu et la justice dans l'âme du prince? Celui qui doit conduire les affaires de l'État dans le sens naturel, élevé du bien public, ne les conduira-t-il pas dans le sens faux et vulgaire de son bien propre? Telle est la pensée qui s'empare d'un peuple, telle est l'anxieuse préoccupation qui s'impose à lui fatalement.

Assurément on ne peut la trouver étrange. Les spectacles passés et présents du monde sont peu faits pour la lui enlever.

Il avise donc à se prémunir. Il cherche quel frein il pourrait poser au pervers et terrible instinct des pouvoirs. Ne serait-il pas possible de le museler, de prévenir et de rendre impuissants à l'avance les déportements qui peuvent naître de son orgueil et de ses basses avidités?

Nous avons vu que son moyen ordinaire était la présence près du trône des délégués de la nation : leur vigilance, leur contrôle, le vote des impôts, leur part active dans la confection des lois, tout cet organisme politique que la langue européenne moderne a nommé la *représentation nationale* ou le *régime parlementaire*.

Or cette garantie, trouvée par l'esprit de l'homme à la liberté politique, lui suffit-elle en réalité et parvient-elle à la sauver toujours? Non; elle est un moyen de salut, mais un moyen étrangement imparfait et profondément défectueux.

Inspecté, surveillé, contrôlé par les représentants que le peuple envoie, le pouvoir ne peut l'être au point de ne faire que ce qu'on lui permet, de n'agir jamais qu'avec l'autorisation des délégués nationaux. Un tel pouvoir ne serait plus pouvoir. Une action toujours et en tout autorisée par autrui, suppose détruite et nulle, en celui qui l'exerce, toute autorité propre.

L'assemblée n'est donc là que pour limiter le pouvoir. Par le fait de son intervention et de sa présence, le pouvoir se trouve partagé; le prince en garde une part, l'assemblée prend l'autre. — La réunion de ces deux moitiés sera tout le pouvoir. Le concours de ces deux éléments dans une même volonté sera son action.

Entre l'un et l'autre un constant accord sera donc nécessaire.

Or quels sont les éléments humains, à quelque état qu'on les prenne, à l'état d'individu ou à l'état d'assemblée, qui aient été et qui puissent être dans un continuel et inaltérable accord?

Et quand le conflit naîtra, qu'adviendra-t-il du pouvoir, et de l'État, et de la liberté?

Il est vrai que l'un ou l'autre parti, ému d'une situation si grave, pourra cesser son opposition. Le roi retirera son *veto* ou l'assemblée son projet. Ce sera une évolution heureuse qui viendra dégager le char un instant enrayé de l'État. Mais si dans nul des deux camps cette modération ne se trouve, si de part et d'autre on s'obstine, quelle sera l'issue? L'issue sera le renversement du roi par l'assemblée, ou le renversement de l'assemblée par le roi. Le premier denoûment s'appelle une révolution et le second un coup d'État. Mais dans un cas comme dans l'autre, le pouvoir n'aura plus qu'un élément et, conséquemment, toute garantie de liberté manquera.

L'assemblée peut, sans doute, réélire un nouveau chef, et de fait il faudra qu'elle y procède, sans tarder beaucoup; sous peine de voir toute action et toute vie politique suspendues. Car une assemblée statue et légifère, mais une assemblée n'exécute pas.

De son côté le roi, si c'est lui qui demeure, pourra convoquer une nouvelle chambre. — Mais alors la question recommence. L'assemblée et le nouveau roi, le roi et l'assemblée nouvelle entreront dans des désaccords nouveaux, et cela d'autant plus facilement qu'un tel dissentiment se sera produit déjà. Il en est des révolutions comme des péchés. Le premier a pour effet de rendre plus faciles ceux qui suivent.

Le même cercle continuera donc d'enfermer le pouvoir et la nation : ils y rouleront des révolutions aux coups d'État et des coups d'État aux révolutions, les nations malades changeant de régime avec la même

facilité et la même fréquence que les fiévreux changent de côté.

Ni révolutions ni coups d'État ne résolvent donc la difficulté, puisqu'ils la ramènent plus compliquée et plus inextricable.

Au reste, ils ont une autre raison commune et sinistre de n'être pas des solutions, c'est qu'expérience faite, ils sont atteints et convaincus d'être des fléaux. Or un fléau n'est jamais une solution.

Coups d'État et révolutions marquent quelquefois l'heure de la ruine d'un peuple, ou, si le mal ne va pas jusque-là, ils ébranlent profondément son organisme et déterminent sa décadence. Aux souffrances des générations présentes ils ajoutent les souffrances des générations à venir, et avancent de plusieurs siècles le moment funèbre qui fait porter à l'histoire le deuil d'un nouveau peuple.

Pour éviter toutes ces calamités, pour résoudre le problème, que faudrait-il donc? Un troisième terme.

En géométrie, un troisième terme est un pas immense. Deux termes ou deux points ne déterminent qu'une ligne, et une ligne n'est jamais une base. Le troisième terme détermine une surface, et une surface peut être une base.

La loi géométrique est la loi des États. En présence du roi et de l'assemblée en conflit, il faut un troisième élément, il faut un juge qui prononce et décide entre les parties.

Qui choisira ce juge? Sera-ce le roi? Mais il le prendra favorable à sa cause. — Sera-ce l'assemblée? Mais la même difficulté revient pour elle. L'éliront-ils

de concert? Mais c'est précisément ce concert qu'on suppose manquer.

Et où le prendra-t-on? Dans le peuple? Mais il sera partial pour l'assemblée. Dans la noblesse? Mais d'ordinaire la noblesse est encore plus l'ennemie du roi que le peuple. Dans les princes du sang? Mais ceux-ci seront suspects pour une raison contraire.

Et ce juge, si par impossible on l'avait trouvé, comment procéderait-il? Aurait-il droit de citer les parties? Mais alors c'est lui qui est souverain, et lui seul. La question d'intérêt, de passion, d'arbitraire se présente pour lui comme elle s'est présentée pour le roi. Attendra-t-il qu'un des deux contendants traduise l'autre à sa barre? Mais il est si près de l'un et de l'autre! Par l'un ou l'autre il sera inévitablement circonvenu.

Le troisième terme demeure donc l'inconnue du problème. L'esprit humain antique s'est fatigué, l'esprit humain moderne se fatigue encore à dégager cette inconnue. Il ne l'a pas su, il ne le sait faire.

Cependant tous les éléments sont entre ses mains; toute la société, toute l'humanité est sous ses yeux. Il les a observées, il les a combinées, il les a scrutées, il n'y a pas trouvé ce qu'il fallait : le problème est resté sans solution.

Mais quoi! Dieu a-t-il privé les nations des moyens providentiels qui assurent leur salut? Les a-t-il livrées aux irrémédiables malaises, aux agitations éternelles d'un ordre de choses mal conçu ou mal effectué qui ne porte en soi-même nul élément de paix? Les a-t-il vouées à l'angoisse en les créant et se fait-il du haut

du ciel un atroce plaisir du spectacle sans cesse renouvelé de leurs douleurs?

A cette question tout homme qui s'observe et se connaît trouvera facilement la réponse.

Dieu l'a-t-il fait lui-même avec les éléments mal concertés et mal accordés, avec les principes de trouble et de lutte, dans l'état séditieux et tourmenté où il se voit? Qui a porté en lui cette discorde et cette confusion? Qui a fait l'orgueil? Qui a fait la flamme des sens? Qui a fait la convoitise? Qui a fait la colère?

Celui qui a fait ces choses a fait aussi ce que les nations souffrent. Le mal qui s'est jeté sur l'homme a passé de l'homme dans la société issue de l'homme. La même cause l'a mis ici et là, et cette cause, il n'est pas un seul chrétien qui l'ignore : c'est le péché d'origine.

A l'homme, Dieu a envoyé sa grâce pour rétablir l'équilibre rompu.

De cet homme récompensé et remis en accord, la société a déjà emprunté des éléments d'harmonie et des garanties de stabilité.

Cependant Dieu n'a-t-il pas fait plus encore pour les sociétés? Ne leur a-t-il pas offert un spécial secours et comme une sorte de grâce sociale?

Ce troisième terme dont elle a tant besoin, ce juge entre le sujet et le pouvoir, entre le peuple et le souverain, Dieu n'aurait-il pas, dans sa miséricorde, condescendu à le lui donner?

Mais cherchons encore et voyons si, sans le don de Dieu, l'homme ne peut absolument et par aucun moyen se le créer lui-même.

Le juge que la nation ne peut trouver en son sein,

ne peut-elle au moins le rencontrer chez un autre peuple? Le chef d'un État voisin, par exemple, n'aurait-il pas qualité pour l'être?

Mais le chef d'un État voisin ne saurait être par condition et par caractère favorable aux intérêts de la nation qui recourt à lui. Même en le supposant dénué d'ambition, c'est-à-dire exempt de l'habituelle et presque universelle passion des rois, ses simples préoccupations politiques n'influeraient-elles pas fâcheusement sur sa sentence?

Il est vrai que le roi et les barons d'Angleterre trouvèrent un juge impartial et désintéressé dans saint Louis. Mais les saint Louis sont-ils communs sur les trônes?

Mais l'on pourrait peut-être choisir un prince éloigné, chef d'un État dont les intérêts fussent totalement étrangers à ceux de la nation qui invoque sa justice.

Alors ce serait la connaissance des lois et des mœurs, le sens des institutions et par suite l'intelligence des délits qui manqueraient au juge.

En quoi, par exemple, l'empereur de Chine ou le shah de Perse, ou même le sultan, plus voisin de nous, comprendraient-ils un démêlé quelconque entre une chambre et un souverain? Il faudrait comprendre d'abord ce que c'est que chambre et souverain constitutionnel. Or leur despotisme ne l'a compris ni ne le comprendra jamais.

Nous avons frappé à tous les seuils. A aucun l'homme que nous cherchons n'a répondu. Il est donc clair que les hommes ne peuvent fournir ce juge.

Voyons maintenant si Dieu n'aurait pas fait ici

comme ailleurs, une fois de plus après tant d'autres, ce que les hommes échouent à faire.

S'il y avait au monde un homme qui, par état et par des relations universelles, connût toutes les affaires du monde, qui connût surtout les affaires des États parce que ses relations le mettent spécialement et continuellement en rapport avec les États; s'il avait lui-même des États, assez peu considérables pour que nulle rivalité ne fût possible ni supposable entre lui et la plupart des autres princes, assez considérables pour qu'il fût initié par son expérience propre à tout ce qui concerne le gouvernement et l'administration des États; si nulle portion, même la plus minime, du territoire sur lequel il règne n'était due à une conquête, si, conséquemment, nul soupçon ne pouvait planer sur lui; si cet homme était un vieillard, c'est-à-dire si l'expérience rehaussait sa prudence et le calme des passions sa justice (1); si ce vieillard était choisi par un conseil

(1) « Un juste et salutaire instinct des exigences du principe de l'autorité en ce monde semble avoir révélé de bonne heure que ce pouvoir répressif, pour être efficace et respecté, devait être exercé avec autant de prudence et de charité que d'énergie et de courage, *et que nulle part ces conditions ne pouvaient se trouver réunies au même degré que dans le chef de l'Église universelle.* Les rois étaient plus intéressés que personne à ce que cette opinion prévalût. Elle remettait leurs intérêts entre les mains d'hommes qui surent toujours le mieux concilier l'équité avec l'indulgence et la liberté chrétienne, avec le respect des grandeurs humaines. » (Montalembert, au *Correspondant,* mai 1875. Fragment inédit d'une œuvre posthume.)

« L'intérêt du genre humain, dit Voltaire, demande un frein qui retienne les souverains et qui mette à couvert la vie des peuples; ce frein de la religion aurait pu être, par une convention universelle, dans les mains des papes. Ces premiers pontifes, en ne se mêlant des querelles temporelles que pour les apaiser, en avertissant les rois et les peuples de leurs devoirs, en reprenant leurs crimes, en réser-

d'autres vieillards représentant à son degré le plus élevé l'intelligence, le savoir, la circonspection, l'habileté, l'équité, toutes les lumières et les vertus du genre humain; si ses électeurs demeuraient son conseil habituel et concouraient à toutes ses décisions; si ce vieillard était prêtre, c'est-à-dire s'il avait ce caractère sacré qui rend vénérable aux yeux des peuples et qui donne autorité aux paroles et aux œuvres; enfin, si ce vieillard, prêtre et roi, ne manquait à aucune génération; si, l'un disparu, un autre lui succédait indéfectiblement; si cet homme, sans être toujours un saint, l'avait été souvent, et avait presque toujours, au-dessous de la sainteté, paru comme un représentant insigne, et le plus public du monde, de la sagesse, du désintéressement et de la justice : un tel homme ne derait-il pas l'homme que nous cherchons? Ne paraît-il pas désigné comme de lui-même pour être dans les grands et inévitables démêlés dont nous parlions tout à l'heure, l'arbitre des rois et des peuples?

Et si les rois et les peuples le choisissaient comme tel, ne le serait-il pas en effet et du meilleur droit dont jamais homme ait possédé ici-bas office et pouvoir?

Or cet homme existe, et cet homme c'est Dieu qui l'a donné, et le pape est cet homme.

Or les rois et les peuples du moyen âge avaient choisi cet homme pour arbitre, et c'est avec leur manat qu'il a été, dans toute cette suite de siècles, le

vant les excommunications pour les grands attentats, auraient toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre. » (Voltaire, *Essai sur l'histoire générale*, ch. LX.)

tuteur fidèle et l'ange vengeur de la liberté politique (1).

(1) Le mandat des peuples concourait avec la pensée et la doctrine de l'Église. Écoutons ici une voix trop vite éteinte, mais dont la justice et toutes les saintes causes ont assez recueilli les accents pour que la postérité ne l'oublie pas :

« Jamais l'Église n'a reconnu sur la terre de pouvoir absolu et » sans contrôle. Jamais, à plus forte raison, elle n'a voulu livrer les » nations au bon plaisir de leurs rois. Or où trouver un frein? Le » régime parlementaire n'existait pas encore. Nous avons vu que les » états généraux de Philippe le Bel ne furent pas de véritables as- » semblées d'examen et de contrôle. La féodalité donnait à chaque » seigneur un contrôle dans son suzerain, jusqu'au roi qui n'en avait » pas et n'avait de comptes à rendre à personne. C'est alors que » l'Église exprima cette magnifique doctrine incriminée aujourd'hui » comme une doctrine de servitude et qui était en réalité une doc- » trine de liberté. Le roi ne doit compte à aucun des pouvoirs de ce » monde de l'exercice de son pouvoir; mais quoique portant la cou- » ronne, il reste chrétien, soumis à Dieu et, par conséquent, à son » représentant sur la terre, qui est le souverain pontife. Indépendant » quant à l'essence de son pouvoir, il reste dépendant à cause des » péchés qu'il peut commettre dans son exercice. Par le péché il » devient justiciable du souverain pontife, qui peut lui infliger les » peines qu'il juge nécessaires pour le salut de son âme et le bien » de son peuple. »

Nous n'avons pas porté la question aussi haut que ce simple laïque. Nous avons craint plus que lui des oreilles peu habituées à ce style théologique. Cette langue qui est plus la nôtre que la sienne est cependant mieux accueillie de ses lèvres. Mais il n'a pas négligé les raisons d'ordre purement naturel, les seules que nous prêtre et moine nous ayons osé invoquer. Voici comme il continue :

« Ce pouvoir du souverain pontife pouvait encore se justifier d'une » autre façon. Tout le monde reconnaît que le pouvoir du prince » s'épuise par certains excès et que ses sujets ne sont pas tenus de » lui obéir en toutes choses. Non-seulement ils doivent lui résister » si ses ordres sont contraires aux commandements de Dieu, mais » encore s'il était démontré qu'il fait un usage habituel de son pou- » voir pour conduire les peuples à leur perte. Ceux-ci pourraient-ils » légitimement chercher d'autres chefs? Or quel sera le juge de » cette question difficile? Ce ne peut être le prince, ce ne peut être » le peuple; ils ne sauraient être juges et partie. C'est une ques- » tion de morale, une question de devoir : elle ne peut être résolue » que par le juge des consciences, qui est le souverain pontife. » (Armand Ravelet, journal *le Monde*, 28 mars 1875.)

Que le pape soit l'homme que j'ai dit, c'est ce qui apparaît si évidemment sur la face de toute l'histoire, qu'il serait plus injurieux qu'oiseux d'en entreprendre la démonstration. — Venez et voyez, toute la démonstration est là. *Veni et vide* (Apocalypse).

Que les rois et les peuples du moyen âge aient choisi le pape pour arbitre, c'est ce qui n'est guère moins éclatant et incontesté ; à peine trouverait-on, de nos jours, un seul homme qui élevât des doutes sur ce fait, tant il a été mis en lumière par les travaux historiques les plus consciencieux et les plus estimés. Et n'oublions pas que notre siècle a été, par excellence, le siècle savant en histoire.

Quelques mots cependant pourront ne pas sembler inutiles; les livres dont nous parlons ne sont pas lus par tous. En rapporter et en justifier brièvement les conclusions est une tâche facile, et ce sera bénifice net pour nombre d'esprits qu'effrayeraient peut-être les gros volumes de nos historiens.

Le choix ou l'acceptation par les peuples de l'arbitrage des papes paraît assez visiblement dans l'ordinaire docilité et dans le filial empressement avec lequel ils invoquent et reconnaissent leurs décisions.

En fut-il ainsi des rois ? Les protestations de plusieurs semblent marquer le contraire. Telles furent celles de Henri IV, de Frédéric Ier et de Frédéric II.

Mais la cause même de ces protestations n'en détruit-elle pas toute la portée? L'autorité des papes devenait-elle douteuse par ce simple fait que ceux qu'atteignaient leurs sentences la déclaraient abusive? La circonstance et l'intérêt n'étaient-ils pas tout dans ces opinions improvisées?

Mais les rois choisissaient si bien le jugement des papes que, pour être sûrs de l'obtenir, ils se constituaient leurs vassaux, ce qui, dans le droit d'alors, les soumettait à leur justice; car tout vassal relevait du tribunal de son suzerain.

C'est ce que firent, à différentes époques, les rois d'Espagne, de Hongrie, de Sicile, de Dalmatie.

« Les rois de ces différents pays, dit Cantu, apercevant dans Rome, non de l'ambition, mais un esprit
» de sagesse, de justice, de savoir, et une autorité protectrice, lui assujettirent leurs États à titre de fiefs. Ils
» assurèrent ainsi à eux-mêmes et à leurs descendants
» protection contre les envahissements des puissances
» voisines et les révoltes de leurs sujets; car ceux-ci
» ne pouvaient que rester dociles quand ils trouvaient
» dans le Saint-Siége une garantie contre l'injustice et
» la tyrannie des grands. » (Cantu, *Hist. univ.*, liv. IX, p. 316.)

La vassalité des rois d'Espagne remontait au temps de la monarchie visigothe. — Grégoire VII l'invoque pour exiger le tribut qu'elle entraînait. Les rois d'Espagne ne la contestent pas.

Celle de Hongrie datait de saint Étienne, qui envoya demander la couronne au pape Sylvestre II. Celle de Sicile, du temps de Robert Guiscard et des Normands. Celle de Dalmatie, de la même époque. Démétrius, duc de Croatie, fit demander à Grégoire VII le titre de roi de Dalmatie, et prêta *hommage lige au pape et à ses successeurs*.

Au même temps encore un autre Démétrius, roi des Russes, envoyait son fils au même saint Grégoire pour le prier de recevoir son royaume en fief.

Guillaume le Conquérant demandait au même titre l'étendard qui devait le guider à la conquête de l'Angleterre.

Le roi de Danemark, si puissant dans ces âges, reconnaissait la même vassalité. En 1328, un roi de Danemark écrivait au pape : « Le royaume de Danemark, comme vous le savez, Très-Saint Père, ne dépend que de l'Église romaine à laquelle il paye un tribut, et non de l'Empire. » (Voltaire, *Essai sur les mœurs*, l. III, ch. LXIII.)

Seule peut-être la France ne laisse voir dans l'histoire aucun signe de cette vassalité. Elle datait d'un temps où le régime féodal et la suprématie politique des papes n'existaient qu'en germe. Cette attitude particulière, faussement exploitée plus tard par les légistes, donna lieu à un droit malentendu et funeste qu'on appelle *libertés gallicanes*, dénomination mensongère qui ne couvrit que les créations rapportées et serviles de l'esprit d'orgueil.

Quant à l'Empire, les termes du contrat passé entre le pape et lui, entre Léon III et Charlemagne, ne nous sont pas restés. Assez probablement il n'y eut alors rien d'écrit; mais la situation respective des deux pouvoirs, les rapports des deux juridictions n'en demeurent pas pour cela un mystère.

Ce n'est pas dans les déclarations emportées des Henri et des Frédéric qu'il faut les chercher, mais dans les paroles calmes et solennelles des papes, prononcées longtemps avant la grande querelle et contre lesquelles personne ne réclama.

C'est surtout dans le droit public allemand, dont le *Miroir de Souabe* a été, aux premières origines de

l'Empire, l'expression fidèle. Si quelqu'un suspectait les premiers titres, ceux-ci, du moins, excluent toute défiance. Commençons par ces derniers. Voici ce qu'on y lit :

« Dieu, qui est le prince de la paix, laissa en mon-
» tant au ciel deux épées sur la terre pour la défense
» de la chrétienté, et il les donna à saint Pierre, l'une
» pour le jugement séculier et l'autre pour le jugement
» ecclésiastique. Le pape concède à l'empereur la pre-
» mière. »

Donc, dans l'opinion d'alors, que le droit public traduisait, l'empereur recevait son pouvoir du pape. Mais une telle concession ne se pouvait faire sans conditions. Celui qui concédait le jugement séculier se réservait sans doute, dans une mesure quelconque, le droit de surveiller son exercice et de réprimer les prévarications du concessionnaire.

Or pendant que le vieux législateur germain inscrivait ces graves paroles en tête de son code, les papes proclamaient le même droit devant les conciles. La formule de l'élection de Charles le Chauve, rapportée dans les actes du concile de Rome, 877, est ainsi conçue :
« Nous l'avons élu avec justice, dit Jean VIII, et nous
» avons été approuvé par le consentement et le vœu des
» évêques nos frères, et des autres ministres de la
» sainte Église romaine, de l'illustre sénat, de tout le
» peuple romain et de l'ordre des citoyens, et nous
» l'avons solennellement élevé à l'empire, conformé-
» ment à l'ancienne coutume, et décoré du titre d'Au-
» guste. »

Quelques jours auparavant, le même pape écrivait à l'archevêque de Milan : « Vous ne devez recevoir per-

» sonne sans notre consentement; car celui qui doit
» être par nous couronné empereur, doit d'abord être
» élu par nous. »

L'Europe chrétienne acceptait donc le juge envoyé de Dieu.

Le juge fut-il à la hauteur de son office?

Les événements ont parlé, et pendant trois siècles au moins l'histoire est pleine de leur éloquence. Les entendre l'un après l'autre ne nous est pas possible. Ouvrir les esprits à l'intelligence de leur langage est tout ce que nous avons pu prétendre, et s'il restait encore obscur pour quelques-uns, nous lui trouverions des commentaires dont personne ne pourrait ni contester la valeur ni récuser l'autorité.

Ce n'est pas parmi les nôtres que nous irions chercher ces interprètes, on aurait droit de les juger suspects. — Mais si la science protestante la plus élevée nous les offrait nombreux et illustres, qui serait assez difficile pour les trouver insuffisants?

« Le pouvoir papal, dit Coquerel, disposant des cou-
» ronnes, empêchait le despotisme de devenir atroce.
» Aussi dans ces temps de ténèbres ne voyons-nous
» aucun exemple de tyrannie semblable à celle des
» Domitiens à Rome. Un Tibère était impossible. Rome
» l'eût écrasé. Les grands despotismes arrivent lorsque
» les rois se persuadent qu'il n'y a rien au-dessus d'eux.
» C'est alors que l'ivresse du pouvoir illimité enfante
» les plus atroces forfaits. »

« Devant l'œil prophétique de Grégoire VII, dit sir
» James Stephens, se leva un vaste État théocratique
» dans lequel devaient s'harmoniser les sociétés poli-
» tiques et religieuses. A la tête de cette politique,

» l'Évêque de Rome devait soutenir *ce qui était alors*
» *universellement admis*, sa légitime autorité sur tous
» les rois et potentats de la terre. Malheur à qui aurait
» tenu le sceptre confié au nom du Christ d'une ma-
» nière impie ou non conforme aux redoutables vues
» du Christ! Rome païenne grandit pour conquérir
» et civiliser, Rome chrétienne avait une plus haute
» destinée. Elle devait être médiatrice entre les nations
» hostiles, *réconcilier les souverains et leurs peuples*,
» surveiller la politique, réfréner l'ambition, prévenir
» l'injustice, *punir les crimes des princes* afin de rendre
» le siége apostolique la source et le centre de cette
» sainte influence qui, se répandant sur chaque membre
» du corps social, formant, animant, amalgamant le
» tout, réaliserait cet âge heureux où le lion et l'agneau
» marcheront ensemble sous la conduite d'un petit
» enfant. »

— « Dans le moyen âge, où il n'y avait point d'ordre
» social, dit Ancillon, la papauté seule sauva peut-être
» l'Europe d'une entière barbarie. Elle créa des rap-
» ports entre les nations les plus éloignées... Elle se
» plaça entre le tyran et la victime, et rétablissant
» entre les nations ennemies des rapports d'intérêts,
» d'alliance et d'amitié, elle devint une sauvegarde
» pour les familles, les peuples et les individus. »

— « Au milieu de ce conflit de juridictions entre
» les grands feudataires, dit Sismondi, *le pape se mon-*
» *trait le seul défenseur du peuple, le seul pacificateur*
» *des discordes des grands.* »

— « Sans les papes, dit Jean de Muller, Rome n'exis-
» terait plus. Grégoire, Alexandre, Innocent, opposè-
» rent une digue au torrent qui menaçait toute la terre.

» Leurs mains paternelles élevèrent la hiérarchie et » avec elle la liberté de tous les États. »

— « On peut affirmer à bon droit, dit Seckenberg, » qu'il n'y a pas dans l'histoire un seul exemple d'un » pape qui ait procédé contre les souverains qui se » contentèrent de leurs droits, et ne songèrent point à » les outrepasser. » (Seckenberg, *Methodus jurisprudentiæ*, add. 4, § 3.)

— « Si les papes, dit Leibnitz, reprenaient l'autorité » qu'ils avaient au temps de Nicolas I[er] et de Grégoire VII, » ce serait le moyen d'assurer la paix perpétuelle et de » nous ramener au siècle de l'âge d'or (1). »

A des hommes aussi naturellement prévenus contre la suprématie de Rome, aussi peu portés d'affection envers les papes, il n'y a qu'une évidence plus claire que le jour qui ait pu arracher de tels aveux.

Et, en effet, que pouvaient-ils penser autre chose en voyant l'attitude du grand inaugurateur du pouvoir, Grégoire VII, en présence du premier tyran que sa sentence alla trouver. Henri IV apprit de lui le premier qu'il y avait désormais au monde un homme qui arrêtait les rois dans la voie de l'oppression (2).

(1) Un témoignage beaucoup plus récent et digne de paraître à la suite de tous ceux précités est celui de M. John Lemoinne. « Dans » le temps où y il avait une seule religion, une seule Église, les » papes exerçaient une intervention morale supérieure, imposaient » la trêve de Dieu et traçaient des démarcations non-seulement » sur la terre, mais sur la mer. » (*Journal des Débats*, 6 juillet 1872. Jugement du tribunal arbitral sur l'*Alabama*.)

(2) « Aux papes du moyen âge était assignée une mission dont l'abandon eût plongé le monde et l'Église dans un esclavage sans espérance. Il fut donné à Grégoire VII d'élever son courage, son génie et ceux de ses successeurs à la hauteur de leur mission. » (Sir James Stephens, protestant, *Edimbourg-Review*, avril 1845.)

Dans quelle circonstance, en effet, rendit-il ce jugement si nouveau dans les annales de la justice humaine, qui déclarait au nom de Dieu qu'un peuple avait raison contre un roi (1)?

C'est lorsque la Saxe avait été écrasée de tributs, sa constitution violée, son duc enlevé; lorsque l'arbitraire la régissait; lorsque la rapine et le meurtre la couvraient de désolation et de ruines (2).

Alors Grégoire, le trouvant sourd à toute remontrance, ayant frappé ses complices près de lui, sans que les coups voisins de la foudre parussent l'émouvoir, ne recevant au contraire qu'une insulte pour réponse

(1) « Grégoire eut l'honneur de retarder de plusieurs siècles et l'avénement du pouvoir absolu en Europe et la victoire des traditions païennes, lesquelles, depuis lors, ont fait des peuples européens une collection d'administrés et d'employés au service de la loi, des interprètes de cette loi les instruments de la tyrannie, de la cour des rois une antichambre, de la royauté une idole, et de l'Église une servante. » (Montalembert, *Correspondant*, mai 1875. Fragment de la suite inédite des *Moines d'Occident*.)

Tout en aimant et en invoquant l'autorité du savant historien, nous nous demandons quand, depuis saint Grégoire VII, l'Église a joué le *rôle de servante des rois?*

(2) « On parle contre le pape comme si c'était un grand malheur qu'un surintendant de la morale pût commander à l'ambition et à la tyrannie : Tu viendras jusqu'ici et point au delà. » (Jean de Muller, *Rothensée*, p. 757.)

« Opprimés par les forts, abandonnés par le clergé, menacés de mort spirituelle et corporelle, que serait-il resté aux infortunés s'ils n'avaient pu recourir à Rome, s'ils n'eussent connu une autorité éloignée et indépendante, capable d'atteindre le front invulnérable pour eux de leurs tyrans? » (Cantu, *Histoire universelle*, p. 291.)

« Je mets la défense des misérables et des opprimés autant au-
» dessus des prières des vigiles et des jeûnes et de toutes les bonnes
» œuvres, que je préfère avec l'Apôtre la charité à toutes les autres
» vertus. » (*Lettre de saint Grégoire VII aux comtesses Béatrix et*
» *Mathilde*.)

Et ailleurs : « Il nous est plus sûr de mourir pour avoir bravé la
» puissance des impies que de trahir ces pauvres chrétiens qui ai-
» ment leur Dieu, obéissent à sa loi et préfèrent la justice à la vie. »

à chaque exhortation paternelle, aussi bien qu'à chaque coup de tonnerre, Grégoire se décida enfin à frapper le grand coupable. Henri IV, obstinément infidèle à ses devoirs de roi, fut déclaré déchu de la dignité de roi.

Quel fut l'effet de cette sentence? Tout ce qui avait favorisé ou appuyé jusqu'alors la tyrannie du despote s'écarta de lui et l'abandonna. Ce fut le signal de la délivrance des opprimés. Sans elle, la Saxe, déjà à moitié détruite, était mise à feu et à sang.

Ce fruit de la justice du pape en est sans doute une insigne recommandation; ce n'est pas la seule ni la plus haute.

Henri abattu recourt au repentir. Devant d'autres juges le repentir des rois sert peu. Supposez Louis XVI traître envers la nation et coupable de tous les crimes dont on l'accusait, il eût certes bien peu gagné à se repentir devant la Convention. Mais le vicaire de Jésus-Christ porte avec lui la miséricorde de celui qui l'institue, la miséricorde, complément nécessaire, part exquise et toute divine de la justice qu'elle achève. Le repentir trouve toujours accès près de lui (1).

Grégoire VII l'accueillit donc. La miséricorde tou-

(1) Grégoire avait prévu ce retour : c'était le but premier de ses mesures sévères. Il écrivait aux princes d'Allemagne : « Dieu nous est témoin que nous ne sommes animé contre Henri, ni par l'orgueil du siècle, ni par une vaine ambition; que la discipline et le soin des Églises sont les seuls motifs qui nous fassent agir : nous vous demandons donc comme à des frères de le recevoir avec douceur s'il revient à Dieu, et de le traiter, non avec cette justice qui lui enlève l'empire, mais avec cette miséricorde qui efface ses crimes. » (*Épist.*, l. IV, 3.)

Et ailleurs : « Je ferai pour le roi Henri tout ce que la justice et *la miséricorde* me permettront de faire sans danger pour son âme et pour la mienne. »

tefois ne lui fit pas oublier les droits outragés des faibles, et ce fut alors qu'en expiation des larmes du peuple et pour l'exemple des rois à venir, il fit passer au grand coupable, dans la cour du château de Canosse, ces veilles fameuses de la pénitence, dont tant d'âmes médiocres et d'esprits à courte vue ont si peu compris le sens élevé et si déplorablement travesti le caractère.

Devant ceux-là j'ose affirmer qu'il n'y a rien de plus juste et de plus grand dans toute l'histoire, par la raison toute simple qu'il n'y a rien de plus chrétien. Jamais la justice, si souvent méconnue en ce monde toujours humiliée quand elle n'est pas proscrite, n'a mieux obtenu la place éminente et pris la noble attitude qui lui conviennent que sous la neige et dans la cour glacée du château de Canosse (1).

Et qu'on n'aille pas chercher dans ces actes du pontife la poursuite ambitieuse d'une popularité vulgaire. C'est ce que lui reprochait, dans le cours du débat, le despote humilié : *Tibi favorem ab ore vulgi comparasti.* Rien n'était plus inique et moins sincère que cette plainte. Grégoire ne rendait pas moins justice au roi contre le sujet qu'au sujet contre le roi.

Quand Vezelin, seigneur dalmate, refusait l'obéissance au duc Démétrius, Grégoire lui écrivait : « Si » vous avez quelque différend avec lui, c'est à nous que » vous devez demander jugement, c'est-à-dire que vous » devez attendre justice plutôt que de vous armer contre » lui, au mépris du Saint-Siége. »

(1) Le protestant Léo s'étonne que quelques Allemands aient vu dant le fait de Canosse une insulte à la nation dont Henri était le souverain. Outre le triomphe de la justice qu'il y admire, il applaudit encore *à celui* remporté à Canosse *par un génie élevé sur un homme vil et sans caractère.* (Léo, *Italias-gesichte.*)

Plus tard un autre pape, digne successeur de Grégoire VII, jugea pareillement contre les barons d'Angleterre en faveur du roi Henri III, tant il y avait d'impartiale équité dans ce tribunal, tant rois et peuples étaient sûrs d'y trouver pour leurs droits la même incorruptible justice et le même inviolable asile.

Les bienfaits de la haute juridiction papale envers les États ne sont donc pas contestables; les témoins attentifs et sincères de l'histoire ne les ont pu nier.

Mais ce qui les a prodigieusement irrités et ce qui les maintient ennemis des papes, malgré l'évidence de leurs services, c'est la source dont ces derniers prétendent tirer cette juridiction. Ce n'est pas au droit public qu'ils en appellent chaque fois qu'ils l'exercent et l'expliquent. C'est à un droit supérieur, partie intégrante du droit divin, qui les fait chefs spirituels de l'Église.

Cette difficulté embarrassait peu Leibnitz. « Peu » importe, écrivait-il, que le pape ait eu cette primauté » de droit divin ou de droit humain (il parle de l'autorité sur le temporel), pourvu qu'il soit constant que, » pendant plusieurs siècles, il a exercé dans l'Occident, » avec le consentement et l'applaudissement universel, » une puissance assurément très-étendue. Il y a même » plusieurs hommes célèbres parmi les protestants qui » ont cru qu'on pouvait laisser ce droit au pape et qu'il » était utile à l'Église, si l'on retranchait quelques » abus. »

On peut dire plus que Leibnitz.

L'opinion des papes sur la nature et l'origine de ce pouvoir, quelque valeur qu'on veuille lui accorder, ne peut que leur être un nouveau titre à la confiance des

peuples. Elle recommande bien plus qu'elle ne décrédite l'exercice de leur autorité.

Un fait certain, c'est qu'ils n'en ont jamais usé sans que l'opinion publique l'acceptât, c'est-à-dire au temps ou dans les circonstances où elle pouvait être utile.

Or quelle preuve nouvelle de modération! Qu'on trouve un autre pouvoir au monde se connaissant un droit et ne cédant une seule fois, pendant des siècles, à la tentation d'en exercer les actes, ne fût-ce que pour rappeler qu'il le conserve et pour n'en pas laisser oublier les titres!

Or il y a bien des siècles que les papes n'ont pas même pensé à déposer un seul souverain. Certes ce ne furent pas les crimes des rois et les souffrances des peuples qui manquèrent. Mais les idées n'étaient pas les mêmes; le droit public avait changé; les papes le savaient. Eussent-ils réussi par l'effet de l'antique foi qui n'était pas encore éteinte, eussent-ils fait répudier un mauvais roi par son peuple, la mesure n'aurait pas eu le seul succès auquel les papes prétendent, le bien général de la société chrétienne.

Aussi, depuis plus de cinq siècles, les exemples de rois déposés par les papes sont d'une telle rareté qu'à peine sur leur cours en glanerait-on deux ou trois. Encore paraissent-ils plutôt des menaces de déposition qu'une déposition formelle.

Ajoutons qu'aucun pape n'a tenté de faire passer parmi les vérités de foi l'opinion si théologique et si commune dans l'école catholique, du pouvoir indirect sur le temporel des rois. Elle est restée question libre, et livrée, comme telle, aux disputes des hommes. Peut-être même pourrait-on dire que tous les papes ne l'ont

pas partagée. Quoiqu'il n'exclue pas le droit radical et premier antérieur à tout droit humain, et qu'il y ait mille raisons de penser qu'il le met à la base de tout, ce n'est pas toutefois à ce droit que Pie IX en appelle pour justifier devant le siècle présent ses ancêtres du moyen âge :

« Dans le temps où nous sommes, disait-il tout ré-
» cemment, il est une chose qui me paraît de la plus
» grande importance, à savoir de combattre les ten-
» tatives que l'on fait pour fausser l'idée de l'infaillibi-
» lité pontificale, et la plus grande de ces erreurs est
» celle qui voudrait y inclure perfidement le droit
» pour le pape de déposer les rois et de délier leurs
» peuples du serment de fidélité. Ce droit fut bien, il
» est vrai, exercé autrefois, en des circonstances su-
» prêmes, par des pontifes, mais il n'a rien à voir avec
» l'*infaillibilité*. La source en était, non dans l'*infail-*
» *libilité,* mais dans l'*autorité* papale. Telle autorité,
» par suite du droit public en vigueur alors, et de l'ac-
» cord des nations chrétiennes qui regardaient le pape
» comme le juge suprême de la chrétienté, telle au-
» torité s'étendit à juger, même civilement, les princes
» et les États. Seulement aujourd'hui les conditions
» sont changées. Il n'y a que la méchanceté capable
» de confondre des époques et des choses si différentes,
» comme si le jugement infaillible sur un principe de
» révélation avait quelque affinité avec ce que les papes
» faisaient lorsqu'ils en étaient requis par les peuples,
» et que le bien commun le demandait. » (Allocution du 20 juillet 1871, aux membres de l'Académie de la religion catholique, tirée du *Français,* n° du 30 juillet.)

De telles paroles, les faits qu'elles expriment, les

œuvres de justice et de liberté qu'elles rappellent, les larmes et le sang que ces œuvres ont épargnés, et qu'elles eussent taris dans leur source la plus douloureuse, si la corruption des hommes permettait, en ce monde, d'aussi entières défaites du mal, toutes ces choses inspirent aux calmes et aux sincères appréciateurs de l'histoire un sentiment plus vif encore que l'admiration et la reconnaissance. C'est le regret que les nations chrétiennes tourmentées par tant de révolutions, fatiguées de tant d'agitations, ne connaissent plus la voix qui commandait jadis aux tempêtes (1).

Certes le jugement d'un pontife tel que Pie IX vaudrait plus pour la paix et le salut des peuples que dix constitutions ébauchées, préludes probables d'essais non moins stériles, remèdes sans vertu qui usent le corps qu'ils devraient guérir, et qui en feraient peut-être un cadavre si Dieu, qui a fait les peuples guérissables, ne leur envoyait quelque jour le remède véritable que les hommes ignorent et qu'il tient en réserve dans les trésors de sa providence (2).

(1) « Plaira-t-il à Dieu de rendre aux peuples, sous des formes appropriées à notre temps, la grande et paternelle justice des papes? Et les peuples mériteront-ils jamais, par leur repentir et leur soumission, ce trésor d'ordre et de liberté qu'ils ont méprisé? » (Ch. Périn, *Lois de la Société chrétienne*, t. II, l. IV, ch. II, p. 113-114.)

(2) « Le seul point où l'œuvre de saint Grégoire VII n'ait pas duré, bien que continuée avec autant de courage que de constance par ses successeurs pendant trois siècles... ç'a été dans l'établissement de ce pouvoir suprême d'arbitrage entre les rois et les peuples que les plus grands esprits ont toujours désiré et admiré... Après l'avoir, à l'envi, reconnue et invoquée, les rois d'abord, les peuples ensuite ont trouvé bon de repousser cette juridiction maternelle que depuis longtemps l'Eglise n'a ni exercée, ni même réclamée : les rois ont secoué le joug des idées et des croyances qui les rendaient justiciables de l'Eglise; mais comme il faut un frein à toute souveraineté ici-bas, et que, grâce au ciel, ce frein ne man-

§ II. — **Le pape et la liberté politique extérieure. — Les croisades. L'indépendance de l'Europe.**

Les rois qui prenaient le pape pour suzerain ne le constituaient pas seulement juge entre eux et leurs sujets, ils acceptaient, ils requéraient même son jugement pour les démêlés extérieurs, pour ces querelles d'État à État dont le dénoûment ordinaire et sinistre s'appelle la guerre.

Plus d'une fois les papes ont rempli avec succès ce noble office de médiateur entre les rois chrétiens. Observons cependant que leur action fut moins puissante et aussi moins empressée sur ce théâtre que sur le précédent. C'est que sur celui-ci, beaucoup moins que sur le premier, le droit public les avait investis d'un ministère de pacification.

Tous les souverains qui leur prêtaient hommage ne donnaient pas cette étendue à l'assistance ou à l'intervention qu'ils attendaient d'eux. Et cette clause eût-elle existé, il fallait encore que l'opinion la confirmât.

quera jamais, d'autres se sont érigés en tribunal pour juger les princes; chacun sait combien leurs arrêts ont été plus respectueux et plus doux et combien tous les trônes en ont été consolidés. Quant aux peuples, ils se sont unis, d'accord avec leurs maîtres, pour renverser la barrière que l'Eglise avait élevée entre les faibles et les forts, et il est convenu que ç'a été un bonheur et un progrès pour la société tout entière que le silence de cette voix qui parlait de si haut aux rois et aux peuples. Au besoin, le supplice de Louis XVI, le partage de la Pologne et la révolution française sont là pour prouver ce que les uns et les autres y ont gagné. » (Montalembert, *Fragments inédits sur Grégoire VII*. — *Correspondant*, 10 juin 1875.)

Or l'idée du moyen âge sur le pape ne renferme que d'une manière faible et vague ce rôle d'arbitre entre les États dont l'effet direct eût été l'extinction des guerres. La guerre est demeurée et peut-être a-t-elle pour tous les temps sa place marquée et officielle dans les desseins de la justice divine. Même dans les âges où les hommes bénéficièrent le plus de l'Évangile, dans ceux à venir où des bienfaits plus grands peuvent les attendre, il ne semble pas que Dieu ait voulu accorder au genre humain le spectacle et la joie d'un triomphe aussi complet du bien sur le mal.

Pourquoi ne le veut-il pas? pourquoi jusqu'à la fin et irrémissiblement cette sévérité rigoureuse? A cette question il n'y a qu'une réponse: *Il est le maître* (1); il mesure et dispense sa grâce comme il lui plaît. Et puis au delà du temps qui passe n'a-t-il pas l'éternité?

Il ne faut donc point s'étonner de voir tant de guerres en Europe au temps de la plus grande influence des papes. Mais combien n'en eût-on pas vu davantage si les papes n'avaient été là.

Les papes firent mieux qu'abolir la guerre chez les chrétiens: ils la transformèrent. D'un seul coup, avec cette fécondité dans le bien qui caractérise toujours leur action, ils atténuèrent immensément la guerre qui était un fléau et un scandale, et ils créèrent la guerre qui devait être le salut et l'honneur de tous. Ils prirent ces activités impétueuses, ces forces matérielles en conflit que leur force morale n'eût pas contenues; ils en firent un faisceau de forces combinées et concertées; ils les fondirent et les vivifièrent sous leur

(1) Dominus est. (*Rois*, liv. I.)

souffle, puis les lancèrent comme la foudre contre l'ennemi commun, le farouche islamisme.

La croisade, telle fut la grande œuvre politique des papes, depuis l'aurore première du moyen âge jusqu'au delà de ses dernières lueurs?

Ainsi les papes pourvurent-ils à l'indépendance nationale de chaque peuple, mais avec un art et des résultats bien supérieurs à l'art qu'eût employé et aux résultats qu'eût obtenus tout autre souverain. Ce fut en assurant l'indépendance de l'Europe.

Plus tard des rois vinrent qui retournèrent le système et qui cherchèrent leur sécurité personnelle dans le péril consenti et volontaire de l'indépendance catholique. Nous avons la tristesse d'en compter plusieurs parmi les nôtres, et c'est chez nous que les alliances musulmanes commencèrent à scandaliser la chrétienté.

Seuls, les papes ont su trouver la source du salut de chacun dans la défense et le salut de tous. On voit dans la largeur de leur action le reflet ou plutôt la continuation de l'immense et féconde action de Dieu.

Ce dessein prend naissance au commencement du VIIIe siècle, lorsque l'islamisme envahit l'Espagne.

Quand Zacharie confirme l'élection de Pépin et substitue la jeune et forte race carlovingienne au sang dégénéré des descendants de Clovis, c'est une récompense qu'il accorde au fils du vainqueur de Poitiers, c'est une garde qu'il place aux Pyrénées pour empêcher l'irruption de bandes nouvelles; et lorsque son arrière-successeur restaure l'empire d'Occident en faveur de Charlemagne, c'est moins peut-être la reconnaissance personnelle du pontife qui agit que la prévoyance et la

conjuration publique des dangers à venir. Il faut que l'Europe se hâte de se former, de s'unir, de contracter cette grande parenté de la foi qui doit, pendant cinq siècles, la maintenir compacte et puissante contre les formidables ennemis de l'Évangile.

Sans doute la division envahira ce grand corps, lorsque la forte main du héros ne le tiendra plus. Mais qu'importe alors le morcellement politique de l'immense empire? l'unité chrétienne est faite et survit.

Sans doute le Saxon se sépare bientôt du Franc, son vainqueur. Quelques années s'écoulent à peine qu'il a reconquis son indépendance. Il se prépare même à une prochaine suprématie; mais le Saxon, trempé dans la foi par le baptême des missionnaires de Charlemagne, demeure en Jésus-Christ le frère du Franc, et quand l'ennemi commun s'avancera, le Saxon embrassera le Franc et courra sous la même bannière à la défense du sol chrétien et à la conquête du saint tombeau.

C'était donc le berceau des croisades que la main des papes façonnait quand elle reconstruisait le vieil empire d'Occident, quand elle plaçait sur la tête d'un barbare instruit et baptisé la couronne retrouvée de Constantin. Leur regard éclairé de la lumière de Dieu avait lu tout l'avenir et en préparait, trois siècles à l'avance, les secours et le salut. Il n'y eut que les papes, et tout au plus avec eux le grand homme qu'ils couronnaient, qui surent s'élever à cette hauteur de vue et à cette puissance de pressentiment. C'est avec une égale supériorité qu'ils conjurèrent les dangers que leur sagacité avait prévus.

Cette œuvre de prévoyance et de préservation les

justifie abondamment de quelques accusations survenues à leurs bienfaits et que nous aurons bientôt à détruire. Elles sont nées d'hommes qui ne savent que mutiler les questions et dont l'œil n'a jamais embrassé la centième partie de l'espace mesuré par celui des papes. Aussi n'ont-ils vu que des fragments et des lambeaux, et jamais rien d'entier.

Quand les Sarrasins inondèrent le midi de l'Italie et vinrent aux portes de Rome, Jean XII se hâta d'appeler Othon de Saxe et de placer sur une tête vaillante la couronne trop débilement portée par les successeurs de Charlemagne.

On a beaucoup reproché à ce pape le rajeunissement d'une institution qui semblait tomber en ruine, et la translation de l'empire aux Allemands. On pourrait répondre à ces censeurs qu'ils en parlent à leur aise et qu'ils sont fort loin des Sarrasins.

Mais il y a beaucoup mieux à dire. Dans toute cette œuvre on ne voit qu'une seule et même action des papes soutenue et conduite avec une suite parfaite, et il n'y a non plus pour tous qu'une même et triomphante défense. Nous la reproduirons bientôt.

Le flot infidèle était monté plus haut que jamais quand un grand pape français, Sylvestre II, laissa tout d'un coup loin de lui tous ses prédécesseurs.

Par ceux-ci il avait été pourvu sagement et efficacement à la sauvegarde de la chrétienté; mais dans cette préservation il n'y avait rien encore de cette forme spéciale, de ce genre de guerre inconnu, sans précédent dans l'histoire militaire du monde et qui n'a pas reparu dans ses annales depuis la mort de saint Louis. Ce fut le pape Sylvestre II qui l'inventa. Il n'eut pas la

joie d'en voir les premiers exploits, mais il en laissa le programme qui, huit fois sur le cours de trois siècles, fut suivi avec la même courageuse fidélité.

Cet appel aux armes, cette proclamation militaire à toute l'Europe chrétienne est d'un style que nul autre n'a offert et d'une éloquence qui n'a jamais été surpassée. L'Église de Jérusalem s'adresse à l'Église universelle pour lui apprendre sa détresse.

« L'Église qui est à Jérusalem à l'Église universelle, » laquelle commande aux sceptres des royaumes. Puis» que vous êtes forte et prospère, épouse immaculée » du Seigneur dont je ne suis qu'un membre, je con» çois le meilleur espoir de relever bientôt ma tête » brisée. Pourrais-je douter de vous, maîtresse du » monde, si je suis vôtre et si vous me considérez » comme telle? Est-il un seul de vos fils qui puisse de» meurer indifférent aux malheurs si connus qui m'ont » frappée? Et me méprisera-t-on comme ce qu'il y a » de plus vil au monde? Quoique je sois maintenant gi» sante à terre, cependant l'univers voyait naguère en » moi la plus noble part de lui-même. Chez moi furent » les oracles des prophètes et la gloire des patriarches. » De mon sein les vives lumières du monde, les apô» tres sortirent. C'est de moi que l'univers a reçu la » foi du Christ, c'est chez moi qu'il trouve son rédemp» teur. Quoique présent partout par la divinité, c'est » ici qu'il est né dans l'humanité, qu'il a souffert, qu'il » a été enseveli; c'est d'ici qu'il s'est élevé au ciel. Mais » le prophète ayant dit : Son sépulcre sera glorieux, le » diable fait ses efforts pour le déshonorer et les païens » mettent les lieux saints en ruine. — Levez-vous » donc, soldats du Christ, prenez son drapeau et com-

» battez avec lui. Si vous ne le pouvez par l'épée, of-
» frez vos conseils, offrez votre or. Ce que vous don-
» nerez qu'est-il ? Une faible part de vos biens. Et à qui
» le donnez-vous ? A celui qui ne vous devait rien,
» quand il vous a tout donné. Toutefois il ne le recevra
» pas sans retour, car il le multipliera dans le présent
» et il le rémunérera dans l'avenir. Il vous bénit par
» moi pour que vous vous enrichissiez en donnant. Il
» remet vos fautes pour vous faire vivre et régner avec
» lui. »

Le champ du combat était donc montré aux chrétiens. Ce n'était pas en Europe, dans leurs provinces envahies, dévastées, que les rencontres se devaient faire ; c'était en Asie, au cœur même de l'empire infidèle. Ce cœur, hélas ! n'était rien moins que le tombeau profané de Jésus-Christ ! Mais les temps n'étaient pas mûrs. Grégoire VII lui-même ne put que préparer les grands événements (1). Les dernières années de son siècle étaient seules appelées à les voir.

Enfin Urbain II put donner le signal. Nous ne raconterons pas ce que tout le monde sait, le concile de Clermont, le discours du pape, l'enthousiasme de l'assemblée, les foules innombrables qui s'avancent vers l'Orient, l'Europe à moitié déserte tant ses fils sont

(1) Cette préparation était toutefois bien avancée, puisqu'il pouvait écrire à Henri IV d'Allemagne, en 1074 : « Les chrétiens d'outre-
» mer m'ont conjuré de venir à leur secours. Quant à moi, pénétré
» de douleur et de désir, j'aimerais mieux donner ma vie pour eux
» que commander à l'univers en les oubliant ; j'ai donc exhorté, j'ai
» provoqué tous les chrétiens à sacrifier leur vie pour leurs frères
» en défendant la loi du Christ, et à faire ainsi resplendir la véritable
» noblesse des fils de Dieu. En deçà et au delà des monts on a
» écouté ma voix, et plus de cinquante mille hommes se préparent,
» s'ils peuvent m'avoir pour chef et pour pontife de leur expédition,

prompts à voler au tombeau de Jésus-Christ. L'histoire des croisades est écrite depuis longtemps et nous n'avons à en recueillir qu'un fait qui éclate trop dans tout leur cours, pour que son seul énoncé ne soit pas sa démonstration. Après le nom d'Urbain II qui domine la première croisade, le nom d'un pape se lit invariablement en tête de toutes les autres. Il y a une telle nécessité de les y voir, que les historiens les plus défavorables à la papauté n'ont pu en mettre un seul dans l'ombre. Parmi ceux-là on a le regret de compter le plus considérable de tous, Michaud (1). Mais si fâcheuse qu'ait été l'influence des préjugés gallicans sur l'esprit de l'éloquent auteur et quelque injustice qu'elle

» à marcher en armes contre les ennemis et à pénétrer, sous la con» duite du Seigneur, jusqu'à son saint sépulcre. Ce qui m'excite sur» tout à cette entreprise, c'est que l'Eglise de Constantinople, qui » diffère de nous au sujet du Saint-Esprit, attend du Saint-Siége la » concorde... Nos pères et prédécesseurs, dont nous voulons quoi» que indignes, suivre les traces, ont porté souvent leurs pas dans » ces contrées pour y consolider la foi catholique, et nous aussi, » aidé par les prières de tous les fidèles, si le Christ daigne nous » en ouvrir le chemin, nous voulons y passer à notre tour pour la » même foi et pour la défense des chrétiens. »

(1) Cependant la droiture a eu parfois assez raison du préjugé chez l'éminent historien pour faire passer sous sa plume des aveux comme celui-ci : « Au milieu des ténèbres que la lumière de l'Évangile tendait sans cesse à dissiper, l'autorité des papes dut être la première établie et la première reconnue : la puissance temporelle avait besoin de leur sanction; les peuples et les rois imploraient leur appui, consultaient leurs lumières; ils se crurent autorisés à exercer une dictature universelle. Cette dictature s'exerça *souvent* (le gallican a fait cette réserve) au profit de la morale publique et de l'ordre social : *souvent* elle protégea le faible contre le fort; elle arrêta l'exécution des projets criminels; elle rétablit la paix entre les États; elle sauva la société naissante de l'excès, de l'ambition, de la licence et de la barbarie. » Ce témoignage s'ajoute à tous ceux que nous avons cités. C'est encore à un moindre degré celui d'un ennemi vaincu par l'évidence et par la conscience.

lui ait fait commettre, elle n'a pu l'amener jusqu'à la plus perfide : le silence. Il n'a condamné à l'ignorance du lecteur ni Eugène III dans la seconde croisade, n Innocent III dans la troisième et la quatrième, ni Honorius III et Grégoire IX dans la cinquième et la sixième, ni Innocent IV et Alexandre IV dans les deux dernières.

Au reste, tous les papes travaillèrent à toutes les croisades. Les plus heureux voyaient l'événement longuement préparé s'accomplir sous leur règne. Mais c'était autant, et souvent davantage, l'œuvre de ceux qui n'étaient plus que la leur. Même quand l'Europe refroidie cessa d'être capable de ces enthousiasmes, pas un pape, pendant deux cents ans, ne désespéra d'en rallumer la flamme. Dès qu'une circonstance heureuse, la piété, l'amitié, le courage de tel prince, le besoin d'aventure de tel autre, ramène un rayon d'espoir, avec quelle joie ne l'accueillent-ils pas? Que de lettres, que d'exhortations, que de négociations, que de bénédictions, que de promesses! Quelle tristesse, quels cris de douleur, quand la précieuse étincelle meurt sous leur souffle et quand le sang des chrétiens ne recommence à couler que pour payer le vulgaire tribut de l'ambition des rois.

Enfin, l'un d'eux croit avoir vaincu tous les obstacles. La flotte est prête à Ancône et attend les nouveaux croisés. Pie II s'y rend à la hâte. Déjà cassé de vieillesse, il veut conduire lui-même l'expédition. Mais les légions promises n'arrivent pas. Une immense tristesse s'empare alors de son âme, et il meurt sur ce rivage, y laissant écrit, dans ce style du martyre qui ne s'efface jamais, que les meilleurs et les plus vaillants

défenseurs de l'Europe ont été les papes et que son dernier croisé fut un pape!

Cependant l'abandon et l'ingratitude ne furent pas pour ses successeurs un motif de délaisser l'Europe aveuglée. La défense n'était plus possible sous forme de croisade; l'antique ressort de la foi manquait aux âmes. Ils tentèrent d'autres voies.

L'intérêt était devenu le grand mobile des affaires et la suprême raison des princes. Quelque vulgaire que fût le motif, ils ne dédaignèrent pas de l'invoquer. Si les périls de la foi ne touchaient plus les souverains, au moins devaient-ils avoir quelque souci de ceux qui menaçaient leurs trônes; devaient-ils prévenir des événements qui allaient les mettre tous, avec leurs ambitions rivales, à un seul et même niveau, celui d'esclaves du Turc?

Une telle raison devait être comprise. Le tumulte de passions et de querelles plus prochaines y ferma longtemps l'intelligence des rois. Il fallut que le danger atteignît le dernier degré de gravité et d'imminence pour que deux puissances chrétiennes entendissent la voix de Pie V. Sans le cri d'alarme mille fois renouvelé de ce grand pape, l'Europe endormie était prise dans le filet musulman.

Ce fut donc Pie V bien plus que Jean d'Autriche qui vainquit à Lépante. Or la victoire de Lépante marque le point d'arrêt de la puissance musulmane. Ce fut la main d'un pape qui posa cette barrière, et qui acheva l'œuvre que huit siècles auparavant la main d'un pape avait commencée.

Mais les papes si zélés pour la défense de la chrétienté, gardiens si vigilants et si actifs de cette grande

indépendance, les papes ont eu, dit-on, trop peu de soin de l'indépendance de la première et naturelle patrie dont ils étaient les citoyens et les princes, les papes n'ont pas su créer et garder près d'eux la nationalité italienne (1). Peut-être même prouverait-on qu'ils en ont été les ennemis, et peut-être aussi la conclusion se tirerait-elle de tout ce que nous venons de dire et des œuvres même dont nous les avons loués. Une pareille ombre ne laisserait pas de déparer beaucoup le tableau, et il y aurait lieu, ce semble, de baisser quelque peu le ton de la louange.

L'Italien voudrait donc que le pape eût fondé, avant tout, l'unité et l'indépendance de son pays.

Mais d'abord, lui répondrons-nous, l'unité nationale de l'Italie est-elle possible? Jusqu'ici l'histoire ne l'a pas prouvé. Qu'on choisisse dans ses époques telle date que l'on voudra. Quand trouvera-t-on un royaume ou un État d'Italie? Dans l'antiquité qui précède Rome il n'y en a pas; on n'en voit pas davantage dans les siècles qui suivent. L'instant où la république romaine achève la conquête de la péninsule ne saurait compter (2). Ce n'est qu'un point dans un mouvement;

(1) Avant toute autre réponse nous pouvons en appeler à un témoignage qui ne manque pas d'autorité et qui pour nombre d'esprits préjuge bien des questions : « Je ne crains pas de l'affirmer, » dit monseigneur Dupanloup, c'est le pape, grâce à son double caractère de prince et de pontife, qui a conservé dans son trésor du » Vatican ce qu'il y a de vivant, d'immortel dans la nationalité italienne. Et voilà ce qu'une aveugle ingratitude tourne aujourd'hui » contre lui-même!...

» La liberté de l'Italie eût péri sans retour, si la papauté fixée à » Rome n'eût entretenu là un foyer de résistance et comme une ré- » serve sacrée inviolable aux prétentions envahissantes. »

(2) « On peut dire que l'unité absolue de l'Italie sous le sceptre de Rome n'a été qu'un accident. » (*Napoléon III et l'Italie.*)

« L'unité absolue de l'Italie est impossible depuis des siècles et pour

Rome ne s'y fixe pas. C'est une étape dans cette marche providentielle qu'elle n'est pas libre d'interrompre, et qui n'aura pour terme d'autre unité que celle du monde.

Je ne pense pas qu'on prétende trouver l'unité italienne dans l'État hérule, l'État ostrogoth ou l'État lombard. Il y a plus alors que le manque d'unité, plus que la simple division : il y a le déchirement, il y a le conflit d'éléments en lutte. Qu'y a-t-il d'étonnant que les papes n'aient pas fait ce qui n'a jamais été fait avant eux ?

— Mais cette unité était possible, puisqu'elle s'accomplit aujourd'hui, puisqu'à l'heure présente elle est faite.

Je réponds que le présent n'appartient pas à l'histoire et que cette unité est trop jeune pour s'attribuer un passé. Il faut la laisser aux prises avec le temps, qui l'inscrira dans ses fastes si elle résiste à ses assauts, ou la reléguera dans les chimères si elle y succombe. Jusqu'aujourd'hui elle demeure à l'épreuve et ne compte pas parmi les faits.

Et puis, voudrait-on que le pape eût usé des honnêtes moyens qu'ont mis en œuvre, à profusion, les artistes récents de la jeune unité? Quel grand et noble spectacle n'eût-il pas donné aux siècles et quelle page glorieuse ne se fût-il pas préparée dans l'histoire! N'eût-il pas été beau de voir un pape faire le tour de l'Italie à la tête de bandes ameutées, composées mi-

longtemps peut-être encore. Elle n'a jamais existé, à vrai dire, sous la domination romaine. » (Mgr Dupanloup, *Souveraineté pontificale*, ch. IX, p. 169.)

partie de brigands et de spadassins, avec des trahisons achetées et des victoires prêtes à l'avance, prendre ainsi, chemin faisant, au roi de Naples le midi de la péninsule, aux princes d'Este et de Montferrat tout le nord, à Milan, à Pavie, aux républiques lombardes, leur coin de terre libre, à Florence, à Pise, à Gênes, à Venise, tous leurs vaisseaux?

Et ces beaux exploits une fois achevés, qu'eût-il fait de sa conquête? L'eût-il gouvernée lui-même et l'eût-il laissée comme héritage à ses successeurs? Mais déjà ses modestes provinces lui ont été reprochées amèrement. De fait, le pape souverain d'un petit État au grand profit de l'Église, ne le serait d'un grand royaume qu'à son immense détriment et avec des embarras matériels desquels naîtrait bientôt fatalement quelque servitude. — Mais ne pouvait-il pas créer roi d'Italie un des petits souverains qu'il y trouvait?

Sans doute, il devait être facile de donner un doge de Venise pour souverain à Gênes, un podestat de Milan pour chef à Florence et un roi de Naples pour maître à tant de républiques!

Pour parler avec justesse et avec portée des choses de l'histoire, il faut les connaître, il faut faire revivre les siècles devant soi. Il faut se mettre en présence de ces caractères fiers, de ces âmes viriles, de cette jalousie de liberté, d'autonomie politique qu'on ne retrouve au même degré dans aucune société moderne ni antique. Qu'on ne s'imagine pas que ce qui se passe sous nos yeux eût pu s'accomplir alors, et qu'une ambition hardie eût obtenu ces incroyables succès dont rien ne paraît encore troubler le scandale. Le joug de la force eût-il pu s'imposer un jour, on l'eût

secoué le lendemain, et il fût retombé en éclats terribles sur la tête de l'oppresseur.

Et qu'eût pu faire d'ailleurs l'Italie unifiée contre les hordes sarrasines qui l'abordaient par toutes ses mers?

Les papes n'avaient pas à chercher bien loin l'image du sort qui devait l'attendre. L'Espagne était sous leurs yeux. L'Italie eût-elle eu son Pélage? Et si le ciel le lui eût donné, de longs siècles d'oppression devaient-ils s'accepter facilement, même avec l'espoir de les racheter un jour par des gloires égales à celle de la catholique Espagne?

Au reste, une Italie musulmane et une Espagne musulmane se donnant la main, trouvaient-elles des bras assez forts pour les arrêter? L'asservissement de l'Europe n'allait-il pas s'ajouter au leur, et l'Évangile n'était-il pas vaincu par le Coran?

C'était la grande angoisse des papes. Si l'Italien s'alarmait des dangers de l'Italie, le pape s'épouvantait bien plus des dangers de la chrétienté. Un conflit des intérêts nationaux et des intérêts chrétiens eût donc vu l'Italien céder au pontife. Car, quelque patriote qu'il soit, le pape est catholique bien plus encore. C'est le père de la grande et universelle patrie des âmes.

Mais grâce à la Providence, celle-ci n'a jamais été l'ennemie de l'autre, et alors plus que jamais l'Italien et le pape s'embrassèrent dans le cœur du successeur de Pierre. L'action de l'un et de l'autre s'unit avec un accord si admirable qu'on ne sait à quel salut celui qui les résume a le plus contribué, à celui de l'Italie ou à celui de l'Europe. Il demeure donc qu'en sau-

vant l'Europe le pape sauve l'Italie, et c'est par le salut de l'Italie qu'il obtient le salut de l'Europe. Pour atteindre ce double but un moyen lui a suffi (et c'était le seul qui pût suffire), l'institution en Europe et la présence en Italie du saint-empire romain.

Les papes achevèrent bientôt de montrer combien ils oubliaient peu leurs devoirs d'Italiens. Les empereurs n'avaient pas tardé à méconnaître leur mission et à oublier le programme tracé par les papes, remis en main à chaque nouveau César au jour de son sacre. L'ennemi repoussé, ils tournaient à leur avantage personnel l'immense autorité dont ils étaient investis. Ils exploitaient au profit de leur égoïsme et au détriment de l'Italie le prestige que leur conféraient l'élection et le sacre papal. Qui fut alors le premier à les combattre? A quel cœur les Italiens puisèrent-ils l'énergie et le courage pour repousser l'oppression? Quelle voix leur dénonça les tyrans et les convoqua à la délivrance? Sous quels auspices et sous quelles bénédictions se formèrent leurs ligues (1)?

Il est vrai que le grand coupable une fois châtié, son repentir ne les trouvait jamais sourds. Alors ils savaient lui rendre et le respect de ses sujets et la juste et digne mesure d'obéissance à laquelle son titre de souverain et ses anciens services lui donnaient droit. Reprocher au pape de ne l'avoir pas brisé après la défaite, c'est aussi mal entendre l'équité et la sagesse que la miséricorde. Le pape pouvait-il aussi vite et aussi légèrement détruire son œuvre?

(1) « Le pouvoir temporel des papes, dit le comte Balbo, fut la cause et le commencement de l'indépendance italienne et de la liberté des municipes qu'il précéda. »

La réparation faite, les garanties obtenues, les termes du contrat renouvelés et jurés, le pape devait-il mettre au ban de tout droit et chasser ignominieusement les anciens défenseurs de l'Italie.

Si plus tard les crimes répétés, la preuve acquise que la présence du César était pour l'Italie un fléau permanent, parurent autoriser cette mesure extrême, les premières fautes, au moins, n'appelaient-elles pas le pardon, quand l'humiliation, les restitutions et les serments d'un prince chrétien les suivaient?

L'époque où les Habsbourg s'abstinrent de l'Italie était peut-être l'heure où l'œuvre de l'unité avait chance de succès. Mais alors les papes n'y sont pas plus que les empereurs. Quand ils reviennent, ils retrouvent partout des tyrans établis. Les âmes asservies et avilies n'ont plus de ressort, les engager à une grande œuvre ne serait pas plus facile qu'y contraindre leurs oppresseurs. Puis viennent les invasions étrangères. Puis les temps modernes naissent et l'influence politique des papes s'affaiblit (1). Mais tant qu'elle vit et qu'il lui reste un souffle, elle continue de servir, avec un dévouement égal, ces deux causes que ceux qui l'exercent n'ont jamais séparées dans leur cœur, l'indépendance nationale de l'Italie et l'indépendance chrétienne de l'Europe.

(1) A l'influence politique qui naissait de leur pouvoir spirituel et du suffrage catholique des peuples, quelques papes essayent d'en faire succéder une autre. On sait comment Alexandre VI, Jules II, Paul III, etc., intervinrent dans les affaires de l'Europe. L'action et les fruits de cette seconde influence n'ont nuls rapports avec ceux de la première, et c'est à celle-ci seulement que nous attribuons les résultats heureux que recueillirent pendant tant de siècles et dont ont continué de bénéficier l'Italie et l'Europe catholique.

CHAPITRE VIII

LE PAPE ET LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

Les âmes sont le bien de l'Église, les âmes déterminent donc sa liberté. Aller droit à elles, agir sur elles, les éclairer, les élever, les orner, c'est-à-dire les approcher de Dieu d'où leur vient toute lumière, toute beauté et toute perfection, telle est la mission de l'Église ici-bas, tel est le but auquel elle tend, tel est le mouvement élevé dont elle gravite. Si rien n'entrave ce mouvement, elle est libre ; si on l'arrête pour le paralyser ou le détourner, elle est esclave.

On voit aussitôt que la liberté de l'Église doit avoir deux ennemis. Il y a deux puissances au monde qui voudraient la détourner des âmes, absorber dans leur propre et basse attraction le noble essor qui la porte si haut ; c'est la chair et le pouvoir séculier.

Il est impossible que la chair ne s'oppose pas à tout ce qui est esprit et tend à l'esprit. *Car l'esprit convoite contre la chair et la chair convoite contre l'esprit, parce qu'ils sont ennemis* (1). La liberté de

(1) Caro concupiscit adversus spiritum et spiritus adversus carnem. Hæc enim sibi invicem adversantur. (Saint Paul, *Ep. ad Galatas*, c. v.)

l'esprit avait donc tout d'abord à se défendre contre elle.

Le pouvoir séculier, c'est-à-dire l'autorité qui régit directement et spécialement les corps, qui tient en main et administre les intérêts matériels de ce monde, ne pouvait manquer davantage de traverser dans son action un pouvoir voisin qui se révèle à lui comme rival et dont les idées et les tendances se posent si différentes des siennes.

Ce qui le préoccupait aussitôt et suscitait ses premiers ombrages, c'était la crainte qu'on ne touchât à la part qui lui revient ici-bas; qu'on ne prît prétexte du régime des âmes pour passer au delà, et qu'une influence complète et absolue sur elle ne retentît, par un affaiblissement de son action, dans le gouvernement et l'administration moins élevés qui lui sont échus.

Car cette âme et ce corps dont l'Église et lui-même représentent les intérêts respectifs, ne sont pas seulement deux éléments voisins, deux domaines contigus, à la limite desquels on peut se rencontrer, mais où il est possible toutefois de s'éviter et de se fuir; ce sont des éléments mêlés et en quelque sorte fondus dans un seul et même être; l'un et l'autre sont une seule personne humaine sur laquelle étendent la main, en même temps, et chacun au nom de son droit, l'Église d'un côté, l'État de l'autre.

Mais l'Église saisit de plus haut et d'une main plus forte. Comment l'État, c'est-à-dire l'homme défiant et ombrageux qui le représente, défiant à raison de ses ignorances, ombrageux par le fait de son égoïsme, comment l'État ne redouterait-il pas que l'Église n'at-

tirât tout à elle, et comment ne lui viendrait-il pas la pensée de la prévenir en tâchant lui-même d'attirer tout vers lui ?

D'ailleurs, l'État est humilié de la part infime qui lui échoit. « Ils prennent les âmes pour eux, disait Napoléon, ils ne me laissent que les corps. » Ce dépit du grand despote est un peu celui de tous les chefs d'État. Il est rare qu'il éclate dans un style aussi franc et par une boutade aussi vive; au contraire il se couvre de cet art infini que nul ne possède autant qu'eux, le premier art des gouvernants d'après Louis XI, la dissimulation. Mais ouvert ou couvert, éveillé ou endormi, il est là, préparant les violences ou les tracasseries qui doivent être l'épreuve, et s'il réussit, l'oppression effective de la liberté de l'Église.

Les papes ont combattu et vaincu ces deux ennemis, la chair et l'État : la chair par l'institution et le maintien du célibat sacerdotal, l'État par les immunités de l'Église. Puis toutes les libertés étant édifiées et affermies par eux, ils se devaient d'assurer la leur; car sans cette dernière que devenait leur action, et sans cette action que devenait toute liberté ?

Ils ont donc défendu le rempart dont Dieu l'avait couverte par les mains de Pépin et de Charlemagne, leur pouvoir temporel.

Nous traiterons successivement du célibat des prêtres, des immunités de l'Église et du pouvoir temporel des papes.

§ Ier. — Le pape et le célibat ecclésiastique.

Avant d'aborder toute preuve directe, notons un fait qui se révèle au premier coup d'œil et qui préjuge singulièrement en faveur de la thèse.

Le célibat n'a jamais su se soutenir dans les Églises séparées. L'Église grecque ne le possède que dans une mesure très-réduite ; elle le réserve à l'ordre épiscopal. Chez les protestants, l'épiscopat lui-même ne l'a pas su garder. L'Angleterre a conservé les évêques, mais à condition de les marier. Il semble qu'elle ait compris qu'en les isolant du pape elle perdait le droit de leur imposer des devoirs dont ils n'étaient capables qu'avec lui. Eux-mêmes ne réclamèrent pas. Pas un n'eut la pensée de se rattacher à une tradition si antique et si bien établie. Vainement la chasteté avait-elle été, dans des prêtres et des moines sans nombre, l'honneur de l'île des saints, ils ne surent pas défendre ce glorieux patrimoine. Le goût, l'amour, le sens même de cette vertu s'éteignit chez eux. Ne tenant plus à la tige, ils comprirent qu'ils ne pouvaient prétendre à la séve et aux fleurs.

Même avant la rupture définitive, dans les temps si courts, si équivoques de son union avec Rome, c'est par le mariage de ses prêtres que l'Église grecque préparait déjà le schisme et les succès faciles de ses ambitieux patriarches. Car peut-être faut-il voir dans cette dissonance disciplinaire bien plus la cause que

l'effet du schisme de Photius (1) et de Michel Cérulaire.

Les papes avaient toléré, quoique à grand'peine, un usage pour lequel le clergé de Constantinople alléguait le titre d'une longue possession. Quelque grave que puisse être sa matière, la discipline n'a jamais eu l'inflexibilité du dogme. Il semblait à l'indulgence des souverains pontifes que c'était le cas de fléchir; ils voyaient d'ailleurs je ne sais quel mouvement fatal emporter l'Orient loin d'eux. Trop de sévérité pouvait hâter l'éclat; ils furent prudents et miséricordieux. Mais les statuts sévères du célibat romain, et la médiocrité morale des usages orientaux se conciliaient mal et continuaient à créer entre les deux Églises un malaise qui inclinait à la rupture. Chagrine, inquiète, mécontente des papes parce qu'elle avait quelque honte d'elle-même, la facilité orientale attendait, demandait à toute conjoncture le prétexte de briser le dernier lien de son insupportable dépendance.

Enfin le moment vint où, lasse d'être faible par la condescendance d'autrui, elle se résolut à l'être de son chef et par sa propre initiative. Ce fut l'heure du schisme.

Or, pendant que l'impatience du célibat et la faiblesse des mœurs commençaient, dès les premiers

(1) Un des griefs que Photius allègue contre l'Eglise romaine, c'est qu'elle ne permet pas le mariage des prêtres. Photius ne pouvait prendre prétexte des scandales qui affligèrent le Saint-Siége et toute l'Eglise latine au siècle suivant. Saint Nicolas occupait la chaire de Saint-Pierre. Lui et ses prédécesseurs y donnèrent l'exemple de toutes les vertus. Au-dessous d'eux ces exemples étaient suivis. Partout les mœurs étaient sévères; les conciles et les capitulaires produisaient leurs fruits et le clergé latin n'avait rien perdu de l'antique ferveur.

siècles, à entraîner l'Orient à l'abîme, qu'il est beau de voir les papes répandre autour d'eux, dans les Églises qui les touchent de plus près et leur sont mieux soumises, la sainte chasteté du sacerdoce ! Il semble qu'un parfum de cette vertu émane de leur siége et pénètre tous les rangs de la hiérarchie catholique : C'est le *parfum versé sur la tête et qui descend jusqu'aux franges du vêtement d'Aaron.*

Nous ne pouvons parler des papes des trois premiers siècles dont les actes ne nous sont pas conservés.

Au IVe, saint Sirice s'exprime de la manière la plus formelle dans une lettre adressée à Himère, évêque de Tarragone.

Quelques prêtres d'Espagne, mauvais observateurs de la continence, alléguaient l'exemple du sacerdoce de l'ancienne loi. Il répond que ces prêtres usaient du mariage parce que les ministres de l'autel ne pouvaient être d'une autre famille, et toutefois ils se séparaient de leurs femmes dans le temps de leur service. Mais Jésus-Christ étant venu perfectionner la loi, *les prêtres et les diacres sont obligés par une loi insoluble à garder, du jour de leur ordination, la sobriété et la continence pour plaire à Dieu dans les sacrifices qu'ils lui offrent tous les jours.*

Dans le Ve, saint Innocent et saint Léon renouvellent, par plusieurs décrets, les prescriptions de saint Sirice.

Dans le VIe, le prédécesseur de saint Grégoire le Grand, Pélage II, abolit le mariage des prêtres en Sicile (1). La domination des empereurs grecs et les

(1) Saint Grégoire rappelle cette défense de son prédécesseur dans une lettre à Pierre, diacre préposé à un patrimoine de Sicile.

rapports fréquents de cette île avec Constantinople y avaient introduit ce point facile de la discipline orientale. Mais la Sicile était trop près de Rome et placée trop immédiatement sous la main des papes pour échapper à leur influence et pour n'en pas recueillir le premier fruit dans la chasteté de ses prêtres.

Dans les trois siècles qui suivent, la discipline de l'Occident est assez bien établie pour qu'aucune Église particulière n'en vienne troubler la belle uniformité. Partout les conciles provinciaux ont fait écho aux papes. En Gaule, en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Afrique, le célibat règne sans trouble, sans qu'une voix s'élève pour en contester le devoir.

Mais le x[e] siècle s'ouvre et il semble que la ruine de tout ce qui est saint commence avec lui. Parmi tant de gloires qui s'effacent alors, tant de perles qui tombent de la couronne de l'Église, il n'en est pas peut-être qui ait été avilie et foulée aux pieds autant que la chasteté de son sacerdoce.

C'est ici surtout que l'impiété triomphe à l'endroit des papes. Que de fois n'a-t-on pas étalé dans les livres,

C'est la 44[e] dans le livre premier du recueil de sa correspondance. Quoiqu'il adoucisse la discipline de son prédécesseur pour le sous-diacre dont le mariage avait précédé la prohibition de Pélage, il la confirme pour tous les sous-diacres qui seront ordonnés dans l'avenir.

« Quant à ceux qui depuis cette prohibition ne consentent pas à » vivre dans la continence avec leurs femmes, nous ne voulons pas » qu'ils soient promus à cet ordre sacré, parce que personne ne doit » s'approcher du ministère de l'autel que celui dont la chasteté ait » été éprouvée avant son admission à ces fonctions. »

Eos autem qui post prohibitionem factam se a suis uxoribus continere noluerunt pervenire ad sacrum ordinem nolumus, quia nullus debet ad ministerium altaris accedere nisi cujus castitas ante susceptum ministerium fuerit approbata.

dans les leçons publiques, et jusque sur les tréteaux des théâtres le scandale de cette suite de pontifes débauchés, libertins, adultères, notés d'infamie dans la ville même d'où ils gouvernaient le monde chrétien!

Ce n'est pas la première apparition de ce fait douloureux dans le cours de nos études sur les papes ; nous en avons déjà fait la rencontre et nous avons montré le parti que la Providence en a su tirer pour affermir la foi dans les âmes et leur multiplier la lumière (1). Que dirait-on si nous trouvions dans les désordres de ces mêmes pontifes la preuve manifeste de la divinité du célibat sacerdotal, et surtout de la mission spéciale qu'ont eue les papes de l'établir et de la défendre ?

(1) Dans une lettre des plus bienveillantes citées en tête de ce volume, un savant évêque, Mgr de Tarantaise, nous a reproché d'accepter trop facilement comme des faits des allégations qui ne sont rien moins que certaines, et dont une critique récente vient de réduire bien fort la valeur historique. Nous n'ignorons pas la confrontation établie entre les textes de Flodoar de Reims et de Luitprand, évêque de Crémone, et l'atteinte profonde portée au crédit de ce dernier dont la chronique scandaleuse a été trop longtemps le dernier mot de l'histoire. Nous en eussions tenu compte davantage si nous n'eussions eu à prendre pour base de notre argumentation, moins la rigoureuse réalité des faits que leur place dans l'opinion des adversaires. Notre genre de preuve est ici ce que la logique et la rhétorique appellent l'argument *ad hominem*. Battre l'ennemi avec ses propres armes est une victoire qu'on a tant de joie à remporter, qu'on n'est guère tenté d'en négliger l'occasion. Mais il n'en suit nullement que nous passions condamnation sur les dépositions fort suspectes de ce Gibelin anticipé qui mit sa plume au service des passions et des animosités tudesques. Reconnaissons toutefois qu'il reste plus que des nuages sur la réputation de quelques papes de cette époque. Si les créatures de Marosie et de Théodora ne furent pas toutes des monstres de débauches, il est également difficile d'admettre qu'elles aient été toutes des anges de vertus. N'y eût-il eu qu'un ou deux papes scandaleux, la preuve tirée de ce scandale aurait encore sa force et demeurerait éminemment opportune.

A ceux que mon assertion ferait sourire, je demanderai comment ces papes auxquels sans doute la loi du célibat pesait, puisqu'ils n'eurent pas même la pudeur d'en cacher les infractions, comment des coupables si puissants ne recoururent pas à l'expédient le plus simple, je veux dire à l'abolition du célibat dans l'Église?

Assurément la pensée ne pouvait manquer d'en naître en leur esprit; le pouvoir de la réaliser ne leur manquait pas davantage. Eux qui ont toute autorité sur la discipline, ne pouvaient-ils pas supprimer celle-là et en substituer une plus accommodante? Ou, s'ils n'en venaient pas à l'abrogation de la loi, ne pouvaient-ils au moins s'en conférer la dispense? Pourquoi, à côté de plusieurs exemples de papes débauchés, n'y en a-t-il pas un seul d'un pape marié? Dans ce siècle et dans une moitié du suivant, que de prêtres, que d'évêques feignirent le mariage et se prétendirent mariés en dépit de la loi dont leurs passions ne pouvaient briser le joug! La dispense de la loi n'était facile qu'aux papes, et pas un pape n'y recourut, et pas un pape ne se maria.

C'est que Dieu pouvait laisser l'homme faible et pécheur se révéler dans les papes, il montrait par là combien il sait faire éclater sa force dans le miracle perpétuel de son Église, combien ce qu'il a mis en elle de divin est à l'épreuve de tous les assauts du mal, puisqu'un tel scandale ne parvient pas à l'y vaincre. Mais il ne pouvait laisser le pontife faillir à sa mission. L'homme faible transgresserait la loi; le pontife, suppléant de Dieu, ne pouvait concevoir le dessein de l'abolir. Il ne devait même donner à croire, par aucune

mesure, que l'abolition en fût possible et que la barrière si tristement franchie par le crime pût jamais s'abaisser devant lui.

Enfin, quoiqu'il eût perdu l'autorité morale nécessaire pour en exiger et en établir l'observance, il devait transmettre, entières et intactes dans le code de l'Église, les saintes traditions dont sa vie sans vertus trahissait si déplorablement l'honneur.

Le célibat, violé par tous, semblait désespéré et tout près d'une complète ruine quand Dieu replaça des saints sur le trône de saint Pierre.

Si l'établissement du célibat sacerdotal fut une œuvre divine, on peut dire que plus miraculeuse et plus divine encore apparut sa restauration.

Avant de rendre le sacerdoce à la chasteté, il fallait l'arracher à la corruption. C'était là surtout la tâche difficile. Les papes du XIe siècle y suffirent. Tous se résument dans un homme qui fut longtemps près d'eux avant de devenir l'un d'eux. Cet homme remplit tant de place dans l'histoire de l'Église, que sa rencontre oblige à s'arrêter devant lui comme on s'arrête devant un monument.

On connaît le mot célèbre de Napoléon Ier : « Si je n'étais Napoléon, je voudrais être Grégoire VII. » C'est la première justice qui soit venue de France au grand libérateur de l'Église. On aime à la voir s'inaugurer par une telle bouche. La réparation ne pouvait partir de plus haut ni commencer avec plus d'éclat. Cependant, ce mot si glorieux pour Grégoire VII et si précieux pour sa mémoire n'a pas exprimé toute la vérité. L'orgueil ne permettait pas à Napoléon de penser qu'il y eût un plus grand homme que lui. Sans l'ombre dont

cette passion couvrait son regard d'aigle, il eût vu facilement que Grégoire VII était plus grand que Napoléon.

C'est qu'au coup d'œil pénétrant et profond du génie, la vérité divine avait ajouté, chez le pontife, la richesse d'une lumière supérieure à toutes les vues du génie. Elle en avait fait un homme qui voyait plus loin et plus juste que Napoléon. A l'énergie de la volonté, à l'invincible vigueur du caractère, la vertu avait mêlé ce calme, cette possession de soi, cette grave et sage modération qui défendent de leur excès ces nobles et précieuses qualités de l'âme et les empêchent de dégénérer en obstination aveugle et en superbe opiniâtreté. L'inflexible Napoléon ne connut jamais cette mesure, il ajouta l'entêtement à l'énergie, et l'entêtement mit en ruine ce qu'avait édifié l'énergie.

Par la même raison, Napoléon ne put jamais avoir la bonté et la tendresse; rien ne détrempait et n'amollissait la dureté de cette âme. On ne se figure pas une lettre tendre tombée de sa plume, et sa correspondance si vaste n'en possède aucune.

Grégoire VII, si ferme et si fort, a l'onction de l'âme et la tendresse du cœur. Le bon et doux François de Sales n'a rien écrit de plus tendre à sa sainte amie que ce qu'écrivait Grégoire à la comtesse de Toscane (1).

(1) « Quel soin, quelle sollicitude continuelle j'ai de votre salut, celui-là seul le sait, qui scrute le secret des cœurs et qui me connaît mieux que moi-même.... Je vous écris, fille chérie de saint Pierre, pour fortifier votre foi dans l'efficacité du Saint-Sacrement de l'Eucharistie. Ce sont là les trésors et les dons que vous avez requis de moi; au lieu de pierreries et d'or, au nom de votre Père qui est le prince des cieux... Je ne vous parlerai point de la Mère de Dieu, à qui je vous ai recommandée d'une manière spéciale et

Tel fut l'homme qui délivra l'Église. Il commença l'œuvre en attaquant l'ennemi premier et intime de sa liberté, la chair. C'est sous le pontificat de Léon IX (1048) que les premières tentatives d'affranchissement et de régénération s'ébauchèrent. Or Hildebrand est déjà tiré de l'ombre de Cluny et passe du cloître à la cour de Rome. Depuis lors il devient et demeure le conseil des papes; il est l'âme de toute leur action. Pendant plus de vingt ans, c'est lui qui les désigne et les fait élire. Sous son influence se tiennent les conciles de Reims, de Tours, de Lyon, d'Avignon, qui arrachent tout d'abord au mal une Église si digne d'être secourue et délivrée la première, la glorieuse Église de France. Il y paraît lui-même comme légat. Rien ne lui résiste. Les évêques simoniaques et concubinaires, subjugués par son ascendant, viennent tous se justifier. Ils renoncent à leur union sacrilége et cèdent leurs siéges aux prélats exemplaires qu'Hildebrand leur substitue. En quelques années la France revoit des pasteurs qui lui rappellent ses beaux jours; elle reconnaît les successeurs des Hilaire, des Martin, des Germain et des Césaire. La fille aînée de l'Église retrouve dans toute sa pureté et son éclat la gloire de son berceau; la chair est de nouveau vaincue par l'esprit.

vous recommande sans cesse jusqu'à ce que nous parvenions à jouir de sa vue, etc... »

(*Lib. Epist.* 47; *ad commitissam Mattildem.*)

Et ailleurs : « Nous aurons à vous rendre compte de nos actions et nous vous donnons ainsi la marque de la force de sentiment qui nous attache à vous... Adieu, amies bien-aimées dans le Christ. Sachez que nous vous tenons au fond de notre cœur comme enchaînées à notre amour. » (*Lettre à Béatrix et à Mathilde, sa fille, comtesse de Toscane.*)

Mais c'était en Italie, dans le voisinage et à l'ombre de Rome, qu'il importait surtout de vaincre; c'était là que le mal avait fait ses plus hideux progrès.

L'Église de Milan dépassait tout en impudence. La vie concubinaire se montrait comme l'état ordinaire et la condition normale de son clergé. Milan s'était faite le centre et le boulevard de l'universelle corruption. Au service de ses desseins détestables elle mettait le prestige de son antiquité et de ses prérogatives. La première, après Rome, Milan avait été la capitale du monde. Plus que jamais elle affectait de s'en souvenir. Elle comptait sur l'intimidation que sa puissance, que l'appui de ses princes, que ses demi-menaces calculées pouvaient produire. Elle laissait entrevoir, à dessein, des pensées d'indépendance. Ses prétentions allaient même visiblement plus loin. C'était à la domination qu'elle visait. Une seule chose pouvait l'apaiser et maintenir sa sujétion, la tolérance de Rome.

La Lombardie était donc marquée comme le champ de bataille de la lutte. La victoire y devait être décisive; la défaite, si elle eût été possible, rivait à tout jamais la chaîne la plus honteuse de l'Église : l'esprit était asservi; la chair triomphait : toute la Rédemption périssait.

Au sous-diacre Hildebrand, conseil de l'Église, *dieu des papes*, comme l'appelait Pierre Damien, le ciel prêta un bras qui fut digne de lui et de cette grande cause, ce fut Ariald, diacre de Milan.

Un jour ce jeune homme se sentit inspiré de laver sa patrie et avec elle toute l'Église, de l'opprobre dont il les voyait souillées. Sous le souffle de l'Esprit de Dieu, il part, rassemble le peuple sur une place de la

ville et commence à prêcher contre la vie scandaleuse des prêtres. Avec une hauteur incomparable de pensée et d'éloquence, il disait :

« La souveraine, éternelle et vivante lumière a » laissé sur la terre deux choses pour éclairer tous ceux » qui doivent venir à elle et y demeurer jusqu'à la fin » des siècles. Voulez-vous savoir quelles sont ces deux » choses ? La parole de Dieu et la vie de ceux qui enseignent. Que la parole de Dieu soit une lumière, David » ne cesse de le dire dans ses psaumes. Quant à la vie » des docteurs, qu'elle doive être une lumière, la vé» rité même l'atteste, quand elle dit : Vous êtes la » lumière du monde, et quand elle ajoute aussitôt : » Que votre lumière luise devant les hommes, et qu'ils » voient vos bonnes œuvres, et qu'ils glorifient votre » père qui est dans les cieux. De ces deux lumières, le » Seigneur en a placé une devant eux, l'autre devant » vous. Ceux à qui il a donné la science de l'Écriture » et qu'il a choisis pour ses ministres, il a voulu qu'ils » menassent toujours une vie lumineuse de la lumière » de sa parole et que leur vie fût une lecture à vous » qui ne savez pas lire. Mais eux ont perdu leur lu» mière et vous avez perdu la vôtre... Vos prêtres pren» nent publiquement des femmes comme les laïques; » ils se livrent à la débauche comme les laïques les » plus corrompus... Or je me suis efforcé de ramener » les coupables à leur lumière, mais je n'ai pu. Je suis » venu ici pour vous ramener à la vôtre, ou j'y » réussirai, ou bien je sacrifierai ma vie pour votre » salut. »

Une vérité si nettement et si fortement exprimée saisit toute la foule. On commença à exécrer

le scandale et à en fuir les misérables auteurs.

Mais les scandaleux avaient un appui plus fort que les attaques d'Ariald. L'archevêque de Milan était pour eux. Le diacre qui déclamait sur la place de Milan n'avait ni mission ni autorité. C'était de sa part une démarche personnelle et hardie, dont le droit paraissait aussi contestable que la discrétion.

Il faut l'avouer, l'audace d'Ariald ne suivait pas les voies ordinaires. Elles eussent imposé trop de lenteur au zèle qui dévorait son âme. Sans délibérer, et comme d'un bond, il avait franchi toute barrière. Mais le mal qu'il attaquait n'était-il pas plus extraordinaire encore que sa démarche? Dieu l'avait donc suscité exceptionnellement, comme il suscite parfois ceux qu'il députe à son Église, dans les graves circonstances et dans les exceptionnels périls. Cette entrée vive, ce début imprévu, étourdissant pour les ennemis du bien était nécessaire alors. Mais il fallait qu'ensuite une approbation vînt d'en haut confirmer le ministère du nouveau prophète. C'est le point de rencontre d'Ariald et d'Hildebrand.

Bientôt *le séditieux*, *le brouillon*, *le perturbateur* des âmes est dénoncé à Rome. L'archevêque qui dispose de tout le crédit des puissants et de toutes les intrigues des politiques les met en œuvre pour diffamer son ennemi. Ariald eût peut-être succombé à la calomnie, comme il arrive si souvent en ce monde, dans les luttes inégales de la droiture inhabile et du crime insidieux. Mais Hildebrand était là. Il devina le souffle de l'esprit dans ce qu'on appelait l'amertume et la fougue d'un zèle indiscret. Le signe de la Providence, l'heure décisive marquée par elle, les présages d'un

prochain triomphe se révélèrent à lui. Il suspendit toute condamnation et obtint d'aller à Milan comme légat avec Pierre Damien.

Aussitôt arrivé, il voit et reconnaît tout, défend intrépidement le ministère d'Ariald, le confirme de l'autorité pontificale et oblige l'archevêque à des promesses de réforme.

Ariald reprit le cours de ses prédications. Pendant dix ans il ne cessa de les faire retentir à Milan et dans tous les bourgs voisins. Grand nombre de prêtres rentrèrent en eux-mêmes et renoncèrent à leurs mauvaises mœurs.

Cependant l'archevêque foulait aux pieds ses engagements et continuait son œuvre de perversion. Jamais le scandale ne pouvait disparaître tant qu'il aurait près de lui un complice et un fauteur aussi puissant.

De son côté Ariald soupirait après le martyre. Il priait Dieu d'agréer, pour le succès de son œuvre et la complète ruine du mal, le sacrifice de sa vie. Chaque fois qu'il rencontrait une âme qu'il savait chère à Dieu il disait : *Je vous conjure par Jésus-Christ, demandez pour moi la grâce de sceller de mon sang la parole que je prêche.*

Or, l'an 1066, deux ecclésiastiques de Milan vinrent le trouver et lui dirent qu'ils étaient résolus *de quitter le mal et de faire le bien.* Le lendemain ils chassèrent leurs concubines et publièrent partout que la doctrine d'Ariald était la véritable. L'archevêque les fit saisir et jeter en prison.

Pendant ce temps saint Herlembald, l'ami et le frère d'armes de saint Ariald, était allé à Rome, et rappor-

tait des lettres d'excommunication contre l'indigne archevêque.

C'était la veille de la Pentecôte. Le jour de la fête l'église cathédrale fut inondée de la foule du peuple. Ariald et Herlembald s'y rendirent. Après l'Évangile, l'archevêque monte en chaire et les excommunie tous deux. Puis, invoquant la gloire et les prérogatives de l'Église de Milan, il se plaint hautement que deux séditieux ne cessent tous les jours de les insulter et de les fouler aux pieds.

A ces paroles on se lève de toutes parts; on se rue sur les deux saints amis; on les accable de coups, et Ariald est laissé pour mort sur la place.

Mais ses partisans accourent à leur tour. Quelle n'est pas leur joie quand, croyant relever un cadavre, ils retrouvent vivant celui dont ils pleuraient déjà la perte. Les premières paroles qu'il proféra furent une défense de le venger et de verser une seule goutte de sang à cause de lui. — Il ne fut pas plutôt guéri qu'il se hâta de quitter la ville où son zèle calomnié ne pouvait que créer de nouveaux tumultes. Mais les affidés de l'archevêque ne le perdaient pas de vue. Deux d'entre eux se mirent à sa poursuite, s'emparèrent de sa personne et l'entraînèrent dans des déserts, loin de ce peuple milanais dont on craignait le soulèvement et les représailles.

Ces deux hommes ne furent pas toutefois ses bourreaux. Il lui était réservé de périr de la main de ceux qu'il voulait sauver.

Deux mauvais prêtres, envoyés par la nièce de l'archevêque, l'atteignirent dans ces solitudes. A peine l'eurent-ils abordé qu'ils se jetèrent sur lui, lui coupè-

rent les membres, un à un, avec tous les raffinements d'une cruauté inouïe. Ils finirent son martyre en arrachant cette langue qui avait dénoncé et flétri publiquement leurs débauches. Cette mort bienheureuse arriva le 27 juin 1066. En ce jour, la hideuse incontinence si longtemps combattue par Ariald était définitivement vaincue. Elle avait mis contre elle ce qui ne manque jamais de triompher en ce monde, le sang du martyre. L'année suivante, Gui, archevêque de Milan, se démettait de son siége. Le parti du mal s'efforçait vainement de lui donner un successeur de mêmes pensées et de mêmes mœurs que lui. Il échoua devant l'énergie d'Hildebrand et la vertu du sang d'Ariald. Otton, leur commun ami, fut élu et la pureté du sacerdoce, rétablie dans la Lombardie, se répandit de là avec une rapidité et une fécondité merveilleuses sur tout le reste de l'Italie et de l'Église.

§ II. — Le pape et l'institution épiscopale. — Investitures. Immunités.

L'an 964, Othon le Grand se rendait à Rome et s'y installait en maître. Quelques jours après il rassemblait un concile, et faisait décréter qu'il appartiendrait désormais aux empereurs de choisir le pape et de conférer l'investiture aux évêques. — Quelle était dans cette mesure la pensée du César allemand? Croyait-il que le Saint-Siége, victime depuis cinquante années de la tyrannie des seigneurs romains, avait besoin pour être délivré et pour retrouver sa gloire, du patronage séculier et de la tutelle laïque des chefs du Saint-Em-

pire? — Mais c'était substituer une tyrannie à une autre. Le désordre, au lieu de disparaître, s'aggravait. C'est ce qui arrive fatalement chaque fois qu'on ne sait opposer au mal qu'on veut guérir que des remèdes de circonstance, qui n'en atteignent pas le germe et en préparent les plus effrayants retours.

Les chrétiennes intentions et les œuvres honnêtes d'Othon le Grand pouvaient peut-être suspendre un instant le cours de la corruption; mais le César d'aujourd'hui répondait-il de celui de demain et de tous les autres de l'avenir?

D'ailleurs ce n'était pas l'ordre établi de Dieu ni les ressources tenues en réserve par sa Providence pour la réforme et la restauration de son Église. L'intervention d'Othon, si loyale qu'on puisse la supposer, était donc un désordre. Or comment un désordre en corrigerait-il un autre? En fait, la vraie et réelle pensée du Teuton était une pensée ambitieuse que ses prétextes et ses apparences de zèle dissimulaient mal. C'était chez lui, comme chez tant d'autres, ce goût et ces façons d'absolutisme qui passent si facilement dans le caractère et les habitudes de ceux qui ont tout vaincu. Ne voyant nulle résistance auprès d'eux, ils en viennent d'ordinaire à n'en croire aucune possible.

L'Église en était là, quand Hildebrand se rendit à Rome avec Léon IX.

Hildebrand apportait le projet arrêté de briser cette chaîne. Il commença par en rompre le plus lourd anneau. Il obtint de Léon IX qu'il attendrait l'élection du clergé et du peuple. La liberté une fois rendue au Saint-Siége, on pouvait de ce point élevé, mais de là seulement, la déverser sur toute l'Église.

Remarquons d'abord les prompts et merveilleux effets qu'elle obtint sur ce haut théâtre.

Depuis bientôt un siècle la papauté n'avait guère connu que des représentants médiocres d'intelligence, détestables de caractère, ignobles de mœurs. A partir de Léon IX jusqu'à Grégoire VII, et deux siècles entiers après lui, on ne voit plus sur le Saint-Siége que des hommes éminents en talent et en vertu.

Si plus tard l'on retrouve encore quelques sujets faibles, à peine s'en présente-t-il un seul qui ait ramené sur le trône de saint Pierre le scandale dont l'avaient souillé tant de déplorables prédécesseurs de Léon et de Grégoire.

Hildebrand n'était pas encore pape qu'il avait consacré par une loi le fait dont l'expérience démontrait si fort l'immense utilité. Sous son influence, Nicolas II fixait ce mode d'élection libre qui n'a pas cessé depuis, et auquel le concile de Lyon a mis la dernière main par les règlements du conclave. Ces dispositions du quatorzième concile œcuménique demeurèrent, deux siècles après la mort d'Hildebrand, une continuation et comme une sorte de permanence de son action dans l'Église. Le décret du concile de Lyon ne fut, en effet, que le développement et le plein épanouissement de celui de Nicolas II.

L'élection et l'institution papale avaient donc recouvré leur liberté : il fallait pourvoir à celle des évêques. La lutte y fut plus vive et plus longue. Sur ce terrain nouveau, elle atteignait mille usurpations. Avec l'ambition et les convoitises personnelles de l'empereur elle attaquait celles coalisées des mille petits souverains. Combien ne s'en trouvait-il pas, en effet,

qui comptaient un bénéfice épiscopal ou abbatial parmi leurs fiefs?

Pour comprendre cet état des biens de l'Église au moyen âge, il faut se remettre sous les yeux la condition troublée, menacée, précaire, où vivait toute la société d'alors. Personne ne pouvait occuper un lambeau de terre avec l'assurance d'y obtenir paix et sécurité un seul jour. Au moment le plus inattendu, un baron capricieux, turbulent, ambitieux, descendait avec ses hommes d'armes et vexait de toute manière l'inoffensif possesseur. Il fallait donc s'assurer une défense, et pour cela un seul moyen se présentait, se faire vassal d'un plus fort que soi. Aussi tout était-il devenu fief, et à peine pouvait-on rencontrer en Europe quelques coins de terre libre qu'un homme possédât encore en pleine et franche propriété.

Parmi les charges qu'entraînait la vassalité, deux primaient toutes les autres et en étaient la base, recevoir l'investiture et rendre l'hommage. Comme tout autre vassal, le bénéficier prêtre, moine, évêque, dont la terre était inféodée, devait se résoudre à les subir.

Or, chez les laïques, la succession au fief avait lieu par voie d'hérédité. Sauf démérite du père, le fils était investi et prêtait hommage après lui. Il n'en pouvait être ainsi dans l'Église. L'élection déterminait la succession. C'était l'ordre et la garantie de la liberté, et toutefois c'était là que son plus grand péril l'attendait.

La personne, la vertu, le caractère, toutes les qualités de l'élu ne pouvaient être indifférentes au suzerain. Ce n'était pas, pour lui, chose sans intérêt que tel ou tel fût son homme lige. A celui qui ne lui agréait pas il semblait qu'il pût justement refuser le fief. Il en

résulta qu'il désigna, puis qu'il imposa le candidat. Puis, l'élection n'étant plus qu'une forme, il nomma lui-même sans intermédiaire. Pour simplifier encore, il nomma d'un seul coup au fief et à la dignité qui vivait du fief. Enfin, persuadé que tout venait de lui, il mêla tout dans la seule investiture. Celui qu'il agréait comme vassal était par le fait même évêque ou abbé, et pour signifier cette plénitude, cette universalité de pouvoirs qu'il prétendait conférer, il investit par la crosse et par l'anneau. C'était l'asservissement complet; le pouvoir spirituel naissait du pouvoir séculier. L'oppression antique revivait. La tiare était de nouveau l'humble servante des couronnes, et l'Évangile n'avait rien fait. Mais un abîme appelle un autre abîme.

Une fois l'agrément du prince devenu la seule condition de l'entrée aux dignités de l'Église, tout s'employa à l'obtenir : la flatterie, les vils services, l'argent. Par un cercle fatal que rien ne pouvait plus briser, on alla, sans espoir d'issue, de la corruption à la servitude et de la servitude à la corruption (1). — Telle était l'Église en Italie, en Allemagne, presque partout en Europe, quand Grégoire VII monta sur le trône.

Ce spectacle était depuis longtemps le sujet de ses larmes : « Hélas! s'écriait-il, la plus misérable femme

(1) C'était de mille manières que le mal engendrait le mal et le perpétuait. « Quand un évêque avait acheté son évêché plusieurs centaines de marcs, il n'avait rien de plus pressé, pour remplir sa bourse vide, que de vendre les abbayes, les prévôtés, les archiprêtrés, les archidiaconés et les paroisses aux prêtres, le sacerdoce aux clercs : et ceux qui en étaient déclarés les acquéreurs vendaient, à leur tour, tous les services de l'Église et jusqu'aux lieux de leur sépulture pour se rembourser leurs avances. » (Montalembert, *Fragments inédits sur saint Gregoire VII.* (*Correspondant*, 25 mai 1875.)

» peut choisir son époux suivant les lois de son pays,
» et l'Église de Dieu, comme une vile esclave, doit re-
» cevoir le sien de la main d'autrui! »

Aussi à peine était-il assis sur la chaire suprême qu'il envoyait partout défense aux ecclésiastiques de recevoir l'investiture de la main d'un laïque, défense à tout laïque de la conférer; à tous deux, sous peine d'excommunication.

Cette question, de beaucoup la première dans la pensée du pontife, fut mêlée à celle déjà si grave dont nous avons suivi les débats et qui le fit juge politique entre les Saxons et Henri IV. Toutes deux obtinrent, au même lieu et le même jour, la définitive solution. Entre les promesses qu'Henri dut faire à Canosse et dont Grégoire avait dicté les termes, on lisait celle-ci : « Je serai soumis et obéissant au pape, et l'aiderai
» suivant mon pouvoir à corriger les abus de mon
» royaume contraires aux lois de l'Église. »

Le pouvoir séculier était vaincu. Il venait de rendre les armes. Toutefois ses prétentions étaient loin d'être anéanties. Henri, ayant retrouvé la force et l'appui des princes allemands, ne tarda pas à reprendre la lutte.

Il semble que la persécution, le malheur, les défaites apparentes, le martyre de l'âme, plus douloureux et plus expiatoire que celui du sang, aient pu seuls acheter une victoire décisive et assurer aux pontifes à venir le définitif triomphe. Grégoire VII devait être la victime du sacrifice; il lui appartenait de payer par les plus douloureux bannissements le prix de la liberté de l'Église.

Chassé de Rome par son ennemi victorieux, il alla

mourir à Salerne, et mêla à son dernier soupir ce mot sublime qui a tant retenti dans l'histoire et qui ne cessera de remplir toute la postérité : « J'ai aimé la jus-» tice et j'ai haï l'iniquité, voilà pourquoi je meurs en » exil (1). »

De ce calvaire, la vie et la rédemption ne pouvaient tarder à descendre, et sous peu d'années on allait les voir prendre, dans tout l'univers chrétien, l'expansion magnifique que le héros leur avait rêvée.

Cependant les prisons, les souffrances de ses successeurs durent, quelque temps encore, s'ajouter aux siennes, comme le sang des apôtres et des martyrs s'était, dès l'origine, mêlé au sang du maître.

Lorsque Henri IV fut mort dans la honte et que Henri V, changé par le pouvoir, eut repris les tristes errements paternels, Pascal II, Gélase II, Calixte II connurent l'exil inauguré par Grégoire. Trois mois de dure captivité en aggravèrent l'épreuve pour le premier ; le second fut traîné par les cheveux, de la basilique vaticane dans son palais. Aussi, le troisième, rentré triomphalement à Rome, put-il mettre en pièces

(1) Cette parole résumait les pensées qui avaient nourri et soutenu sa vie : « Si j'avais voulu, écrivait-il, laisser régner les princes » et les grands de la terre au gré de leurs passions ; si je m'étais tu » en les voyant fouler aux pieds la justice de Dieu ; si à leur péril » et au mien j'avais dissimulé leurs crimes ; si l'amour de cette jus-» tice et l'honneur de la sainte Église ne m'avaient tenu au cœur, » ah ! j'aurais pu compter sur plus de soumission, plus de richesse, » plus de repos et d'hommages qu'aucun de mes prédécesseurs. » Mais sachant qu'un évêque n'est jamais plus évêque que lorsqu'il » est persécuté pour la justice, j'ai résolu d'encourir la haine des » méchants, en obéissant à Dieu plutôt que de provoquer sa colère » par une coupable complaisance pour eux. Quant à leurs menaces » et à leur cruauté, je n'en tiens compte, et je serai toujours prêt à » mourir plutôt que de consentir à leur iniquité. »

toutes les chaînes du passé et saluer enfin l'ère nouvelle et radieuse de la liberté de l'Église. Le concordat de Worms assura la liberté des élections; l'empereur y renonça à l'investiture par la crosse et l'anneau, et promit la restitution de tous les biens usurpés. Ce jour-là, la papauté recueillait enfin le prix si désiré et si attendu de ses longues souffrances, et la liberté célébrait avec le retour de Calixte II une de ses plus chères et insignes victoires. Toutefois, ces biens si laborieusement reconquis devaient être envahis bientôt sous d'autres prétextes et devenir l'occasion d'autres luttes non moins vives. Il nous reste à y assister et à contempler sur ce théâtre un nouveau triomphe de la liberté et des papes.

Immunités des biens.

L'origine divine de l'Église a placé son berceau dans le ciel, tout près de Dieu dont elle est née. Mais l'Église vit sur la terre et s'incarne dans l'humanité, et c'est pourquoi il lui faut un sol où son pied repose, un toit où elle abrite son infirmité et le pain de chaque jour pour sustenter sa vie. Et pour qu'elle vaque pleinement et librement à sa grande mission, il faut que ce sol, cet asile et ce pain lui soient assurés et la délivrent de l'anxieuse sollicitude du lendemain. L'Église a donc dû posséder en ce monde (1).

(1) « N'est-il pas manifeste que des ressources matérielles sont absolument nécessaires à l'Église afin de pourvoir aux besoins de ses ministres et de son culte? et la plus légère réflexion ne suffit-elle pas pour reconnaître qu'il n'y a que la propriété qui puisse lui as-

Or la Providence, qui a fait cette loi, a pris soin de lui en faciliter l'exécution avec une attention singulièrement miséricordieuse. Elle l'a dispensée de conquérir la terre par les moyens grossiers et serviles qui la mettent aux mains des ordinaires possesseurs. C'est de la charité et de la libéralité de ses fils que l'Église a tiré les biens temporels nécessaires à sa vie, à charge toutefois pour elle de faire refluer sur les pauvres de ce monde ce qui demeure sur sa table des repas faciles qui lui ont été si généreusement servis.

Telle est l'Église dans ses rapports avec les biens d'ici-bas, et ce n'est qu'en les conservant qu'elle conserve sa liberté. Ce n'est donc pas, comme quelques hommes le voulaient naguère, en abdiquant toute possession temporelle et en se réfugiant dans un dénûment précaire. Un nécessiteux n'est jamais libre. Or qui peut assurer à l'homme qui dédaigne toute prévoyance, que la nécessité ne le visitera pas demain!

L'Église indigente et dénuée ne peut donc être l'Église libre. C'est l'Église livrée à la merci et au caprice de tous; c'est l'Église mendiante et sans honneur, et par suite méprisée et sans puissance. Aussi la première mesure de ses ennemis, chaque fois qu'il leur a été donné de prévaloir contre elle, a-t-elle toujours été sa spoliation.

— Mais quoi! dans ces circonstances l'Église n'a-

surer ces ressources d'une manière certaine, sans quoi sa liberté serait toujours précaire et son existence misérablement dépendante? La vérité est que pour dénier à l'Église le droit d'être propriétaire, il faut lui dénier le droit d'exister; et, par le fait, c'est cette négation radicale et impie qui se trouve plus ou moins au fond de tous les systèmes hostiles à la propriété ecclésiastique. » (Mgr Dupanloup, *De la souveraineté pontificale*, ch. v, p. 85-86.)

t-elle pas su vivre et agir comme par le passé? Mais vous lassez-vous de redire que c'est l'heure de ses plus hautes vertus? — Oui, sans doute, la Providence ne la délaisse jamais. Elle l'assiste en raison même et à proportion des épreuves qu'elle-même a permises. Mais alors l'Église subit l'indigence, elle ne l'a pas faite; ce n'est pas un état normal et ordinaire qu'elle ait choisi. Un tel choix lui est interdit. Dieu le punirait de ses délaissements. Héroïque quand la persécution lui prend son pain, l'Église se préparerait l'avilissement le jour où son dédain jetterait aux princes de ce monde le lambeau de terre qui le lui donne. La main de Dieu, qui l'appuyait dans la violence soufferte, l'abandonnerait dans sa téméraire présomption.

D'un autre côté, le monde qui lui a reproché l'abus des richesses, qui parfois en a pris prétexte pour les lui ravir, le monde supporterait-il mieux de sa part l'attitude isolée d'une indépendance farouche?

Cette existence à part, dont des esprits chimériques ou trop naïvement magnanimes (1) ont fait un nouveau programme pour l'Église de l'avenir, cette vie séparée, fût-elle possible, ceux-là même qui l'auraient faite seraient-ils capables de la supporter? Passant côte à côte et s'évitant le plus possible, l'Église et l'État ne seraient-ils pas, par cette seule situation, par la défiance

(1) Personne moins que nous n'est disposé à contester l'élévation d'âme, la noblesse de sentiment et de vues à tous ceux qui ont conçu le programme d'une Église indépendante et complétement séparée de l'État. Nous avons bien des raisons de justice et de cœur pour admettre de glorieuses exceptions. Mais chez ceux qui y ont droit, les pensées de la jeunesse et de l'enthousiasme ne sont pas demeurées celles de l'âge mûr et de la sagesse. C'est ce qu'il faut dire très-spécialement du père Lacordaire.

et par les ombrages inévitables issus de ce mutuel isolement, d'implacables et mortels ennemis?

Non, tel n'a pas été l'ordre de la Providence. En députant l'Église pour achever le salut de l'humanité, commencé par son Fils, Dieu l'a voulu mêler le plus possible à tous les éléments de ce monde. Il ne lui a pas fait cette vie entre ciel et terre, rêve juvénile de quelques âmes trop généreusement imprudentes, mais aussi, et bien plus encore, programme satanique de tous ceux qui veulent sa ruine et ont comploté de la chasser d'ici-bas.

La possession de biens temporels demeure donc une condition nécessaire de la vie de l'Église.

Mais non-seulement la possession des biens était un élément indispensable de liberté pour elle, il fallait que ces biens fussent mis, de toute manière, hors de l'atteinte du pouvoir séculier. L'impôt qui passe à travers tous les autres et en détache, sans consulter le maître, la part onéreuse de l'État, devait s'arrêter devant ceux-ci et les respecter comme on respecte les approches et les avenues d'un temple.

Je ne puis instruire ici la longue thèse de l'immunité des biens de l'Église. Je n'apporterai qu'une preuve dont tous sentiront le poids, et dont notre âge, plus qu'aucun autre, est capable d'apprécier la valeur. La charité est une des grandes vertus dont s'honorent les hommes de notre génération. Les immenses aumônes de ce siècle seront son salut et la rédemption des crimes qui y abondent (1). Or les biens de l'Église sont les biens des pauvres. Quand elle en a pris ce qu'il

(1) Peccata tua eleemosynis redime. (Daniel.)

faut pour alimenter sa vie et continuer son pèlerinage à travers ce monde, le reste va, comme de son mouvement, vers le toit du nécessiteux et passe comme un flot bienfaisant et réparateur sur toutes les douleurs qu'y accumule l'indigence. — Qui peut donc songer à les charger de taxes? Qui a jamais pensé à lever l'impôt sur l'aumône?

Sous un autre aspect, la même raison se présente avec plus de force encore. — La part la plus élevée et la plus féconde de l'action de l'Église sur les âmes, c'est évidemment sa charité. L'impôt placé sur ses biens n'en limiterait-il pas l'étendue, n'en ralentirait-il pas l'exercice? N'irait-il pas ainsi directement contre la liberté de la meilleure et de la plus excellente action de l'Église.

Cependant l'Église ne se refuse pas à secourir l'État dans les difficiles circonstances et dans les crises exceptionnelles qu'il traverse. Mais alors il faut que l'État s'en remette à sa générosité. Il faut que l'État demande et non qu'il exige. Celle qui conduit les âmes à la patrie du ciel n'a jamais oublié ni délaissé la patrie de ce monde. Elle l'aime d'un amour élevé et elle ne s'y laisse surpasser par personne. Mais à cet amour et à raison même de son élévation elle veut et elle a le droit de vouloir la plus inviolable liberté.

C'est cette liberté que méconnaissait, que foulait aux pieds, à la fin du XIII[e] siècle, un des princes les plus cupides que l'histoire ait connus, Philippe le Bel.

Les papes venaient à peine d'achever la conquête des biens de l'Église en gagnant le long procès des investitures. La perte d'une si belle proie ne pouvait que laisser d'immenses regrets dans l'âme des souverains.

Plus qu'aucun autre, Philippe le Bel la sentait vivement. Mais la question était trop définitivement jugée pour qu'on pût la soulever de nouveau, et tenter de ressaisir par la même voie les beaux domaines adjugés au pouvoir spirituel par les récents concordats.

Le génie fiscal de Philippe le Bel lui suggéra un nouvel expédient. Ce que la simonie ne produisait plus, il le demanda à l'impôt. Arbitrairement, de son propre et plein pouvoir, il greva les biens de l'Église de contributions énormes.

La Providence avait mis alors sur le trône de saint Pierre un homme de la trempe d'Alexandre III et de Grégoire VII : c'était Boniface VIII. Dès le commencement de son pontificat, il écrivait au roi de France dans les termes de la plus affectueuse tendresse. Mais instruit du caractère du jeune prince, par sa récente légation de France, il y conjurait déjà les tempêtes prochaines. « Honorez constamment, lui disait-il, la
» sainte Église votre mère... et toutes les personnes
» ecclésiastiques consacrées à son service... Efforcez-
» vous de protéger et de défendre efficacement *leurs*
» *libertés* et leurs autres droits. »

Quand les prévisions du clairvoyant pontife commencèrent à se réaliser, il tenta encore de prévenir tout conflit par les avis indirects les plus modérés. La bulle *Clericis laïcos* définissait les droits de l'Église et en déplorait la violation, mais sous une forme générale et sans aucune allusion aux entreprises de Philippe.

L'avertissement si délicat du pontife obtint peu de succès près de l'orgueil de l'impérieux et avare despote. Il n'en continua que plus arbitrairement et plus oppressivement ses exactions.

Le pape lui écrivit alors à lui-même avec toute la douceur et toute l'éloquence de la charité. Rien n'est touchant comme le ton de mansuétude et l'admirable onction que respirent et cette lettre de Boniface et toutes les autres adressées à Philippe le Bel dans le cours de ce long démêlé. Nulle part ailleurs ce style de la tendresse paternelle et chrétienne n'a été surpassé.

Fort et indomptable comme Grégoire VII, Boniface avait comme lui cette bonté profonde, ces accents pénétrants du cœur que l'amour de la justice et de Dieu tient en réserve, avec une infinie richesse, sous le couvert et comme à l'ombre des grands et mâles caractères. Cependant, au milieu de ses avis si doux, il savait placer des accents de cette énergie : « Nous et » nos frères, si Dieu nous l'accorde, nous sommes » prêts, non-seulement à soutenir les persécutions, la » perte de nos biens et l'exil, mais à subir la mort » même pour la liberté de l'Église (1). »

Il semble qu'il pressentît déjà le sacrifice auquel Dieu l'appelait. L'heure ne devait pas tarder. Aux doux avertissements du noble vieillard, Philippe le Bel ne répliquait que par l'insulte. Puis il renchérissait sur les vexations précédentes, imposait les décimes après avoir imposé les vingtièmes, arrêtait et l'argent pontifical qui allait à Rome et les bulles qui en venaient.

Enfin l'excommunication si longtemps suspendue alla frapper l'insolent monarque. Cette fois le style

(1) Nos et fratres nostri, si Deus ex alto concesserit, parati sumus non solum persecutiones, damna rerum et exilia sustinere, sed et corporalem ipsam mortem subire pro ecclesiastica libertate.
(*Lettre de Boniface VIII à Philippe le Bel.*)

grossier de l'injure ne parut plus à Philippe le Bel une suffisante réponse, Nogaret et Sciarra Colonne se chargèrent d'en porter une d'un nouveau genre.

Au mois de septembre 1303, ces deux artisans d'iniquité passent les Alpes, se rendent à Anagni à la tête de huit cents hommes, et investissent le palais pontifical aux cris de *Vive la France!* et *Mort à Boniface!*

A ce bruit, le vieux pontife comprit, comme son maître, que c'était *l'heure du mal et la puissance des ténèbres.* — Il se disposa au suprême sacrifice. — Il prit la tiare et la posa sur sa tête; puis les clefs de saint Pierre en main, et la croix de Jésus-Christ sur son cœur : « *Trahi comme Jésus-Christ,* dit-il, *je* » *mourrai comme lui.* »

Bientôt les soufflets de Colonne lui meurtrissent le visage et le renversent à terre. Il n'en fallait pas tant pour achever les jours d'un vieillard de quatre-vingt-un ans.

Cependant, délivré par le peuple, il put offrir à Dieu, quelques semaines encore, les souffrances et l'agonie de son martyre. Il l'acheva à Rome, où l'avait ramené la piété des fidèles, le 11 octobre 1303 (1).

Grégoire VII et Boniface VIII ont été, sans nul doute, parmi les papes, les représentants les plus illustres et les plus vaillants de la liberté de l'Église. Si res-

(1) « Ainsi périt misérablement après un règne de huit ans et » dix mois Boniface VIII, laissant la réputation d'un ambitieux qui » avait reçu son châtiment. » (Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, liv. V, ch. I, p. 118. Paris, Henri Plon, 1861.)

C'est là un étrange épiphonème à la vie d'un homme dont l'auteur admire le caractère et, sauf quelques restrictions, fait somme toute un assez bel éloge.

On pourrait tout aussi bien terminer ainsi l'Évangile : « Ainsi

treinte et si abrégée que soit notre œuvre, une mention spéciale leur y était due. Un regret nous demeure, c'est de n'offrir à de tels mérites et à de telles vertus que le tribut si faible d'une si brève et imparfaite louange.

Immunité des jugements.

La troisième immunité qui complète l'édifice des libertés ecclésiastiques, l'immunité des jugements, n'a pas obtenu un défenseur aussi singulièrement et excep-

» périt misérablement J.-C., après trois ans de vie publique, laissant » la réputation d'un imposteur qui avait reçu son châtiment. »

Un historien est bien malheureux d'avoir à se faire pardonner la vérité par ses ennemis et d'obtenir sa grâce à un tel prix.

Une conclusion moins explicable encore, parce qu'il s'agit là d'un auteur franchement catholique, est celle de César Cantu :

« Alors, abattu par tant de coups, son esprit s'égare et il expire » dans des transports de rage. » Pour être complet, Cantu devait ajouter que le *pape enragé* se dévora les poings.

Quand on prend un parti en histoire il faut le prendre franchement et n'avoir pas peur de tout dire. Seulement une difficulté arrêtait Cantu qui eût arrêté tout autre. C'est que lors de l'exhumation de Boniface VIII, au XVIIe siècle, on trouva le corps du pontife dans un état de conservation parfaite, sauf le nez et les lèvres (place probable du soufflet de Colonna et trace de son gantelet de fer). Les mains étaient spécialement très-intactes et très-belles. Le catholique historien n'a-t-il pas compris que la gloire de cette incorruption toute miraculeuse s'accorde peu avec la fin dont il parle et qu'elle ne prouve pas moins contre la rage du moribond que contre ses poings rongés. Dieu accorde-t-il de telles faveurs à des enragés? le supposer ne serait-il pas l'hypothèse la plus indécente qui se conçoive. N'oublions pas que la version adoptée par Cantu fait naître cette rage du dépit de l'orgueil et du désespoir de la défaite. — C'est donc à cette logique qu'aboutit la complaisance!

Quant à l'exhumation de Boniface VIII, voici comment la raconte le cardinal de Sponde, témoin oculaire :

« Ce qui ne sert pas peu à la défense de Boniface et témoigne en

tionnellement spécial et providentiel. La page qui la rappelle ne peut donc avoir ni l'étendue ni l'intérêt des deux premières. Qu'il nous suffise de donner un aible et bref écho aux plus grandes voix qui ont retenti pour cette défense.

C'est celle de saint Innocent Ier, qui appuie saint Jean Chrysostome contre le jugement inique d'Arcadius ; celle de saint Sirice, qui écrit à Himère de Tarragone « que toutes les causes concernant la religion et l'Église doivent être portées au tribunal des évêques et non au tribunal des princes de la terre » ; celle de saint Léon le Grand, qui proteste hautement contre les usurpations des juges impériaux d'Alexandrie.

Saint Grégoire le Grand ne pouvait rester au-dessous de tels exemples : « On nous a appris, écrit-il à Boni- » face, défenseur de la Corse, que, sous votre adminis- » tration, plusieurs clercs ont été saisis et emprisonnés

» faveur de sa sainte mort niée par beaucoup d'auteurs qui ont pré- » tendu qu'il était mort dans la rage se déchirant lui-même de ses » dénts, c'est que trois cent deux ans plus tard, le jour même où il » était mort, c'est-à-dire les Ides d'octobre 1605, son corps fut retrouvé » pleinement conservé et avec une intégrité si parfaite de tous ses » membres que le nez et les lèvres seuls portaient des traces de cor- » ruption. Les vêtements sacrés et les ornements pontificaux dont on » l'avait revêtu étaient également parfaitement intacts. Nous étions » à Rome lors de cet événement et nous avons vu toute la ville ac- » courir à ce spectacle. C'était à l'époque de la démolition de la » vieille basilique de Saint-Pierre lorsque l'on conçut le projet de » la reconstruire sur un plan plus vaste et plus magnifique. La né- » cessité de transférer les restes du souverain pontife qu'on y avait » ensevelis fit alors ouvrir le tombeau de Boniface avec beaucoup » d'autres.

» Acte fut dressé de cet événement dans lequel sont décrites et » dessinées toutes les parties de son corps et tous les vêtements et » ornements qu'il portait. » (Sponde, continuateur de Baronius, *Annales ecclésiastiques*. Année 1303, n° 19. Voir le texte latin aux pièces justificatives.)

» par des laïques... Cela ne devrait pas arriver si vous
» étiez un homme. C'est pourquoi veillez à l'avenir à
» ne laisser rien faire de semblable; mais si quelqu'un
» a quelque justice à demander d'un clerc, qu'il s'adresse
» à son évêque. »

De semblables protestations deviennent tellement nombreuses quand s'ouvre avec le moyen âge l'ère des violences juridiques, que nous devons nous contenter de citer les noms. — C'est, sans interruption, Eugène III, Adrien IV, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, Boniface VIII.

Benoît XIV et Pie VI ont dignement clos cette liste des pontifes protecteurs des jugements de l'Église; le premier par ses luttes contre les parlements jansénistes, le second par celles soutenues contre les fantaisies oppressives et tracassières de Joseph II.

Pour l'intelligence du droit et de l'État actuel, ajoutons, en terminant, que ni l'immunité des personnes, ni l'immunité des biens n'obtiennent dans l'Église le même rang et la même importance que l'immunité des institutions canoniques. L'Église peut en suspendre l'usage, et elle l'a fait généreusement chaque fois qu'a paru l'exiger le suprême intérêt des âmes (1).

(1) C'est ce qu'elle fait maintenant dans la presque totalité des États catholiques. C'est dans la question de l'impôt surtout qu'elle a montré l'esprit de sage et généreuse condescendance qui l'anime. Elle n'a jamais compté son or quand il s'est agi de racheter les âmes du scandale. C'était la ligne de conduite que lui traçait Jésus-Christ lorsqu'il consentait lui-même à payer les tributs, et pour que la leçon fût mieux inculquée à ceux qui auraient plus tard à la traduire dans leurs œuvres et à l'appliquer au régime de l'Église, c'était à Pierre lui-même que s'adressaient les agents du fisc...

« Et lorsqu'ils furent venus à Capharnaüm, ceux qui levaient l'impôt abordèrent Pierre et lui dirent : Votre maître ne paye-t-il pas le tribut? Il répondit : Oui. — Et quand il fut entré dans la

Il n'en est pas ainsi de son droit d'institution. Il n'est un seul instant dans toute son histoire où elle ait pu souffrir qu'une main laïque établît ses évêques. C'est que le bien des âmes n'a jamais pu être attaché au renversement de ses lois constitutives et à l'altération de son admirable organisme. Pie VII peut concéder les biens de l'Église de France; il peut tolérer un ordre nouveau qui livre les causes civiles et criminelles de ses prêtres aux tribunaux séculiers; mais Pie VII demeure inflexible quand on veut lui arracher l'institution de ses Évêques et donner à l'une des plus belles Églises du monde le régime schismatique d'une constitution civile. C'est alors que le *non possumus* des apôtres arme sa bouche. Épée invincible comme l'épée qui sort de la bouche du Fils de l'homme et dont l'acier trempé au ciel n'a jamais trahi, chez un seul pape, la défense dix-huit fois séculaire de la liberté de l'Église!

§ III. — Le pape et le pouvoir temporel.

L'élection canonique du souverain pontife est l'élément premier et inamissible de sa liberté. Mais pour

maison où était le Maître, Jésus le prévint et lui dit : Que vous semble-t-il, Simon? De qui les rois de la terre reçoivent-ils le tribut ou l'impôt? De leurs fils ou des étrangers?

» Et Pierre répondit : Des étrangers. — Et Jésus lui dit : Les fils sont *donc libres*.

» Or pour que nous ne les scandalisions pas, va à la mer et jettes-y ta ligne, et le premier poisson que tu pêcheras, prends-le, ouvre-lui la bouche et tu y trouveras une pièce d'argent. Tu la prendras et tu payeras pour moi et pour toi. »

(*Év. de saint Matthieu*, ch. XXXIII, v. 23 et suivants.)

s'exercer avec toute l'indépendance qui lui convient, son action demandait un point d'appui ferme et sûr; il lui fallait la base *solide* que le *sol* donne seul à tout ce qui vit en ce monde. Il fallait que le pape pût mettre le pied sur une terre qui n'appartînt qu'à lui, où le choc immédiat et violent des passions, des ambitions, des aggressions de la puissance séculière ne pût l'atteindre, et que sur la borne de ce sol tous les tumultes du dehors vinssent se briser et s'amortir avant d'arriver à lui.

La Providence lui fit cet asile. Au centre du monde chrétien, elle lui mesura de sa main cette terre prédestinée, et elle envoya, pour la lui livrer, deux héros de son choix : Pépin et Charlemagne. C'est ce qu'on appela les États de l'Église.

Montrer de quel prix est pour le suprême pouvoir spirituel, je veux dire pour sa liberté, la possession de ces modestes provinces serait immensément oiseux dans un temps où toutes les paroles et toutes les plumes catholiques ont épuisé la logique et l'éloquence à en accumuler les preuves (1).

Les millions alloués qu'on veut leur substituer (2),

(1) Parmi ces voix éloquentes nous ne pouvons ne pas rappeler celle de Mgr Dupanloup, dont le bel ouvrage sur la souveraineté pontificale a, l'on peut dire, épuisé la question.

(2) Ce projet est moins nouveau que beaucoup se l'imaginent. Il date de cette fin du XIV[e] siècle qui comprend avec le règne de Philippe le Bel, l'ère de la plus atroce persécution qu'ait jamais subie le Saint-Siége. Assurément on ne pensera jamais à faire ni de ce prince, ni de ses légistes les amis de la liberté de l'Église. Un de ces derniers, Pierre Dubois, présenta à Philippe un mémoire étendu à l'effet de démontrer de quelle utilité serait la suppression du pouvoir temporel du pape. Il invitait le roi à suggérer au pape de céder lui-même le patrimoine de saint Pierre moyennant une pension égale aux revenus qu'il en tirait. Transaction, disait-il, avan-

les promesses de respect, les dispositions légales qui les confirment, les garanties internationales qui les appuient, ne sont évidemment qu'un rêve et un piége, le rempart le plus vain de la liberté la plus illusoire.

On veut pourtant que le pape bannisse toute défiance, qu'il dorme en paix sous la tutelle et dans les bras des souverains de l'Europe. Pourquoi s'inquiéterait-il? Si le prince dont il sera sujet temporel l'opprime, qu'il en appelle à tous les autres, et ils se lèveront pour le défendre.

Mais les autres sont schismatiques, ou hérétiques, ou indifférents; quel zèle auront-ils pour les droits d'un pouvoir qu'ils estiment une superfétation ou un mensonge? Quelles lumières pour connaître de ces causes?

Et qui les instruira? Qui leur dira la vérité sur les

tageuse au souverain pontife, qui ne jouissait pas en paix de ses domaines, par suite des révoltes perpétuelles de ses sujets.

« Vieillard pacifique, continuait Dubois, le pape ne peut réprimer
» par les armes les rébellions. Veut-il employer la force? Il éprou-
» vera des résistances; la guerre éclatera. Des milliers d'hommes
» périront dont les âmes descendront en enfer, âmes qu'il avait
» charge de défendre et de sauver. Il ne doit prétendre à d'autre
» gloire qu'à celle de pardonner, d'annoncer la parole de Dieu et
» de rappeler à la concorde les princes chrétiens. Mais quand il se
» montre auteur et provocateur de tant de guerres et d'homicides,
» il donne un exemple pernicieux : il fait ce qu'il déteste, ce qu'il
» blâme, ce qu'il accuse, ce qu'il empêche chez les autres... »

Sauf l'enfer dont on prend peu souci de nos jours, et dont il n'est guère mention dans aucun rapport public, ne croirait-on pas devoir ces lignes à la plume de quelque sophiste contemporain? Les artistes de la jeune unité italienne raisonnent-ils autrement?

Avis aux catholiques naïfs dont la simplicité se laisserait surprendre!

Qu'ils sachent de quel sang sont les modernes réformateurs. *Secundum hæc enim faciebant prophetis patres eorum.* (Luc, ch. VI, v. 23.)

faits? Le souverain temporel du pape n'aura-t-il pas sur son sujet mille avantages? N'est-il pas sûr de donner aux faits le jour et la couleur qu'il veut? N'a-t-il pas mille facilités pour tromper ses juges? et ceux-ci, fussent-ils des saints (hypothèse plus que gratuite), n'auront-ils pas pour le collègue d'un même pouvoir, contre le représentant catholique d'un pouvoir *rival*, une inévitable et incorrigible partialité?

C'est donc la liberté de l'Église que les papes défendent chaque fois qu'ils protestent avec tant d'énergie contre l'envahissement et l'usurpation de leurs États (1). Les esprits, même bienveillants, qui ne

(1) Pour agir librement ainsi qu'il était juste, l'Église catholique avait besoin des secours convenables à la condition et à la nécessité des temps. C'est donc par un décret spécial de la divine Providence que lors de la chute de l'empire romain et de sa division en plusieurs royaumes, le pontife romain que le Christ a constitué le chef et le centre de toute son Église a acquis le principat civil. Certainement, c'est par un dessein très-sage de Dieu lui-même qu'au milieu d'une si grande multitude et société de princes temporels le souverain pontife a joui de cette liberté politique qui est si nécessaire pour que son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction puissent s'exercer sans obstacle dans tout l'univers. Ainsi il convenait entièrement qu'il n'y eût aucune occasion de penser dans tout l'univers catholique, que l'impulsion des pouvoirs civils, ou la partialité à l'égard de quelques-uns, pût agir sur les déterminations du Saint-Siége, vers lequel, *à cause de sa principauté supérieure, il est nécessaire que toute l'Église se tourne*. (*Lettre apostolique de notre saint père le pape Pie IX*, du 26 mars 1860. Voy. le texte latin aux pièces justificatives.)

« Je ne vois que l'Église romaine où l'on peut trouver une raison singulière d'unir les deux puissances. Tant que l'empire romain a subsisté, il renfermait dans sa vaste étendue presque toute la chrétienté : mais depuis que l'Europe est divisée entre plusieurs princes indépendants les uns des autres, si le pape eût été sujet de l'un d'eux, il eût été à craindre que les autres n'eussent eu peine à le reconnaître pour père commun et que les schismes n'eussent été fréquents. On peut donc croire que c'est par un effet particulier de la Providence que le pape s'est trouvé indépendant et maître d'un

l'ont pas vu ne peuvent comprendre ce luxe spécial d'anathèmes contre les envahisseurs des domaines du Saint-Siége. La guerre, disent-ils, se repousse par la guerre, et l'épée se combat avec l'épée. Qu'ont à faire ici les excommunications? Et pourquoi une forme spéciale, solennelle, effrayante d'excommunications que d'autres délits, que des violations monstrueuses des plus saintes lois morales ne suscitèrent pas toujours? Pourquoi, sur les vingt anathèmes de la bulle *In cœna Domini*, répétés chaque année, pendant des siècles, dans les grands jours du pardon, à l'ombre même de la croix du Christ, y en a-t-il douze qui regardent les torts matériels faits au Saint-Siége? N'est-il pas clair que ce pouvoir spirituel est cupide, ambitieux, avare, qu'il estime avant tout et par-dessus tout les misérables domaines qu'il possède, et l'or qu'il peut surprendre à l'inepte piété des dupes qui l'assistent?

Anathème à ceux qui séquestrent les juridictions ou revenus appartenant légitimement au pape!

Anathème à ceux qui usurpent les pays, les terres de la souveraineté du pape! etc., etc.

Et en quoi l'argent du pape, la terre du pape, sont-ils plus saints que tant d'autres espèces et tant d'autres

État assez puissant pour n'être pas aisément opprimé par les autres souverains, afin qu'il fût plus libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle et qu'il pût contenir plus facilement tous les autres évêques dans leur devoir. C'était la pensée d'un grand évêque de notre temps. » (Fleury, *Quatrième discours*, n° 10.)

Que le siége apostolique ait reçu la souveraineté de la ville de Rome et d'autres pays pour exercer plus librement et plus sûrement la puissance apostolique par tout l'univers, nous en félicitons non-seulement le siége apostolique, mais encore toute l'Église, et nous demandons au ciel de tous nos vœux que cette principauté sacrée demeure de toute manière sauvé et intacte. » (Bossuet, *Défen. doct.*, liv. I, sect. I n° 16.)

terres que l'escroquerie ou la rapine enlèvent chaque jour à tant de légitimes possesseurs? Si l'anathème des papes peut et doit frapper cette violation du septième précepte, pourquoi ne l'atteint-il pas partout?

C'est que la liberté de l'Église, la chose la plus précieuse de ce monde, celle que Dieu aime le plus ici-bas, dit saint Anselme, cette liberté ne se trouve pas en deçà des bornes de toute terre ni attachée à l'effigie de tout or. Vous prenez l'or de ce riche, vous violez son droit, la société vous en demande compte dans le temps et Dieu dans l'éternité. Vous prenez l'or du pape, vous violez la liberté de l'Église qui a besoin de cet or et qui sans lui verra entravée et enchaînée peut-être l'action qui sauve le monde, l'Église vous en demande compte la première.

Ceux qui veulent voir le fait de l'ambition et d'une misérable convoitise dans les possessions temporelles du Saint-Siége et dans le zèle des papes à les défendre, devraient considérer combien il était facile aux papes d'agrandir leurs États; combien ils fussent devenus facilement, à telle époque de l'histoire, les souverains temporels de l'Italie entière. Pourquoi Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, et tant d'autres si influents et si habiles, ne tentèrent-ils rien de semblable? C'est qu'ils ne voulaient de terres que celles qui étaient nécessaires à leur liberté. La Providence, nous l'avons vu, en avait marqué les premières limites par les mains de Charlemagne. Un peu plus tard, elle permit que celles si nobles et si pieuses de Mathilde de Toscane en élargissent la frontière. Ils ne voulurent pas la déjuger. La mesure qu'elle leur avait faite leur parut la base normale et consacrée de la liberté. A nul autre titre

et sous aucun prétexte ils n'en voulurent de plus vastes. Un seul, Jules II, essaya de faire une conquête. Elle lui échappa. Le duché de Parme était une terre ambitieuse, Dieu ne la bénit pas. Il n'a béni pour les papes que les terres de la liberté (1).

(1) Rien ne prouve mieux le désintéressement et l'absence complète d'ambition des papes par rapport aux possessions temporelles que l'attitude de Clément XII lors de l'insurrection de la Corse contre Gênes. Voici comment la chose est racontée par un des plus récents historiens : « La papauté était toujours le refuge » de toutes les nationalités opprimées et le défenseur né de tous les » droits acquis. Les Corses se révoltèrent contre la tyrannie de la » République de Gênes, chassèrent le gouverneur qui leur avait été » imposé et députèrent près de Clément XII Paul Otticoni, chargé » de proposer au Pape la *réintégration* du pouvoir pontifical dans » leur île. Si le Saint-Siége avait eu cette *politique ambitieuse et* » *envahissante que lui reprochent si injustement les adversaires* » *de l'Église*, le souverain pontife eût avidement saisi l'occasion de » rentrer en possession d'une île qui avait pendant plusieurs siècles » fait partie du patrimoine de saint Pierre, et dont les Génois ne » s'étaient emparés que *par une usurpation flagrante.*

» Cependant, malgré les titres qui justifiaient si convenablement » l'offre faite par les Corses à Clément XII, le Pape, loin d'accepter, estima plus digne de lui de s'offrir comme médiateur de la » paix. En conséquence, il envoya un bref à l'archevêque de Gênes » qu'il chargea de communiquer sa proposition au Sénat. Elle fut » repoussée : Clément XII protesta en vain contre une pareille hauteur; il eut la douleur de voir la Corse forcée de plier de nouveau sous le joug détesté. Mais il eut du moins la consolation » d'avoir agi comme le véritable père commun des fidèles, dont » la seule ambition est de calmer toutes les dissensions, d'apaiser » toutes les querelles, sans jamais chercher à profiter d'aucune. »

(Darras, *Histoire abrégée de l'Église*, t. IV, p. 430.)

« Le pape ne doit pas être le roi de l'Italie, pas plus qu'il ne peut en être le prisonnier. Elle est trop petite pour son domaine spirituel, trop grande pour son domaine temporel. Le pouvoir temporel importe sans doute à la dignité de l'Église, à l'indépendance politique de son chef et à la paix du monde, mais il ne saurait être étendu au delà de son but sans péril. L'exagérer, c'est compromettre la papauté; l'amoindrir, c'est la rabaisser : dans tous les cas, le dénaturer, c'est la perdre......... Le pouvoir spirituel est un glaive de domination dans les mains du pouvoir temporel de

Dernier élément de la liberté de l'Église, le pouvoir temporel a eu, comme le célibat et les immunités, son héros et son martyr. Ce héros, ce martyr est bien près de nous. C'est l'admirable Pie IX. L'invasion de ses provinces n'attendit pas longtemps l'excommunication qui en frappa tous les auteurs. Le 26 mars 1860, Pie IX adressait au monde chrétien ses lettres *Cum Ecclesia catholica* pour dénoncer le vol de ses États et désigner sans crainte à l'indignation et au mépris publics les artisans immédiats ou médiats, directs ou indirects de cette œuvre d'iniquité. Deux ans après, il renouvelait ses protestations au milieu des évêques de l'univers catholique (1). Depuis, la force a menacé,

Russie ou d'Angleterre : le pouvoir temporel est dans les mains du Saint-Père un bouclier d'indépendance pour le pouvoir spirituel de l'Église; il est enfin l'accessoire et ne doit jamais risquer même en apparence de dominer le principal. »

(Sauzet, *Rome devant l'Europe*, p. 33-34.)

(1) « Nous ne disons rien de cette conspiration impie, de ces manœuvres coupables et fallacieuses par lesquelles ils veulent renverser et détruire la souveraineté temporelle de ce Saint-Siége. Il nous plaît davantage de rappeler cette admirable unanimité avec laquelle vous-mêmes, unis à tous les vénérables prélats de l'univers catholique, vous n'avez jamais cessé, et par vos lettres adressées à nous et par vos écrits pastoraux adressés aux fidèles, de dévoiler et réfuter ces perfidies, enseignant en même temps que cette souveraineté temporelle du Saint-Siége a été donnée au pontife romain par un dessein particulier de la divine Providence, et qu'elle est nécessaire afin que ce pontife romain n'étant le sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans toute l'Église avec la plénitude de sa liberté la suprême puissance et autorité dont il a été divinement investi par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même pour conduire et gouverner le troupeau entier du Seigneur et qu'il puisse pourvoir au plus grand bien de l'Église, aux besoins et aux avantages des fidèles. »

(Allocution de Pie IX dans l'assemblée des évêques du monde catholique le 9 juin 1862.)

Voy. le texte latin aux pièces justificatives.

la politique a intrigué; le crime commencé avec hypocrisie s'est achevé avec impudence; on a fait retentir des cris de mort sous les fenêtres du Vatican : rien n'a fait fléchir l'âme de l'héroïque pontife. Le *non possumus* continue à retentir, et il semble que la vieillesse lui donne dans la bouche qui le profère plus de force et d'éclat que jamais. Il passe majestueux par-dessus les têtes et les clameurs des foules, et va jusqu'aux extrémités du monde apprendre aux peuples qu'au milieu des outrages dont leurs sophistes et leurs souverains abreuvent la liberté, un homme lui reste fidèle jusqu'à la mort : le pape.

ÉPILOGUE

Nous achevons ces modestes pages avec la conscience et la joie d'avoir servi bien imparfaitement, sans doute, mais bien sincèrement les trois causes à la défense desquelles nous sommes voué par état, celles dont nos pères nous ont transmis le drapeau fidèlement et vaillamment porté par eux pendant six siècles : la vérité, la liberté, le pape.

A vrai dire, ce triple service se résume en un seul, celui de la vérité. Ni le pape, ni la liberté n'attendent et n'exigent plus rien quand la vérité obtient tout ce que le labeur et la loyauté de l'intelligence lui doivent, quand ses droits sont vengés contre toutes les erreurs, quand justice est faite de tous les mensonges.

Si scires! Si vous saviez! C'est le cri miséricordieux de Jésus-Christ à l'humanïté égarée et pécheresse. L'ignorance est donc en tête de tout mal; et qui détruirait toutes les ignorances aurait porté au mal une atteinte si profonde que son triste empire ne tarderait pas à disparaître. La puissance des ténèbres une fois renversée, comment se soutiendrait, comment subsis-

terait en face des âmes éclairées la puissance convaincue et confondue des crimes? Aussi n'est-ce qu'à la puissance des ténèbres que le juste opprimé s'en prend du plus grand crime que le genre humain ait commis. *C'est votre heure et la puissance des ténèbres* (1). De même c'est principalement aux ténèbres qu'il faut s'en prendre de tous ceux que nous avons vus, et dont le triste achèvement menace de prolonger sous nos yeux le plus douloureux des spectacles.

Oui, la puissance des ténèbres s'est accrue, oui, les années présentes sont sur le cours des siècles une des phases insignes, une des périodes fatalement prospères de son règne. Il faut l'oser dire à un siècle qui élève si haut ses prétentions à la lumière. Qu'il reconnaisse donc les erreurs qui l'aveuglent aux chutes qu'il fait et aux ruines qu'il laisse sur sa trace. Si l'aveu l'en humilie, qu'il n'oublie pas aussi qu'il l'excuse et qu'il le rachètera s'il sait le faire avec une humilité généreuse.

Aimerait-il mieux qu'on lui dise que c'est en pleine et claire connaissance, sans méprise et sans égarement, qu'il a blasphémé, attaqué, tenté de détruire tous les biens et d'effacer toutes les gloires dont la Providence l'avait comblé; l'Évangile, l'Église, le sacerdoce, l'autorité, l'obéissance, les familles, les patries, le sommet, la colonne, la base de tout ordre social divin et humain?

Il est mille fois certain que *s'il avait su* il n'aurait ni conçu les fureurs suffisantes, ni trouvé l'audace nécessaire à d'aussi monstrueux attentats : *Si scires!* Si

(1) Saint Jean; parole de Jésus-Christ au jardin des Olives.

vous saviez! Oui, s'il avaient su, les fils privilégiés et ingrats de dix-huit siècles de liberté chrétienne, s'ils avaient su ce qu'est la liberté, en auraient-ils fait le prétexte, le grief et l'excuse de toutes les tyrannies et de toutes les révoltes? Auraient-ils inscrit son nom sur des enseignes qui conduisaient au pillage, au meurtre, à l'incendie, à toutes les orgies de la luxure et du sang, à toutes les destructions et à toutes les ruines que les nations les plus civilisées du monde peuvent voir succéder sur leur sol, aux monuments splendides, aux institutions salutaires et majestueusement dressées pendant dix siècles, par trente générations chrétiennes?

S'ils savaient que le pape est, par état et par caractère, par le fait de sa mission divine et de ses immémoriales traditions, sur la foi de tous les témoignages de l'histoire, l'infatigable libérateur de tous les opprimés de ce monde; comment, avides d'émancipation et d'affranchissement comme ils sont, auraient-ils tant de clameurs sur les lèvres pour l'injurier, tant d'insultes écrites pour le diffamer, tant de vœux bruyants et tant d'intrigues souterraines pour le proscrire?

Si l'Italie savait, si l'Italie se souvenait, car les peuples ont une mémoire comme les individus, et plus qu'à ceux-ci il leur convient d'avoir cette noble mémoire du cœur qui s'appelle la reconnaissance (1), si

(1) Mais bien loin que la profession de la vraie foi ait causé à la race italienne les dommages temporels dont on parle, c'est à la religion catholique qu'elle doit de n'être pas tombée, à la chute de l'empire romain, dans la même ruine que les peuples de l'Assyrie, de la Chaldée, de la Médie, de la Perse, de la Macédoine. Aucun homme instruit n'ignore, en effet, que non-seulement la très-sainte

l'Italie se souvenait que rien de mauvais ne lui est jamais venu des papes et qu'il n'est bien ni gloire debout sur son sol ou amassé à profusion dans ses annales auxquels les papes demeurent étrangers; qu'au règne

religion du Christ a arraché l'Italie des ténèbres, de tant et de si grandes erreurs qui la couvraient tout entière, mais encore qu'au milieu des ruines de l'antique empire et des invasions des barbares ravageant toute l'Europe, elle l'a élevée dans la gloire et la grandeur au-dessus de toutes les nations du monde, de sorte que, par un bienfait singulier de Dieu, *possédant dans son sein la chaire sacrée de Pierre*, l'Italie a eu, pour la religion divine, un empire plus solide et plus étendu que son ancienne domination terrestre.

Ce privilége singulier de posséder le siége apostolique et de voir par cela même la religion catholique jeter dans les peuples de l'Italie de plus fortes racines a été pour elle la source d'autres bienfaits insignes et sans nombre. Car la très-sainte religion du Christ, maîtresse de la véritable sagesse, protectrice vengeresse de l'humanité, mère féconde de toutes les vertus, détourna l'âme des Italiens de cette soif funeste de gloire qui avait entraîné leurs ancêtres à faire perpétuellement la guerre, à tenir les peuples étrangers dans l'oppression, à réduire selon le droit de la guerre alors en vigueur une immense quantité d'hommes à la plus dure servitude, et en même temps illuminant les Italiens des clartés de la vérité catholique, elle les porta par une impulsion puissante à la pratique de la justice, de la miséricorde, aux œuvres les plus éclatantes de piété envers Dieu et de bienfaisance envers les hommes. De là, dans les principales villes de l'Italie, tant de saintes basiliques et autres monuments des âges chrétiens, lesquels n'ont pas été l'œuvre douloureuse d'une multitude réduite en esclavage, mais qui ont été librement élevés par le zèle d'une charité vivifiante. A quoi il faut ajouter les pieuses institutions de tout genre consacrées soit aux exercices de la vie religieuse, soit à l'éducation de la jeunesse, aux lettres, aux arts, à la sainte culture des sciences, soit enfin au soulagement des malades et des indigents. Telle est donc cette religion divine qui embrasse sous tant de titres divers le salut, la gloire et le bonheur de l'Italie, cette religion que l'on voudrait faire rejeter par les peuples de l'Italie. Nous ne pouvons retenir nos larmes, vénérables frères, en voyant qu'il se trouve à cette heure quelques Italiens assez pervers, assez livrés à de misérables illusions pour ne pas craindre d'applaudir aux doctrines dépravées des impies et de conspirer avec eux la perte de l'Italie.

At vero tantum porro abest ut temporalia illa detrimenta Italorum genti ad veræ fidei professionem acciderint, ut immo religioni

de la force, qu'au lourd sceptre des conquêtes tombé de ses mains, pendant le martyre de la papauté, les papes, dès qu'ils connurent autre chose que les exils et les supplices, substituèrent peu à peu, par une ac-

catholicæ in acceptis referre illa debeat si, romano labante imperio, non in eam conditionem deciderit in quam Assyrii, Chaldæi, Medi, Persæque et Macedones populi, multos antea dominati perannos, commutata deinde temporum vice dilapsi fuerant. Etenim nemo prudens ignorat per sanctissimam Christi religionem effectum esse ut Italia non solum a tot ac tantis quibus obruebatur errorum tenebris fuerit erepta, verum etiam ut inter antiqui illius imperii ruinas et barbarorum tota Europa grassantium incursiones, ad eam nihilominus gloriam et magnitudinem præceteris totius mundi nationibus se provectam conspiceret, *utper sacram Petri cathedram singulari Dei beneficio in ipsa collocatam* latius atque solidius præsideret religione divina quam præfuerat olim dominatione terrena.

Atque ex ipso hoc apostolicæ habendæ sedis singulari privilegio et ex religione catholica firmiores exinde in Italiæ populis radices obtinente alia porro per multa eademque insignia beneficia profecta sunt. Siquidem sanctissima Christi religio veræ sapientiæ magistra, humanitatis vindex ac virtutum omnium fœcunda parens, avertit quidem Italorum animos ab infelici eis illius gloriæ splendore quam illorum majores in perpetuo bellorum tumultu, in exterorum oppressione, atque in longo maximo hominum numero, ex eo quod vigebat jure belli, ad durissimam captivitatem redigendo posuerant, sed una simul Italos ipsos catholicæ veritatis sua luce collustratos ad sectandam justitiam et misericordiam atque adeo ad præclara etiam pietatis in Deum et beneficentiæ erga homines œmulanda opera excitavit. Hinc in præcipuis Italiæ urbibus admirari est, sacra templa et alia christianorum temporum monumenta, haudquam per cruentos labores hominum sub captivitate gementium sed ingenuo vivificæ caritatis studio confectaret et pia cujusque generis instituta quæ sive ad religionis exercitia sive ad educationem juventutis et litteras, artes disciplinas rite excolendas, sive ad miserorum ægritudines et indigentias sublevandas comparata sunt. Hæc igitur divina religio in qua tot quidem nominibus Italiæ salus felicitas et gloria continetur hæc scilicet religio illa est quam ab Italiæ populis rejiciendam inclamant. Lacrymas cohibere non possumus venerabiles Fratres dum conspicimus aliquos nunc Italos reperiri improbos adeo, misereque illusos ut pravis impiorum hominum plaudentes doctrinis in tantam Italiæ perniciem conspirare cum ipsis non reformidant.

(Lettre encyclélique de Pie IX, *Nostis nobiscum*, 8 décembre 1849.)

tion sage et sûre, par un travail persévérant dont la suite et la patience dépassèrent celles de Rome conquérante, le règne du beau, le sceptre des arts et des lettres, l'empire incontesté de l'intelligence!

Si l'Italie se souvenait que les papes l'ont empêchée de devenir musulmane, et qu'après l'avoir faite cliente honorée de l'Empire, relevé par leurs soins et à son profit, ils l'ont préservée ensuite d'être sa proie; qu'ils ont conduit à la victoire les ligues de ses cités; qu'ils ont sauvé dans sa source, aidé dans son expansion cette féconde vie politique qui s'épanouit dans les républiques de Gênes, de Venise, de Pise, de Florence, dans les royaumes de Sicile et de Naples, dans les municipes de Milan, de Padoue, de Vérone, de Bologne, de Modène, dans les principautés d'Este et de Montferrat, et qui a donné à la seule Italie du moyen âge plus d'hommes d'État illustres et de grands citoyens que n'en a vu surgir de ses vastes monarchies le reste de l'Europe! Si l'Italie se souvenait enfin de ce qu'elle a vu naguère, de ce qui n'exige même plus sa mémoire, tant il est près d'elle, je veux dire de l'initiative si empressée et si loyalement confiante de Pie IX en faveur de toutes les libertés, des efforts généreux, des concessions désintéressées du noble pontife pour leur donner l'achèvement et les formes que semblaient réclamer des temps nouveaux et des événements que n'avait pas déjugés la Providence; si l'Italie avait gardé quelque mémoire pour ces souvenirs et quelque attention pour ces spectacles, comment eût-elle souffert tout ce qui vient de s'accomplir, les attentats sacriléges osés et consommés devant elle, sur son sol, en son nom? Comment eût-elle assisté impassible à

deux bannissements et à la spoliation définitive du dernier de ses bienfaiteurs (1)?

Comment eût-elle décerné la gloire à l'homme que son indignation devait accabler, à l'Italien dénaturé qui, mentant à l'histoire et à son pays, osa écrire que l'Italie ne saurait vivre tant qu'elle porterait au cœur *le chancre de la papauté?*

Comment, muette avec lâcheté devant un tel langage, applaudirait-elle avec impudence aux desseins qui en ont fait un programme, et aux tristes événements qui semblent en achever la réalisation?

Il y a donc dans les âmes des préjugés bien étranges, des préoccupations bien inexplicables pour que de telles méprises puissent les surprendre, de telles erreurs les envahir *et de telles ténèbres y régner?*

C'est à faire cesser ces préoccupations et tomber ces préjugés qué nous avons voulu contribuer dans la mesure que nos forces nous permettent et que daignera accepter la Providence. Heureux serions-nous si nous

(1) « Cette capitale possède une puissante aristocratie qui doit aux papes son élévation; une bourgeoisie dont le séjour des papes à Rome fait toute la richesse; une bureaucratie, une armée liée au souverain par un devoir rigoureux et tenant tout du gouvernement; enfin un peuple pauvre secouru par la charité des pontifes.

» Et pourtant personne ne bougea pour défendre le pape ni même pour lui témoigner sa sympathie, sa douleur et sa fidélité. Une princesse qui a beaucoup d'influence ordinairement sur l'esprit de ses fils se mit en vain à genoux pour les supplier d'aller voir le saint captif. La garde civique, la bourgeoisie armée qui avaient juré de défendre l'Église confiée à son honneur persista dans une stupeur immobile et parjure. Tous les rangs de la société, toute la nation romaine se montra indigne en ce jour d'avoir chez elle le chef suprême du christianisme, le vicaire de Jésus-Christ. Espérons qu'un jour viendra où Rome pénitente et châtiée saura réparer le déshonneur de sa pusillanimité. »

(*Guerres et révolutions d'Italie en* 1848 *et* 1849, par le comte Édouard Lubiensky, p. 257-258.)

avions ainsi délivré quelque intelligence des ténèbres, et, sinon gagné une de ces victoires éclatantes réservées à des champions plus vaillants et mieux exercés que nous, au moins livré pour la vérité et la justice un *un de ces bons combats* (1) qui sont l'humble appoint offert par les soldats les plus obscurs à l'immense et définitif triomphe du bien.

Ce serait notre première récompense.

Avec elle nous en convoitons une autre dès ce monde. C'est la bénédiction du Père que nous avons défendu, défendu dans sa personne et défendu dans tous ses ancêtres! Il est vrai que cette récompense nous a déjà prévenu. C'est aux pieds de Pie IX, c'est sous sa main paternelle qu'est née la pensée et qu'a germé le projet que nous tentons de réaliser aujourd'hui. C'est dans ses traits vénérables, dans la sereine et lumineuse beauté de son noble visage que la papauté nous est apparue. C'est alors qu'il nous sembla voir dans son exacte expression l'antique pouvoir dont il a gardé tout l'esprit, suivi toutes les traditions, connu toutes les épreuves, maintenu invisiblement tous les droits

Oui, nous avons l'humble et vif désir, en achevant ce travail, de retrouver au terme du sillon la bénédiction qui nous l'a fait ouvrir. Son ombre nous rafraîchira du labeur comme sa vertu nous a soutenu contre son poids et ses peines; cette bénédiction gardera notre issue comme notre entrée, *introitum et exitum*, et nous aurons parcouru ce cycle des bénédictions d'ici-bas, image et prélude, espérons-nous, du grand cycle des bénédictions éternelles. *Benedices coronæ anni benignitatis tuæ!*

(1) Bonum certamen certavi. (Saint Paul.)

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

CHAP. Ier — DIGNITÉ HUMAINE.

Note 1, p. 3. — Caligula disait à sa grand'mère : « Souvenez-vous que tout m'est permis et envers tout le monde. » L'homme ne compte plus devant un tyran ; il n'y a plus pour lui ni dignité ni droits.

Note 2, p. 4. — Qui imperant serviunt eis quibus videntur imperare. Neque enim dominandi cupiditate imperant, sed officio consulendi ; nec principandi superbia, sed providendi misericordia.

(Saint Augustin, *De civit. Dei*, l. XIX, c. XIV.)

Rien n'exprime mieux le véritable caractère des pouvoirs que ces paroles de saint Augustin ; c'est le meilleur commentaire du texte évangélique : *Qui præcessor est*, etc...

Note 3, p. 11. — Le Vatican, en assurant le noble sentiment de la liberté dans le sanctuaire de la conscience, conserva la dignité de l'homme.

(Balmès, *Protestant. et Cathol.*, t. I, c. XI.)

CHAP. II — LIBERTÉ DE LA CONSCIENCE.

Note 1, p. 26. — Inter divina et humana servitia hoc interest, quod humana servitia coacta sint, divina autem

volontaria comprobentur. (Discours de Constantin à la basilique Ulpienne, après son triomphe sur Maxence.)

Ceux qui savent les rapports intimes qui existèrent entre Constantin et le pape, et qui ont compris le sens du titre d'*évêque du dehors* choisi par lui pour caractériser l'esprit du régime nouveau qu'il inaugurait, ne verront pas moins la pensée du pape que la sienne dans ce programme de tolérance tracé au lendemain de la victoire.

Note 2, p. 34. — Le concile de Latran n'exhorte à la guerre que contre les Brabançons, Aragonais, Navarrais, Basques, Cottereaux, Triaverdins, etc., c'est-à-dire contre les bandes armées. Il est vrai que les hérétiques albigeois étaient leurs complices et les prenaient pour exécuteurs de leurs doctrines subversives, et ainsi la guerre les atteignait-elle, mais en quelque sorte indirectement. Sans les voies de fait des premiers, rien ne prouve que l'Église eût prêché la croisade contre les seuls hérétiques.

(Rohrbacher, *Hist. de l'Église*, l. LXIX.)

Note 3, p. 35. — Statuts du droit *politique* allemand au sujet des hérétiques :

1° Si l'on s'aperçoit qu'il y a des hérétiques quelque part, il faut procéder contre eux devant le tribunal ecclésiastique et le tribunal séculier.

2° Les juges ecclésiastiques feront d'abord des enquêtes contre eux, et s'ils sont convaincus, le juge séculier les fera appréhender au corps et les jugera selon le droit.

3° Leur peine est d'être brûlés sur une claie.

4° Si le juge les protége, les favorise et ne les condamne pas, il sera frappé d'une excommunication majeure par l'évêque.

5° Le juge séculier qui lui est supérieur doit le juger comme un hérétique.

6° Tout prince séculier qui ne punit pas les hérétiques, mais les protége et les favorise, doit être excommunié par le tribunal ecclésiastique.

7° Et si dans l'année il ne vient pas à résipiscence, l'évêque qui l'a excommunié le dénoncera au pape et depuis combien de temps il est excommunié.

8° En conséquence de quoi le pape le privera de sa fonction princière et de toutes ses dignités.

9° Le pape en donnera avis au roi et à tous les juges séculiers, qui doivent confirmer sa sentence par la leur.

10° On doit ôter au coupable ses biens propres et ses fiefs, ainsi que toutes ses dignités séculières.

11° On jugera de la même manière le seigneur et les pauvres gens.

(*Miroir de Souabe.*)

Note 4, p. 36. — L'ordonnance de Louis IX publiée en 1226 contre les hérétiques est ainsi conçue :

« Les hérétiques condamnés par l'évêque du lieu ou par une autre personne ecclésiastique ayant pouvoir, seront punis sans délai. — La peine des recéleurs ou fauteurs d'hérétiques sera l'infamie et la confiscation des biens. — Les seigneurs des lieux et les baillis royaux seront tenus de rechercher exactement les hérétiques et de les présenter aux juges ecclésiastiques. — Quiconque aura pris un hérétique recevra deux marcs en récompense, les deux premières années après la condamnation, et un marc les années suivantes. — Celui qui demeure excommunié pendant un an sera contraint par saisie de tous ses biens de revenir à l'Église. — Les barons, vassaux, bonnes villes et baillis royaux jureront d'observer et faire observer la présente ordonnance. » (Ordonnance *royale.*)

C'était là ce que saint Louis appelait *la liberté de*

l'Église gallicane. — Il faut avouer que le sens des mots est sujet à d'étranges changements !

Note 5, p. 35. — Au commencement du XIIe siècle, l'empereur Alexis Comnène fit brûler de son chef, et sans nul recours à la puissance ecclésiastique, le chef des Bogomiles.

Note 6, p. 36. — Les républiques suivaient l'exemple des rois, et prenaient, elles aussi, la responsabilité de la répression des hérétiques. — Voici ce qu'on lit dans un ancien document relatif à l'administration d'Oldrad de Tresseno, podestat de Milan.

« Au nom du Seigneur, et cette année 1233 de l'Incarnation, un vendredi, le 15 de septembre, indiction septième, sous l'administration de Oldrad de Tresseno, podestat de Milan, le frère prêcheur Pierre de Vérone, depuis sanctifié, en vertu de l'autorité concédée à lui par le pontife contre les hérétiques, comme il est exprimé en une charte attestée et dressée par Obizzon Scazzago, notaire milanais, en douze cent trente-deux; en vertu aussi *de l'autorité concédée à lui par la commune de Milan et attribuée dans l'assemblée générale contre les hérétiques susdits*, comme il est énoncé dans une autre charte extraite et traduite par Singhimbold de la Torre, notaire et chancelier de cette commune, ledit Pierre statua et ordonna que les chapitres ci-dessous transcrits seraient mis au nombre des autres statuts de cette république; lesquels chapitres sont contenus dans les lettres du Souverain Pontife adressées au frère Pierre de Vérone, en vertu desquelles sont anathématisés tous les hérétiques, Cathares, Patarins, Pauvres de Lyon, Passagins, Joséphins, Arnaldistes, Spéronistes et autres de noms divers, ayant des faits différents, mais se rattachant les uns aux

autres par différents liens, lesquels hérétiques étant condamnés par l'Église de Dieu devaient l'être pareillement par la justice séculière. »

Mais avant qu'ils fussent séparés des grâces de l'Église et lorsque, après avoir été repris pour les choses susdites, ils ne voulaient pas se soumettre à la pénitence encourue, il était établi qu'ils fussent condamnés à la prison perpétuelle comme croyant des erreurs hérétiques; que les recéleurs, défenseurs et fauteurs de ces hérétiques devaient être recherchés, soumis à la sentence d'excommunication, et que si l'un d'eux, après avoir été noté comme excommunié, n'avait pas soin par sa présomption de s'amender promptement, il devait être exclu comme infâme des assemblées publiques et offices, n'être pas admis au témoignage et être déclaré incapable de tester ou d'hériter dans aucune succession, et que les susdits ne seraient entendus ni admis dans aucune cause; que si quelque juge prononçait en leur faveur, la sentence serait comme non avenue; que si un avocat prenait leur défense, il ne fût point admis; que si des tabellions rédigeaient des actes pour eux, les actes fussent immédiatement sans valeur et les tabellions eux-mêmes tenus pour damnés avec leurs clients, et que, au cas où ils seraient clercs, ils fussent privés de tout bénéfice.

Que si en outre les susdits, après avoir été notés par l'Église, ne tenaient compte de l'excommunication, ils devaient être punis par les laïques de la peine de droit; qu'au cas de suspicion notable, il y avait à considérer la qualité de la personne; et que si elle manifestait l'intention de se disculper et de détourner de son innocence le couteau de l'anathème, elle pouvait y être admise moyennant satisfaction convenable. — Il voulut que ceux qui resteraient une année excommuniés fussent punis comme hérétiques; que leurs appels et réclamations ne fussent

pas écoutés; que les juges et notaires leur refusassent leurs offices; et que s'ils ne le faisaient pas, ils fussent privés à perpétuité de leur charge; que les saints lieux de sépulture leur fussent interdits par les clercs, et qu'ils ne reçussent d'eux ni aumônes ni offrandes, que les hospitaliers et templiers en fissent de même sous peine d'être privés de leur office et de ne pouvoir y être réintégrés sans licence de l'Église apostolique; et que si les susdits osaient leur donner la sépulture chrétienne avant satisfaction convenable, ils fussent notés d'excommunication, sans pouvoir en être absous tant qu'ils n'auraient pas jeté publiquement de leurs propres mains ces corps parmi les damnés, afin qu'ils restassent à jamais privés de sépulture.

Le décret portait encore qu'il ne fût permis à aucun laïque de disputer ni en public ni en particulier sur la foi catholique, sous peine d'excommunication; que si quelqu'un apprenait que les hérétiques célébrassent des conventicules en secret ou des rites et usages en dissidence avec la communion des fidèles, il se hâtât d'en informer son confesseur ou autre, par qui il saurait en faire donner connaissance au prélat, aussi sous peine d'excommunication; que les enfants des hérétiques, leurs recéleurs et défenseurs fussent inadmissibles jusqu'à la seconde génération aux offices et bénéfices ecclésiastiques; que, de plus, les maisons de ceux qui recevraient témérairement ces hérétiques dans la ville fussent démolies sans délai ni remise; que si quelqu'un connaissait un hérétique et ne le dénonçait pas, il fût puni d'une amende de vingt livres, et faute de la payer, du bannissement, pour n'en pouvoir être relevé que par le payement de ladite somme; que les recéleurs et défenseurs des hérétiques fussent privés de la troisième partie de leurs biens au profit de la commune de Milan et que, s'ils tombaient une seconde fois dans la même faute, ils dussent être chassés de la ville et de la

juridiction sans pouvoir y retourner durant un certain temps avant d'avoir satisfait à ladite peine. (Corio, II.)

Remarquons qu'il n'est pas une seule fois question de la peine de mort. Ce fut Frédéric II, l'ennemi des papes, qui l'introduisit le premier.

Note 7, p. 36 et 37. — On lit spécialement dans un canon d'un concile de Toulouse tenu au commencement du XIIIe siècle : *Mais pour ne pas donner lieu aux calomnies*, personne ne sera puni comme hérétique, qu'il n'ait été jugé par un évêque ou un ecclésiastique ayant pouvoir.

Le rôle de l'Église était donc un rôle *de justice* et son office se réduisait à prévenir les excès de rigueur auxquels était exposé sans elle le pouvoir séculier.

Note 8, p. 38. — Il est parfaitement prouvé que ces premiers inquisiteurs et saint Dominique surtout n'opposèrent jamais à l'hérésie d'autres armes que la prière, la patience et l'instruction. (De Maistre, *Lettre* 1re *sur l'inquisition.*)

— Séparons donc et distinguons bien exactement, lorsque nous raisonnons sur l'Inquisition, la part du gouvernement de celle de l'Église. Tout ce que le tribunal raconte de sévère ou d'effrayant, et la peine de mort surtout, appartient au gouvernement... Toute la clémence, au contraire, qui joue un si grand rôle dans le tribunal de l'inquisition, est l'action de l'Église, qui ne se mêle de supplices que pour les supprimer ou les adoucir. (De Maistre, *Lettre* 1re *sur l'inquisition.*)

CHAP. III. — LIBERTÉ DES MEMBRES.

Note 1, p. 49. — Le rachat des captifs était plus que l'affranchissement des esclaves. Il prévenait l'esclavage. Or c'était bien avant Grégoire le Grand l'œuvre des papes. Anastase nous donne ce témoignage particulier de Symmaque, le contemporain de Théodoric et sa victime :

« Hic Symmachus captivos per Liguriam et Mediolanum et diversas provincias pecuniis redemit et dona multiplicavit ac dimisit. (Anastase in Symmachum.)

Ennodius appelle le même pape saint Symmaque « Parens omnium orbatorum et peregrinorum. »

Note 2, p. 50. — Saint Grégoire le Grand ordonne de vendre les vases sacrés pour la rédemption des captifs :

Et sacrorum canonum et legalia statuta permittant ministeria Ecclesiæ pro captivorum redemptione esse vendenda. Et ideo quoniam Faustinus lator præsentium ut filias suas de jugo captivitatis potuisset exuere trecentorum triginta solidorum probatur debitum contraxisse, ex quibus trigenta redditis, ad reliquæ quantitatis restitutionem eum certum est non posse sufficere : fraternitatem tuam his hortamur affatibus ut de argento Meriensis Ecclesiæ cujus miles esse dignoscitur, quod apud vos est, quindecim ei libras, accepto ab eo desuscepto, dare modis omnibus debeatis : ut eo venundato et restituto debito, necessitate valeat obligationis absolvi. Sed et illud fraternitas vestra debet esse sollicita ut, siquidem de prædicta Ecclesia usuale argentum est, suprascriptam quantitatem

accipiat; alioquin de *sacratis vos vasis* hac in re eam quam prædiximus quantitatem præbere necesse est. Nam sicut omnino grave est frustra ecclesiastica ministeria venundare, sic iterum culpa est, imminenti hujusmodi necessitate, res maxime desolatæ Ecclesiæ captivis suis præponere et in eorum redemptione cessare. (S. Gregor. M., *Regist.*, lib. VI, epist. 35.)

Mêmes ordres sont adressés à Fortunat, évêque de France. (*Regist.*, liv. VI. epist. 13.)

Note 2, p. 50. — Le pape saint Grégoire le Grand rassure quelques personnes délivrées de la captivité avec l'argent de l'Église, et qui craignaient qu'avec le temps on ne vînt à leur demander la somme dépensée à leur sujet.

Le même saint Grégoire accorde la liberté à tous les esclaves qui voudront embrasser la vie monastique, pourvu qu'ils consentent à subir en laïque l'épreuve du noviciat :

Unde necesse est ut quisquis ex juris ecclesiastici vel sæcularis militiæ servitute ad Dei servitium converti desiderat probetur prius in laïco habitu constitutus, et si mores ejus atque conversatio bona desiderio testimonium ferunt, absque retractatione servire in monasterio Deo omnipotenti permittatur ut ab humano servitio liber recedat qui in divino servitio districtiorem appetit servitutem. (Saint Grégoire, *Regist.*, lib. IV, epist. 44.)

Note 2, p: 55. — Επισταμεθα πολλους εν ημιν παραδεδωκοτας εαυτους εις δεσμα οπως ετερους λυτρωσονται. (Saint Clément, *Épître I aux Corinthiens*, c. LV.)

CHAP. IV — LIBERTÉ DE LA FAMILLE.

Note 1, p. 83. — Vous autorisez l'exposition et le meurtre de l'enfant avant et après sa naissance, et nous vous déclarons sans hésiter que la mort violente de tout être doué d'une âme sera vengée comme une action inique.

(*Constitutions apostoliques.* — Elles sont dues principalement aux premiers papes, suivant la tradition la plus probable.)

Note 2, p. 84. — Hæc enim vobis consuetudo est jam inde ab ipso religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis et ecclesiis quamplurimis quæ in singulis urbibus constitutæ sunt necessaria vitæ subsidia transmittatis. Et hac ratione tum egentium inopiam sublevatis, tum fratribus qui in metallis opus faciunt suppeditatis; per hæc quæ ab initio transmittere consuevisti munera, morem institutumque Romanum a majoribus vestris acceptum Romani retinentes. Atque hunc morem beatus Episcopus vester Soterer non servavit solum, verum etiam adauxit : tummunera sanctis destinata copiose subministrans, etc...

(Epist. Dyonisii Corinth. Episcopi apud Eusebium, *Hist. eccles.*, l. IV, c. XXIII.)

Note 2, p. 100, XI. — Ne quis incestuose conjunctioni se copularet.

XII. — Ne quis, legitima uxore derelicta, aliam duceret.

Excommunicavit, deinde, comites Engelrai et Eustachium propter incestum; et Hugonem de Braina, quia legitimam uxorem dimiserat et aliam sibi in matrimonio

sociaverat. Vocavit etiam comitem Tetbaldum, quoniam suam dimiserat uxorem. (*Sacrosancta Concilia*, studio P. Labbei edita, t. IX, fol. 1043.)

Ταυτα μεν δη ωμολογηταί, ω Γλαυκων, τη μελλουση ακρωςδ δοιχεινδ κοινας μεν γυναικας, κοινους τε παιδας ειναι και πασαν παιδειαν, ωσαυτως δε τα επιτευ δημματα κοινα εν πολεμω τε και ειρηνη...

— Ωμολογ ἔιται εφη —

Και μην και ταδε συνε χωρησαμεν ως οταν δη καταστωσιν οι αρχοντες, αγοντες τους στρατιωτας κάτακιοῦσιν εις οικησεις οιας προειπομεν ιδιον μεν ουδενι χουσας, κοινας δε πασι.

Note 3, p. 101. — Grégoire V avait déjà réprimé les mêmes désordres chez Robert le Pieux. Il lui enjoignit de répudier Berthe sa parente, et comme il refusait d'obéir, il suspendit les évêques qui avaient béni le mariage ou y avaient assisté. — Le culte s'étant trouvé interrompu, les murmures du peuple obligèrent Robert à céder.

Note 4, p. 101. — Au concile de Lyon, parmi les griefs allégués contre Frédéric II, Innocent IV n'oublie pas son commerce avec les femmes musulmanes.

Note 5, p. 110. — Les femmes des guerriers seront communes à tous : aucune d'elles n'habitera en particulier avec aucun d'eux : de même les enfants seront communs et les parents ne connaîtront pas leurs enfants ni ceux-ci leurs parents.. . . . .

Je ne crois pas qu'on me conteste les grands avantages de la communauté des femmes si elle peut se réaliser. . .

Il faut, selon nos principes, rendre les rapports très-fréquents entre les hommes et les femmes d'élite, et très-rares entre les sujets les moins estimables de l'un et de l'autre sexe; de plus, il faut élever les enfants des premiers et non ceux des seconds, si l'on veut avoir *un troupeau* toujours choisi. . . . .

La communauté des femmes et des enfants entre les

guerriers est donc la cause du plus grand bien qui puisse arriver à l'État.

(*République*, l. V, passim. Traduction de Cousin.)

Note 6, p. 116. — Alexander quartus quædam parisiensis Universitatis statuta contra fratres ordinum mendicantium probat, nonnulla temperat, cætera rescindit.

Alexander Episcopus, Servus servorum Dei, universis m agistris et scholaribus parisiensibus.

Quasi lignum vitæ in paradiso Dei et quasi lucerna fulgoris in domo Domini est in sancta Ecclesia parisiensis studii disciplina. Hæc quippe velut fœcunda eruditionis parens ad irrigandum sterilem orbis faciem, fluvios de fontibus sapientiæ salutaris cum impetu foras mittens ubique terrarum Dei lætificat civitatem et in refrigerium animarum flagrantium siti justitiæ, aquas doctrinæ dividit in plateis. Ibi nimirum ordinatus est per providentiam Conditoris ad *opus* ad custodiam doctorum ordo præcipuus ut ad vitæ fructum *rationabilis* creaturæ deducat affectum, ne in gustum mortis vetita veteris prævaricationis illecebra seducatur. Ibi humanum genus originalis ignorantiæ cæcitate deforme per cognitionem veri luminis, quæ scientiam pietatis assequitur, reddita visionis specie, reformatur....

Olim sane, sicut accepimus, cum quibusdam scholaribus Universitatis vestræ collegis fuissent a *vigilibus* civitatis parisiensis atroces injuriæ irrogatæ, uno illorum occiso, reliquis graviter vulneratis et in carcerem et vincula conjectis demum vos, quibus, ut dicitur, felicis recordationis Gregorius papa prædecessor noster indulsit, ut si vobis vel alicui vestrum injuria, vel excessus inferatur enormis, utpote mortis, vel mutilationis membri cujusdam, nisi congrua monitione præmissâ, infra quindecim dies fuerit satisfactum, licitum sit vobis usque ad satisfactionem condignam, suspendere lectiones; quod licet iidem scholares quos sacrilega carceraverit injuria, ut asseritur, vobis

fuissent in crastino redditi semivivi, justitiæ tamen executio in injuriarum hujusmodi præsumptores videbatur ultra debitum prorogari, scholas a sectionibus suspendistis. Verum cum nec sic justitiæ debitum proveniret, vos tantæ enormitatis articulo suggerente, de communi concilio ad dictas injurias secundum Deum et justitiam, quantum vobis foret licitum, si judicis tepesceret officium, prosequendas, et ad quasdam ordinationes alias vos per obligationem roboratam, juramentis adhibitis, astrinxistis. Et quia super his, dilecti filii, *Bonushomo* et *Elias*, Prædicatorum ordinis fratres, scholas regentes Parisiis in theologica facultate, ex certis causis, ordinationibus, et obligationi hujusmodi se subjicere noluerunt, ad Sedem apostolicam appellando, eos beneficio societatis in magistratibus privavistis, ipsorumque privatos publice nuntiantes, injunxistis districte ut scholares lectiones eorum de cætero non audirent, ne ipsorum auditores a pœna quam Universitas infligere talibus consuevit se possent per ignorantiam excusare.

Demum quum iidem fratres super hoc ad dictæ Sedis præsidium confugissent, felicis recordationis Innocentius papa prædecessor noster, audito quod inter vos et cives qui prædictas injurias irrogaverant, discordia per satisfactionem fuerat jam sospita, volens de medio vestrum controversiæ submovere materiam et pacifice reformare mutuæ caritatis affectum, ipsos fratres ad vestrum collegium et consortium restituit de gratia speciali, prohibitionem seu mandatum factum scholaribus auditoribus eorumdem penitus revocando, ac dando vobis litteris in mandatis, ut prædictos fratres sine difficultate, seu dilatione resumentes ad statum pristinum et ad collegium magistrorum ac Universitatis consortium admittentes, eos occasione præmissorum nullatenus vexaretis, venerabilibus fratribus nostris Silvanectensi et Ebroicensi episcopis super hoc mandati apostolici executoribus deputatis. At

licet ad vos mandatum restitutionis et revocationis hujusmodi pervenisse dicatur, ipsi tamen fratres neque nunc adipisci efficax suæ restitutionis commodum, vobis quædam objicientibus, nequiverunt.

Cæterum, vos filii, magistri in theologia Parisiis tunc regentes, hæc statuta, deliberatione habita, edidistis, ut videlicet de cætero religiosus aliquis non habens collegium Parisiis, et cui est a jure publice docere prohibitum, ad societatem magistrorum nullatenus admittatur; utque singula religiosorum collegia singulis magistris acta regentibus, et unica schola, de cætero, sint contenta; ne quoque aliquis baccalaureus in theologica facultate promoveatur ad cathedram nisi prius examinaverit semetipsum, saltem aliquos libros theologiæ glossatos, et sententias in scholis alicujus magistri acta legentis diligenter legendo. Quod si aliquis contra dictas ordinationes vestras venire presumpserit, ei societas vestra, tam in principiis quam in aliis, subtraheretur omnino. Quicumque vero baccalaureus licentiatus fuerit, et huic ordinationi consensum præstare noluerit requisitus, eum excludi a consortio magistrorum et ei tam in principiis quam in aliis societatem magistralem penitus denegari : præmissis statutis Universitatis, ut dicitur accedente consensu, reverentia tamen et obedientia Sedis apostolicæ, ac aliorum quibus obedire tenemini, semper salva. Statuistis, insuper, ne ullus magister in quacumque facultate ad collegium magistrorum, vel consortium Universitatis eorum aliquatenus admittatur nisi prius in plena congregatione magistrorum, vel saltem coram tribus magistris suæ facultatis ad hoc specialiter deputatis, jurasset statuta vestra licita, et honesta, et vobis expedientia se firmiter servaturum. Secreta quoque et consilia vestra post inhibitionem sibi factam a vobis, fideliter celaturum. Quodque obligationibus vestris licitis et honestis ac vobis expedientibus, præcipue ex tenore privilegiorum vestrorum capientibus, pacifice; concorditer

consentiet, et ut hoc firmius servaretur, addidistis, ut nullus magister principium alicujus baccalarii tenere, vel ejus principio interesse præsumat, nisi prius ei constiterit, quod idem baccalarius ad prædicta, modo præhabito sit ligatus, nec idem baccalarius si alio modo incœperit, magister aliquatenus a vobis habeatur. Statuistis præterea, ut si cessante studio parisiensi ob causas consimiles, vel alias rationabiles, aliquis interim baccalarius in aliqua facultate de novo solemniter incipere, vel aliquis eorum qui primum rexerunt, suas interim resumere præsumpserint lectiones, ex tunc a consortio vestro in perpetuum excludatur, nec Parisiis, seu alibi ubi studium transferri contigerit inter magistros, seu scholares aliquatenus admittatur et pœna consimili scholario qui interim causa studii Parisiis venire præsumpserit, puniatur nisi transgressores prædicti præsumptionem suam ad arbitrium Universitatis curaverint emendare, et hæc ordinastis et statuistis sub pœna, quam infligere potestis, inviolabiliter observandâ; nihilominus recensentes excommunicationis sententiam, quæ in transgressores præmissorum exstitit, ut proponitur, promulgata, ab omnibus inviolabiliter observari. Salvis in omnibus jure ac libertate canonicis parisiens. quantum ad omnia, in quibus, et per quæ a vestris ordinationibus, et statutis auctoritate apostolica, seu quacumque alia sunt exempti.

Porro, dilectis filiis, priore Prædicatorum et guardiano Minorum fratrum suam ad sedem prætactam *refugium oppressorum*, deferentibus quæstionem, quod vos occasione statutorum hujusmodi a vobis, eis exclusis pro vestro libito editorum ipsos, et liberum et quietum statum magistrorum et fratrum eorumdem ordinum Parisiis studio insistentium, ac scholarum suarum indebite turbabatis, præfatus Innocentius nec expediens reputans, neque decens prædictis omnibus pressuras hujusmodi, vel molestias irrogari, vobis suis dedit litteris in mandatis

ut ab ipsorum quibuslibet novis molestiis et inquietationibus, prædictis statutis nequaquam obstantibus, de sistentes, nihilominus penitus usque ad festum Assumptionis B. Virginis proximo tunc venturum, in eorum vel pristini status ipsorum præsumpseritis præjudicium attentare.

Et quoniam inter vos et fratres prædictos idem Innocentius omnem scandali et discordiæ cupiebat materiam amputare, ut sub vinculo pacis, pacificis scientiæ studiis vacaretis, supradictis episcopis per sua scripta mandavit ut tam vos quam fratres eosdem, ex parte sua peremptiore citare curarent, quod in præmisso festo (nisi sub iisdem interim proveniret concordia) per procuratores idoneos ad ipsius præsentiam veniretis ut super præmissis quod utile, salubre et conveniens prospiceret, auctore Domino, ordinaret, nec permitterent iidem episcopi, fratres eosdem a vobis contra præmissa medio tempore molestari.

Denique idem prædecessor morte præventus, nihil potuit juxta pium conceptum animi sui super eodem negotio definire, sicque nos habuit in hujusmodi sollicitudinis cura, sicut et in cæteris, pastoralis angustiæ laboribus, licet immeritos, successores. Vestrum, itaque, sufficiens ad ordinationem suscipiendam, habentes mandatum, et prædictorum prioris et fratrum procuratoribus, necnon et dilecto filio magistro ordinis Prædicatorum, qui cum illis postulabat hoc ipsum in nostra præsentia constitutis, præmissa omnia et processus habitos, diligenter inspeximus, quæcumque in auditorio nostro super his utrinque fuere proposita diligenter intelleximus, et tandem per viam pacis, quæ processus est gratiæ, ad dirimendum inter partes exortæ controversiæ scrupulos, nos, Domino dirigente, aliqua ex præmissis ordinationibus et statutis a vobis editis, ut salubrius maneant, et utilius commoditati proficiant generali, de fratrum nostrorum consilio moderanda providimus. Cætera vero, ne

rigore districtionis unitatem communionis exasperent, resecanda.

Etenim, circa id quod statuere voluistis, ne ullus religiosus, nullum Parisiis habens collegium, et a jure publice docere prohibitus, in magistrum ullatenus admittatur, et singula religiosorum collegia singulis magistris actu regentibus, et unica schola de cætero sint contenta, consideranda ea nobis diligenter occurrunt quæ memoratus Gregorius circa statutum scholarium et scholarum parisiensium statuisse dicitur observanda; videlicet quod quilibet cancellarius parisiensis deinceps creandus coram episcopo vel de ipsius mandato in capitulo parisiensi vocatus ad hoc, et præsentibus pro Universitate scholarium duobus magistris in sua institutione curabit quod ad regimen theologiæ et decretorium bona fide secundum scientiam suam loco, et tempore secundum statutum civitatis et honorem, ac honestatem facultatum ipsarum, nonnisi dignis licentiam largiretur, nec admitteret indignos personarum et nationum acceptione submota. Ante vero quam quemquam licentiet, infra tres menses a tempore petitæ licentiæ, tam ab omnibus magistris theologiæ in civitate præsentibus, quam aliis viris honestis, et litteratis per quos veritas sciri possit de vita, scientia et facundia, necnon proposito et spe proficiendi, ac aliis quæ sunt in talibus requirenda, diligenter inquirat, et inquisitione sic facta, quid deceat et quid expediat, bona fide det, vel neget secundum scientiam suam, petenti licentiam postulatam. Magistri vero theologiæ et decretorum, quando incipiunt legere, præstabunt publice juramentum, quod super præmissis fidele testimonium prohibebunt. Cancellarius quoque jurabit, quod consilia magistrorum in malum eorum nullatenus revelabit, pariens. canonicis libertate ac jure, in incipiendo habitis, in sua manentibus firmitate.

Cum ergo ex constitutione hujusmodi liqueat manifeste

quæ in licentiando scholares ad scholarum regimen cancellario sit facultas, et quanta sit super hoc religio et circumspectionis necessitas indicetur, videri potest acutius intuenti, auctoritati constitutionis apostolicæ, quæ statui scholarum et scholarium providens certos cancellarii officio terminos potestatis indulget, per constitutionem vestram in propagandi studii dispendio derogari. Volumus itaque cancellarii potestatem in constitutione sæpefati Gregorii, circa statutum parisiense, studii declaratam, nulla imminatione convelli. Ipse tamen circa licentiandos, tam de scholaribus quam de regularibus non solum ea quæ attendenda in constitutione ipsius Gregorii exprimuntur, verum etiam statum et necessitatem Ecclesiæ generalis et populorum salutem diligenter attendat, et iis quos suffragantibus meritis, et suadentibus circumstantiis viderit ad magisterium promovendos, sic faveat, quod capacem sensum a natura sortiti ad profectum scientiæ, proposito studiosis magistralis tituli præmio, provocentur, et ad gubernaculorum officia, quæ intra sanctam Ecclesiam sæpius imminent, personis idoneis dispensanda suppetere possit virorum copia probatorum, præsertim in arte artium, quæ profecto est regimen animarum. Ex eo autem quod aliqua sæcularium, vel religiosorum collegia de licentia cancellarii plures meruerunt habere magistros hactenus, aut scholas, nolumus eis circa proprietatem vel possessionem habendi hujusmodi jus in posterum provenisse, sicut iis, qui non plures vel nullum hactenus habuisse noscuntur, volumus ex hoc viam aliquam habendi vel plures præcludi si cancellarius omnibus quæ considerari debent, inspectis alicujus, vel plurium, eis licentiam viderit prout sibi competit concedendam.

Illud autem quod de baccalariis statuistis ad magistralem theologicæ facultatis cathedram, nisi aliquos ejus facultatis libros glossatos, et sententias in scholis alicujus magistri actu regentis, legerint, nullatenus admittendis,

sic duximus temperandum ut repelli tales non debeant, si ubicumque Parisiis, dummodo in loco publico, et honèsto, eos prætactos libros legisse patuerit. Nec etiam hoc ipsum probationis experimentum exigi volumus circa illos, de quibus alias manifeste constiterit quod ad regimen scholarum sint idonei comprobati.

Statutum vero quod decrevistis, ne ullus magister in facultate quacumque ad consortium magistrorum vel collegium universitatis aliquatenus admittatur nisi prius, in plena congregatione magistrorum, vel saltem coram tribus magistris suæ facultatis ad hoc specialiter deputatis, præstito juramento quod secreta et consilia vestra, post inhibitionem sibi factam a vobis, bona fide celabit, alioquin pœnæ subjaceat in statuto hujusmodi constitutæ, hoc moderamine mitigamus, saluti animarum et conscientiarum, ac famæ periculis præcaventes, ut si talibus ardua et difficilia negotia ab Universitate commissa fuerint in secreto tenenda, illa sic teneantur bona fide celare quod nemini ea in ejusdem Universitatis dispendium revelabunt, nisi forte talia essent, quæ non possent sine animarum periculo sustineri.

Denique super cessatione scholarum, non obstante alia ordinatione, vel contraria constitutione a nobis edita eam formam duntaxat observari volentes quam præfatus Gregorius in constitutione, quam super hoc edidit, noscitur tradidisse, quod videlicet si forte vobis hospitiorum substrahatur taxatio, aut, quod absit vobis, vel alicui vestrum injuria, vel excessus inferatur enormis, utpote mortis, vel membri mutilationis, nisi congrua monitione præmissa, infra quindecim dies fuerit satisfactum liceat vobis usque ad satisfactionem condignam suspendere lectiones, et si alicui vestrum indebite carcerari contigerit, fas sit vobis nisi monitione præhabita, cesset injuria statim, a lectione cessare, si tamen id videritis expedire eidem formæ adjiciendo statuimus, ut cum pro aliqua ex causis

eadem Gregorii constitutione contentis, Universitas vestra lectiones duxerit suspendendas, omnes magistri, tam regulares quam sæculares ipsas suspendere teneantur; eas nisi cum Universitate minime resumpturi. Sane si super observantia hujus statuti de lectionibus suspendendis, et ejus quod præmittitur, videlicet de secretis et consiliis Universitatis minime revelandis, aliquam obligationem videritis deliberatione provida statuendam qua tam præsentes magistri quam posteri ad ea explicite ac specialiter adstringantur, vobis, dummodo duæ partes magistrorum theologicæ facultatis, et eo modo duæ partes magistrorum singularum facultatum, reliquarum videlicet canonistarum, physicorum et etiam artistarum suum super hoc voluerint præstare consensum, id faciendi liberam concedimus facultatem, his itaque statutis et ordinationibus secundum moderationem nostram robur inviolabilis observantiæ habituris, cætera pro pace vestra, suadente providentiæ consilio, resecamus denuntiantes ne magistri regulares, vel sæculares, ea servare teneantur ex debito præstiti juramenti vel ad ea observanda in posterum sacramento ligentur, libertatibus parisiensis Ecclesiæ in omnibus et per omnia semper salvis, et in aliis universitatis vestræ privilegiis et immunitatibus in suo nihilominus robore duraturis. Prædictos insuper prædicatorum ordinis fratres theologiæ facultatis magistros ad magistrorum consortium, ipsosque ac auditores eorum ad Universitatis collegium de nostræ potestatis plenitudine restituentes omnino, et decernentes ad eadem consortium et collegium a vobis, in dulcedinis ubere, sine difficultate qualibet admittendos, omnes sententias privationis a consortio Universitatis, vel similibus sive pœnas alias in eosdem fratres et scholares eorum præmissorum occasione prolatas, penitus revocamus non obstantibus statutis quibuscumque juramento, pœna, sive obligatione, vel confirmatione qualibet roboratis, aut litteris a Sede apostolica

impetratis vel de cætero impetrandis, quæ de presenti ordinatione ac providentiæ nostræ statuto plenam et expressam non fecerint mentionem. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam infringere, etc.

Datum Neapoli, 18 kalendas maii, pontificatus nostri anno primo (die 14 aprilis, an. 1255).

Note 6, p. 125. — Quod Regulares admitti debeant in Universitate Studiorum parisien.

Alexander Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, Episcopo parisiensi salutem et apostolicam benedictionem.

Licet olim pro studii parisiensis conservatione, quædam circa studium ipsum de fratrum nostrorum consilio duxerimus ordinanda, prout in litteris nostris ex inde confectis, quæ : *quasi lignum vitæ*, incipiunt, plenius continetur; nonnulli, tamen, magistri et scholares parisienses quasdam colligationes et obligationes nefarias ad invicem, ut audivimus, inierunt, per quas scholares religiosi et alii non possunt libere, sicut volunt, scholas, maxime sacræ Legis, pro lectionibus et disputationibus audiendis, intrare, alias etiam non sine apostolicæ Sedis injuria et impedimento, dicti studii ac salutis animarum dispendio, intentionem nostram circa effectum ordinationis ipsius evacuare multipliciter moliuntur. Volentes, igitur, et auctoritate præsentium statuentes, quod scholares omnes, tam religiosi qui de prælatorum suorum licentia morantur in studio, quam etiam sæculares, libere valeant, ubi volunt, lectiones et disputationes adire, quodque præfata nostra ordinatio ab omnibus magistris et scholaribus Parisiis existentibus, reverenter et humiliter, observetur, necnon quod dilecti filii Prædicatorum et Minorum ordinum fratres ac alii religiosi, qui Parisiis fuerint pro tempore doctores theologiæ facultatis, seu scholares ipsorum in consortium et collegium, seu societatem aliorum ma-

gistrorum et scholarium parisiensium recipiantur simpliciter et efficaciter habeantur : et quod parisiense studium, præter tenorem ordinationis ejusdem, aut absque Sedis apostolicæ licencia speciali nullatenus alibi transferatur; omnes qui contra hoc salubre statutum venire, vel occasione præsentium aut aliarum litterarum nostrarum litterarum directarum tibi, quæ incipiunt, *eunctis processibus* studium ipsum conturbare præsumpserint, omnibus ecclesiasticis beneficiis decernimus esse privatos et ab ordinum executione suspensos. Omnes autem obligationes etiam juramento firmatas a magistris et scholaribus memoratis contra ordinationis aut litterarum superius expressarum, seu præsentium tenorem præsumptas, vel in posterum præsumendas, necnon compositionem inter eosdem fratres Prædicatores, ex parte una, et magistros et scholares, ex altera, contra ordinationem ipsam nobis irrequisitis initam, tanquam iniquam et temerariam penitus irritamus. Ut, igitur, a supradictorum observantia nullus se possit per ignorantiam excusare, fraternitati tuæ, per apostolica scripta, in virtute obedientiæ districte præcipiendo mandamus, quatenus tenorem præsentium, qualibet occasione et dilatione ac appellatione cessante, per se vel per alios publicare Parisiis non omittens, si qui contra prædictorum aliquod venientes privationem incurrint memoratam : tu illos ad quos beneficiorum ipsorum collatio spectare dignoscitur, per litteras tuas, sine mora, demandes, ut infra quindecim dies post receptionem ipsarum, omni occasione cessante, beneficia illorum, de quibus videris expedire, conferant personis idoneis et Ecclesiæ romanæ devotis. Quod si facere neglexerint, tu illa conferre personis hujusmodi non postponas. Non obstantibus appellationibus et exceptionibus aut occasionibus quibuscumque, sive litteris vel indulgentiis ab apostolica Sede concessis, per quas præcepti nostri executio in hac parte impediri valeat, vel differri, aut de quibus

plenam et expressam, seu de verbo ad verbum oporteat in præsentibus fieri mentionem, seu etiam quod dicti fratres, omnibus litteris apostolicis impetratis et impetrandis renuntiasse dicantur, quando in compositione hujusmodi consenserunt. Præsertim cum ipsam nullam esse, ac jam dictas apostolicas litteras in suo robore remanere velimus, ac ipsas tibi, ac eisdem fratribus ab earum detentoribus exhiberi, quos, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellas, præceptum nostrum quod ex toto cordis affectu tibi dirigimus, taliter impleturus, ut efficacis obedientiæ gaudeamus in te promptitudinem invenisse. Alias autem pro firmo teneas quod indignationem nostram contra personam tuam, licet ipsam in Christo sincerissime diligamus, gravissime provocabis. Quod enim super hoc inveneris et feceris, nobis per tuas litteras fideliter intimare procures.

Datum Anagniæ, quinto kalendas Julii, pontificatus nostri anno tertio (die 27ª junii, an. 1257).

CHAP. V. — LIBERTÉ CIVILE.

Note 1, p. 125. — Honorius II accorda aux habitants de Rieti de garder leur cité en pleine liberté, comme l'étaient les villes de la Campanie tenues directement de l'Église. Aussi dans le privilége de liberté apostolique, dans la charte de protection et concession de liberté (ainsi parle le pape) Honorius ne se réservait qu'un cens annuel de 30 livres sur la rançon des délits. (Garampi, cité par Henry de l'Épinois, p. 63.)

Note 2, p. 125. — En 1290, Nicolas IV accorda à

plus de 30 villes ou bourgs la faculté d'élire leur podestat. (Henry de l'Épinois, *Gouvernement des papes*, p. 100.)

Note 3, p. 125. — Libéralisme de Boniface VIII. — Tout délit commis relevant d'une juridiction municipale ne pouvait être poursuivi par le recteur de la province, du moment où le podestat avait intenté le procès. Aucune dénonciation occulte ne pouvait être admise : car les procédures secrètes et particulières, disait le pape, sont trop souvent une cause de péril. Le dénonciateur qui voulait donner suite à sa plainte devait procéder publiquement à ses propres dépens. Afin d'épargner les justiciables, le pape rappela les règles d'une procédure prompte qui ne permît pas de prolonger pendant plusieurs jours ce qui pouvait être éclairé en un. Il servait encore les idées fixant les frais de justice et les compléta. Il maintint énergiquement les appels au siége apostolique, s'opposa à la comparution forcée pour les particuliers et exigea pour l'arrestation d'une personne le mandat du juge ou du recteur lui-même, à moins de flagrant délit. Afin d'arrêter la rapine des officiers et de réparer les injustices, Boniface VIII proclama la nécessité de la syndication, c'est-à-dire l'examen pendant dix jours après la sortie de charge de toutes les plaintes qui pourraient être adressées contre les recteurs, les maréchaux, les juges et greffiers, au sujet des actes exécutés par eux. (Henry de l'Épinois, *Gouv. des papes*, page 70.)

Note 4, p. 122. — La lutte entre le sacerdoce et l'Empire eut une influence considérable (sur la liberté des communes), et l'on peut dire que Grégoire VII et ses successeurs fondèrent autour d'eux autant de républiques que l'ancienne Rome en avait détruit. (Cantu, *Hist. univ.*, t. X. *Formation des communes*.)

Note 1, p. 138. — Ne quis pro sepultura, vel baptismo, sive pro eucharistia, aut infirmorum visitatione quidquam exigeret. — Ne quis pauperes homines rapinis vel captionibus vexaret. (*Concilii Remensis Canones*, 1049.)

Note 2, p. 138. — La bulle *In cœna Domini* contient une excommunication contre *ceux qui établiraient sur leurs terres de nouveaux impôts ou augmenteraient les impôts déjà existants hors les cas marqués par le droit.*

STATUTUM CALIXTI PAPÆ II DE TREVIA DEI EDITUM IN CONCILIO REMENSI (1119).

Note 1, p. 140. — In concilio Remensi domnus papa Calixtus de trevia Dei sic : Ab adventu Domini usque ad octavos Epiphaniæ observari treviam Dei. A quinquagesima usque ad octavas Pentecostes. Similiter in jejuniis quatuor temporum, in vigiliis sanctorum, quæ jejunantur, in festis eorumdem, in duobus synodis a dominica in dominicam, in omnibus festis beatæ Mariæ. His temporibus æqualiter omnes pacem habeant. Et monachi et bona eorum, et mulieres, et comitatus earum omni tempore pacem habeant. Mercatores, venatores, peregrini, similiter. Atria omni tempore in pace sint. Capellani castrorum jurent si præda vel quodcumque raptum, vel captus aliqui, ipsis scientibus, ad castrum vel extra prope castrum, pro tuitione ipsius castri deductum fuerit, se nullum divinum officium ibi celebrare, non exspectantes alicujus reclamationem, donec reddatur ablatum, vel si raptor dicit se jure accepisse, recommendatur, donec definiatur justitia illius judicis, per manum cujus causa illa debet determinari. Quod si hoc non observaverint, sciant se esse reos perjurii, et deponendos ab ordine, et reddituros capitale, et satisfacturos episcopo de justitia sua. Similiter, si cella monachorum, vel infra castrum vel circa castrum fuerit, mo-

nachis ibidem morantibus, hæc eadem observantia ab abbatibus per obedientiam injungatur. Quod si non observaverint, abbates capitale reddant et satisfaciant episcopo de justitia sua. Infra treviam Dei nemo pannum alterius accipiat. In quarta feria sole jam occidente, pulsentur campanæ per parochias, et ab illa hora usque ad feriam secundam oriente sole observetur pax; si infra villam vel extra villam aliquis aliquem vulneraverit, vel hostiliter percusserit, de eo judicabitur quemadmodum hactenus judicatum est. Si quis vero assultum faciens aliquem occiderit infra treviam, vel hostiliter combustionem fecerit, vel intra vel extra treviam Dei, si solutus fuerit ab uxore, vel monachus fiat, vel Hierusalem eat. Si vero conjugatus fuerit, in manu episcopi sit qualiter satisfacere debeat. Si vero cui fit assultus se defendendo homicidium fecerit, infra patriam sicut huc usque, ad pœnitentiam judicabitur. Si quis autem supradictorum reus satisfacere neglexerit, nemo sepeliatur in villa, vel in loco ubi ille vel familia ipsius demorabitur; vel divinum officium celebretur, præter baptisma, sive villa sua fuerit, vel advocatus villæ exstiterit: confessio tamen et corpus Christi nulli negetur. Si quis treviam Dei violaverit, et usque ad ultimum vitæ satisfacere neglexerit, si ipse motu oris et facto satisfacere poterit, satisfaciat; si satisfacere non poterit, si aliquo signo pœnitentia cognoscitur, parentes ejus si pro eo satisfacere voluerint reddendo capitale et satisfaciendo episcopo pro possibili delinquentis, neque sepultura, neque communione priventur; quod si aliter, nusquam sepeliatur. Qui vero eum sepelire præsumpserit, si clericus fuerit, ordine et ecclesiastica dignitate privetur. Si quis autem appellatus fuerit de infractione hujus treviæ et ipse negaverit, si miles est, purgabit se septima manu; reliqui vero Dei judicio examinabuntur. Hujus statuti violatores omni die dominico per singulas parochias communicentur. (Labbei, *Sacrosancta concilia*, t. X, f. 804.)

CHAP. VI. — LIBERTÉ POLITIQUE.

Note 1, p. 146. — Ille rex est, qui curam subditorum habet ut bene operentur, quemadmodum pastor ovium. Ex quibus omnibus manifestum est quod juxta istum modum despoticum multum differat a regali ut Philosophus videtur dicere in Iº *Politicorum*. Item, quod regnum non est propter regem sed rex propter regnum quia ad hoc Deus providit de eis ut regnum regant et gubernent et unumquemque in suo jure conservent : et hic est regiminis finis. Quod ad aliud faciunt in seipsos commodum retorquendo non sunt reges sed tyranni. Contra quos dicit Dominus in Ezech. : *Væ pastoribus Israel qui pascunt semetipsos! nonne greges pascuntur a pastoribus? Lac comedebatis, et lanis operiebamini et quod crassum erat occidebatis.....* Finis ergo regis est, ut regimen prosperetur, quod homines conserventur per regem. (S. Thomas, *De regimine principum*, livre III, c. XI.)

Note 2, p. 146. — Tel est l'office des bons rois : servir avec honneur. Dès qu'ils sont rois, leurs actions ne dépendent plus seulement de leur propre volonté, mais des lois et des règles qu'on leur a données, et des conditions auxquelles ils ont accepté l'empire. Lors même qu'ils manqueraient à ces conditions (qui sont l'effet d'une convention humaine), ils ne peuvent manquer à celle qui leur est donnée par la loi naturelle et divine, maîtresse des rois aussi bien que des sujets; or ces règles sont presque toutes renfermées dans ces paroles de Jérémie que Dieu, au sentiment de saint Jérôme, adresse aux rois en leur confiant le commandement : *Facite judicium et justitiam*,

liberate vi oppressum de manu calumniatoris, et advenam et pupillam, et viduam nolite contristare, neque opprimatis inique et sanguinem innocentem ne effundatis.

Tel est le résumé des obligations du roi : telles sont les lois de son institution qui l'obligent à maintenir en paix et justice l'orphelin, la veuve, le pauvre, le riche, le puissant et celui qui ne peut rien par lui-même. C'est sur lui que pèsent les torts de ses ministres envers les uns, les injustices dont souffrent les autres, les angoisses de l'affligé, les larmes de celui qui pleure : sans parler de mille autres charges, d'un déluge de soucis et d'obligations imposés à quiconque est prince, chef d'un État. Car s'il est la tête pour commander et gouverner, pour soutenir et soulever les fardeaux des autres, il doit être aussi comme les pieds sur lesquels repose tout le poids de la république.

Les rois et les monarques, dit le saint homme Job, ainsi que nous l'avons vu, portent et traînent le monde sur leurs épaules à raison de leur office. — De là vient cette figure que nous voyons au livre de la Sagesse : *In veste ponderis quam habebat summus sacerdos, totus erat orbis terrarum.* Dès qu'un homme est roi, qu'il se tienne pour dit qu'on lui a jeté sur le dos une charge tellement pesante qu'un char robuste ne la pourrait porter. — Moïse le sentait bien, car Dieu l'ayant fait son vice-roi, son capitaine général, son lieutenant dans le gouvernement, au lieu de lui rendre grâce pour une aussi honorable faveur, il se plaignait de voir placer sur ses épaules une charge si lourde. *Cur afflixisti servum tuum? Cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?* Continuant ses gémissements, il dit encore : *Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem? aut genui eam ut dicas mihi : porta eos?* Seigneur, est-ce donc moi qui ai mis au monde toute cette multitude? Est-ce donc moi qui l'ai engendrée

pour que vous m'ordonniez de la prendre sur mes épaules et de la porter?

Or il est à remarquer que Dieu ne disait pas un mot de cela à Moïse : il lui ordonnait seulement de régir et de gouverner le peuple, de remplir à son égard l'office de capitaine et de chef. Cependant que dit Moïse? que Dieu lui avait ordonné de le prendre sur ses épaules : *Porta eos.* — Il semble donc se plaindre à tort, puisqu'on lui dit uniquement d'être capitaine, de diriger, d'ordonner, de gouverner. On a coutume de dire : A bon entendeur il suffit d'un mot. L'homme qui comprend ce que c'est que de gouverner et être chef, sait aussi que gouvernement et charge sont une même chose. Les mots même *regere* et *portare* sont synonymes, ont une même signification : point de gouvernement ni d'emploi sans charge et travail. Dans la distribution des offices que fit Jacob entre ses enfants, il désigne Ruben pour être le premier dans son héritage et le plus grand dans le commandement : *Prior in donis, major in imperio.* Saint Jérôme traduit : *major ad portandum :* car le commandement et la charge sont une même chose : et la charge, le travail sont d'autant plus grands que le commandement est plus élevé. Saint Grégoire, dans ses morales, dit que la puissance, la domination, l'empire des rois sur tout le monde ne doit point être regardé comme un honneur, mais comme un travail. — *Potestas accepta non honor sed onus œstimatur....* De sorte que régner et commander est un assemblage d'un peu d'honneur et de beaucoup de charge. (*Traité de la république et de la politique chrétienne à l'usage des rois et des princes*, par le frère Jean de Sainte-Marie, carme déchaux, ch. IV. Imprimé à Madrid en 1615.)

Qu'on n'oublie pas que ces lignes ont été écrites en Espagne quelques années après la mort de Philippe II. Accusera-t-on l'Église de flatter le pouvoir et de déguiser la vérité sur les devoirs des rois?

Note 1, p. 156 et suiv. — Deux passages de Balmès rapprochés l'un de l'autre donneront un grand relief à la vérité historique que nous essayons de démontrer en ce chapitre :

« On doit remarquer, di-til, que le plus grand accrois-
» sement du pouvoir royal en Europe date précisément
» du protestantisme.

» En Angleterre, à partir de Henri VIII, ce qui préva-
» lut ne fut pas même la monarchie, ce fut un despotisme
» cruel dont les excès ne purent être déguisés par un vain
» simulacre de formes représentatives. En France, après
» la guerre des huguenots, le pouvoir royal se trouve plus
» absolu que jamais. En Suède, Gustave monte sur le trône,
» et dès cet instant les rois exercent un pouvoir illimité.
» En Danemark, la monarchie se perpétue et se fortifie.
» En Allemagne, on voit se former le royaume de Prusse
» et prévaloir généralement les formes absolues. En Au-
» triche, l'empire de Charles V garde toute sa puissance,
» toute sa splendeur. En Italie, les petites républiques dis-
» paraissent, et les peuples, sous un titre quelconque,
» se rangent sous la domination des princes. En Espagne
» enfin, les antiques cortès de Castille, d'Aragon, de Va-
» lence et de Catalogne tombent en désuétude : c'est-à-
» dire que les peuples, à l'avénement du protestantisme,
» au lieu de faire un progrès vers les formes représenta-
» tives, marchent, au contraire, rapidement au pouvoir
» absolu. » (Balmès, *Protestant. et Cathol.*, t. III., c. LXII.)

Or, le caractère spécial de l'hérésie protestante, c'est la révolte contre l'autorité de l'Église et contre cette autorité spécialement représentée par les papes. — C'est l'exécration des papes et leur qualification d'*Antéchrist*, qualification exprimée non pas seulement sous forme d'injure, mais sous forme de doctrine et avec tout le luxe de sophismes que peu déployer l'erreur.

Qu'on rapproche de cette citation une autre page empruntée à un précédent chapitre :

« Nous voyons que la civilisation européenne, qui, pen-
» dant tant de siècles, avait été sous la tutelle et l'influence
» de la religion catholique, n'offrait point au XVIe siècle
» un seul principe de gouvernement qui dominât d'une
» manière exclusive.....

» S'il existe une exception, elle est en faveur de la li-
» berté; et, chose étrange, on la trouve précisément en
» Italie, c'est-à-dire là où *l'influence des papes s'est fait*
» *sentir de plus près.*

» En effet, tout le monde connaît les républiques de
» Gênes, de Pise, de Sienne, de Florence, de Venise; per-
» sonne n'ignore que l'Italie est le pays où les formes po-
» pulaires paraissent à cette époque rencontrer le plus
» d'éléments; là elles sont en plein exercice, tandis que,
» dans d'autres contrées, elles cèdent déjà le terrain. Je
» ne veux pas dire que les républiques italiennes fussent
» un modèle digne d'être imité par les autres peuples de
» l'Europe;. . . . .
» mais puisqu'on prétend reprocher à l'Église son affinité
» avec le despotisme, et *aux papes leur goût d'oppression*,
» il est bon de rappeler ces exemples de l'Italie bien pro-
» pres à répandre quelques doutes sur des assertions
» présentées comme autant de dogmes philosophico-
» historiques. »(Balmès, *Protest. et Cathol.*, t. III, c. LIX.)

Note 1, p. 310. — Le concile de Tours contient un remarquable discours d'Arnoul, évêque de Lizieux, sur l'unité et la liberté de l'Église. Ce concile fut présidé par Alexandre III, qui parcourait la France et y travaillait à l'œuvre menée si vigoureusement par lui en Italie. Que l'inspiration et la pensée des discours soient venues du pape, c'est ce que l'orateur ne manque pas de déclarer dans l'exorde.

Hodiernum Sermonem, domini et Patres mei, mihi domini nostri qui præsidet, Romani videlicet Pontificis, injungit auctoritas . . . .

Cum multas de scriptis sanctis possint utiliter ac probabiliter in commune proferri, ad ea potissimum sermo convertendus est ad quæ nos et urgens necessitas impellit et evidens invitat utilitas. Ad quid? ad tentandum vobiscum de unitate et *libertate* Ecclesiæ Dei. Sine his enim duabus non potest Ecclesia salva consistere, sed nec consistere quidem, quia si Ecclesia non habuerit unitatem non erit una; si una non fuerit, non erit. Omne enim quod est, ideo est quia unum est; quod autem unum non est amittit pariter cum unitate substantiam. Item, nisi habuerit libertatem, misera erit : pro eadem autem ei est miseram esse et non esse. Imo, deterius est miseram esse quam non esse. Melius, inquit, ei érat si natus non fuisset homo ille, de Juda dictum est; quoniam melius erat ei natum non esse quam ad ejusmodi miseriam natum esse. Ideo, Domini et Patres charissimi, ut status Ecclesiæ conservetur incolumis, opportet unitati ejus et libertati sollicite provideri.

Utraque enim his diebus, hac tempestate, sicut nos miserabiliter experimur, multis urgetur incommodis, multis injuriis infestatur. Quia alteram scindere nititur schismaticorum ambitio : alteram quærit auferre violentia tyrannorum. Utrumque tamen eis, per Dei gratiam, impossibile erit. Impossibile siquidem est, spirituale ecclesiasticæ unitatis scindere sacramentum, quod inter Christum et Ecclesiam, ipso Patre auctore indissolubili fœdere connexum est et firmatum. Impossibile est suam Ecclesiæ Dei tollere libertatem quam dominici sanguinis consecravit effusio. Licet enim paleæ de area Domini quandoque ventilabro levitatis aut vanitatis, avolent et abscedant, propter abcessum tamen earum non minuitur fructus areæ sed purgatur. Item, licet principes tenebrarum adversus Ec-

clesiam Dei vehementer insurgant, portæ tamen Inferi adversus eam prævalere non possunt.

Ita, Domini mei, salva semper nobis est unitas, salva semper est libertas Ecclesiæ; quia neque tunica inconsutilis scindi potest, neque Christi sanguis in irritum revocari. Et licet exierint a nobis aliqui qui nobiscum erant, sed de nobis non erant; non est tamen scissa veritas unitatis propter eos quos separavit a nobis propria malitia pravitatis. Et licet ii quos diximus, tyranni terrarum circa temporalia bona et ipsa etiam corpora nostra deveniant ut edant carnes nostras, infirmantur et cadunt. Et sic circa diripiendas inutiles sarcinas occupantur. Ecclesia tamen Dei nihilominus quæ disponenda sunt, libera potestate disponit, imo etiam ipsos quasi servos nequam spirituali potestate retrudit in carcerem, ubi eos nimirum quasi compedibus quibusdam, vinculo anathematis et opprobrio perpetuæ maledictionis astringit. In quo etiam laudabile videtur operari virtus divina miraculum, dum nobis in unitate nostra et libertate degentibus, ipsi se solos ab unitate catholica separant et detestandæ subjiciunt servituti. Nos tamen, charissimi Fratres et Domini, non debemus malum pro malo reddere, neque vinci a malo, sed vincere in bono malum.

Et ideo ad revocationem eorum qui foris sunt, summa charitate debemus intendere ut ipsi unitati nostræ possint, Domino miserante, converti : quatenus qui quietem Ecclesiasticæ libertatis impugnant, meliore ducti consilio resipiscant et tam de revocatione eorum quam istorum pœnitentia crescat fœcunditas et inconcussa servetur desiderandæ tranquillitas libertatis.

Note 2, p. 210. — Canons du concile de Reims tenu par Calixte II, relatifs à la liberté des élections, à la simonie, à la liberté des biens, aux clercs concubinaires.

I. Quæ sanctorum Patrum sanctionibus de pravitate simoniaca stabilita sunt, nos quoque sancti Spiritus judicio et auctoritate Sedis apostolicæ confirmamus. — Si quis ergo vendiderit aut emerit vel per se vel per quamlibet submissam personam, Episcopatum, Abbatiam, Decanatum, Archidiaconatum, Presbyteratum, Præposituram, Præbendam, Altaria, vel quælibet ecclesiastica beneficia, promotiones, ordinationes, dedicationes ecclesiarum, clericalem tonsuram, sedes in choro aut quælibet ecclesiastica officia : et vendens et emens dignitatis et officii sui ac beneficii periculo subjaceat. Quod nisi resipuerit anathematis mucrone perfossus ab Ecclesia Dei quam læsit modis omnibus abscindatur.

II. Episcopatuum, Abbatiarum aut quarumlibet ecclesiasticarum possessionum investituram per manum laïcam fieri penitus prohibemus. Quicumque igitur laïcorum deinceps investire præsumpserit anathematis ultioni subjaceat. Porro, qui investitus est absque spe recuperationis omnimode careat.

III. Universas Ecclesiarum possessiones inconcussas in perpetuum et inviolatas esse decernimus. Quod si quis eas abstulerit aut invaserit, aut potestate tyrannica detinuerit, juxta illud beati Symmachi capitulum, anathemate perpetuo feriatur.

IV. Nullus episcopus, nullus presbyter, nullus omnino de Clero ecclesiasticas dignitates vel beneficia cuilibet et quasi hæreditario jure derelinquat. Illud etiam adjicientes præcipimus, ut pro Baptismatis, Chrismatis, Olei sacri ac Sepulturæ acceptione nullum omnino pretium exigatur.

V. Presbyteris, diaconibus, subdiaconibus concubinarum et uxorum contubernia penitus interdicimus. Si qui

autem hujusmodi reperti fuerint, ecclesiasticis et officiis priventur et beneficiis. Sane si neque sic immunditiam suam correxerint, communione careant christiana. (Ex Baronio, *Annales ecclesiastici*, anno 1119.)

CHAP. VII. — LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

Note 3, § II, p. 210. — *Liberté des institutions épiscopales*. — Texte de la déclaration de Henri V à la diète de Worms, 1122.

« Moi, Henri, par la grâce de Dieu empereur auguste des Romains, pour l'amour de Dieu, de la sainte Église romaine et du seigneur pape Calixte, et pour le salut de mon âme, je remets à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul, et à la sainte Église catholique, toute investiture par l'anneau et la crosse, et j'accorde dans toutes les églises de mon royaume et de mon empire les élections canoniques et les consécrations libres. Je restitue à l'Église romaine les terres et les régales de saint Pierre qui lui ont été ôtées depuis le commencement de cette discorde soit du temps de mon père, soit de mon temps, et que je possède, et j'aiderai fidèlement à la restitution de celles que je ne possède pas. Je restituerai de même les domaines des autres églises, des seigneurs et des particuliers. Je donne une vraie paix au seigneur pape Calixte, à la sainte Église romaine et à tous ceux qui sont ou ont été de son côté. Et quand l'Église romaine me demandera secours, je le lui prêterai fidèlement et je ferai une due justice à ses plaintes. »

Note 1, p. 215. — Nous aimons à recueillir dans plusieurs lettres de Boniface VIII les traits de bonté, de cha-

rité, de mansuétude et de tendresse paternelle qui y abondent.

Voici ce qu'on lit dans sa lettre au sujet de l'archevêché de Narbonne et du comté de Maguelonne :

Recordare, rex inclyte, progenitorum tuorum actus strenuos, meritaque præclara intuere, ac respice quo Deus regnantium honor et gloria, beatum Ludovicum, avum tuum, regibus dedit in speculum, et populis in exemplum, quæ ipsius nepos, quasi filius charissimus, imiteris; prudenter attendens quod tantam habebat conscientiæ puritatem, quod non solum scienter, sed nec ignoranter dispendium aliis volebat inferre, causam quam ignorabat ad instar sancti Job diligentius investigans. . .
. . . .

Quapropter dolemus non immerito et turbamur, si relatibus facta respondeant, quod sicut accipimus, officiales tui venerabilem fratrem nostrum Gerardum Episcopum
. . . .
immo nos et apostolicam Sedem gravant, impetunt et molestant.

Cum igitur Deus per suam misericordiam, non sine multimodis nostris et Sedis ejusdem præsidiis adeo dilataverit funiculos et limites regni tui juriumque tuorum. .
. . . . . circumspectionem regiam tenore præsentium hortamur et rogamus attente, tibique paternis affectibus suademus ut senescallis, officialibus et balivis tuis districte præcipias . . . .
exhortationes et preces nostras hujusmodi sic efficaciter impleturus, quod a Deo præmium consequaris, nobisque et sanctæ Romanæ Ecclesiæ matri tuæ, te præcipuum filium, repræsentes, quicquid super hoc faciendum duxeris nobis litteris tuis responsurus . . . .

Ab olim Ecclesia regum lactata mamillis, excrevit in potestatem, dignitatem, libertatem, celsitudinem et gloriam sæculorum : nunc, proh dolor! a regibus eorumque

officialibus premitur, ancillatur, spernitur, et multipliciter expugnatur.

Hæc, fili, tolerando in ecclesiis regni tui habes merito formidare, quod ulciscetur hæc Deus, judex, Dominus et Rex regum . . . .

Bulle *Ausculta fili.*

Ausculta, fili charissime, præcepta patris et ad doctrinam magistri, qui gerit illius vices in terris, qui solus est magister et dominus aurem tui cordis inclina : Viscerosæ sanctæ matris Ecclesiæ admonitionem libenter excipe et cura efficaciter adimplere . . . .

Ad te igitur sermo noster dirigitur, tibi paternus amor exprimitur, et dulcia matris ubera exponuntur. Campum siquidem militiæ humanæ mortalitatis ingressus, renatus sacri fonte baptismatis, renuntias diabolo et pompis ejus non quasi hospes et advena, sed jam domesticus fidei et comes sanctorum effectus, ovile dominicum intravisti colluctaturus non solum contra carnem et sanguinem, sed etiam contra aereas potestates, mundique rectores præsentium tenebrarum.

Sic veri Noë arcam es ingressus, extra quam nemo salvatur, catholicam scilicet Ecclesiam, unam columbam immaculatam, unici Christi sponsam, in qua Christi vicarius Petrique successor primatum noscitur obtinere, qui sibi collatis clavibus regni cœlorum judex a Deo vivorum et mortuorum constitutus agnoscitur : ad quem sedentem in judicii solio dissipare pertinet suo intuitu omne malum...

Ad hæc ne Terræ Sanctæ negotium, quod nostris et tuis et aliorum fidelium debet charius insidere præcordiis nos putes oblivioni dedisse, memorare, fili, et discito quod progenitores tui christianismi principes quorum debes laudanda vestigia solerti studio et claris operibus imitari

exposuerunt olim personas et bona sua in subsidium dictæ Terræ. Sed Saracenorum invalescente perfidia, christianorum tua et aliorum regum et principum devotione solita tepescente terra eadem, tuis utique temporibus, hæc disperdita noscitur et prostrata. Quis itaque canticum Domini cantat in ea?.......

Si hæc et similia iis benevola mente revolvas, invenies quod obscuratum est aurum et est color optimus immutatus. An non ignominia et confusio magna tibi et aliis regibus et principibus christianis adesse dignoscitur, quod versa est ad alienos hereditas Jesu Christi et sepulchrum ejus ad extraneos devolutum? Qualem ergo retributionis gratiam merebuntur apud Dominum reges et principes, et cæteri christiani in quibus Terra quærit respirare prædicta. Sed non est qui sustentet eam ex omnibus filiis quos genuit, ipse Deus, nec est qui supponat manum ex omnibus quos nutrivit? Clamat enim ad Dei filios civitas Jerusalem, et suas exponit angustias et in remedium doloris ejus filiorum Dei implorat effectus.

Si ergo filius Dei es, dolores ejus excipias, tristare et dole cum ipso si diligis bonum ejus. Tartari quidem pagani et alii infideles eidem Terræ succurrunt, et ei non subveniunt in ea Christi sanguine pretioso redempti, nec est qui consoletur eam ex omnibus charis ejus. Hoc a dissidiis privatis obvenit, dum utilitas publica cupiditatis ardore consumitur nonnullis quæ sua sunt quærentibus, non Jesu Christi quorum peccata Deus ultionum Dominus non solum in ipsos vindicat, sed in progenies eorumdem. (Boniface VIII ne semble-t-il pas ici prophétiser?)

Tremenda sunt itaque Dei judicia et timenda ante quæ non parentes justitiæ damnabuntur; justus autem de angustia liberabitur et cadet impius in laqueum quem tetendit. Tu vero, fili, communiens in tribus temporibus vitam tuam ordinando præsentia et commemorando præterita, et providendo futura, sic te præpares in præmissis

ut in præsenti divinam gratiam et in futuro salvationis et retributionis æternæ gloriam merearis.

Datum Laterani, nonis decembri, anno VII.

Avec les preuves de la bonté et de l'onction du cœur de Boniface VIII, celte bulle nous offre un des plus beaux témoignages du zèle des papes pour la croisade. Le lecteur la reportera donc au chapitre précédent; nous nous sommes abstenu d'y citer les autres documents du même genre, à cause du trop grand nombre qui s'en présentait.

Texte du récit de Sponde relatif à l'exhumation de Boniface VIII.

« Quod autem non parum ad Bonifacii excusationem ac mortem pie obitam facit (contra quam multi rabiose sese dentibus delaniasse tradidere) est quod duobus ac trecentis post annis eadem ipsa die qua decesserat nempe 5 idus octobris anno 1605 corpus ejus plane incorruptum adeoque omnibus membris integrum repertum fuerit, ut nonnisi nasus et labia corrupta essent; vestibus quoque sacris atque pontificiis quibus indutum erat omnino sanis; nobis qui hæc scribimus tunc Romæ existentibus, totaque urbe ad spectaculum concurrente; cum videlicet in demolitione antiquioris basilicæ Sancti Petri ut in ampliorem augustioremque formam reduceretur, apertum est Bonifacii sepulchrum ut ejus ossa una cum ceterorum pontificum ea basilica sepultorum reliquiis in alium locum transferrentur. Qua de re confectum est publicum instrumentum, quo singulæ ejus corporis partes, singulaque vestimenta et ornamenta graphica describuntur. »

(Sponda, *Annalos Ecclesiastici*, ann. 1303, n° 16.)

Note 2, p. 215. — *Constitution de Boniface VIII sur les immunités ecclésiastiques.*

Clericis laicos infestos oppido tradit antiquitas, quod et præsentium experimenta temporum, manifeste declarant, dum suis finibus non contenti nituntur in vetitum, ac illicita fræna relaxant, nec prudenter attendunt, quam

sit eis in clericos ecclesiasticasve personas et bona, interdicta potestas : Ecclesiarum prælatis, Ecclesiis, ecclesiasticisque personis, Regularibus et Secularibus, imponunt onera gravia, ipsosque talliant, et eis collectas imponunt, ab ipsis suorum proventuum vel bonorum dimidiam, decimam, seu vicesimam, vel quamvis aliam portionem aut quotam exigunt et extorquent, eosque moliuntur multifarie subjicere servituti suæque submittere ditioni : et (quod dolenter referimus) nonnulli Ecclesiarum, prælati Ecclesiasticæque personæ trepidantes ubi trepidandum non est, transitoriam pacem quærentes, plus timentes majestatem temporalem offendere quam æternam, talium abusibus non tam temerarie quam improvide acquiescunt, Sedis apostolicæ auctoritate seu licentia non obtenta.

Nos igitur talibus iniquis actibus obviare volentes, de Fratrum nostrorum consilio, apostolica auctoritate statuimus, quod quicumque prælati, ecclesiasticæque personæ, religiosæ vel sæculares, quarumcumque ordinum, conditionis seu status, collectas vel tallias, decimam, vicesimam seu centesimam suorum et Ecclesiarum proventuum vel bonorum laicis solverint vel promiserint, vel se soluturos consenserint, aut quamvis aliam quantitatem, portionem aut quotam ipsorum proventuum vel bonorum æstimationis vel valoris ipsarum, sub adjutorii, mutui, subventionis, subsidii vel doni nomine, seu quovis alio titulo, modo, vel quæsito colore, absque auctoritate sedis ejusdem : necnon Imperatores, Reges, seu Principes, Duces, Comites, vel Barones, Potestates, Capitanei vel Rectores, quocumque nomine censeantur, civitatum, castrorum, seu quorumcumque locorum constitutorum ubilibet : et quivis alii, cujuscumque præminentiæ conditionis et status, qui talia imposuerunt, exegerint, vel receperint, aut apud ædes sacras deposita ecclesiarum, vel ecclesiasticarum personarum ubilibet, arrestaverint, saisiverint, seu occupare præsumpserint, vel arrestari, saisiri aut

occupari mandaverint : aut occupata, saisita, seu arrestata receperint; necnon omnes qui scienter dederint in prædictis auxilium, consilium, vel favorem publice vel occulte, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant.

Universitates quoque quæ in his culpabiles fuerint, ecclesiastico supponimus interdicto : Prælatis et personis ecclesiasticis supradictis, in virtute obedientiæ, et sub depositionis pœna, districte mandantes, ut talibus absque expressa licentia dictæ Sedis nullatenus acquiescant : quodque prætextu cujuscumque obligationis promissionis, et confessionis factarum hactenus, vel faciendarum in antea, priusquam hujusmodi constitutio, prohibitio, seu præceptum ad ipsarum notitiam pervenerit; nihil solvant nec supradicti sæculares quoquo modo recipiant. Et si solverint, vel prædicti receperint, in excommunicationis sententiam incidant ipso facto. A supradictis autem excommunicationum et interdicti sententiis nullus absolvi valeat, præterquam in mortis articulo, absque Sedis apostolicæ auctoritate et licentia speciali : cum nostræ intentionis existat tam horrendum sæcularium potestatum abusum nullatenus sub dissimulatione transire.

Non obstantibus quibuscumque tenoribus, formis seu modis, aut verborum conceptione concessis Imperatoribus, Regibus, et aliis supradictis, quæ contra præmissa in nullo volumus alicui vel aliquibus suffragari.

Note 3, p. 215. — *Lettre de Boniface VIII à Philippe le Bel.*

Regi Francorum illustri.

Ineffabilis amoris dulcedine sponso suo, qui Christus est, sancta Mater Ecclesia copulata, dotes et gratias ab

ipso suscepit amplissimas, ubertate fœcundas et specialiter, inter eas, beneficium libertatis. Voluit enim peramabilem sponsam ejus libere fidelibus populis præesse dominio, ut velut in filios haberet, more matris, in singulos potestatem ac eam cuncti cum filiali reverentia tanquam universalem matrem et dominam honorarent. Quis itaque illam offendere vel provocare injuriis non pavescet?....... Quis ecclesiasticæ libertatis infractor contra Deum et Dominum cujusvis defensionis clypeo protegetur, ut supernæ virtutis malleo comminui et redigi nequeat in pulverem et favillam? Non avertas, o fili, a voce patris auditum quoniam ad te paternus sermo de dulcedine pectoris cum amaricatione dirigitur, quam audita novi casus emersio introduxit. . . . . , ...

Non debuit, fili, animum tanti Regis in tale venire consilium, non decuit excellentiæ tuæ prudentiam abire in consilio talium impiorum, qui ut fluctus flagitant, et te ut demergaris impingunt : sed saltem postquam super hoc tuos oculos paterno lumine aperimus, stare non debet in via talium peccatorum. . . . .

Vide, fili, ad quod præmissi tui consiliarii te duxerint, ut sacramentorum ecclesiasticorum perceptione ac participatione privatus ad tam periculosi status ignominiam devenires. Vitavit hæc progenitorum tuorum sancta devotio ad ecclesiastica sacramenta, et promptitudo reverentiæ ad apostolicam Sedem, et a te, his temporibus maxime vitanda fuissent, dum circa tua et ipsius regni tui honores et commoda procuranda, et evitanda dispendia sic attente, sic laboriose, sic sollicite vigilamus . . . .

Nonne pro tua et regni tui procuranda salute ac adversitate vitanda noctes insomnes duximus et subivimus intolerabiles quasi labores, postquam ad apostolatus apicem cœlestis dispositio nos vocavit? Nonne quotidianis tractatibus et sollicitudinibus pro tuis agendis insistimus sine intermissione laborum? Certe non pro iis nobis offers

retributionis effectum, non Ecclesiæ matri tuæ pro grandibus tibi et progenitoribus tuis impensis muneribus gratiarum, et grata animi vicissitudine correspondes, si prædictæ constitutioni credita ingeratur intentio; quinimo nobis et ipsis mala pro bonis et amara pro dulcibus reddidisses.

Præpara in judicio, fili charissime, mentem tuam, et discerne ac judica quid apostolicæ Sedis conceptui considerationis advenerit, dum diebus istis circa discussionem et examinationem miraculorum, quæ ad invocationem claræ memoriæ Ludovici avi tui facta dicuntur, cum nostris fratribus vacaremus, talia nobis venia præsentasti, talia præmisisti dona, quibus Dominum ad iram provocas, et indignationem non solum nostram sed et ipsius Ecclesiæ promereris? Cur degenerat tuæ clementia juventutis a felicibus actibus progenitorum tuorum, quibus dictam Sedem fide pura ac devotione sincera summis ab antiquo studiis coluerint, se ipsius beneficiis coaptando? Succede virtutibus, quæsumus, qui succedis et regno, nullam immixturus maculam excellentis tui luminis claritati . . . .

Objicies, siquando per te vel progenitores tuos pro necessitatibus dicti regni ad eamdem Sedem habitus sit recursus et inanis pertransierit petitio aures ejus, quin fueritis efficaciter exauditi. Ubi regni nempe gravis, quod absit, prædicti necessitas immineret, nedum ab ipsius prælatis et ecclesiasticis personis tibi vel ipsi Sedes eadem concederet ac faceret subveniri; verum etiam, si exigeret casus, ad calices, cruces aliaque propria vasa sacra manus extenderet, priusquam tantum et tale regnum tam ipsi carum, immo carissimum ut ab antiquo devotum, exponeret minoris curæ defectui, quo minus ab ea efficacis defensionis præsidia sortiretur . . . .

Quantumlibet autem per subdolos impulsus versatus sis, ut caderes ad prædicta, et ea nos turbarint, et ad indignationem non sine ratione moverint nos tamen pa-

terni amoris soliti ac eadem ecclesia te sui uteri filium oblivisci non possumus, quin, suspenso rigore, te in benedictionibus præveniendo dulcedinis et via mansuetudinis prosequendo, experiamur primitus quam reverenter, quam efficaciter monita paterna suscipies, et medicamenta curantis illius periti medici Samaritani vicarii, qui super vulnera hominis cujusdam de Jerusalem descendentis in Jericho, qui inciderat in latrones, et fuerat spoliatus ac relictus plagis impositis semivivus, misericordia motus oleum et vinum apposuit . . . .

Serenitatem itaque regiam monemus, rogamus et hortamur attente, per apostolica tibi cripta mandantes, quatenus non ad animum revoces, sed potenter accipiens, quod et instanter reducere nitimus ad salutem, paterna medicamina suscipias reverenter, nostrisque tibi ac regno tuo salutaribus monitis acquiescens, errata sic corrigere teipsum, nec permittens in antea per falsa contagia te seduci : ita quod a Deo præmium exinde consequaris, nostram et dictæ Ecclesiæ benevolentiam tibi conserves et gratiam, et apud homines bonam famam, nec oporteat nos ad alia et minus usitata remedia, perseveranter instante ac pulsante nec non cogente justitia extendere manus nostras, quamvis hoc inviti et involuntarii faceremus.

Datum Anagniæ, 7 kal. octobris, anno II.

Note 1, p. 219. — Prætermisso sacerdotali judicio (clerici) ad examen sæculare transiere. Quocirca nobis visum est ut hanc et sacræ legis et nostri ordinis contumeliam et ad præsens ulcisceretur plena districtio et observandam formulam constitueret in futurum. (Leo primus, *Ad episcopos et presbyteros Traciæ Epistola* 96.)

Pervenit ad nos quod quidam clericorum, te illic posito a laicis teneantur. Quod si ita est tuæ hoc culpæ noveris reputari quia hoc fieri, si homo esses, non debuit. Et ideo, de cætero sollicitudinem te habere necesse est, ut

hæc fieri non permittas, sed si quis contra aliquem clericum causam habuerit Episcopum ipsius adeat. (Sanctus Gregorius Magnus, — *Ad Bonifacium Corsicæ defensorem.*)

Fas enim non est ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio. (Carolus Magnus, *Capitul.*, lib. VI cap. CIX.)

Nimis de jure divino quidam laici usurpare nituntur cum viros ecclesiasticos nihil temporale abstinentes ab eis, ad præstandum sibi fidelitatis juramenta compellunt. (Innoc. III, cap. *Nimis de Jurejurando.*)

Cum a jure tam divino quam humano laicis potestas nulla in ecclesiasticas personas attributa sit. (Concil. Lat., V, sud Leone X.)

Note 1, p. 228. *S. S. Domini Nostri Pii IX Litteræ Apostolicæ Pius Papa IX.*

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam, perfectæ societatis formam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, eâ proinde libertate pollere debet, ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subjaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum, iis indigebat præsidiis quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent, idcirco singulari prorsus divinæ providentiæ consilio factum est, ut quum Romanum corruit imperium et in plura fuit regna divisum, romanus pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium principum multitudine ac varietate summus pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritualem suam potestatem, auctoritatem et jurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exercendam. Atque ita plane decebat, ne catholico orbi ulla oriretur occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel studio duci quandoque posse in universali procuratione gerenda sedem illam, ad quam « propter potiorem principalitatem necesse est omnem Ecclesiam convenire. »

Facile autem intelligitur quemadmodum ejusmodi Romanæ Ecclesiæ principatus, licet suapse naturâ temporalem rem sapiat, spiritualem tamen induat indolem vi sacræ, quam habet, destinationis, et arctissimi illius vin-

Lettre apostolique de N. S. P. le pape Pie IX.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église catholique, qui a été fondée et instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour procurer le salut éternel des hommes, a obtenu, en vertu de sa divine institution, la forme d'une société parfaite. C'est pourquoi elle doit jouir d'une liberté telle, qu'elle ne soit soumise à aucun pouvoir civil dans l'accomplissement de son ministère sacré. Pour agir librement, ainsi qu'il était juste, elle avait besoin des secours convenables à la condition et à la nécessité des temps. C'est donc par un décret particulier de la divine providence que, lors de la chute de l'empire romain et de sa division en plusieurs royaumes, le pontife romain, que le Christ a constitué le chef et le centre de toute son Église, a acquis le principat civil. Certainement c'est par un dessein très-sage de Dieu lui-même, qu'au milieu d'une si grande multitude et société de princes temporels, le souverain pontife a joui de cette liberté politique qui est si nécessaire pour que son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction puissent s'exercer sans obstacle dant tout l'univers. Ainsi il convenait entièrement qu'il n'y eût aucune occasion de penser, dans tout l'univers catholique, que l'impulsion des pouvoirs civils ou la partialité à l'égard de quelques-uns, pût agir sur les déterminations de ce siége vers lequel, *à cause de sa principauté souveraine, il est nécéssaire que toute l'Église se tourne.*

Or il est facile de comprendre de quelle façon ce principat de l'Église, quoique temporel de sa nature, revêt cependant un caractère spirituel en vertu de sa destination sacrée et de ce lien étroit qui le rattache aux intérêts les

culi quo cum maximis rei christianæ rationibus conjungitur. Quod tamen nil impedit, quominus ea omnia quæ ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt perfici queant, quemadmodum gesti a Romanis pontificibus per tot sæcula civilis regiminis historia luculentissime testatur.

Quum porro ad Ecclesiæ bonum et utilitatem respiciat principatus, de quo loquimur, mirum non est quod Ecclesiæ ipsius hostes persæpe illum convellere et labefactare multiplici insidiarum et conatuum genere contenderint : in quo tamen nefario illorum molimina, Deo Ecclesiam suam jugiter adjuvante, in irritum serius ocius ceciderunt. Jam vero novit universus orbis quomodo luctuosis hisce temporibus infestissimi catholicæ Ecclesiæ et hujus apostolicæ sedis osores « *abominabiles facti in studiis suis, ac loquentes in hypocrisi mendacium,* » hanc ipsam sedem, proculcatis divinis humanisque juribus, civili quo potitur, principatu spoliare nequiter adnitantur, idque assequi studeant non manifesta quidem, uti alias, aggressione, armorumque vi, sed falsis æque ac perniciosis principiis callide inductis, ac popularibus motibus malitiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis suadere rebellionem contra legitimos principes quæ ab apostolo clare aperteque damnatur ita docente : « *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* » Dum vero pessimi istiusmodi veteratores temporalem Ecclesiæ dominationem aggrediuntur ejusque venerandam auctoritatem despiciunt, eo impudentiæ deveniunt, ut suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam jactare non desinant. Atque illud vel maxime dolendum, quod tam prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis qui,

plus grands du christianisme. Rien n'empêche d'ailleurs de prendre toutes les mesures qui conduisent à la félicité même temporelle des peuples ; l'histoire du gouvernement pontifical pendant tant de siècles en est un éclatant témoignage.

Le principat dont nous parlons ayant pour objet le bien et l'utilité de l'Église, il n'est pas étonnant que les ennemis de cette Église se soient efforcés, par toutes sortes d'embûches et d'entreprises, de l'ébranler et de le détruire. Mais, grâce au secours que Dieu donne constamment à son Église, ces entreprises criminelles ont échoué tôt ou tard. L'univers entier sait comment, en ces tristes temps, les plus acharnés ennemis de l'Église catholique et du siége apostolique, *devenus abominables dans leurs desseins et parlant hypocritement le mensonge*, s'efforcent criminellement, foulant aux pieds les droits divins et humains, de dépouiller ce siége du principat civil qu'il possède, et cherchent à atteindre ce but, non plus comme autrefois par une attaque directe et par la force des armes, mais en répandant avec adresse de faux et pernicieux principes, et en excitant perfidement des mouvements populaires. En effet, ils ne rougissent pas de conseiller aux peuples une rébellion criminelle contre les princes légitimes, rébellion que l'apôtre condamne clairement et ouvertement en ces termes : *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures. Car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu; celles qui existent ont été établies par Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Ceux qui résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Ces hommes perfides et rusés qui attaquent la domination temporelle de l'Église, et qui méprisent son autorité vénérable, en arrivent à cet excès d'impudence qu'ils ne cessent de vanter publiquement leur respect et leur soumission à l'égard de l'Église. Et

uti catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsius tutelam atque præsidium impendere debent auctoritatem qua in subjectos sibi populos potiuntur.

In subdolis ac perversis, quas lamentamur, machinationibus præcipuam habet partem subalpinum gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda eo in regno damna ac detrimenta Ecclesiæ ejusque juribus, sacrisque ministris fuerint inlata, de quibus in consistoriali potissimum allocutione die 22 januarii MDCCCLV habita vehementer doluimus. Post despectas hactenus nostras ea de re justissimas reclamationes gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab irroganda universali Ecclesiæ injuria minime abstinuerit, civilem impetens principatum, quo Deus hanc B. Petri sedem instructam voluit ad apostolici ministerii libertatem, uti animadvertimus, tuendam atque servandam. Primum sane ex manifestis aggressionis indiciis prodiit quum in Parisiensi Conventu anno MDCCCLVI acto, ex parte ejusdem subalpini gubernii, inter hostiles nonnullas expositiones, speciosa quædam ratio proposita fuit ad civile romani pontificis dominium infirmandum, et ad ipsius sanctæque hujus sedis auctoritatem imminuendam. Ubi vero superiore anno Italicum exarsit bellum inter Austriæ imperatorem, et fœderatos invicem imperatorem Galliarum ac Sardiniæ regem, nihil fraudis, nihil sceleris prætermissum est, ut pontificiæ nostræ ditionis populi ad nefariam defectionem modis omnibus impellerentur. Hinc instigatores missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incitamenta pravis scriptis et ephemeridis admota, et omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, qui ejusdem gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium juris honestatisque ratione, proprio munere perperam abutebantur ad tenebricosas molitiones in pontificii nostri gubernii perniciem agendas.

ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que cette criminelle manière d'agir a souillé plusieurs même de ceux qui, en qualité de fils de l'Église catholique, doivent employer à la secourir et à la protéger l'autorité qu'ils possèdent sur les peuples qui leur sont soumis.

A ces machinations perfides et perverses a pris la principale part le gouvernement subalpin. Tous savent combien de coups déplorables ont été portés dans ce royaume à l'Église, à ses droits et à ses ministres. Nous nous en sommes déjà plaint vivement dans notre allocution du 22 janvier 1855. Le gouvernement subalpin, après avoir méprisé nos plus justes réclamations, en est arrivé à ce degré d'audace de ne plus craindre d'attaquer les droits de l'Église universelle elle-même, en cherchant à renverser le principat civil que Dieu a voulu joindre au siége du bienheureux Pierre, pour protéger et conserver, comme nous l'avons dit, la liberté du ministère apostolique. Le premier indice manifeste de cette agression s'est révélé au congrès de Paris, en 1856, lorsque, entre autres propositions hostiles, le gouvernement subalpin présenta un moyen spécieux d'amoindrir le domaine civil du pontife romain, et de diminuer l'autorité de ce pontife et du Saint-Siége. Mais lorsque, l'année dernière, la guerre d'Italie éclata entre l'empereur d'Autriche et l'empereur des Français allié au roi de Sardaigne, aucune fraude, aucun crime n'a été épargné pour pousser de toute manière à une révolte criminelle les peuples de notre domination pontificale. De là, des émissaires envoyés, de l'argent largement répandu, des armes fournies, des excitations au moyen de brochures et des journaux, toutes sortes de fraudes employées, même par ceux qui, se trouvant à Rome en qualité d'ambassadeurs de ce royaume, ne tenant compte ni du droit des gens, ni de l'honneur, abusaient indignement de leur position pour machiner de ténébreux desseins contre notre gouvernement pontifical.

Oborta deinde in nonnullis ditionis nostræ provinciis, quæ dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores regia dictatura proclamata est, statimque a subalpino gubernio commissarii adlecti, qui alio etiam nomine postea appellati provincias illas regendas sumerent. Dum hæc agerentur, nos gravissimi officii nostri memores non prætermisimus binis nostris allocutionibus die 20 junii, et 26 septembris superiore anno habitis de violato civili hujusce S. sedis principatu altissime conqueri, simulque violatores serio monere de censuris ac pœnis per canonicas sanctiones inflictis in quas ipsi proïnde misere inciderant. Existimandum porro erat, patratæ violationis auctores per iteratas nostras monitiones ac querelas ab iniquo proposito destituros; præsertim cum universi catholici orbis sacrorum Antistites et fideles cujusque ordinis, dignitatis, et conditionis eorum curæ commissi suas nostris expostulationibus adjungentes unanimi alacritate nobiscum hujus apostolicæ sedis, et universalis Ecclesiæ justitiæque causam propugnandam susceperint, cum optime intelligerent, quantopere civilis, de quo agitur, principatus, ad liberam supremi pontificatus jurisdictionem intersit. Verum (horrescentes dicimus!), Subalpinum gubernium non solum nostra monita, querelas, et ecclesiasticas pœnas contempsit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio pecuniis, minis, terrore aliisque callidis artibus, contra omne jus extorto, minime dubitavit commemoratas nostras provincias invadere, occupare, et in suam potestatem dominationemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium, quo una simul aliena jura contra naturalem divinamque

Ensuite, lorsque la sédition préparée de longue main en secret eut éclaté dans quelques provinces de notre domination, aussitôt des affidés proclamèrent la dictature royale, et des commissaires, appelés plus tard d'un autre nom, furent choisis par le gouvernement subalpin pour administrer ces provinces. Pendant que ces choses se passaient, nous souvenant des graves devoirs de notre charge, nous n'avons pas manqué, dans nos deux allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, de nous plaindre hautement des atteintes portées au principat civil de ce saint-siége, et d'avertir en même temps les coupables des censures et des peines canoniques qu'ils avaient malheureusement encourues. On devait espérer que les auteurs de ces violences seraient détournés de leurs criminels projets par nos avertissements et par nos plaintes réitérées, surtout en voyant les évêques de tout l'univers catholique et les fidèles de tout ordre, de toute dignité, de toute condition, confiés à leur soin, se joindre à nous pour défendre unanimement et courageusement la cause de ce siége apostolique, de l'Église universelle et de la justice, comprenant très-bien de quelle importance est le principat civil pour le libre exercice de la juridiction du suprême pontificat. Mais (nous le disons avec horreur!) le gouvernement piémontais non-seulement a méprisé nos avertissements, nos plaintes et les peines ecclésiastiques, mais encore, persistant dans sa perversité, et captant contre tout droit le suffrage populaire au moyen de l'argent, des menaces, de la terreur et de toutes sortes de moyens perfides, il n'a pas hésité à envahir les provinces de nos États dont nous venons de parler, de les occuper et de les réduire en son pouvoir et sous sa domination. Les paroles nous manquent pour flétrir un si grand crime qui en renferme plusieurs autres et de considérables. C'est en effet un énorme sacrilége, c'est la violation des droits d'autrui au mépris des lois divines et

legem usurpantur omnis justitiæ ratio subvertitur, et cujusque civilis principatus ac totius humanæ societatis fundamenta penitus evertuntur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi nostri dolore intelligamus, irritas futuras novas expostulationes apud eos qui *velut aspides surdæ obturantes aures suas* nihil hucusque monitis ac questibus Nostris commoti sunt; ex altera vero parte intime sentiamus quid a nobis in tanta rerum iniquitate omnino postulet Ecclesiæ hujusque apostolicæ sedis ac totius catholici orbis causa improborum hominum opere tam vehementer oppugnata, idcirco cavendum nobis est ne diutius cunctando gravissimi officii nostri muneri deesse videamur. Eo namque adducta res est ut illustribus prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes suprema illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare nobis divinitus datum est; ut nimirum debita in sontes adhibeatur severitas, eaque salutari ceteris exemplo sit.

Itaque post divini spiritus lumen privatis publicisque precibus imploratum, post adhibitum selectæ VV. FF. NN. S. R. E. cardinalium congregationis consilium, auctoritate omnipotentis Dei et SS. apostolorum Petri et Pauli ac nostra denuo declaramus, eos omnes, qui nefariam in prædictis pontificiæ nostræ ditionis provinciis rebellionem et earum usurpationem, occupationem et invasionem et alia hujusmodi, de quibus in memoratis nostris allocutionibus die XX junii et XXVI septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetrarunt, itemque ipsorum mandantes, fautores, adjutores, consiliarios, adhærentes vel alios quoscumque prædictarum rerum executionem quolibet pretextu et quovis modo procurantes,

humaines, c'est le renversement de toute justice, c'est le renversement et la destruction des fondements sur lesquels s'appuient tout principat civil et toute société humaine.

Comprenant, d'un côté, non sans une très-grande douleur de notre âme, que de nouvelles démarches seraient inutiles auprès de ces hommes qui, *bouchant leurs oreilles comme des aspics sourds*, n'ont été touchés jusqu'ici par aucun de nos avertissements, par aucune de nos plaintes ; sentant, d'un autre côté, profondément ce que, dans une si grande perversion des choses, demande de nous la cause de ce siége apostolique et de tout l'univers catholique, si gravement attaquée par l'œuvre de ces hommes méchants, nous avons à craindre de manquer aux devoirs de notre charge si nous tardions davantage à agir. Les choses en sont venues à ce point que, marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs, nous devons nous servir de cette suprême autorité que Dieu nous a donnée de lier aussi bien que de délier; ainsi la sévérité employée à l'égard des coupables est d'un salutaire exemple pour les autres.

C'est pourquoi, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit par des prières publiques et particulières, après avoir pris l'avis d'une congrégation spéciale de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, par l'autorité de Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui ont pris part à la rébellion, à l'usurpation, à l'occupation et à l'invasion criminelle des provinces susdites de nos États, et aux actes de même nature dont nous nous sommes plaint dans nos allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière; de même leurs commettants, fauteurs, aides, conseillers, adhérents, ou autres quelconques ayant procuré sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit l'exé-

vel per seipsos exequentes, majorem excommunicationem, aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas a sacris canonibus, apostolicis constitutionibus, et generalium conciliorum, Tridentini præsertim (sess. XXII, cap. XI, *De Reform.*), decretis inflictas incurrisse, et si opus est, de novo excommunicamus et anathematizamus; item declarantes, ipsos omnium, et quorumcumque privilegiorum gratiarum, et indultorum sibi a nobis, seu romanis pontificibus prædecessoribus nostris quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec a censuris hujusmodi a quoquam, nisi a nobis, seu romano pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse, ac insuper inhabiles et incapaces esse, qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam, et condignam Ecclesiæ, ac nobis, et huic sanctæ sedi satisfactionem in præmissis prestiterint. Idcirco illos omnes etiam specialissima mentione dignos, nec non illorum successores in officiis a retractatione, revocatione et abolitione omnium, ut supra, attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac nobis, et dictæ sanctæ sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentium Litterarum, seu alio quocumque prætextu, minime liberos et exemptos, sed semper ad hanc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum autem muneris nostri postem, tristi nos urgente necessitate, mærentes implemus, minime obliviscimur, nos metipsos illius hic in terris vicariam operam agere,

cution des choses susdites, ou les ayant exécutées par eux-mêmes, ont encouru l'excommunication majeure et autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons et les constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux et notamment du saint concile de Trente (sess. XXII, chap. XI, *De la Réforme*), et au besoin nous les excommunions et anathématisons de nouveau; les déclarant en même temps déchus de tous priviléges, grâces et indults accordés de quelque manière que ce soit, tant par nous que par nos prédécesseurs. Nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que nous-même ou le pontife romain alors existant (excepté à l'article de la mort, et en cas de convalescence ils retombent sous les censures); nous les déclarons incapables et inhabiles à recevoir l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous les attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur ancien état; et qu'au préalable ils aient satisfait, par une pénitence proportionnée à leurs crimes, à l'Église, au Saint-Siége et à nous. C'est pourquoi nous statuons et déclarons, par la teneur des présentes, que non-seulement les coupables dont il est fait mention spéciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils occupent, ne pourront jamais, en vertu des présentes, ni de quelque prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés, comme il est dit plus haut, de rétracter, révoquer, casser et annuler tous les attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement, au préalable et comme il convient à l'Église, au Saint-Siége et à nous. Nous voulons au contraire que, pour le présent et l'avenir, cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bienfait de l'absolution.

Mais tandis que, pressés par une urgente nécessité, nous remplissons avec affliction cette partie de notre charge, nous ne pouvons oublier que nous tenons sur la

qui *non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat*, quique in mundum *venit quærere, et salvum facere quod perierat*. Quapropter in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus ipsius misericordiam sine intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticarum pœnarum severitatem adhibere coacti sumus, divinæ suæ gratiæ luminæ propitius illustret, atque omnipotenti sua virtute de perditionis via ad salutis tramitem reducat.

Decernentes præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status gradus, ordinis, præeminentiæ, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque, propter quas præsentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ, non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu, et capite, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu scientia et potestatis plenitudine paribus concesso, et emanato, quempiam in judicio, vel extra illud uti, seu juvari ullo modo posse; sed ipsas præsentes litteras, semper firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter, et inconcusse observari; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum

terre la place de celui qui *ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive*, et qui est venu dans le monde *pour chercher et sauver ce qui avait péri*. C'est pourquoi, dans l'humilité de notre cœur, nous implorons la miséricorde divine et demandons, par de très-ardentes prières, que Dieu veuille bien éclairer de la lumière de sa grâce ceux contre qui nous avons été obligé d'employer la sévérité des peines ecclésiastiques, et les ramener de la voie de perdition dans le sentier du salut.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques et ce qu'elles contiennent ne puissent être attaquées sous le prétexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu des dites lettres, de quelque état, ordre, prééminence et dignité qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont point été présentées, discutées et vérifiées. Ces mêmes lettres ne pourront pas non plus et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt. Le contenu de ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre défaut, être attaqué, enfreint, retouché, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit. Il ne sera allégué contre elles ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent, ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors du jugement, aucun acte ou concession émané de notre propre mouvement, science certaine et plein pouvoir. Nous déclarons que lesdites lettres sont et demeurent fermes, valides et durables; qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et toutes leurs dispositions doivent être inviolablement et

palatii apostolici auditores, et S. R. E. cardinales, etiam de latere legatos, et sedis prædictæ nuncios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quiavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et definiri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis et quatenus opus sit, nostra et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo aliisque constitutionibus, et ordinationibus apostolicis nec non quibusvis etiam juramento confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet personis etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis, et specialem expressionem requirentibus, sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, men-

rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent ou qu'elles pourront concerner ou intéresser dans la suite. Ainsi nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs des causes de notre palais apostolique, aux cardinaux de la sainte Église romaine, aux légats *a latere*, aux nonces du Saint-Siége et tous autres de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions et leurs jugements, ôtant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarons nul et invalide tout ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance, et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant ce qui précède, et notre règle et celle de la chancellerie apostolique, sur la conservation du droit acquis et toutes autres constitutions et décrets apostoliques accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque manière qu'elles soient qualifiées et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles réclameraient en leur faveur des décrets émanés du propre mouvement, de la science certaine et de la plénitude de la puissance du siége apostolique, en consistoire et ailleurs, et que ces concessions auraient été faites, publiées et plusieurs fois renouvelées, approuvées et confirmées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, priviléges, indults et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale,

tio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias, in suo robore permansuris ad præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter, et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque non obtantibus.

Cum autem eædem presentes litteræ ubique, ac presertim in locis in quibus maxime opus esset, nequeant tute publicari, uti notorie constat, volumus illas, seu eorum exempla ad valvas ecclesiæ Lateranensis, et basilicæ principis apostolorum nec non cancellariæ apostolicæ, curiæque generalis in monte Citorio et aveâ Campi Floræ de urbe, ut moris est, affigi et publicari easque publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernunt, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim, et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitatæ ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tam in judicio, quam extra illud ubique adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 26 martii anno MDCCCLX, pontificatus nostri anno decimo quarto. (Loco sigilli.)

Pius PP. IX.

Jam porro commenta commentis, deliramenta deliramentis cumulantes, et omnem legitimam auctoritatem, atque omnia legitima jura, obligationes, officia concul-

expresse ou individuelle, ou d'une forme particulière dans leur supposition; voulant que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraire.

Comme il est de notoriété publique qu'on ne peut en sûreté répandre les présentes lettres partout, et principalement dans les lieux où il importerait le plus qu'elles le fussent, nous voulons que les exemplaires soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'église de Latran et de la basilique du prince des apôtres, ainsi qu'à la chancellerie apostolique, dans la grande cour au mont Citorio, et à l'entrée du champ de Flore, et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent aient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément.

Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, reçoivent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 26 mars 1860, l'an XIV de notre pontificat.

Pie IX, pape.

Ajoutant ensuite les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, foulant aux pieds toute autorité légitime, tout droit légitime, toute obligation, tout devoir, ils

cantes, nihil dubitant in veri legitimique juris locum substituere falsa ac mentita virium jura ac morum ordinem rerum materialium ordini subjicere. Neque alias vires agnoscunt, nisi illas, quæ in materia positæ sunt, et omnem morum disciplinam honestatemque collocant in cumulandis et augendis quovis modo divitiis, et in pravis quibusque voluptatibus explendis. Atque hisce nefariis abominandisque principiis reprobum carnis spiritui rebellis sensum tuentur, fovent, extollunt, illique naturales dotes ac jura tribuunt, quæ per catholicam doctrinam conculcari dicunt, omnino despicientes monitum apostoli clamantis : « Si secundum carnem vixeritis moriemini; si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis. » Omnia præterea legitimæ cujusque proprietatis jura invadere, destruere contendunt, ac perperam animo et cogitatione confingunt et imaginantur jus quoddam *nullis circonscriptum limitibus*, quo reipublicæ statum pollere existimant, quem omnium jurium originem et fontem esse temere arbitrantur.

Dum vero hos præcipuos infelicissimæ nostræ ætatis errores dolenter ac raptim perstringimus, recensere omittimus, venerabiles fratres, tot alias fere innumerabiles falsitates et fraudes vobis apprime notas ac perspectas, quibus Dei hominumque hostes rem tum sacram tum publicam perturbare et convellere conniluntur. Ac silentio prætermittimus multiplices gravissimasque injurias, calumnias, convicia, quibus sacros Ecclesiæ ministros, et hanc apostolicam sedem dilacerare et insectari non desinunt. Nihil loquimur de iniqua sane hypocrisi qua funestissimæ in Italia præsertim perturbationis ac rebellionis duces et satellites dictitant, se velle, Ecclesiam sua gaudere libertate, dum sacrilego prorsus ausu omnia ipsius Ecclesiæ jura et leges quotidie magis proculcant, ejusque bona diripiunt, et sacrorum antistites, ecclesiasticosque viros suo munere præclare fungentes

n'hésitent pas à substituer à la place du droit véritable et légitime, le droit faux et menteur de la force et à subordonner l'ordre moral à l'ordre matériel. Ils ne reconnaissent d'autre force que celle qui réside dans la matière. Ils mettent toute la morale et l'honneur à accumuler la richesse par quelque moyen que ce soit et à assouvir toutes les passions dépravées. Par ces principes abominables, ils favorisent la rébellion de la chair contre l'esprit; ils l'entretiennent et l'exaltent, et ils lui accordent ces droits et ces dons naturels qu'ils prétendent méconnus par la doctrine catholique, méprisant ainsi l'avertissemeut de l'Apôtre, qui s'écrie : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez; si vous mortifiez la chair par l'esprit, vous vivrez. » Ils s'efforcent d'envahir et d'anéantir les droits de toute propriété légitime, et ils imaginent, par la perversité de leur esprit, une sorte de droit *affranchi de toute limite*, dont, selon eux, jouirait l'État, dans lequel ils prétendent témérairement voir la source et l'origine de tous les droits.

Mais pendant que nous parcourons rapidement et avec douleur ces erreurs principales de notre malheureux siècle, nous oublions de rappeler, vénérables frères, tant d'autres faussetés presque innombrables que vous connaissez parfaitement et à l'aide desquelles les ennemis de Dieu et des hommes s'efforcent de troubler et d'ébranler la société sacrée et la société civile. Nous passons sous silence les injures, les calomnies, les outrages si graves et si multipliés dont ils ne cessent de poursuivre les ministres de l'Église et ce siége apostolique. Nous ne parlons pas de cette hypocrisie odieuse avec laquelle les chefs et les satellites de cette rébellion et de ce désordre, surtout en Italie, affectent de dire qu'ils veulent que l'Église jouisse de sa liberté, tandis qu'avec une audace sacrilége ils foulent aux pieds de plus en plus chaque jour les droits et les lois de cette Église, la dépouillent de ses

quoquo modo divexant, et in carcerem detrudunt, et religiosorum ordinum alumnos, ac virgines Deo sacras e suis cænobiis violenter exturbant, suisque propriis bonis spoliant, nihilque intentatum relinquunt, ut ipsam Ecclesiam in turpissimam redigant servitutem, et opprimant. Ac dum singularem certe ex optatissima vestra præsentia voluptatem percipimus, vos ipsi videtis, quam libertatem nunc habeant, venerabiles fratres sacrorum in Italia antistites, qui strenue constanterque præliantes prælia Domini minime potuerunt, cum summo animi nostri dolore, adversantium opera, ad nos venire, et inter vos versari, atque huic adesse conventui, quod summopere optavissent, quemadmodum infelicis Italiæ archiepiscopi et episcopi suis litteris summi erga nos, et hanc sanctam sedem amoris et obsequii plenissimis significarunt. Neminem etiam ex sacrorum in Lusitania antistitibus hic adesse cernitis, ac non parum dolemus, inspecta difficultatum natura quæ obstiterunt, quominus ipsi Romanum iter aggredi possent. Recensere autem omittimus tot alia sane tristia et horrenda quæ ab hisce perversarum doctrinarum cultoribus cum incredibili vestro ac nostro, et omnium bonorum luctu patrantur. Nihil item dicimus de impia conspiratione, et pravis cujusque generis molitionibus ac fallaciis, quibus civilem hujus apostolicæ sedis principatum omnino evertere ac destruere volunt. Juvat potius hac de re commemorare miram prorsus consensionem, qua vos ipsi una cum aliis, venerabilibus fratribus universi catholici orbis sacrorum antistitibus nunquam intermisistis et epistolis ad nos datis, et pastoralibus litteris ad fideles scriptis hujusmodi fallacias detegere, refutare, ac simul docere, hunc civilem sanctæ sedis principatum romano pontifici fuisse singulari divinæ providentiæ consilio datum, illumque necessarium esse, ut idem romanus pontifex nulli unquam principi aut civili potestati subjectus supremam universi Dominici gregis pascendi

biens, persécutent des prélats et des ecclésiastiques noblement voués à leur ministère, les emprisonnent, chassent violemment de leurs asiles les disciples des ordres religieux et les vierges consacrées à Dieu, et ne reculent devant aucune entreprise pour réduire à une honteuse servitude et pour opprimer l'Église.

Pendant que votre présence si désirée nous cause une allégresse singulière, vous êtes témoins vous-mêmes de la liberté qu'ont aujourd'hui en Italie nos vénérables frères dans l'épiscopat, qui, combattant avec courage et persévérance les combats du Seigneur, ont été, à notre profonde douleur, empêchés de venir vers nous et de se trouver avec vous, d'assister à cette assemblée, ce qu'ils désiraient si vivement, ainsi que les archevêques et évêques de la malheureuse Italie nous l'ont fait savoir par leurs lettres toutes remplies envers nous et envers le saint-siége, d'amour et de dévouement. Vous ne voyez non plus aucun des prélats du Portugal, et nous sommes vivement affligé en considérant la nature des difficultés qui se sont opposées à ce qu'ils prissent le chemin de Rome. Nous omettons aussi de rappeler les tristes horreurs que les sectateurs de ces perverses doctrines accomplissent, à la cruelle désolation de notre cœur, du vôtre et de celui des gens de bien. Nous ne disons rien de cette conspiration impie, de ces manœuvres coupables fallacieuses par lesquelles ils veulent renverser et détruire la souveraineté temporelle de ce saint-siége. Il nous plaît davantage de rappeler cette admirable unanimité avec laquelle vous-mêmes, unis à tous les vénérables prélats de l'univers catholique, vous n'avez jamais cessé, et par vos lettres adressées à nous et par vos écrits pastoraux adressés aux fidèles, de dévoiler et réfuter ces perfidies, enseignant en même temps que cette souveraineté temporelle du saint-siége a été donnée au pontife romain par un dessein particulier de la divine providence, et qu'elle

regendique potestatem auctoritatemque ab ipso Christo Domino divinitus acceptam per universam Ecclesiam plenissima libertate exercere, ac majori ejusdem Ecclesiæ, et fidelium bono, utilitate et indigentiis consulere possit.

(Allocutio Pii IX, IX junii MDCCCLXII.)

est nécessaire, afin que ce pontife romain, n'étant sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans toute l'Église, avec la plénitude de sa liberté, la suprême puissance et autorité dont il a été divinement investi par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, pour conduire et gouverner le troupeau entier du Seigneur, et qu'il puisse pourvoir au plus grand bien de l'Église, aux besoins et aux avantages des fidèles.

(Allocution de Pie IX aux évêques du monde catholique, du 9 juin 1862.)

APPENDICE

LE PAPE ET LA LIBERTÉ DE LA PROPRIÉTÉ.

L'omission de cette liberté, étudiée dans ses rapports avec les papes, est une lacune de notre premier travail : nous essayerons de la combler.

S'il est une question actuelle, c'est assurément celle de la propriété; et s'il est dans la question un point plus actuel que les autres, c'est celui de la liberté.

Livrés tout entiers à la matière, comment, en effet, les hommes de ce temps se passeraient-ils de sécurité dans sa possession?

Ce n'est pas que nous voulions excuser, encore moins encourager ces vulgaires et excessives préoccupations. Leur exagération est visible et forme l'un des signes les moins équivoques d'un étrange abaissement des âmes. Mais l'attitude outrée et fausse de l'homme vis-à-vis certains droits n'en a jamais atteint la légitimité. Elle n'en peut ni changer l'origine, ni supprimer les titres, ni altérer en rien le caractère sacré.

D'ailleurs, la source des inquiétudes, ou, pour mieux dire, du cauchemar des sociétés tremblantes au sein d'une abondance de richesses la plus incroyable et la plus dé-

bordée qui fut jamais, c'est moins encore l'estime exagérée qu'elles en font que la présence de systèmes, de discours, d'attentats qui en menacent chaque jour la précaire jouissance.

Les livres recueillent les systèmes; les clubs les discours, la rue les attentats. Or le livre et la rue sont sous les yeux de tous; le club a des échos qu'aucune oreille n'évite et qu'on n'étouffe pas le jour où l'on ferme la salle où ils sont nés.

Voilà pourquoi quiconque possède se trouble et pâlit. Sur son seuil, à toute heure, il voit le communiste qui l'attend, comme le tigre affamé attend sa proie. Il ne sera donc pas inutile d'apprendre à cet éperdu que le pape est seul capable de museler la bête, qu'au pape plus qu'à nul autre il doit de n'être pas encore dévoré, et que par conséquent il n'a pas au monde un meilleur ami.

L'ordre logique amenait cette question après celle de la liberté des membres. Elle avait sa place naturelle entre cette liberté et celle de la famille. — Fruit de la première, elle est le plus fort rempart et la plus sûre garantie de la seconde. Elle devait donc, il semble, les relier l'une à l'autre.

L'union ou, si l'on veut nous permettre ce mot, le mariage de l'homme avec la terre se consacre et se consomme par ses sueurs. C'est là, d'après les juristes les plus graves, l'origine première et l'inviolable sanction de la propriété.

C'est lorsque l'homme a formé cet hymen qu'il peut dire au nomade : « Va où tu voudras demander leur tribut aux terres que je n'ai pas épousées; quant à celle-ci, elle est à moi, nous avons fait pacte ensemble, c'est ma compagne, je t'interdis d'y toucher jamais! »

Liée de cette sorte à l'homme qui l'arrose et la féconde, qui tire de son sein des fruits que seule elle n'eût jamais produits, et lui suscite une race que ses entrailles n'eus-

sent jamais portées, unie au corps de l'homme par les sueurs qu'elle en a reçues, la terre devait nécessairement suivre son sang, et l'héritage de la terre était une conséquence rigoureuse de sa possession. Ainsi devenait-elle le premier et noble apanage, la partie intégrante, la source partielle, sinon totale, la base, le rempart, l'enceinte inviolable de la liberté de la famille.

Le fils et la propriété sont, si l'on peut dire, du même sang paternel. Ils en procédent différemment : le sang de l'homme ne se communique pas à sa terre comme il se communique à sa race. La fécondité qu'elles en obtiennent leur arrive par des voies diverses; mais l'un et l'autre en sont également issus. Il y a donc parenté entre la terre de l'homme et le fils de l'homme. Le lien de cette parenté est trop étroit pour n'être pas sacré. Il tient de part et d'autre aux entrailles mêmes du genre humain.

On se demandera donc pourquoi, réparant l'oubli de cette thèse, nous n'achevons pas toute justice envers elle en lui accordant la place que la logique lui assigne et que l'ordre naturel des questions semble exiger. Pourquoi, dans cette hiérarchie des libertés dont nous avons décrit le cortége, la liberté de la propriété n'est-elle pas mise à son rang? Pourquoi le pas lui est-il enlevé sur des libertés plus jeunes que nous faisons marcher devant elle, quand elles ne devraient être que ses suivantes?

Nous répondons que la première et la meilleure logique est celle qui donne le plus la lumière. Or, pour les raisons que nous allons dire, la question transportée ici sera plus lumineuse; elle remplira mieux ainsi son service près des intelligences. N'est-ce pas le plus haut honneur auquel elle puisse prétendre?

D'abord, de toutes les libertés humaines, c'est la liberté de la propriété qui a été attaquée la dernière. Chose étonnante, la propriété liée si intimement aux membres de l'homme, puisque c'est la sueur de ceux-ci qui la fonde,

la propriété eût dû, à tout point de l'histoire, subir leur sort et suivre leur fortune. Il n'en a rien été. Dans l'antiquité, l'esclavage, qui n'est autre chose que l'asservissement complet des membres, s'allie à une exagération monstrueuse de la propriété. Il y a plus; il en devient le complice et l'instrument. Qu'est-ce en effet que l'esclavage, sinon la pleine et absolue possession de l'homme par l'homme? Du sol et des richesses inhérentes au sol, l'ambitieuse propriété antique étend sa main jusqu'à l'homme, que Dieu n'a pas fait pour être possédé par l'homme. Et elle prend de cette sorte les trois quarts du genre humain.

Par contre, l'oppression contemporaine de la propriété, renfermée dans le programme communiste, coïncide avec tous les excès de la liberté individuelle et suit des rêves d'indépendance qui vont jusqu'au délire. Au fond, il n'y a pas à s'étonner de telles inconséquences. L'erreur a des façons et des poses raisonneuses; en fait, elle est essentiellement illogique. En troublant les relations de tous les êtres elle détruit fatalement l'ordre de tous les droits. L'esprit humain, quand il s'égare, est bientôt pris d'une sorte de vertige qui déplace et bouleverse tout, qui renverse et mêle les objets comme fait l'œil d'un homme ivre, qui met en tête ce qui était en queue et en queue ce qui était en tête, et il en résulte pour les sociétés ces faux rapports domestiques, politiques, sociaux, dont la formule est le mensonge et le fruit la ruine.

L'attaque à la propriété, la négation dogmatique de la propriété et l'effort pratique vers sa destruction, suite du dogmatisme des systèmes, sont donc un même et amer fruit de notre génération libre penseuse. Elle tient d'héritage bien d'autres erreurs; celle-là est de sa propre industrie, c'est un produit spécial du siècle dont nous sommes les fils.

Le manichéisme du moyen âge décomposé dans ses mille sectes, ancêtre visible des hérésies sociales du temps

présent; le manichéisme, ennemi de l'autorité, de la famille, de la pudeur, des serments, tranchait autant de liens, sapait autant de bases de la société humaine. C'était sans doute assez pour sa ruine; mais le manichéisme n'attaqua jamais directement la propriété.

Les vaudois décrièrent la propriété des prêtres et déclarèrent le ministère des âmes incompatible avec toute possession temporelle. Mais en faisant de la *pauvreté* la condition sinon la source du pouvoir ecclésiastique, ils la laissèrent entière aux simples chrétiens. Jamais il ne leur vint en pensée qu'elle fût mauvaise par elle-même, qu'elle constituât un mal radical, incompatible avec le progrès des sociétés et fatal de sa nature au bonheur des peuples, chancre de l'humanité qu'on dût comme tel extirper de ses entrailles.

Wicleff et Jean Huss renouvelèrent, sur ce chef, les erreurs des vaudois, mais sans les dépasser. Loin de battre en brèche le principe de la propriété dans la société civile, il semble qu'ils en aient exagéré les droits, puisqu'ils présentèrent comme une usurpation sur elle les domaines et la richesse du clergé.

L'attaque ouverte à la propriété n'apparaît qu'à deux points de l'histoire : dans les livres de Platon, où le bon sens antique la tint renfermée, et dans ceux des philosophes sociaux du XIX[e] siècle, où la superbe raison moderne n'a pas su la garder aussi inoffensive (1).

Le communisme de Platon ne pouvait relever des papes, puînés de quatre siècles du maître de l'Académie.

Le communisme du XIX[e] siècle était justiciable d'eux;

(1) Thomas Morus professa le communisme au XI[e] siècle, mais sans que son dogmatisme audacieux eût assez d'éclat pour rester aperçu dans l'histoire.

Campanella paraît vouloir faire entrer le communisme dans son système; mais il n'en fait pas une part assez saillante pour que l'attention de son siècle en ait été bien saisie.

ils n'ont pas failli à cette justice. Le spécial ennemi du monstre a été le grand pape prédestiné à tant de luttes et couronné d'une gloire égale à ses combats. Pie IX a été le champion de cette cause. Nous verrons tout à l'heure s'il l'a courageusement servie.

Une autre raison de clore par cette étude un traité des libertés humaines dans leurs rapports avec les papes, c'est l'union étroite des deux questions de la propriété et du pouvoir temporel du saint-siége.

Les dernières pages de notre premier travail sont consacrées à ce dernier. — En paraissant à sa suite, la liberté de la propriété arrive donc à sa place et à son heure. Entre le patrimoine de Saint-Pierre et tous les patrimoines du monde, l'alliance naturelle et, conséquemment, la solidarité dans les droits, ne sont pas difficiles à saisir. — L'histoire les a mêlés à l'envi de la logique. Nous n'avons pas à le prouver, les démonstrations sont sous nos yeux.

Nous parlerons d'abord de la défense directe de la propriété par le pape ou de la condamnation doctrinale du communisme, puis de sa défense indirecte ou de la solidarité de la propriété et du pouvoir temporel romain.

I

DÉFENSE DIRECTE DE LA PROPRIÉTÉ. CONDAMNATION DU COMMUNISME.

Entre toutes les gloires conquises par Pie IX, on ne sait laquelle discerner et mettre en tête des autres. Nous ne craignons pas de dire que dans toute la suite de l'histoire aucun pontificat ne les a plus accumulées sur une tête, qu'aucun siècle n'en a formé un faisceau plus complet pour le mettre aux mains d'un plus noble élu. Que Pie IX

puisse avoir des égaux dans tant de prédécesseurs dont il clôt le cortége, nous ne le voulons pas contester. Il est difficile d'établir une échelle de mérites entre des hommes tels que Grégoire le Grand, Grégoire VII, Innocent III, Grégoire IX, Boniface VIII, Pie V et Pie IX. Qui d'entre eux a remporté la palme dans l'honneur de la vie et les services rendus aux hommes? Assurément il serait hardi d'en décider. Mais je ne crains pas de l'assurer, lorsque, dans les âges à venir, l'histoire se retournera vers ses sommets et verra Pie IX dans la suite de ses héros, elle n'osera dire qu'il ait été dépassé par aucun.

L'enthousiasme suscité par la grandeur et la vertu vivante pourrait peut-être aujourd'hui rendre suspecte notre appréciation. Et pourtant il est des points de l'espace, des heures de la vie où l'on peut tenir à distance les cris et les séductions de l'enthousiasme, où l'on anticipe le calme de l'histoire, où l'on peut comparer, loin des hosanna et des malédictions des foules, les vivants avec les morts. C'est dans cette situation que notre solitude et notre vie nous placent, et c'est pourquoi nous avons quelque confiance à ne pas craindre les démentis de l'avenir.

Si donc nous avions à choisir dans les gloires de l'héroïque pontife, nous mettrions avant toutes celle d'avoir été l'athlète de Dieu contre les erreurs modernes. Ses prédécesseurs Pie VI, Pie VII, Léon XII, Grégoire XVI, n'ont fait qu'ouvrir la campagne. C'est Pie IX qui l'a conduite et soutenue vingt ans sans déposer les armes un seul jour.

Pas une actuelle aberration de l'esprit humain qui n'ait été abordée par lui et qui n'ait reçu ses coups. Ce que nous allons dire du communisme pourrait se répéter de tous les faux systèmes et de tous les délires intellectuels qui ont si tristement abondé dans notre âge.

Notre thème et notre cadre nous imposent de nous en tenir à ce dernier.

Jam vero probe noscitis, venerabiles fratres, alia errorum monstra et fraudes, quibus hujus sæculi filii catholicam religionem, et divinam ecclesiæ auctoritatem, ejusque leges acerrime oppugnare, et tum sacræ, tum civilis potestatis jura conculcare conantur. Huc spectant nefariæ molitiones contra hanc romanam beatissimi Petri cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile ecclesiæ suæ fundamentum. Huc clandestinæ illæ sectæ e tenebris ad rei tum sacræ, tum publicæ exitium et vastitatem emersæ...

Huc infanda, ac vel ipsi naturali juri maxime adversa de communismo, uti vocant, doctrina, qua semel admissa, omnium jura, res, proprietates, ac vel ipsa humana societas funditus everterentur.

(Encyclique *Qui pluribus*, 9 novembre 1846.)

Ce fut dès son premier acte de pontife, dès son premier discours de docteur universel qu'il le signala et le dénonça au monde.

Le 9 novembre 1846, Pie IX adressait à toute l'Église sa première lettre encyclique. C'était deux ans avant les débuts du communisme; Pie IX en connaissait le génie et pressentait la prochaine explosion. Il avait hâte d'avertir et de prémunir s'il se pouvait l'Église catholique.

Vous connaissez aussi très-bien, vénérables frères, les autres erreurs abominables et les fraudes par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'Église et ses lois non moins vénérables; comment ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que tendent ces criminels complots contre cette Église romaine, siége du bienheureux Pierre, et dans laquelle Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de toute son Église. Là tendent les manœuvres de ces sociétés secrètes sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout dans l'ordre sacré et la société profane que les ravages et la mort... *A ce même but tend cette exécrable doctrine destructive même du droit naturel et qu'on appelle le communisme, laquelle une fois admise ferait bientôt disparaître entièrement les droits, les gouvernements, les propriétés, et jusqu'à la société humaine.* »

Peu de temps après, l'ennemi signalé avait réalisé tout le mal que les tristes pressentiments du noble pontife redoutaient. Le 13 novembre 1848, le comte Rossi était assassiné; dix jours après, Pie IX partait pour l'exil. Reçu à Gaëte par la piété filiale du roi le plus chevaleresque de l'Europe, le grand proscrit ne demeura pas longtemps sans protester contre l'iniquité triomphante. D'une voix rendue plus forte et plus éloquente par le malheur, il avertit le monde

Venerabiles fratres,

Quibus quantisque malorum procellis summo cum animi nostri dolore pontificia nostra ditio, omnisque fere Italia miserandum in modum jactetur ac perturbetur, nemo certe ignorat...

Subit adhuc nocturna illa hora, et versantur nobis ante oculos quidam homines, qui a fraudum architectis misere illusi, ac decepti illorum ea in re causam agere atque eamdem reipublicæ proclamationem nobis proponere non dubitabant. Quod quidem præter innumera alia et gravissima argumenta magis magisque demonstrat, novarum institutionum petitiones et progressum ab hujusmodi hominibus tantopere prædicatum ea unice spectare, ut assiduæ foveantur agitationes, ut omnia justitiæ, virtutis, honestatis, religionis principia usquequaque penitus tollantur, *atque horrendum et luctuosissimum, ac vel ipsi naturali rationi et juri maxime adversum socialismi, vel etiam communismi, uti appellant systema cum maximo totius humanæ societatis detrimento, et exitio quaquaversus inducatur, propagetur ac longe lateque dominetur...*

Interea nemo non videt quibus quantisque vulneribus ipsis pontificiæ ditionis regionibus immaculata Christi sponsa nunc afficiatur, quibus vinculis, qua turpissima servitute magis magisque opprimatur, quantisque angustiis visibile illius caput obruatur...

Quis nescit, urbem Romam, principem catholicæ ecclesiæ sedem, in præsentia, proh dolor! silvam frementium

catholique que les outrages endurés par lui étaient ceux de la justice, et sa proscription celle de tous les droits. Et remontant aux causes du mal, donnant la raison de toutes choses avec la double lumière de sa haute intelligence et de l'esprit de Dieu qui l'assiste, il n'eut garde d'oublier l'audacieux communisme.

Vénérables frères,

Personne assurément n'ignore au milieu de quelles tempêtes et de quelles effroyables perturbations sont jetés, à la profonde douleur de notre âme, nos États pontificaux et l'Italie presque tout entière...

Elle nous est encore présente cette heure de la nuit; nous les avons encore devant les yeux ces hommes qui, misérablement trompés par les artisans de mensonge, osaient bien prendre leur parti et nous presser de proclamer la république. Cela seul, indépendamment d'autres preuves innombrables et si graves, démontre évidemment que les demandes d'institutions nouvelles et le progrès si hautement proclamé par les hommes de cette espèce tendent uniquement à exciter des troubles perpétuels, à détruire totalement et partout les principes de la justice, de la vertu, de l'honneur et de la religion, à établir, à propager et à assurer au loin, *au grand dommage et à la ruine de toute société humaine, la domination de cet horrible et lamentable système radicalement contraire à la raison et au droit naturel et qu'on appelle le socialisme et le communisme.*

Cependant il n'est personne qui ne voie les nombreuses et cruelles blessures qui accablent maintenant l'épouse immaculée du Christ dans le domaine pontifical lui-même, ses chaînes et la honteuse servitude qui l'opprime de plus en plus et les maux qui écrasent son chef visible...

Qui donc ignore que maintenant, ô douleur! la ville de

bestiarum esse factam, cum ea omnium nationum hominibus redundet, qui vel apostatæ, vel heretici, *vel communismi, uti dicunt, aut socialismi magistri, ac summo contra catholicam veritatem odio animati tum voce, tum scriptis, tum aliis quibusque modis omnigenos pestiferos errores docere, disseminare, omniumque mentes et animos pervertere conantur*, ut in urbe ipsa, si fieri unquam posset, catholicæ religionis sanctitas, et irreformabilis fidei depravetur? Cui jam notum, auditumque non est, in pontificia ditione, Ecclesiæ bona; reditus possessiones ausu temerario et sacrilego occupatas, augustissima templa suis ornamentis nudata, religiosa cœnobia in profanos usus conversa, etc.

(Allocution de notre saint-père le pape Pie IX, prononcée dans le consistoire secret du 20 avril 1849.)

Lacrymas cohihere non possumus, venerabiles fratres, dum conspicimus aliquos nunc Italos reperiri, improbos adeo, misereque illusos, ut pravis impiorum hominum plaudentes doctrinis, in tantam Italiæ perniciem conspirare cum ipsis non reformident.

Sed vero ignotum vobis non est, venerabiles fratres, præcipuos illos hujus scelestissimæ machinationis architectos eo tandem spectare, ut populos omni perversarum

Rome, siége principal de l'Église catholique, est devenue une forêt pleine de monstres frémissants, puisque les hérétiques, les apostats de toutes les nations, *les maîtres de ce qu'on appelle le socialisme et le communisme, animés contre la vérité catholique d'une haine profonde,* s'efforcent par leurs discours, par leurs écrits, par tous les moyens en leur pouvoir, *d'enseigner, de propager leurs fatales erreurs, et de corrompre les esprits et les cœurs;* afin que dans Rome même, si cela était possible, la sainteté de la religion catholique et la règle irréformable de la foi soient perverties? Qui ne sait, qui n'a entendu dire que dans nos États pontificaux, les biens, les revenus, les possessions de l'Église ont été envahis par une audace téméraire et sacrilége, que les temples les plus augustes ont été dépouillés de leurs ornements, que les monastères ont été employés à des usages profanes, etc... »

Ces premiers anathèmes datés de l'exil n'étaient toutefois que le prélude d'autres condamnations plus solennelles qui allaient être plus directement et plus immédiatement notifiées à l'univers catholique. Le 8 décembre de la même année, Pie IX adressait aux primats, archevêques et évêques une lettre encyclique dans laquelle il faisait un récit plus ample des derniers événements et aussi une énumération plus complète des causes qui les avaient amenés. Cinq fois il revient sur le communisme.

« Nous ne pouvons retenir nos larmes, vénérables frères, en voyant qu'il se trouve à cette heure quelques Italiens assez pervers, assez livrés à de misérables illusions pour ne pas craindre d'applaudir aux doctrines dépravées des impies et de conspirer avec eux à la perte de l'Italie. Mais vous n'ignorez pas, vénérables frères, que les principaux auteurs de cette détestable machination ont pour but de pousser les peuples, agités par tout vent de

doctrinarum vento agitatos, *ad subversionem impellant totius ordinis humanarum rerum, atque ad nefaria novi socialismi et communismi, systemata traducant.* Norunt autem et longo multorum seculorum experimento comprobatum vident, *nullam sibi consensionem sperare posse cum Ecclesia catholica*, quæ scilicet in custodiendo divinæ revelationis deposito nihil unquam detrahi patitur propositis fidei veritatibus, nihil illis per nova hominum commenta admisceri....

Hodierni etiam Dei et humanæ societatis hostes nihil inausum relinquunt, ut Italos populos a nostro sanctæque ejusdem sedis obsequio divellant; rati nimirum, tum demum posse sibi contingere, ut Italiam ipsam impietate doctrinæ suæ, novorumque systematum peste contaminent.

Atque ad pravam hanc doctrinam, et systemata quod attinet, notum jam omnibus est, illos eo potissimum spectare, ut libertatis et æqualitatis nominibus abutentes, exitiosa communismi et socialismi commenta in vulgus insinuant. Constat autem, ipsis seu communismi, seu socialismi magistris, diversa licet via, ac methodo agentibus, illud demum commune esse propositum, ut operarios atque alios inferioris præsertim status homines suis deceptos fallaciis, et faustioris conditionis promissione illusos, continuis commotionibus exagitent atque ad graviora paulatim facinora exerceant, ut postmodum illorum opera uti possint ad superioris cujusque auctoritatis regimen oppugnandum, ad expilandas, diripiendas, vel invadendas Ecclesiæ primum, ac deinde aliorum quorumcumque proprietates, ad omnia tandem violanda divina humanaque jura, in divini cultus destructionem, atque in subversionem totius ordinis civilium societatum. In tanto autem Italiæ discrimine vestrum munus est, venerabiles fratres, omnes pastoralis studii nervos intendere, ut fidelis populus agnoscat perversa hujusmodi placita et systemata, si

perverses doctrines, au *bouleversement de tout ordre dans les choses humaines et de les livrer aux criminels systèmes du nouveau socialisme et du communisme.* Or ces hommes savent et voient par la longue expérience de beaucoup de siècles, *qu'ils ne doivent espérer aucun assentiment de l'Église catholique*, qui, dans la garde du dépôt de la révélation divine, ne souffre jamais qu'il soit rien retranché aux vérités proposées de la foi ni qu'il y soit rien ajouté. »

Les ennemis actuels de Dieu et de la société humaine n'omettent rien pour arracher les peuples italiens à notre obéissance et à l'obéissance du saint-siége, persuadés qu'alors il leur sera possible de parvenir à souiller l'Italie de l'impiété de leur doctrine et de la peste de leurs nouveaux systèmes.

Quant *à cette doctrine de dépravation et à ces systèmes*, tout le monde sait déjà qu'ils ont pour but principal de répandre dans le peuple, en abusant des mots de liberté et d'égalité, *les pernicieuses inventions du communisme et du socialisme.* Il est constant que les chefs soit du communisme, soit du socialisme, bien qu'agissant par des méthodes et des moyens différents, ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureuse. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'Église d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers; pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles. Dans un si grand danger pour l'Italie, il est de votre devoir, vénérables frères, de déployer toutes les forces du zèle

ab illis decipi se patiatur, in æternam pariter ac temporalem ejus perniciem fore cessura...

Sciant præterea esse pariter naturalis, atque adeo incommutabilis conditionis humanarum rerum, ut inter eos etiam qui in sublimiori auctoritate non sunt, alii tamen aliis, sive ob diversas animi, aut corporis dotes, sive ob divitias, et externa hujusmodi bona prævaleant; nec ullo libertatis, et æqualitatis obtentu fieri unquam posse, ut aliena bona, vel jura invadere, aut quomodolibet violare licitum sit. Perspicua hoc quoque in genere et passim inculcata extant in sacris litteris divina præcepta, quibus nedum ab occupatione alienarum rerum, sed ab ipso etiam ejus desiderio districte prohibemur...

Quod si fideles iidem paterna suorum pastorum monita, et commemorata superius christianæ legis mandata despicientes, a supradictis hodiernarum machinationum promotoribus decipi se patiantur, et in perversa *socialismi* et *communismi* systemata conspirare cum illis voluerint, sciant, serioque considerent, thesaurizare se sibimetipsis apud divinum judicem thesauros vindictæ in die iræ; nec quidquam interea ex conspiratione illa temporalis in populum utilitatis, sed nova potius miseriarum et calamitatum incrementa obventura. Non enim datum hominibus est, novas stabilire societates et communiones naturali humanarum rerum conditioni adversantes : atque idcirco conspirationum hujusmodi, si per Italiam dilatarentur, non alius esse exitus posset, nisi ut hodierno publicarum rerum statu per mutuas civium contra cives aggressiones, usurpationes, cædes, labefactato funditusque convulso, pauci tandem aliqui, multorum spoliis locupletati, summum in communi ruina dominatum arriperent.

Juxta hæc firma spe sustentamur fore, ut carissimi in Christo Filii nostri omnes Italiæ principes fraternitatibus vestris potenti patrocinio suo adfuturi sint, quo in su-

pastoral pour faire comprendre au peuple fidèle que s'il se laisse entraîner à ces opinions et à ces systèmes pervers, ils le conduiront à son malheur temporel et à sa perte éternelle...

Que les fidèles confiés à vos soins sachent encore que dans la condition des choses humaines, il est naturel et invariable que même entre ceux qui ne sont point dans une autorité plus élevée, les uns l'emportent sur les autres, soit par diverses qualités de l'esprit et du corps, soit par les richesses ou d'autres biens extérieurs de cette sorte; et que jamais, sous aucun prétexte d'égalité et de liberté, il ne peut être licite d'envahir les biens ou les droits d'autrui ou de les violer d'une façon quelconque. A ce sujet les commandements divins qui sont gravés çà et là dans les livres saints sont fort clairs et nous défendent formellement non-seulement de nous emparer du bien d'autrui, mais même de le désirer...

Si les fidèles, méprisant les avis de leurs pasteurs et les préceptes de la loi chrétienne que nous venons de rappeler, se laissent tromper *par les promoteurs des machinations du jour, s'ils consentent à conspirer avec eux dans les systèmes pervers du socialisme et du communisme, qu'ils sachent et qu'ils considèrent sérieusement qu'ils amassent pour eux-mêmes auprès du divin juge des trésors de vengeance au jour de la colère, et qu'en attendant il ne sortira de cette conspiration aucun avantage temporel pour le peuple, mais bien plutôt un accroissement de misères et de calamités.* Car il n'est pas donné aux hommes d'établir de nouvelles sociétés et des communautés opposées à la condition naturelle des choses humaines, et c'est pourquoi le résultat de pareilles conspirations, si elles s'étendaient en Italie, serait celui-ci : l'état actuel des choses publiques serait ébranlé et renversé de fond en comble par les luttes de citoyens contre citoyens, par des usurpations, par des meurtres; puis quelques

pradictis omnibus muneri vestro uberius satisfacere valeatis...

Perspiciunt etiam, ex occupatis non raro, direptisque, ac palam divenditis temporalibus bonis ad Ecclesiam legitimo proprietatis jure spectantibus, contigisse, ut decrescente in populis reverentia erga proprietates religionis destinatione consecratas, multi hinc faciliores præberent aures audacissimis *novi socialismi* et *communismi* assertoribus qui alias pariter aliorum proprietates occupari ac dispertiri, aut alia quavis ratione in omnium usum converti posse comminiscuntur.

Datum Neapoli in suburbano Portici, die VIII decembris anni MDCCCXLIX, pontificatus nostri an. IV.

Pius P.P. IX.

hommes, enrichis des dépouilles du plus grand nombre, saisiraient le pouvoir souverain au milieu de la ruine commune...

Nous avons la ferme espérance que nos très-chers fils en Jésus-Christ, tous les princes d'Italie, aideront votre fraternité de leur puissant patronage, afin que vous puissiez remplir avec plus de fruit les devoirs de votre charge que nous venons de rappeler...

Ils voient que le spectacle souvent renouvelé des biens temporels de l'Église envahis, partagés, vendus publiquement, quoiqu'ils lui appartinssent en vertu d'un droit légitime de propriété, et que l'affaiblissement au sein des peuples, du sentiment de respect pour les propriétés consacrées par une destination religieuse, ont eu pour effet de rendre un grand nombre d'hommes plus accessibles aux assertions audacieuses *du nouveau socialisme et du communisme* enseignant que l'on peut de même s'emparer des autres propriétés et les partager ou les transformer de toute autre manière pour l'usage de tous... »

Donné à Portici, près de Naples, le 8 décembre de l'an de grâce 1849, de notre pontificat le IVe.

PIE IX, pape.

Le premier triomphe de la révolution à Rome fut court. Sept mois après l'exil du pape, quatre mois après l'investissement de Rome le 3 juillet 1849, l'armée française, commandée par le général Oudinot, entrait dans la capitale du monde chrétien. Des complications diplomatiques, ou, pour parler plus juste, des intrigues révolutionnaires, dans lesquelles la ruse voulait reprendre ce que la force avait conquis (1), empêchèrent Pie IX de l'y suivre sur-le-

(1) Nous voulons parler de la fameuse lettre au colonel Edgar Ney. La France catholique ne voulut pas alors se résigner à la désillusion. Elle avait trop besoin d'espérances. Elle les conserva

Nec vero ea prætermisimus, quæ ad temporale Ecclesiæ bonum possunt pertinere. Omni enim studio, et contentione vindicandum, ac tuendum curavimus jus, quo Ecclesia pollet, acquirendi scilicet, et possidendi quæcumque bona stabilia, et frugifera, veluti innumera prope conciliorum acta et sanctorum patrum sententiæ et exempla, et prædecessorum nostrorum constitutiones apertissime loquuntur, sapientissime docent, ac demonstrant. Atque utinam ubique gentium, ubique terrarum possessiones Deo, ejusque sanctæ Ecclesiæ dicatæ semper inviolatæ fuissent, et homines debita illas reverentia essent prosecuti equidem haud cogeremur deflere plurima, omnibusque notissima mala, et damna in civilem ipsam societatem derivata

champ. Ce ne fut que le 12 avril 1850 que le vénéré pontife revit *sa ville de Rome, ce trésor du monde, cette cité si aimée, conservée intacte par le courage contenu, la persévérante patience des fils valeureux de la France.*

(Paroles de Pie IX au colonel Niel, 4 juillet 1849.)

Ses premières paroles sont pour la reconnaissance, et quoiqu'il y ajoute l'expression de sa douleur en présence des mesures et des entreprises détestables du gouvernement piémontais, il se taît cette fois *sur le communisme.* Sa délicate bonté lui inspira ce silence pour ne pas trop affliger son peuple et rouvrir ou irriter des plaies trop récentes.

Ce n'est que deux ans plus tard, lors du concordat nouveau avec le gouvernement epagnol, que Pie IX, vengeant les droits de l'Église et l'inviolabilité de ses possessions temporelles, montre au bout de leur invasion l'*inévitable communisme.*

« Nous n'avons pas négligé les intérêts temporels de l'Église et nous avons mis toute notre sollicitude à maintenir énergiquement son droit, soit à acquérir, soit à posséder des biens et des revenus de toute nature, droits qu'attestent, proclament et démontrent les actes innombrables des conciles, les enseignements et les actions des saints Pères, et les constitutions de nos prédécesseurs. Et plût à Dieu que partout et toujours les biens consacrés à Dieu et à son Église fussent demeurés inviolables et que les hommes eussent conservé pour eux le respect qui leur est dû ! Nous n'aurions pas à déplorer tant de maux et de calamités de tout genre et que personne n'ignore, et qu'ont

et rejeta sur Odilon Barrot chef du ministère tout l'odieux de cette pièce. Sans l'en juger incapable, l'histoire l'en a déchargé et a prouvé simplement qu'en telle affaire le maître qu'il servait pouvait se passer d'emprunt.

ex injusta prorsus, et sacrilega ecclesiasticarum rerum, ac bonorum spoliatione, et direptione, quæ ad funestissimos quosque ac perniciosissimos *socialismi*, et *communismi* errores favendos magna ex parte viam munivit.

(Ex. S. S. Domini nostri Pii IX, allocutione in consistorio secreto, 5 septembris 1851.)

Nuper vero, ut scitis, alia in medio posita lex est vel ipsi naturali, divino, et sociali juri omnino repugnans, et humanæ societatis bono vel maxime adversa, ac perniciosissimis *funestissimisque socialismi et communismi erroribus* plane favens, qua inter alia proponitur, ut omnes fere monasticæ, religiosæque utriusque sexus familiæ, et collegiatæ ecclesiæ, ac beneficia simplicia etiam juris patronatus regii penitus exstinguantur, utque illorum bona, et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjiciantur et vindicentur.

(Ex. S. S. Domini nostri Pii IX, allocutione in consistorio diei vigesimæ secundæ januarii 1855.)

attirés sur la société civile elle-même ces iniques et sacriléges spoliations des choses et des biens ecclésiastiques qui ont ouvert la voie aux funestes erreurs *du socialisme et du communisme.* »

(Allocution consistoriale *Quibus luctuosissimis*, 5 septembre 1851.)

La même union logique du communisme avec l'usurpation des biens de l'Église se trouve rappelée de nouveau dans l'allocution du 22 février 1855. Il s'agit toujours des spoliations commises par le gouvernement piémontais.

« Dernièrement, comme vous le savez, une nouvelle loi a été produite, qui est en opposition à la fois, avec le droit naturel, divin et social, qui est souverainement contraire au bien de la société, et *favorise manifestement les doctrines pernicieuses et si funestes du socialisme et du communisme*, par laquelle, entre autres choses, on propose la suppression totale de presque toutes les familles monastiques et religieuses de l'un et l'autre sexe. Les églises collégiales et les bénéfices simples, même ceux qui sont placés sous le patronage royal, soumettant et attachant leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire du pouvoir civil. »

(Allocution consistoriale de Pie IX, le 22 janvier 1855.)

Pendant cinq ans nous ne rencontrons pas de nouvelles et expresses condamnations du communisme. Il est vrai qu'il obtient large part dans celles qui ne cessent de frapper toutes les imprudentes violations des droits sociaux, mais ce n'est qu'en 1860 que le nom du délirant système reparaît.

Le 28 septembre de cette année, Pie IX, iniquement spolié depuis quelques mois d'une partie de ses États, confie de nouveau à ses frères du sacré collége ses inquié-

Hinc autem opportuna nobis oritur occasio excitandi omnes Europæ principes, ut pro spectata ipsorum consilii gravitate et sapientia serio perpendant quæ quantaque mala in detestabili, quem lamentamur, eventu cumulentur. Agitur enim de immani violatione quæ contra universale gentium jus nequiter est patrata, quæque nisi omnino cœrceatur, nulla deinceps, legitimi cujusque juris firmitas ac securitas poterit consistere.

Agitur de rebellionis principio, cui Subalpinum Gubernium turpiter inservit, et ex quo pronum est intelligere, quantum quicumque gubernio discrimen in dies comparetur, *et quanta in universam civilem societatem redundet pernicies, cum ita fatali communismo aditus aperiatur.* Agitur de violatis solemnibus conventionibus quæ uti aliorum in Europa principatuum, ita etiam civilis pontificiæ ditionis integritatem sartam tectamque servari omnino postulant.

(S. S. Domini nostri Pii IX, allocutio in consistorio, 28 septembris 1860.)

tudes et ses douleurs. Entre autres conséquences de l'attentat du Piémont, il n'oublie pas de montrer encore la carrière ouverte au communisme et la couleur du droit donné à tous les excès qu'il prépare.

« C'est ce qui nous fournit une occasion favorable d'engager tous les princes de l'Europe à examiner sérieusement, avec toute la maturité et la sagesse de leurs conseils, quels grands et innombrables maux renferme le détestable événement que nous déplorons. Il s'agit, en effet, de la monstrueuse violation qui s'est accomplie d'une manière inique contre le droit universel des gens, et qui, si elle n'était entièrement comprimée, ne laisserait plus de force et de sécurité à aucun droit légitime.

Il s'agit d'un principe de rébellion que favorise honteusement le gouvernement piémontais et qui donne facilement à comprendre quel danger menace chaque jour tout gouvernement et *quel fléau il entraîne pour toute société civile, puisqu'il ouvre ainsi une issue au fatal communisme.* Il s'agit de la violente spoliation de ce pouvoir qui, par une singulière disposition de la providence divine, a été donné au pontife romain pour exercer avec une entière liberté son ministère dans l'Église tout entière. »

(Allocution consistoriale du 28 septembre 1860.)

Nous arrêtons ici la série de nos citations. Ce n'est pas que d'autres ne se présentent encore. Mais celles-ci suffisent complétement. Ce que nous ajouterions n'en accroîtrait pas la force et donnerait à ce chapitre plus d'étendue que nous ne voulons. Il aurait le double inconvénient de disproportionner notre œuvre et de la faire sortir des bornes de cette discrétion dont nous avons fait sa loi première.

Passons maintenant à la défense indirecte de la pro-

priété, et montrons le lien de celle-ci avec le pouvoir temporel des papes.

II

DÉFENSE INDIRECTE DE LA LIBERTÉ DE LA PROPRIÉTÉ.

LES ÉTATS DU PAPE ET LA PROPRIÉTÉ.

La défense du droit à la propriété se montre à l'état dogmatique dans la condamnation du communisme. C'est sa forme doctrinale et officielle; ce n'est pas de beaucoup la plus éclatante. Celle-ci se trouve dans les anathèmes pontificaux lancés depuis quinze ans contre les spoliateurs des États romains.

Qu'on n'infère pas de là toutefois que nous confondions la propriété et la souveraineté. Dans la philosophie aussi bien que dans le droit, ce sont choses nettement séparées et essentiellement distinctes. La propriété peut préparer la souveraineté, mais elle la précède toujours et ne la suppose pas nécessairement.

Il n'y avait pas encore de cité ni d'État que l'homme possédait la terre, don immédiat de Dieu aux fils des hommes, *terram dedit filiis hominum.* Il y a plus, l'homme a pu épouser la terre avant d'épouser celle dont l'indissoluble alliance le fera fondateur d'une famille. Il est propriétaire avant d'être chef d'une famille et roi d'un foyer.

Mais il est entre la propriété et la souveraineté de si étroits rapports d'origine et de conservation, qu'on leur trouve la même base dans le droit, dans la société les mêmes ennemis, les mêmes défenseurs chez les sages, dans l'histoire la même fortune.

I

Il est vrai que la propriété et la souveraineté ne tiennent pas d'aussi près l'une que l'autre au sol qui les soutient, mais ni l'une ni l'autre n'ont d'appui que la terre. La terre supprimée, toutes deux s'écrouleront comme un édifice dont un travail souterrain aurait miné les fondements.

Enlevez la terre, plus de propriété ; enlevez la terre, plus de souveraineté.

Tout le monde connaît aujourd'hui l'économie politique ; c'est un fruit propre de notre âge, dont les temps passés lui avaient à peine laissé les germes ; si la gloire qu'elle confère n'a pas un caractère élevé et ne doit être portée qu'avec modestie par le siècle qui l'a conquise, au moins lui appartient-elle sans partage.

Or l'économie politique prouve avec une rigueur qui n'admet ni réplique ni évasion, que toute richesse se ramène à la richesse naturelle. Les produits du sol disparus, toute richesse artificielle s'évanouit. Et en reculant d'un pas et en reportant la richesse à sa source, la propriété, on trouve la même formule avec d'autres termes. Toute propriété se ramène en dernière analyse à la propriété du sol. La propriété du sol abolie, toute autre demeure sans appui et s'abîme aussitôt faute de base. Un homme peut être vingt fois millionnaire, avoir vingt bâtiments en mer, des actions sur vingt entreprises, et mendier le lendemain. Un mouvement dans l'air ou une révolution dans l'État en décideront. Le plus humble possesseur d'un champ mange son pain sans crainte, et si à la sécurité de la possession il ajoute le respect de la loi du travail, il triplera, il décuplera sa richesse et

préparera, à l'abri des tempêtes, l'espérance, l'honneur, tout l'avenir des siens.

Trois siècles avant que l'Europe eût soupçon d'économie politique et notion claire des richesses réelles, un grand peuple vit passer dans ses mains, en un siècle, plus d'or que tous les peuples ses ainés en avaient possédé dans tous les autres. Il oublia la base, il délaissa avec dédain le sol qui le soutenait. Ce peuple construisait en l'air. Au bout de ce siècle, l'Espagne, propriétaire de tout l'or du nouveau monde ; l'Espagne, qui l'avait extrait de ses entrailles et jalousement amoncelé chez elle, était la nation la plus pauvre du monde, la misère dorée, la plus creuse et la plus famélique de l'histoire. Jamais splendeur plus menteuse n'essaya d'abuser l'opinion des hommes pour les éclairer bientôt sur sa réelle et piteuse indigence. Par contre, on a pu enlever naguère à un grand peuple sa dernière pièce d'or; cinq milliards de rançon après six mois de réquisition et de pillage étaient bien plus qu'il ne fallait pour balayer tout le numéraire de la France.

Mais ce peuple a une terre. Oublieux d'héritages bien autrement magnifiques, il n'a ni oublié ni négligé celui-là. Ce peuple rançonné jusqu'à la dernière obole est demeuré le peuple le plus riche du monde.

Pourquoi la Banque de France est-elle la première banque et le crédit français le premier crédit? Il n'y a pas à en douter; c'est parce que son sol est le premier sol, c'est parce que dans la terre *distribuée par Dieu* aux fils des hommes la part de la France est la meilleure.

Nous n'avons pas à nous étendre davantage, nous ne faisons pas un traité d'économie politique; mais qu'on prenne une liste des valeurs dont l'échelle flottante occupe de plein droit la quatrième page de chaque journal, qu'on choisisse celle qu'on voudra, qu'on remonte par ses lignes plus ou moins compliquées, par ses ramifica-

tions plus ou moins tortueuses jusqu'au point d'où le calcul et les spéculations des hommes l'ont fait surgir; on verra que de près ou de loin elle aboutit au sol, on verra que la terre seule la soutient, que là seulement elle trouve où plonger sa racine et où puiser sa séve; que l'en séparer, ce serait mettre cette racine en l'air et condamner l'arbre qu'elle nourrissait à la stérilité et à la mort.

Toute propriété se ramène donc à la propriété du sol; sans terre, il n'y en a plus; au sol se ramène aussi toute souveraineté; sans terre, pas de propriété, sans terre, pas de souveraineté.

Théodoric, Clovis, Genséric, Alboin, Rollon sont des chefs de bandes ou de hordes tant que la terre leur manque. Le jour où leur épée a conquis un sol; ils sont rois.

Pourquoi Alaric, pourquoi Attila, avec des armées dix fois, vingt fois plus nombreuses, ne l'ont-ils jamais été? C'est qu'ils ont passé sur la terre avec le torrent de leurs légions; jamais de leur épée victorieuse ils n'ont su tracer sur elle autre chose que le cercle d'un campement. Ils sont demeurés chefs de barbares, ils n'ont pas été rois d'un peuple; le sol leur manquant, la souveraineté, qui n'est pas d'humeur voyageuse, la souveraineté, qui ne vit qu'assise, leur a laissé leur gloire et leur a refusé son sceptre.

L'acquisition, la prise de possession de la terre a toujours pour conséquence, au contraire, l'avénement du capitaine à la souveraineté. C'est elle qui fonde la belle monarchie française et change Clovis chef des Sicambres en Clovis roi des Francs (1).

(1) Roi des Francs, n'est aussi qu'un nom de transition; il ne rappelle pas assez la terre dont naissent les rois. Les successeurs de Clovis s'appelleront roi de France. C'est là le vrai titre de nos rois; lors donc qu'on l'a aboli pour lui substituer celui de roi des Français, on a fait un solécisme. Au reste, la base supprimée dans

La division de la terre, conséquence du régime germain de la famille faussement appliqué à l'État, vient diviser et affaiblir la souveraineté. Mais chaque fois que la logique conservatrice des États, servie par les ambitions des princes, ramène l'unité du sol sous un Clovis, sous un Clotaire, sous un Dagobert, la souveraineté retrouve sa force en retrouvant sa base.

Puis la division recommence et la faiblesse la suit, et cette faiblesse est loin de se tenir dans la proportion de l'amoindrissement du territoire. Une moitié ou un quart du même sol sont loin de porter une moitié ou un quart de souveraineté correspondante. La réduction de cette dernière dépasse de beaucoup celle apportée par les événements au sol qui la soutenait. La déperdition en variera comme les circonstances, mais elle sera toujours immense et portera une atteinte profonde au pouvoir qui l'aura subie. Qu'on suive dans la seule histoire de la terre et de la souveraineté française, on verra l'invariable parallélisme, la manifeste et persistante solidarité de leur fortune.

La colossale souveraineté qui occupe aujourd'hui le centre de l'Europe s'est formée par l'application de ses princes à acquérir la terre, par cet art d'arrondir ses États, dans lequel Frédéric II fut si savant et dont il laissa à ses héritiers des leçons si bien comprises.

Le sol acquis, on peut ensuite songer à la mer, et ce même État y pense beaucoup à l'heure présente; mais la mer ne vient qu'après la terre et n'a qu'une part bien secondaire dans la souveraineté. Le poëte n'a fait qu'un beau vers quand il a dit : *Le trident de Neptune est le*

la langue, l'a été dans le droit et dans les faits. La souveraineté qui oubliait le *sol* n'a pu avoir de *solidité*. Le vent de la première révolution l'a enlevée comme une tente et a laissé le sol nu attendre un vrai roi, c'est-à-dire *un roi de France.*

sceptre du monde. Voyez, en effet, quand les exigences de la géographie ont obligé un peuple à commencer par la mer, quels soucis il se donne pour se pourvoir d'un sol. Voyez Carthage, voyez Venise, voyez la Hollande. L'Angleterre a pu commencer par la terre, mais se voyant un littoral en disproportion avec son sol et sentant le besoin d'une base plus large, elle s'est cherché partout des terres continentales. Il n'a pas tenu à elle que ce ne fussent les nôtres; mais ses efforts n'ayant pu réussir là, pour une raison que nous dirons tout à l'heure, elle est allée en demander à toutes les extrémités du monde; et elle a obtenu là tant de succès, qu'elle a fait anglais le quart d'un vieux continent et la moitié d'un nouveau monde.

Parmi les puissances maritimes, l'histoire n'offre que Tyr qui ait à peu près complétement manqué de terre. L'étroite langue sidonienne taillée sur le continent était trop resserrée pour lui former un territoire. Ailleurs elle eut des comptoirs, plus que des colonies; mais si le sol lui fit défaut, ce dut être plus par impuissance que par négligence. L'instinct politique, le génie de la souveraineté lui avaient dit sans doute ce qu'ils dirent à tous les autres. Seulement, le temps et les circonstances refusent quelquefois à un peuple comme à un homme de faire toujours tout ce qu'il faut. La grande vérité historique et politique n'en demeure pas moins : la souveraineté naît du sol et vit du sol. Les États sont comme Anté, leur force vient de la terre; que la terre leur manque, et la puissance factice que d'autres éléments peuvent leur prêter ne tiendra pas longtemps contre l'agression d'un peuple possesseur du sol.

Qu'on reprenne et qu'on suive pas à pas les annales de l'histoire, on y verra toujours la puissance continentale triompher finalement de la puissance maritime. Athènes, puissance maritime, est vaincue et détruite par Sparte

puissance continentale. Carthage, puissance maritime, soutient deux siècles de luttes, grâce à ses terres d'Espagne qui donnent passage et appui à son grand Annibal. Mais il lui faut tomber enfin sous les coups de Rome, puissance continentale. Pise, Gênes, Venise elle-même, Venise, la puissance maritime la plus brillante de l'histoire, succombèrent sous les coups des puissants possesseurs de la terre. Cette vérité était exprimée avec une originalité remarquable par un grand visir ottoman. Venise avait brûlé toute la flotte musulmane; mais le Turc, maître de la terre, leur prit le lendemain deux provinces. Et le ministre écrivait au doge : « En brûlant » notre flotte, vous nous avez fait la barbe, elle repous- » sera; nous, nous vous avons coupé deux bras, ils ne » repousseront jamais ».

Nous pourrions encore parler de la France conquise pendant un siècle; elle débarrasse enfin ses provinces de l'Anglais et le rejette vaincu dans son île. Mais la puissance d'en haut intervient là si visiblement qu'on ne peut invoquer cet exemple à l'appui de la loi de l'histoire. D'ailleurs, la vaste étendue de ses deux îles a fait à la puissance britannique comme un petit continent. Sans ce sol si providentiellement séparé et prémuni, la puissance anglaise aurait infailliblement, en dépit du génie politique de la race saxonne et normande, subi le sort de toutes les maîtresses de la mer, elle serait sous le joug d'un puissant voisin du continent. La Hollande, dominatrice des mers à son heure, aussi politique et habile que l'Angleterre, gît assez près d'elle pour l'en instruire. Et même, quoi qu'elle fasse, l'Angleterre ne compte plus que par la force de son passé parmi les grandes puissances de l'Europe. Elle sent avec épouvante que la seule diplomatie, appui fragile et précaire, la soutient encore, et qu'elle n'a pour garantie et sécurité de son avenir que les rivalités ombrageuses des souverains continentaux. Elle le sait.

Telle combinaison peut survenir que ses profonds politiques ne parviennent ni à prévenir ni à déjouer, et alors ses immenses flottes pourraient tout au plus lui servir à transporter ses débris, comme la flotte d'Énée les débris de Troie.

Quand une puissance maritime l'est exclusivement, quand elle n'a qu'un port et des vaisseaux, comme Tyr et Rhodes, alors ce n'est pas même une guerre, c'est un siége qui décide de ses destinées.

Nabuchodonosor, Alexandre conquièrent Tyr dans l'espace d'une année, et Démétrius le Poliorcète jette dans les flots tout l'orgueil de Rhodes.

Arrêtons-nous à ces faits. Nous avons assez montré que la propriété et la souveraineté avaient la même origine et la même base : le sol.

Laissons maintenant l'histoire, et voyons-leur non plus dans les annales des siècles, mais sur le théâtre vivant de la société présente, les mêmes périls et le même ennemi. — Cet ennemi, c'est le soi-disant intérêt public.

II

D'abord l'*intérêt public* prétend qu'il lui faut le sacrifice des souverainetés. Je pourrais parler de l'*intérêt public* qui fait les révolutions intérieures, qui veut le renversement des pouvoirs les mieux établis, les plus légitimes et les plus enracinés dans l'histoire. Cet intérêt public demandait naguère l'holocauste de tous les trônes de l'Europe. On ne lui a pas octroyé toute sa requête; mais il a pu exprimer son désir d'un ton assez haut pour s'en faire concéder plusieurs; les autres ont évité la complète ruine en composant avec l'agresseur. Peut-être l'arrangement forcé n'est-il qu'un retard d'échéance;

mais pour l'instant, du moins, le brutal créancier se tient satisfait.

Mais omettons cette part de la question. Quelque récentes que soient les scènes qu'elle rappelle, elles ne sont pas les plus rapprochées du spectateur.

L'*intérêt public* a attaqué la souveraineté sous une autre forme. Il s'est présenté sous la forme nationale. Il a inventé le principe des nationalités. Voici ce principe tel que vient de le concevoir et l'appliquer, aussitôt conçu, la sagesse des politiques les plus consommés du XIXe siècle.

Les nations sont faites par la géographie et par la langue. Les événements, l'histoire, la Providence qui préside aux uns et à l'autre n'y peuvent rien. La loi du fleuve, de la montagne, du dictionnaire tient la leur en échec. — Si donc telle tribu humaine parlant une langue se trouve depuis cinq siècles, dix siècles, vingt siècles faire partie d'une nation dont le dialecte est différent, elle doit en être détachée et revenir au centre national dont elle parle et comprend l'idiome.

Pareillement, si dans un peuple ayant le même langage, l'histoire avait entrepris de tracer des lignes, de dicter des frontières et de délimiter les États, l'histoire doit être récusée, sa division ne saurait valoir. Un de ces États, le plus puissant sans doute, doit renverser les autres et ramener à l'unité d'une grande nation ceux que la langue y rappelle et qu'une puissance inique incapable de prescription a pu seule en distraire.

La langue ayant établi ses droits, la géographie se présente avec l'état dressé des siens. Telle portion du globe étant donnée, bien encadrée entre des mers, ou serrée par une ceinture de montagnes ou bornée encore par un de ces vastes fossés remplis d'eau qui ne se franchissent pas facilement, qu'on appelle un fleuve, il est illogique que tous les hommes circonscrits dans ce cadre ne vivent pas sous les lois d'un même souverain.

Il est vrai que la langue et la géographie pourront parfois se trouver en présence et élever droit contre droit. Alors voici quelle sera la solution :

Si le peuple et le souverain patronnés par la géographie sont plus forts que le peuple et le souverain clients de la langue, les droits de celle-là primeront les droits de celle-ci ; s'il en est autrement, la géographie se hâtera de retirer ses titres et la langue dira à tel vaste fleuve, au Rhin par exemple, qu'il renonce, quoi qu'il en ait, à l'honneur de demeurer en tout ou en partie frontière d'un empire.

Donc le principe national étant bien posé, on se met à l'œuvre.

Un État plus rusé ou plus fort, ou tout ensemble l'un et l'autre, divise ses voisins, soudoie et corrompt leurs sujets, et à l'heure propice inonde leurs terres de ses soldats. La trahison secondant la violence, cinq États, dix États sont bientôt conquis, cinq et dix souverains à bas, et la grande nationalité debout.

Telle est la théorie, telle est la pratique du principe national. Jamais système n'eut plus prompte et plus implacable application.

L'intérêt public s'est présenté pareillement au seuil de la propriété et lui a dit : Tu m'es contraire et je te supprime. Là il a pris une autre forme, ce n'est plus au principe des souverainetés qu'il en appelle. C'est au principe des sociétés. Mais principe social ou principe national, c'est toujours l'*intérêt public* qui se met en avant et en face duquel rien ne doit tenir, qui pousse du pied devant soi propriétaire et souverain, avec le même dédain superbe et la même omnipotence brutale.

Voici comment procède dans ses raisonnements le principe social :

L'homme apporte en naissant des germes d'appétits que les années développent, qui prennent graduellement toute leur force et auxquels la pleine formation prête une

voix impérieuse pour obtenir entière satisfaction. De là un droit inné à l'apaisement des désirs qu'ils suscitent et des besoins qu'ils engendrent. Or l'inégal partage des biens entre les membres de la famille humaine, la possession disproportionnée des richesses naturelles et artificielles s'opposant à cette satisfaction des appétits et à ce légitime repos des désirs que la satiété peut seule procurer à tout convive du banquet social, il faut effacer cette inégalité et ramener toute possession individuelle à un fonds commun qui sera l'indivisible propriété de tous. — Mais, observerez-vous, il y a d'autre part les droits du sacrifice. La souffrance volontaire que l'homme s'impose en embrassant avec ardeur la loi féconde du travail lui est un titre légitime à la rémunération de la richesse et des jouissances qu'elle apporte. — Peut-être. Mais les droits innés et instinctifs sont les premiers, ils priment donc les droits du travail et aussi les droits de Dieu, qui bénit inégalement, suivant sa providence, les labeurs des hommes. D'ailleurs ce n'est pas de chaque unité individuelle qu'il s'agit; c'est de l'unité sociale. Or l'unité sociale ne peut obtenir son jeu harmonique, et conséquemment le bonheur universel qui en sera la résultante, si les appétits de chacun ne sont repus et pleinement satisfaits. Il faut donc prendre à chaque possesseur cette portion de propriété ou de richesse qui excède la part sociale proportionnelle, qui fraude conséquemment les frères voisins de l'humanité, du contingent nécessaire que leurs appétits réclament, qui viole enfin le droit le plus sacré dont la nature ait doté l'homme en le formant, le droit à la jouissance.

La propriété est donc injuste, ou, pour prendre le style net et franc du maître moderne de la science sociale, *la propriété, c'est le vol.* Ramenons donc toutes les propriétés individuelles à une masse immense et distribuons-en les fruits à chacun. Ou bien, si cette possession com-

mune offre des difficultés trop sérieuses, divisons le tout en portions égales, et que chaque membre du genre humain obtienne, dans le lot qui lui échoit, la félicité que la nature lui a promise, que la richesse lui a enlevée, et que la justice sociale lui rend. Par bonheur, le principe social, plus bruyant et plus verbeux que le principe national, n'a pu aller aussi vite en besogne. Jusqu'ici le terrain pratique lui a été refusé. Et quoiqu'il se tienne en éveil, épiant chaque révolution, attendant qu'une des brèches qu'elle ouvre aux flancs des sociétés lui livre passage et lui permette d'envahir la place, il n'en a pu trouver jusqu'ici d'assez large pour livrer un assaut heureux et pour dresser son camp sur les ruines d'aucune nation chrétienne. Tout ce qu'on a vu de plus considérable en ce genre se borne à huit jours d'émeute en juin 1848, et à cinq semaines de commune au printemps de 1871, encore ces deux épisodes sanglants ont-ils été un effort stérile autant que douloureux vers l'application bien plus qu'un commencement d'application réelle. Dieu arracha la France aux griffes des vautours avant qu'ils eussent le temps de la déchirer. Quant au roman de l'Icarie, l'impuissance et le ridicule en ont fait suffisante justice. Le délire à l'état public se réfute par lui-même. Celui-là eut un éclat rare, et c'est sans contredit la plus mémorable extravagance qui soit venue enrichir les annales d'ailleurs assez longues des folies humaines.

Réduisons à ces termes les plus simples cet intérêt public qui, sous les formes et les noms variés de raison d'État, de principe social, se pose dans l'esprit des politiques et des docteurs sociaux du jour comme la loi suprême qui régit tout. Elle n'est autre que la perversion et l'inintelligence du grand axiome si connu : *Salus populi suprema lex esto.*

Dans les choses politiques et sociales, la justice est l'expression du rapport de deux éléments dont l'un est subor-

donné à l'autre, et, en cas de compétition ou de conflit, doit rigoureusement et indispensablement céder à l'autre. Quels sont ces éléments?

Serait-ce simplement l'utilité générale et l'utilité privée? Non; car la compétition amènerait toujours l'équitable et invariable défaite de l'utilité particulière par l'utilité publique. S'il ne pouvait y avoir d'autres éléments en présence, l'intérêt public serait toujours la norme du juste, c'est-à-dire le droit naîtrait toujours de la force et serait toujours proportionnel à la force. Ce serait la consécration de l'axiome impie : *Sit fortitudo nostra lex justitiæ*, proféré par les ennemis de Dieu au livre de la Sagesse et reproduit, à l'insu de l'inconscient et brutal plagiaire, dans le cri récent et célèbre : *La force prime le droit!*

Ces éléments seraient-ils le droit de l'individu d'une part et l'utilité générale de l'autre? Non; car si le conflit entre ces deux éléments était possible, il en résulterait désordre, chaos, discorde essentielle et fatale dans l'œuvre de Dieu. Tout droit venant de Dieu, suivant la vraie et catholique doctrine, si le droit de la partie pouvait être contraire à l'avantage, à l'utilité du tout, il s'ensuivrait que l'œuvre du Créateur serait une œuvre insensée, portant en son sein l'inévitable et indélébile cause de l'angoisse et de la ruine universelles.

Les vrais éléments en présence sont donc le droit d'une part et une spécieuse et trompeuse utilité publique de l'autre. Parfois, en effet, il semble à l'homme qui ne voit pas assez loin ou que le sens moral délaisse, il semble à tel politique préoccupé du résultat immédiat que le respect de tel droit est contraire à l'avantage et à la prospérité de la chose publique. Alors la conclusion ne se fait pas attendre : Périsse le droit et vive l'État! Insensé qui n'a connu la vertu du droit ni dans la notion des pensées et de l'œuvre de Dieu, ni dans les contrôles et les contre-

épreuves de l'histoire. Quand on a la claire vue des premières et la science intelligente et réfléchie de la seconde on s'écrie : Vive le droit et vive l'État! périsse le droit et périsse l'État!

Vive le droit et vive l'État! parce qu'en créant tous les êtres dans leur ordre admirable et avec les droits qui en résultent, Dieu a fait de ces derniers les assises, les appuis, les remparts de tout ce que sa main divine a fondé et de tout ce que la main des hommes agissant sous la sienne peut dresser à son tour de monuments privés, publics, sociaux sur la face du monde!

Vive le droit et vive l'État! parce que *la justice élève les nations* (*Justitia elevat gentem*).

Vive le droit et vive l'État! parce que les vrais fondateurs et pères des États sont ces grands législateurs, hommes de génie ou, pour mieux dire, hommes divins que l'histoire nous montre toujours inspirés et en commerce avec le ciel, dont l'œil lumineux a saisi les vrais rapports domestiques, civils, politiques internationaux des sociétés humaines et leur a donné dans des codes immortels ces formules nettes qui en inculquent les vraies notions, en édifient la science et en soustraient le dépôt sacré à l'ignorance, au caprice et aux passions des hommes.

Vive le droit et vive l'État! parce que plus ces hommes, pères de patries, sont entrés dans l'exacte intelligence des vrais rapports sociaux dont les expressions sont les droits, plus ils les ont recueillis fidèles et complets, plus ils ont préparé d'avenir, et dans cet avenir, de bonheur et de gloire aux peuples dont l'institution leur était confiée et les destinées mises en main!

Vive le droit et vive l'État! parce que Charlemagne, Louis VI, saint Louis ayant été en France les chevaliers et les prêtres du droit, ont fait par le droit la nation la plus illustre des âges chrétiens, celle qui s'avance avec le

plus d'unité, le plus de majesté et de gloire dans le vaste cortége des peuples catholiques.

Périsse le droit et périsse l'État! parce que l'introduction de l'injustice dans le régime et le tempérament des peuples est l'inoculation d'un poison qui met en lutte tous les éléments de sa vie, qui fait de chaque société qu'elle atteint une sédition vivante, et par des souffrances intimes et inouïes les conduit plus ou moins rapidement aux humiliations de la décadence, et de déclin en déclin à l'inévitable ruine.

Périsse le droit et périsse l'État! parce que l'*iniquité rend des peuples misérables — miseros facit populos peccatum;* — parce que *les injustices commises par une nation font passer à une autre le sceptre qu'elle portait — regnum transfertur de gente in gentem propter injustitias.*

Quand Louis IX revenait de sa première croisade, un religieux l'aborda à Hyères, où il débarquait, et lui dit n'avoir *jamais lu dans les livres chrétiens ni dans ceux des mécréants qu'un royaume se fût jamais perdu ou eût changé de maître que par défaut de justice.* Quel était ce religieux? L'ange de Dieu, sans doute, qui apprenait au saint roi que son peuple aurait peu souffert de son absence, la justice étant demeurée pour le garder.

Périsse le droit et périsse l'État! parce que lorsqu'un souverain si grand qu'il soit ose dire : « L'État c'est moi », et conséquemment le droit est mon bon plaisir, il prépare à la nation la plus prospère d'intimes et prochaines douleurs, parce qu'il pose sans y penser le principe des révolutions qui l'attendent; parce qu'il la place sur son sol comme un malade sur sa couche, se roulant dans l'angoisse, ne sachant quelle position prendre et se débattant désespérée dans des agitations qui ressemblent à l'agonie et qu'on craint à chaque instant de voir remplacées par l'horrible immobilité de la mort.

Périsse le droit et périsse l'État! parce que le fameux homme d'État qui a dit : *La force prime le droit*, peut présenter pendant un temps le spectacle d'une prospérité menteuse sous les traits d'un colosse hérissé de fer. Mais cet homme a signé l'arrêt de mort de son peuple, et la génération qui a vu le géant debout sera peut-être la même qui verra le cadavre gisant à terre, objet d'épouvante pour les victimes d'autrefois devenues dans la main de Dieu les instruments de la vengeance.

Les deux vrais éléments sont donc le droit et le véritable intérêt public, éléments qui ne sont jamais en lutte, frères amis dont le droit est le premier-né et dont l'autre suivra toujours des sentiers sûrs, si, la main dans celle de son aîné, il tient à travers certaines défaites apparentes et certains sacrifices passagers les voies droites, bénies, glorieuses, immortelles de la justice.

III

Cette connexion des deux questions, cette solidarité des deux causes étant posée, il n'est personne qui ne voie que tout le pontificat de Pie IX s'écoule presque sans interruption dans la plus énergique et la plus courageuse défense de la propriété. Quelle est, en effet, la part la plus publique, la plus réservée à l'histoire du règne de Pie IX? N'est-ce pas la lutte contre les ennemis de la souveraineté temporelle? Quels sont les cris les plus forts que sa grande voix ait fait entendre, cris éloquents entre tous les autres, parce si les événements donnent l'éloquence la plus haute aux paroles des hommes, ils la donnent incomparable aux paroles des rois, parce que l'éloquence de l'histoire dépasse de beaucoup et consacre en la transmettant aux siècles l'éloquence de l'indigna-

tion; quelles sont donc les protestations que l'avenir entendra qui ébranleront les générations, qui troubleront le sommeil de l'iniquité future, comme elles furent le cauchemar de l'iniquité présente, ne sont-ce pas les incessantes protestations du noble pontife contre les envahisseurs de ses États?

Or, nous l'avons déjà fait voir, défendre les droits de sa souveraineté, c'était pour le pape défendre du même coup les droits de la propriété. Aussi à peine a-t-il une seule fois revendiqué les premiers sans montrer que leur respect était la condition *sine quâ non* du maintien et de la stabilité des autres. Le hideux socialisme est toujours montré comme le logique et inséparable satellite de l'usurpation. Qu'on relise tous les textes de protestations pontificales, on trouvera dans chacune les avertissements donnés, aux souverains d'abord, et à toutes les sociétés ensuite, de la place qu'ils préparent sans y penser à l'installation si redoutable et si redoutée du sauvage communisme. Chaque fois qu'il signale et dénonce *les iniques et sacriléges spoliations des choses et des biens ecclésiastiques, il montre qu'elles ouvrent la voie aux funestes erreurs du socialisme et du communisme* (1), *que le principe de rébellion que favorise honteusement le gouvernement piémontais donne facilement à comprendre quel danger menace chaque jour tout gouvernement et quel fléau il entraîne pour toute société civile, puisqu'il ouvre ainsi une issue au fatal communisme.*

Et non-seulement Pie IX, défenseur de la propriété dans la défense de la souveraineté, ne cesse de montrer la dépendance mutuelle des droits et l'étroite solidarité des deux causes, mais il n'oublie pas de stigmatiser ce

(1) Allocution consistoriale *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851.

faux intérêt public dont elles font toutes deux leur prétexte et par lequel elles tentent de légitimer leurs attentats. « Ils s'efforcent d'envahir et d'anéantir les droits de » toute propriété légitime, et ils imaginent, par la per» versité de leur esprit, une sorte de droit affranchi de » toute limite dont, selon eux, jouirait l'État *dans lequel » ils prétendent témérairement voir la source et l'origine » de tous les droits* (1). »

Or cette raison d'État, qui ne peut valoir ni contre la souveraineté ni contre la propriété légitime, également inique contre l'une et contre l'autre, vaut encore moins, si l'on peut dire, contre la seconde que contre la première. Sans doute l'injustice se trouve en tout mal; mais il en est un qui surpasse tous les autres; c'est celui qui met en échec toutes les ressources de la providence de Dieu.

La raison d'État attaquant et renversant, sous forme de principe national, les souverainetés légitimes, laisse entrée et exercice à cet art magnifique de la bonté de Dieu qui sait tirer le bien du mal. Des nations ont commencé par l'iniquité manifeste de leur fondateur, et Dieu a daigné parfois corriger le vice de leur origine et leur créer, par une exception miséricordieuse, de grandes destinées dans le monde et dans l'histoire.

La raison d'État, le faux intérêt public attaquant, détruisant, sous forme de principe social, ce droit antérieur à celui de souveraineté, la propriété, produit un mal dont la main de Dieu, si puissante et si miséricordieuse soit-

(1) Omnia præterea legitimæ cujusque proprietatis jura invadere, destruere contendunt, ac perperam animo et cogitatione confingunt et imaginantur jus quoddam nullis circumscriptum limitibus quo reipublicæ statum pollere existimant, quem omnium jurium originem et fontem esse temere arbitrantur.

(Allocution consistoriale du 23 septembre 1860.)

Allocution publique de Pie IX, *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

elle, ne sait, si l'on ose dire, tirer aucun bien. Son espérance est la chimère, son résultat fatal est la ruine et le néant de toute société qui en tenterait jamais l'application.

Le droit de la propriété est donc inscrit à côté de celui de la souveraineté. Leur sauvegarde est la même. Défendre une souveraineté quelle qu'elle pût être était donc barrer passage aux envahisseurs de la propriété. Mais combien ce qui est vrai de toute souveraineté ne l'est-il pas plus de la souveraineté des papes? C'est qu'il y a dans le caractère particulier de cette souveraineté quelque chose qui la rapproche plus que les autres, de la propriété, qui l'y mêle tellement que le droit ni l'histoire ne sauraient l'en séparer.

La propriété est à son origine.

Aucun souverain n'a été propriétaire des terres de ses États avant d'en devenir le chef politique. Il n'y a que le souverain de Rome.

Je sais que le systéme monarchique de l'Orient attribue au chef de l'État la propriété de tout le sol occupé par les sujets. Mais là, c'est la propriété qui naît de la souveraineté et qui en dénote l'excès.

Pour les papes, la souveraineté est née de la propriété. Elle a commencé par ces vastes et beaux domaines que la munificence d'un Constantin, d'un Théodose offrirent au chef de l'Église de Rome (1). Et rien ne le montre mieux que l'époque célèbre dans l'histoire de la papauté, où la transition de la propriété à la souveraineté s'accomplit, où le mélange encore mal défini de l'une et de l'autre se révèle à chaque instant dans les actes de l'administration pontificale, et amène sans faire oublier la première, l'avénement complet et définitif de la seconde.

(1) On pourrait même prouver, l'histoire en main, qu'elle précède et Théodose et Constantin. Elle date des premiers papes et peut-être de saint Pierre lui-même.

Cette époque est celle de saint Grégoire le Grand.

Les domaines de l'Église de Rome, nombreux alors et répandus sur toute la surface de l'empire, portaient le nom que les États du pape devaient toujours conserver; ils s'appelaient des patrimoines.

Jean, diacre, au deuxième livre de la vie du grand pape, en énumère plusieurs avec les noms des recteurs, diacres, notaires, défenseurs, préposés par lui à leur administration :

« En même temps il désigna plusieurs hommes habiles
» de son Église pour être recteurs des patrimoines pour
» la bonne administration des biens des pauvres, et la
» garde de la sainte religion, au milieu des provinces. Il
» faut nommer parmi eux Cyprien, diacre du patrimoine
» de Sicile; Pantaléon, notaire du patrimoine de Syra-
» cuse; Frontin, défenseur du patrimoine de Palerme;
» Sergius, défenseur du patrimoine de Calabre; Romain,
» notaire du patrimoine d'Apulie; Benenat, défenseur
» du patrimoine de Samnium; Authème, sous-diacre du
» patrimoine de Naples; Pierre, sous-diacre du patri-
» moine de Campanie; Candide, défenseur du patri-
» moine d'Étrurie; Urbicus, défenseur du patrimoine de
» Sabine; Optat, défenseur du patrimoine de Nurse;
» Benoît, notaire et défenseur du patrimoine de Carseolé;
» Félix, sous-diacre du patrimoine d'Appia; Custorius,
» chartulaire du patrimoine de Ravenne; Castorius, no-
» taire du patrimoine d'Histria; Antoine, sous-diacre du
» patrimoine de Dalmatie; Jean, notaire du patrimoine
» d'Illyrie; Symmaque, défenseur du patrimoine de Sar-
» daigne; Boniface, défenseur du patrimoine de Corse;
» Pantaléon, notaire du patrimoine de Ligurie; Jérôme,
» défenseur du patrimoine des Alpes Cottiennes; Hilaire,
» notaire du patrimoine de Germanie, et Candide, prêtre
» du patrimoine des Gaules.

» Or le très-prudent pape Grégoire prenait soin non-

» seulement de la bonne administration des patrimoines
» de l'Église de Rome, mais encore de celle de toutes les
» autres Églises (1). »

Ce vigilant pontife s'enquiert de tous les détails de la gestion de ses délégués :

« Comment Grégoire, par les procureurs de patrimoines
» de l'Église, comme un argus couvert d'yeux, a porté (2)

(1) Nihilominus per diversas provincias pro custodia sacræ religionis, rebusque pauperum strenue gubernandis, Ecclesiæ suæ viros industrios, rectores patrimoniorum ascivit. In quibus Cyprianum diaconum patrimonii Sicilii, Pantaleonem notarium Syracusani, Fantinum defensorem Panormitani, Sergium defensorem Calabritani, Romanum notarium Apuli, Benenatum defensorem Samnitici, Anthemium subdiaconum Neapolitani, Petrum subdiaconum Campani, Candidum defensorem Tusci, Urbicum defensorem Sabini, Optatum defensorem Nursini, Benedictum notarium defensorem Carseolani; Felicem subdiaconum Appiæ, Custorium chartularium Ravennatis, Castorium notarium Histriani, Antonium subdiaconum Dalmatiani, Joannem notarium Illyricani, Symmachum defensorem Sardiniæ, Bonifacium notarium Corsiani, Pantaleonem notarium Liguriæ, Hieronymum defensorem Alpium Cottiarum, Hilarium notarium Germaniciani et Candidum presbyterum Gallicani. Hæc autem prudentissimus pater Gregorius, non solum in Romana, sed et per diversas Ecclesias perpetualiter observanda censebat. (Jean diacre, *Vie de saint Grégoire le Grand*, liv. II.)

(2) Qualiter sane Gregorius per procuratores Ecclesiasticorum patrimoniorum, velut Argus quidam luminosissimus per totius mundi latitudinem suæ pastoralis sollicitudinis oculos circumtulerit, non ab re forsitan duxerim perstringendum. Ait enim in Epistola Anthemio subdiacono : « Discenti tibi mandavimus, et potsmodum præceptis
» discurrentibus injunxisse me memini, ut curam pauperum gereres,
» et siquos illic egere cognosceres, scriptis recurrentibus indicares;
» et vix de paucis hæc facere curasti.
» Volo autem ut domnæ Pateriæ thiæ meæ, mox ut præsentem
» jussionem susceperis, offeras ad calciarium puerorum solidos qua-
» draginta et tritici modios quadringentos : domnæ Palatinæ, relictæ
» Urbici, solidos viginti et tritici modios trecentos; domnæ Vivianæ,
» relictæ Felicis, solidos viginti et tritici modios trecentos qui omnes
» simul octoginta solidi in tuis rationibus imputentur. Summam vero
» pensionis sub festinatione adducito et ad Paschalem diem, Domino auxiliante occurrito. » (Jean diacre, *Vie de saint Grégoire le Grand*, liv. II.)

» dans le monde entier les regards de sa sollicitude pas-
» torale, c'est ce qu'il n'est pas inutile d'indiquer à grands
» traits. Dans une lettre au sous-diacre Anthème, il lui
» dit : Nous avons recommandé à votre attention et je me
» rappelle avoir ordonné par plus d'une injonction que
» vous ayez soin des pauvres, et que si vous en connaissiez
» dans le besoin, vous me les indiquiez dans vos répon-
» ses à mes lettres. A peine quelques cas m'ont-ils été
» notifiés. Je veux donc qu'à la réception des présentes,
» vous donniez à la dame Paterie, ma tante, quarante sous
» et quatre cents boisseaux de froment, affectés à chausser
» les enfants; à la dame Palatine, veuve d'Urbicus, vingt
» sous et trois cents boisseaux; à la dame Vivienne, veuve
» de Félix, vingt sous et trois cents boisseaux et que ces
» quatre-vingts sous soient marqués sur vos comptes. »

De telles recommandations sont faites à tous les autres recteurs, défenseurs, diacres, sous-diacres des patrimoines; c'est une part considérable de l'immense correspondance de saint Grégoire.

Dans ces patrimoines, la souveraineté dut s'allier peu à peu, et par la force des choses, à la propriété. La justice n'y pouvait être administrée par Byzance, trop éloignée, interceptée dans ces communications, n'ayant plus qu'une juridiction intermittente, précaire, incertaine. Or il n'est pas donné à un groupe d'hommes, quelque réduit qu'il soit, de vivre sans justice, et c'est pourquoi la juridiction civile et même criminelle devint nécessairement une attribution du propriétaire. Mais écoutons ici parler Gibbon :

« L'Église romaine, dit-il, possédait d'immenses do-
» maines en Italie, Sicile et autres provinces plus éloi-
» gnées, et ses agents généralement sous-diacres jouis-
» saient sur leurs tenanciers d'une juridiction civile et
» même criminelle. Le successeur de saint Pierre admi-
» nistrait *son patrimoine* avec la modération du plus *vi-*
» *gilant seigneur*. Les épîtres de saint Grégoire fourmillent

» de sages instructions sur l'abstention des procès dou-
» teux et vexatoires, sur la conservation de l'intégrité des
» poids et mesures, sur la concession des délais conve-
» nables aux jugements et pour la réduction de la capita-
» tion des esclaves et des serfs. Les revenus de ses do-
» maines étaient transportés à l'embouchure du Tibre, aux
» frais et risques du saint-père, revenus dont il disposait
» en fidèle économe de l'Église et des pauvres, pour le
» maintien de la paix et du bonheur commun. Les volu-
» mineux recueils de ses recettes et dépenses ont été
» longtemps conservés dans le palais de Latran, comme
» un modèle d'économie chrétienne...

» Grégoire avertit l'empereur Maurice, lui exposant
» l'incapacité et les fautes de l'exarque et de ses subalter-
» nes, se plaignit de l'enlèvement des vétérans de Rome
» pour la défense de Spolète, anima les Italiens à défendre
» leurs bourgades et leurs villes, et au moment du péril
» daigna nommer lui-même les tribuns et diriger les
» opérations des troupes de la province...

» Il osa sauver son pays sans la permission de l'empe-
» reur et de l'exarque. L'épée ennemie suspendue sur
» Rome était éloignée par la douce éloquence et les dons
» opportuns du pontife qui inspirait du respect aux héréti-
» ques et aux barbares. La cour de Byzance traitait avec
» insulte et mépris les services de Grégoire, mais il
» trouva dans l'attachement d'un peuple reconnaissant
» la plus pure récompense d'un citoyen et le meilleur droit
» à la souveraineté. »

La souveraineté progressant toujours, prima bientôt la propriété dans les rapports et dans la notion du domaine des papes sur les patrimoines. Mais jamais elle ne la fit oublier. Les patrimoines voisins de Rome, incomparablement les plus nombreux, devinrent des centres d'attraction pour toutes les terres délaissées qui les entouraient. Ils gagnèrent peu à peu, par un mouvement naturel et irré-

sistible, tout le sol qui les avoisinait, et tous allant ainsi au-devant l'un de l'autre, ils ne tardèrent pas à se rencontrer, à se fondre, et de plusieurs devinrent un seul et vaste patrimoine qui s'appelle *le patrimoine de Saint-Pierre*. Le caractère du souverain dut alors s'accentuer plus que jamais. Mais les terres devenues territoires gardèrent le souvenir et le cachet de leur état originel. Ce fut toujours le patrimoine. Les villes s'ajoutèrent aux campagnes en se donnant elles-mêmes successivement aux papes.

Pépin et Charlemagne, qui se déclarent non pas donateurs, mot impropre qui a pris place dans l'histoire, mais restituteurs, le sont toujours du patrimoine de Saint-Pierre. Il est vrai qu'ils ajoutent à ce patrimoine; mais en ce faisant, c'est encore, dans un sens plus large, une restitution qu'ils accomplissent. Les patrimoines éloignés de Germanie, des Gaules, des Alpes Cottiennes, de Sicile, de Sardaigne, etc., avaient disparu sous le flot de différentes invasions, proie ravie comme tout le reste par le conquérant d'aujourd'hui à l'envahisseur et au conquérant d'hier. Les terres et villes ajoutées par les deux libérateurs francs étaient dans leur pensée une compensation, c'est-à-dire une restitution indirecte (1).

Les patrimoines lointains viennent retrouver le patrimoine central et le tout ne forme plus qu'un homogène et magnifique territoire placé tout entier sous la main des papes, propriétaires à l'origine, propriétaires souverains

(1) C'est ainsi que les domaines donnés aux papes en Sicile et en Calabre par les empereurs d'Orient n'avaient été eux-mêmes qu'une restitution : « La plus grande partie des patrimoines en Sicile et en Calabre, dit M. Gosselin, lui avait été donnée par les empereurs depuis Théodose le Grand en échange de ceux qu'elle possédait dans plusieurs provinces d'Orient, et dont il lui eût été difficile de percevoir les revenus à cause des fréquentes irruptions des barbares dans ces provinces. »

(Gosselin, *Du pouvoir du pape au moyen âge*.)

dans le progrès, puis souverains concessionnant la propriété, sans en perdre le souvenir, dans la consommation de leur pouvoir temporel (1).

A partir de Pépin et de Charlemagne, l'unité est faite dans le territoire de l'Église de Rome. Depuis lors il n'est plus question *des patrimoines*, mot retrouvé encore dans le style de Pépin, *patrimoniorum*, mais d'un seul *patrimoine*.

Mais ce nom consacré subsiste toujours; rien ne l'enlève à l'histoire. Et comme c'est un acte de piété, de respect et de fidélité aux ancêtres, de garder la terre qu'ils ont transmise, comme d'ailleurs il ne s'agit pas du patrimoine de tel ou tel pape, mais bien du patrimoine de

(1) Les actes originaux de la donation de Pépin ne disent pas qu'il a donné, mais *restitué* les États de saint Pierre. Avant la conquête Pépin s'engagea par serment en répondant à la lettre d'Étienne II à lui faire rendre les villes et provinces enlevées. « Qui de præsenti jurejurando, eidem beatissimo Papæ satisfecit. . . . . . exarchatum Ravennæ et reipublicæ jura seu loca *reddere*. »

(Anastase Biblioth., *Vie d'Étienne II*, n° 243.)

Avant que les excès et l'oppression des Lombards ne déterminassent l'expédition franque, l'astucieux Astolphe ne manque pas de promettre qu'il *restituerait* au pape Zacharie la province de Ravenne et deux portions du territoire de Cesenne; quand Astolphe désespère de sauver sa capitale assiégée par l'armée franque, il promet de *rendre* les villes usurpées :

« Quas prius contempserat conscriptas in pacti fœdere *reddere* civitates, se modis omnibus professus est *redditurum*. . . . . Et denuo *restituit* ipsas et civitates præfatas. »

(Anastase Biblioth., *Vie d'Étienne II*, n° 252.)

Le pape Étienne, avant d'appeler Pépin, ne négligea aucun moyen pour amener Astolphe à *restituer* les biens du saint-siége, et, lors de son départ pour l'Italie, Pépin déclare à l'assemblée du clergé et de la noblesse réunis à Kiersy-sur-Oise qu'il va faire *rendre* au pape Ravenne et toutes les villes dont on l'a *dépossédé*.

Quand Charlemagne essaye de prévenir la guerre par une négociation pacifique, le dernier mot de Didier est qu'il ne *rendra* rien : « Sed minime quidquam horum apud eum obtinere valuerunt, asserens se minime quidquam *redditurum*. »

(Anast. Biblioth., in *Vita Hadriani*.)

Saint-Pierre, dont chaque pontife n'est que dépositaire, pas un pape ne se croira permis d'en laisser distraire la moindre partie. Tous, avant et après Innocent III, se déclareront comme lui *gardiens du patrimoine de l'apôtre, recteurs du patrimoine de l'apôtre.* (Édit. de Viterbe, an. 1208.)

Les libéralités des princes peuvent encore venir l'accroître, et la comtesse Mathilde pourra s'acquérir la gloire d'inscrire son nom après celui de Pépin et de Charlemagne, mais il est défendu à l'épée d'en déplacer la borne. L'épée arrondit les États purement politiques et il est peu de princes qui se soient refusé ce brutal expédient lorsque les circonstances le leur présentaient. Mais on ne s'est jamais servi de l'épée pour étendre un patrimoine. Si quelques papes, sourds à cette vérité, oublieux du droit et de l'histoire, si un Jules II se fait conquérant, l'habileté politique de ses successeurs, héritiers de sa distraction sans l'être toutefois de son humeur guerrière, ne parviendra pas à consacrer cette conquête. Il y aura comme une force secrète qui repoussera des États du pape ce duché de Parme infusible avec eux par la faute de son origine. Source d'embarras sans fin tant que les mains des souverains pontifes le retiennent, il s'en échappera forcément et ira retrouver la masse commune des terres que peuvent se disputer les ambitions des princes.

Rentrée depuis lors dans les limites de son *patrimoine*, la papauté n'en sortira plus, non plus qu'elle n'oubliera la providentielle origine et l'exceptionnel caractère de sa souveraineté. Depuis saint Pie V, il n'y a plus sur le siége de Saint-Pierre que des gardiens et des recteurs du *patrimoine* de Saint-Pierre, et lorsque la plus arbitraire, la plus brutale violence que l'histoire ait connue enverra demander à Pie VII l'abdication de sa royauté temporelle : dans la langue des Grégoire VII, des Innocent III, des Grégoire IX, il répondra : « Si vous avez cru devoir exé-

» cuter de tels ordres de l'empereur parce que vous lui » avez fait serment, pensez de quelle manière nous devons » nous, soutenir les droits du saint-siége auquel nous » sommes liés par tant de serments. *Nous ne pouvons,* » *nous ne devons, nous ne voulons pas céder ni abandon-* » *ner ce qui n'est pas à nous. Le domaine temporel ap-* » *partient à l'Église, nous n'en sommes que l'admistra-* » *teur.* L'empereur pourra nous mettre en pièces, il » n'obtiendra jamais cela de nous. » (Réponse de Pie VII au général Radet.)

Ce courage et cette éloquence devaient toutefois être égalés sinon surpassés de nos jours. Le courage, nous en sommes les témoins et les admirateurs. L'éloquence, tous l'ont entendue et l'entendent encore.

Nous avons rappelé les plus éclatantes protestations de Pie IX, les reproduire toutes ne peut nous venir en pensée.

Au reste, ce monument de la conscience, de la justice, de l'indignation, de la sagesse, les plus élevées que ce siècle et bien d'autres aient connues, a été dressé. Libre à qui voudra d'y entrer et de le visiter pieusement comme nous l'avons fait nous-même.

Il n'en sortira qu'avec l'amour centuplé du droit, la haine de l'iniquité, le culte du malheur, et ce souvenir sanctifiant de la lumière et de la paix dans l'âme du juste, qui est le parfum le plus suave de l'inhabitation de Dieu dans ses saints.

Défenseur de sa souveraineté, le pape l'est donc, non plus seulement par voie de conséquence et de solidarité, comme peuvent l'être d'autres souverains, mais directement et en quelque sorte immédiatement de la propriété. La propriété a fait naître son pouvoir, la propriété est inscrite dans ses titres, la propriété parle dans le nom même qui le désigne et le caractérise, la propriété vit dans le sol qui la soutient, et la terre prend comme une voix

pour crier au spoliateur : « Prends garde, ce n'est pas
» seulement une domination que tu usurpes, c'est un *pa-*
» *trimoine* que tu violes. Et comme ce patrimoine est
» celui de Saint-Pierre, et que saint Pierre est le vicaire
» de Dieu, c'est un sacrilége que tu oses! »

En jetant leurs anathèmes au front des usurpateurs, les papes couvrent donc la propriété du rempart d'un triple droit : le droit du souverain, le droit du *possesseur* et le droit de Dieu.

FIN

ERRATA.

Page 14, *au lieu de* renouveler, *lisez* relever.
— 44, — séparé, *lisez* réparé.
— 69, — n'étaient pas, *lisez* n'étaient-elles pas.
— 80, — son, *lisez* nos.
— 84, — Pommachius, *lisez* Pammachius.
— 87, — diacones, *lisez* diaconies.
— 111, — θεγθα, *lisez* θεντα.
— 237, — invisiblement, *lisez* invinciblement.
— 341, — Anté, *lisez* Antée.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2